

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38° SEANCE

Séance du Mardi 27 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1746).
M. Gaston Pams, Mme Brigitte Gros.
2. — Communication du Gouvernement (p. 1746).
3. — Dépôt du rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations (p. 1747).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1747).
5. — Renvoi pour avis (p. 1747).
6. — Institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1747).
Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1750).
Art. 3 (p. 1750).
Amendements n°s 25 de M. André Bohl et 22 rectifié de M. André Méric. — MM. André Bohl, Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement n° 18 de M. André Méric. — Réservé.
Amendements n°s 4 de la commission, 26 et 27 de M. André Bohl et 21 de M. André Méric. — MM. le rapporteur, André Bohl, André Méric, le secrétaire d'Etat, Hector Viron, Richard Pouille.

★ (2 f.)

— Retrait des amendements n°s 21, 26 et 27. — Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement n° 4. — Rejet, au scrutin public après pointage, de la 2^e partie de l'amendement n° 4. — Rejet de la 3^e partie de l'amendement n° 4. — Adoption de la dernière partie de l'amendement n° 4.

Amendements n°s 19 et 20 de M. André Méric. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 19. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 20.

Amendement n° 5 de la commission et amendements du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Robert Schwint, Hector Viron. — Adoption.

Amendements n°s 6 de la commission et 17 de M. André Méric. — MM. le rapporteur, André Méric, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. André Méric. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 8 de la commission, 31, 32, 33 et 34 de M. André Bohl. — MM. le rapporteur, André Bohl, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption des amendements n°s 31, 33 et 8.

Amendements n°s 10 de la commission, 18 (*réserve*) de M. André Méric, 35 rectifié de M. André Bohl et amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Robert Schwint, André Bohl, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Louis Boyer, Jacques Eberhard. — Adoption des amendements n°s 35 rectifié et 10.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1767).

Amendements n° 11 de la commission et 24 de M. André Bohl.
— Adoption.

Art. 4 (p. 1767).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1767).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1767).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1768).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 1768).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1768).

MM. Robert Laucournet, Hector Viron.
Adoption du projet de loi.

7. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1769).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Infractions en matière de radiodiffusion et de télévision. —
Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire
(p. 1769).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.

Art. 2 (p. 1769).

Adoption du projet de loi.

9. — Prophylaxies collectives des maladies des animaux. — Adoption
d'un projet de loi (p. 1769).

Discussion générale : MM. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Coudert, Roland Grimaldi, Henri Moreau, Pierre Louvot, Henri Goetschy, Jacques Eberhard, Raymond Bouvier, Pierre Méhaigrierie, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} (p. 1777).

Amendements n° 7 de M. Jacques Eberhard, 1 de M. Rémi Herment, 4 de M. Roland Grimaldi, 2 de M. Rémi Herment, 5 de M. Roland Grimaldi, 3 de M. Rémi Herment, 6 de M. Roland Grimaldi et 8 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Rémi Herment, Roland Grimaldi, Jacques Mossion, Philippe de Bourgoing, Pierre Louvot, Louis Virapoullé. Adoption, au scrutin public, de la 1^{re} partie de l'amendement n° 7 et de l'amendement n° 1. — Rejet de la suite de l'amendement n° 7. — Adoption des amendements n° 2 et 3. — Rejet de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1781).

Vote sur l'ensemble (p. 1781).

MM. Léon Eeckhoutte, Jacques Eberhard, Louis Boyer, Philippe de Bourgoing, Pierre Louvot.
Adoption du projet de loi.

10. — Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1782).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles de Cuttoli.

Art. 29, 30, 31 et amendement du Gouvernement (p. 1783).

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice ; MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 1783).

M. Etienne Dailly.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

11. — Répression du viol. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1784).

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission.

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice ; MM. Louis Virapoullé, Robert Schwint, Mmes Brigitte Gros, Hélène Luc, M. Fernand Lefort.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Transmission de projets de loi (p. 1794).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 1794).

14. — Dépôt de rapports (p. 1794).

15. — Ordre du jour (p. 1795).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser le retard avec lequel cette séance est ouverte. La commission des affaires sociales ayant été saisie très tardivement d'un grand nombre d'amendements, il lui a été absolument impossible d'en délibérer plus rapidement.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 juin 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, mes chers collègues, lors du vote sur l'ensemble de la proposition de loi organique portant représentation des anciens combattants au Conseil économique et social, c'est par erreur que MM. Gustave Héon, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Joseph Raybaud et Eugène Romaine ont été portés comme ayant émis un vote négatif, alors qu'ils souhaitaient voter en faveur de ce texte.

M. le président. Acte vous est donné, monsieur le président, de cette observation qui figurera, bien entendu, au procès-verbal.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, je voulais faire également une observation à propos du vote sur la proposition de loi organique portant représentation des anciens combattants au Conseil économique et social. On m'a portée comme ayant voulu m'abstenir, alors que j'entendais voter pour. Je demande donc qu'il me soit donné acte de cette rectification de vote.

M. le président. Acte vous est donné, madame, de cette observation.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mercredi 28 juin 1978 le point n° 4 : Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la propo-

sition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention », pour l'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 30 juin 1978, après la deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et avant la deuxième lecture du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : Jacques Limouzy. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances du mercredi 28 et du vendredi 30 juin 1978 sera ainsi modifié.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Robert Bisson, député, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1977.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat, dont je vais donner lecture.

M. Edmond Valcin fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de ses inquiétudes devant l'orientation nouvelle de la politique agricole du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et lui demande de vouloir bien lui exposer les dispositions qu'il compte prendre en vue :

1° De donner aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les moyens de tous ordres que requiert l'importante mission qui leur est dévolue ;

2° De développer harmonieusement l'économie agricole de ces départements d'outre-mer par la protection de leurs cultures traditionnelles ;

3° De conserver entre les productions et entre les départements le juste équilibre qui tienne compte des vocations et des réalités de leur actuelle situation économique ;

4° De maintenir et, si possible, d'améliorer par les accords de Lomé II les avantages acquis par les départements d'outre-mer ;

5° De faciliter l'exportation de la banane vers les pays étrangers. (N° 78.)

M. André Méric demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles, au cours de l'enquête diligentée par M. le trésorier payeur général, à la demande du conseil général de la Haute-Garonne, pour établir le besoin immédiat de trésorerie de la commune de L'Isle-en-Dodon, ce haut fonctionnaire n'a pas recherché les responsables d'une situation particulièrement inraisonnable.

Il lui demande, par ailleurs, pour quels motifs il n'a pas été donné une suite favorable à la demande de subvention d'équilibre sollicitée par cette commune qui fut, en juillet 1977, durement éprouvée par les inondations. (N° 79.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

INSTITUTION DE COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LES COMMUNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité. [N°s 385 et 414 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui marque une date importante dans la protection du personnel de nos communes en instituant, pour certaines d'entre elles en tout cas, des comités d'hygiène et de sécurité dans des conditions proches de celles qui président à leur création dans le secteur privé.

Ce projet tend à accroître la protection du personnel sans porter atteinte à un principe auquel nous sommes tous attachés : celui de l'autonomie communale.

D'abord, il faut rappeler que ce personnel est l'un des derniers qui ne soit pas représenté collectivement pour la protection de sa santé et de sa sécurité. Comme je l'ai déjà indiqué, en effet, les comités d'hygiène et de sécurité existent dans le secteur privé et les comités techniques paritaires de la fonction publique sont compétents en cette matière au niveau de l'Etat.

Ensuite, le personnel communal constitue une population importante puisqu'au recensement du 1^{er} janvier 1977 on ne comptait pas moins de 529 531 agents. Parmi eux, 292 733 sont des agents titulaires à temps complet, 69 000 des agents non titulaires à temps complet, 53 000 des agents titulaires à temps non complet, 86 000 des agents non titulaires à temps non complet et 29 000 sont assimilés au secteur privé.

Or, les personnels techniques représentent, dans les communes de plus de 5 000 habitants, près des deux tiers de la totalité du personnel. Ce sont les agents de ces services techniques qui sont soumis, bien entendu, aux risques les plus importants d'accidents du travail.

Enfin, il faut indiquer que le pourcentage d'accidents du travail dans les communes et les établissements publics communaux est relativement élevé. Il est, en effet, légèrement supérieur au pourcentage qui affecte les agents non titulaires de l'Etat, sans être cependant — je le reconnais — aussi élevé que celui que l'on constate dans le secteur privé. Il est de l'ordre de 2,60 p. 100 pour les personnels non titulaires. Pour les personnels titulaires, comme le précise le tableau inséré dans le rapport de l'Assemblée nationale, le recensement des accidents n'est pas effectué d'une manière systématique ; aussi le pourcentage est-il difficile à cerner.

Le ministère de l'intérieur est sensibilisé depuis longtemps par ces problèmes puisque, dès 1963, il invitait les maires, par voie de circulaire, à mettre à la disposition de leur personnel un service de médecine préventive et à créer une instance chargée des problèmes de médecine préventive au niveau du syndicat de communes pour le personnel communal. Nous verrons tout à l'heure dans quelles conditions votre commission a repris les propositions de cette circulaire.

En fait, le projet de loi qui nous est soumis fait suite à une circulaire en date du 12 août 1974.

On retrouve, dans ce texte de nature réglementaire, l'essentiel des dispositions qui sont contenues dans le projet de loi que nous examinons.

La circulaire de 1963 a reçu, pour sa part, un commencement d'application puisqu'un certain nombre de syndicats de communes, pour le personnel communal, ont déjà mis à la disposition de leurs adhérents un service de médecine préventive grâce à l'intervention de la mutualité sociale agricole.

La circulaire de 1974, qui visait les communes comptant plus de cent agents titulaires ou non, a été appliquée jusqu'à présent par 315 communes alors que 767 étaient concernées, c'est-à-dire que cette dernière circulaire incitative du ministère de l'intérieur a été appliquée dans environ 40 p. 100 des communes.

C'est donc à la lumière de l'expérience, pour accélérer la création de ces comités, que le Gouvernement nous soumet le présent projet de loi.

Tel qu'il nous est présenté, ce projet a cependant une portée trop limitée : d'une part, il ne s'applique qu'aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux employant

au moins cinquante agents titulaires ou non — il s'agissait d'ailleurs de cent agents dans le projet d'origine — d'autre part, il se borné à fixer un cadre très large à l'intérieur duquel les maires disposeront d'une grande marge d'initiative pour déterminer les modalités de fonctionnement de ces comités.

Selon ce projet, quatre principes doivent être respectés : la composition paritaire du comité, l'élection des représentants du personnel, la réunion du comité au moins deux fois par an et après chaque accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves, sa consultation obligatoire sur toutes les mesures intéressant l'hygiène ou la sécurité.

En outre, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat — et cela me paraît important, que ce texte législatif ne serait pas l'objet de décrets d'application. Les mesures réglementaires seront donc prises par le maire lui-même.

Enfin, le projet exclut de son champ d'application la ville de Paris et y introduit Mayotte, pour des motifs qui seront développés au cours de la discussion des articles.

La démarche de votre rapporteur, quant à elle, a été déterminée par cinq principes fondamentaux.

En premier lieu, et dans la mesure où il nous paraît nécessaire de guider les maires dans l'application de ce texte sans leur imposer des règles strictes, la commission des affaires sociales vous propose de préciser, d'une manière plus claire, les règles de fonctionnement et de composition du comité, sans toutefois modifier ses compétences, qui pourraient être déterminées ultérieurement à la lumière de l'expérience.

En deuxième lieu, elle vous suggère de préserver l'autorité du maire en indiquant très précisément qu'il préside ce comité, qu'il prend l'initiative de le convoquer et qu'en cas de partage des voix il a voix prépondérante.

La préservation de l'autorité du maire doit, au sens de la commission, se combiner de la meilleure façon possible avec la volonté de rendre efficace l'intervention du comité.

En troisième lieu, il semble nécessaire, pour le cas particulier des comités d'hygiène et de sécurité, et contrairement au principe applicable pour la commission paritaire, que les agents non titulaires des collectivités et les agents titulaires à temps non complet, sans être éligibles au comité, puissent néanmoins être tous électeurs, à la condition, bien entendu, qu'ils appartiennent d'une manière stable au personnel et donc qu'ils comptent un minimum d'ancienneté.

En quatrième lieu, votre commission vous propose d'étendre l'application de ce texte à tous les agents communaux en créant une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité placée auprès du syndicat de communes pour le personnel communal. Cette commission, composée selon des règles qui seront décrites au cours de l'examen des articles, doit jouer un rôle de conseiller à la disposition du maire. Là encore, le souci a été de préserver l'autorité de celui-ci à l'égard d'une instance intercommunale qui ne doit s'ingérer dans ses affaires que pour des motifs exceptionnels. Par ailleurs, elle n'intervient que pour les cas exceptionnellement graves, c'est-à-dire pour des accidents du travail qui peuvent entraîner l'incapacité permanente d'un agent ou son décès.

En cinquième lieu, votre commission considère comme nécessaire de mettre en place, à côté des comités d'hygiène et de sécurité, un instrument indispensable au bon fonctionnement de ceux-ci : la médecine professionnelle. Bien entendu, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'imposer à toutes les communes la création d'un service propre et l'emploi d'un médecin. Il s'agit plutôt d'inviter à la fois les communes comptant plus de cinquante agents et les syndicats de communes pour le personnel communal à adhérer à un service interentreprise.

Cette solution est d'ailleurs déjà largement pratiquée par un certain nombre de syndicats de communes, comme par de très nombreuses municipalités.

L'obligation ne saurait être imposée, bien entendu, immédiatement, pour des raisons notamment budgétaires, et il semble que la date du 1^{er} janvier 1980 permettrait aux autorités locales à la fois de préparer et de prévoir les charges financières, relativement faibles au demeurant, qui pourraient en résulter.

Telles sont donc les propositions de votre commission. Votre rapporteur, avant de vous les soumettre, a tenu à consulter les principales parties en cause, notamment : les représentants de l'association des maires de France, en tout premier lieu ; certains représentants de l'association des syndicats de communes pour le personnel communal ; les représentants des organisations syndicales les plus représentatives ; quelques éminents spécialistes de la médecine du travail.

Pour terminer, votre rapporteur tient à vous préciser, une dernière fois, que les règles qu'il propose restent tout à fait souples et qu'elles laissent une large marge de manœuvre aux

autorités locales. Elles définissent un cadre à l'intérieur duquel celles-ci agiront avec ce sens de la responsabilité qui les caractérise dans leurs rapports avec leur personnel et avec leurs administrés.

Sous réserve des amendements qui vous seront proposés, la commission des affaires sociales donne donc un avis favorable au vote du projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreuses travées*).

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue, M. Béranger, j'aimerais, au nom du groupe socialiste, apporter quelques réflexions et vous présenter certaines améliorations qui nous paraissent souhaitables.

Je dirai d'emblée que ce projet de loi instituant des comités d'hygiène et de sécurité dans les communes d'une certaine importance a retenu toute l'attention du groupe socialiste qui s'est montré favorable à une telle mesure.

Certes, le projet initial du Gouvernement était loin d'être satisfaisant. Il péchait surtout par timidité, comme l'avait d'ailleurs indiqué M. Alain Richard à l'Assemblée nationale, et il paraissait avoir été élaboré comme à regret.

Néanmoins, les débats de l'Assemblée nationale, notamment les propositions socialistes, ont permis de l'améliorer quelque peu. Je retiendrai en particulier son application aux communes et aux établissements employant cinquante et non plus cent agents, ce qui permet d'intéresser 1 200 communes supplémentaires alors que seules 767 d'entre elles étaient concernées par le texte du Gouvernement. Cette amélioration nous paraît tout à fait digne d'intérêt.

J'ai également noté l'élection de dix et non plus de cinq représentants du personnel, au choix de la commune ou de l'établissement, et ce pour six ans.

J'ai apprécié, enfin, le fait que ce comité se réunisse plus fréquemment, une fois par trimestre et non plus deux fois par an, et ce pour tout accident entraînant des conséquences graves.

La commission des affaires sociales du Sénat, par la voix de son rapporteur, nous a fait part, il y a un instant, de son désir d'améliorer encore le projet, et les amendements qu'elle présentera à l'article 3 ont recueilli l'approbation du groupe socialiste.

Il paraît, en effet, indispensable d'étendre l'action des comités d'hygiène et de sécurité à tous les agents communaux, et la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité auprès du syndicat de communes pour le personnel nous a semblé fort judicieuse dans la mesure, toutefois, où l'autorité du maire demeure pleine et entière sur ses agents communaux.

De même, l'obligation de mettre en place un service de médecine professionnelle dans un délai relativement bref apparaît comme le complément indispensable à ce comité d'hygiène et de sécurité.

Nous espérons que ces propositions recevront l'accord de notre assemblée ainsi que celui du Gouvernement, car elles vont toutes dans le sens de l'intérêt des travailleurs, c'est-à-dire dans celui d'une amélioration de leurs conditions de travail, d'une meilleure protection de leur santé et d'une prévention renforcée qui permettra, nous le souhaitons, de diminuer les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Le groupe socialiste estime toutefois nécessaire d'améliorer encore le texte dans le domaine des compétences des comités d'hygiène et de sécurité.

En effet, les dispositions proposées par le projet de loi pour l'article L. 417-20 du code des communes sont les suivantes : « Le comité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. » Ce texte nous paraît bien imprécis, surtout si on le compare au code du travail qui définit, en son article R. 231-6, les attributions des comités d'hygiène et de sécurité en ces termes : « Le comité... procède lui-même ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave... »

« Le comité procède... à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer :

« De l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité... »

« Du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection... »

« Le comité... suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail... l'aménagement des postes de travail... »

« Le comité... développe par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité; il veille et concourt au besoin à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers... »

« Le comité... veille à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. »

Il faut d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, préciser que la circulaire ministérielle du 12 août 1974, conseillant aux maires de prévoir des comités d'hygiène et de sécurité, faisait référence explicitement à l'article R. 231-6 du code du travail pour fixer la compétence de ces comités en précisant notamment: « Pour la détermination de la compétence de ces comités, il conviendra naturellement de se référer aux termes de l'article R. 231-6 du code du travail relatif aux comités d'hygiène et de sécurité. »

Il est donc souhaitable que cette compétence soit de nouveau précisée, et tel sera l'objet de l'amendement socialiste qui sera examiné à l'article 3.

Chacun d'entre nous est bien conscient de la nécessité d'instituer les comités d'hygiène et de sécurité dans nos communes, même si les statistiques publiées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, dans les rapports que nous avons lus avec beaucoup d'intérêt font état d'un risque moins élevé pour les agents des collectivités locales que pour les salariés du secteur privé.

Il n'en demeure pas moins qu'un nombre important d'accidents du travail et de maladies professionnelles est enregistré chaque année, comme l'indiquait notre rapporteur, M. Béranger, dans son rapport écrit: « La prévention des accidents professionnels passe par l'amélioration des conditions de travail et l'établissement de règles strictes d'hygiène et de sécurité. »

« L'application de ces règles » — ajoutait-il — « autant que le renforcement de la sécurité sont facilités par une meilleure information des salariés et par l'instauration d'un cadre de concertation avec l'employeur. »

C'est bien là le but essentiel des comités d'hygiène et de sécurité dont la création obligatoire, dans toutes les communes d'une certaine importance, marquera une nouvelle étape de la lutte incessante que doit mener le législateur pour la prévention des accidents du travail et pour une meilleure protection de la santé des travailleurs. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la prévention des accidents du travail doit être à notre époque une préoccupation constante et c'est l'un des soucis du Gouvernement.

Les agents des communes encourent, en effet, comme les autres travailleurs, des risques d'accidents du travail. L'exercice de certains emplois, dans les services techniques notamment, présente des dangers et, malheureusement, il y a chaque année des accidents graves, voire mortels parfois.

Toutefois, comme l'a souligné votre rapporteur, les statistiques semblent montrer, je le dis avec prudence car tous les accidents ne sont pas déclarés, que la proportion des accidents de travail dont sont victimes les agents communaux est moins élevée que celle qui affecte l'ensemble des salariés.

Selon les chiffres que nous possédons et qui confirment les appréciations données par votre rapporteur, ce taux d'accidents, qui est exactement de 2,72 p. 100 pour les non-titulaires, n'est tout de même que de 0,4 p. 100 pour les titulaires — il est faible, et je m'en réjouis — contre 7,87 p. 100 pour l'ensemble des personnels affiliés aux régimes de sécurité sociale. C'est donc un taux nettement plus bas.

Cependant, afin d'établir une collaboration entre les municipalités et les personnels en vue de la prévention des accidents du travail au sein des services communaux, le ministère de l'intérieur avait, par circulaire du 12 août 1974, qui a été évoquée il y a quelques instants, invité les préfets à conseiller aux maires des communes employant au moins cent agents, titulaires ou non, de constituer ces comités d'hygiène et de sécurité, comprenant, en nombre égal, des représentants des administrateurs municipaux et du personnel.

Cet effectif minimum de cent agents avait été choisi parce qu'il correspond au nombre d'agents qu'emploient les communes disposant d'un service technique déjà structuré. Ces communes ont, au moins, de 10 000 à 12 000 habitants. Le personnel du service technique y constitue généralement les deux tiers environ des agents de la commune, mais avec des variations assez importantes de l'une à l'autre.

Une enquête-sondage effectuée auprès d'un certain nombre de préfets, choisis en raison de l'importance démographique de leur département, avait fait ressortir que, de l'avis des municipalités consultées, l'institution de ce comité devrait être rendue obligatoire dans les communes employant au moins cent agents.

L'association des maires de France avait elle-même, en décembre 1976, confirmé ce chiffre, même si une certaine évolution vers l'abaissement du nombre au-dessous de cent apparaît depuis quelque temps.

Il semble opportun au Gouvernement de donner un caractère légal à ce comité et il ne le fait pas avec timidité, comme semblait le penser M. Schwint lorsqu'il disait que ce projet était « élaboré comme à regret ». En fait, le Gouvernement cherche une meilleure garantie des personnels, mais dans le respect de l'autonomie communale et dans la confiance qu'il a à l'égard des élus du peuple, qui sont à la tête de nos communes. Par ailleurs on ne peut pas dire que la collectivité locale a des caractéristiques identiques à celles d'une entreprise.

En vertu de l'article 72 de la Constitution, il faut donner à ces dispositions, qui sont nécessaires, un caractère légal. En effet, cet article indique que seule une loi peut imposer aux maires la création et la consultation d'un tel organisme.

Le Gouvernement n'a pas voulu procéder par transposition des dispositions du code du travail, même si cela eût été bien commode. Nous n'aurions pas alors tenu compte des différences fondamentales existant entre le maire, élu et dépositaire de la puissance publique, et un employeur du secteur privé. Les rapports entre le chef d'entreprise et les employés n'ont pas le même caractère que ceux qui s'établissent entre les personnels communaux et les élus locaux.

Par ailleurs, la responsabilité du maire ne peut être mise en cause de la même manière que celle d'un chef d'entreprise privée. Les contraintes ne sont pas les mêmes.

La fonction publique — je le souligne très nettement, car je crois que c'est important — n'est pas soumise aux dispositions du code du travail. L'administration communale ne semble pas devoir, elle non plus, être soumise à ces dispositions.

Dans ces conditions, le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'institution de comités municipaux d'hygiène et de sécurité. Mais, puisque le code du travail n'est pas applicable aux communes, c'est naturellement dans le code des communes que, sur l'avis du Conseil d'Etat, doivent être insérées les dispositions créant ces comités.

Je vais vous énumérer les principes qui ont présidé à l'établissement de ce projet.

D'abord, il est impossible d'appliquer intégralement, par voie de référence, le code du travail aux communes; c'est pourquoi est mise ainsi en place une organisation qui pourra évoluer en fonction des besoins. L'important paraît être de sensibiliser les maires aux différents aspects de la prévention des accidents du travail ainsi que d'expérimenter et d'établir une doctrine en la matière.

En effet, les rapports entre le maire, autorité élue et représentant de la puissance publique, et ses agents ne peuvent pas être identiques à ceux que la coutume et même la loi ont institués entre un chef d'entreprise et son personnel.

Ensuite, il faut tenir compte de la diversité extraordinaire des situations locales qui ne permet pas, à notre sens, l'adoption *a priori* de solutions identiques: elle exige, au contraire, qu'une large initiative soit laissée aux municipalités pour qu'elles choisissent une organisation correspondant à leurs sujétions, qui peuvent être d'ordre géographique ou être fonction des missions que la commune s'est données et qui peuvent être extrêmement diverses.

En somme, l'obligation qui sera faite aux maires, à partir d'un certain seuil, de créer un comité d'hygiène et de sécurité doit s'accompagner d'un maximum de souplesse dans la mise en œuvre de la loi.

Comme votre rapporteur et comme votre assemblée, le Gouvernement reste fidèle au principe de l'autonomie des communes.

Sur ces bases, le présent projet de loi a donc pour objet l'institution obligatoire d'un comité d'hygiène et de sécurité dans certaines communes et établissements publics communaux.

Le projet présenté à l'Assemblée nationale l'instituait dans les communes employant cent agents, titulaires ou non, soumis au statut des agents communaux prévu au livre IV du code des communes. Mais l'Assemblée nationale — comme M. Schwint vient de le rappeler — a estimé qu'il y avait lieu d'abaisser ce seuil à cinquante agents, titulaires ou non — c'est l'article 3 du projet.

Le projet ainsi modifié, s'il était adopté, intéresserait environ 1 500 communes au lieu de la moitié — 750 — si la barre de cent agents avait été maintenue.

On peut estimer, en effet, que l'effectif de cent agents correspond à des communes d'environ 10 000 habitants et un effectif de cinquante agents à des communes de 5 000 habitants.

Le projet de loi prévoit, comme il est normal, de mettre les dépenses de fonctionnement du comité à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.

Ces dépenses seront celles qui sont indispensables aux réunions et aux délibérations du comité, telles que l'installation matérielle, les fournitures, les correspondances, etc.

Cependant, le comité étant consultatif, il ne pourra pas prendre de décisions. Les dépenses qui résulteront de ses propositions pour l'amélioration des conditions d'hygiène ou de la sécurité du travail devront être décidées par le conseil municipal. En particulier, c'est cette assemblée qui se prononcera sur l'opportunité des éventuelles expertises demandées par le comité et fixera le montant de la dépense correspondante.

Le projet prévoit ensuite la désignation, en nombre égal, des représentants de la municipalité ou de l'assemblée délibérante de l'établissement et des délégués du personnel. Les représentants de la municipalité seront le maire et des conseillers municipaux désignés par lui. Les représentants du personnel seront élus par l'ensemble de celui-ci.

Le conseil d'Etat avait estimé que toutes autres dispositions relèveraient du domaine réglementaire, mais qu'il n'y avait pas lieu de prendre un décret sur ce point; ainsi on laisserait aux municipalités toute latitude pour choisir les modalités de fonctionnement et d'élection des membres du comité. Il y a donc obligation de création du comité, mais libéralisme pour ce qui est de son fonctionnement, cela afin de tenir compte des particularismes locaux.

Cependant l'Assemblée nationale a retenu ma proposition de laisser aux maires la possibilité de choisir, en fonction des circonstances locales et de l'opportunité, le nombre des membres des comités d'hygiène et de sécurité qui serait compris entre cinq et dix membres pour les personnels et autant pour les membres désignés par le maire.

Cet amendement, que j'ai déposé en séance, répondait à la proposition de l'Assemblée nationale de fixer le nombre des membres suivant la population des villes. Il faut laisser, pensons-nous, une plus large souplesse qui permette de tenir compte des engagements des communes.

La durée du mandat de ces représentants serait équivalente à celle des représentants aux commissions paritaires du personnel, soit six ans.

La durée de deux ans seulement, proposée par certains amendements, par référence au code du travail, et que l'Assemblée nationale a repoussée, paraît, en effet, bien courte s'agissant d'un personnel plus stable dans l'ensemble que celui du secteur privé. Le personnel communal, on peut le dire, est même plus stable, dans l'ensemble, que les élus locaux.

Enfin, le projet de loi fixe la fréquence des réunions et la compétence du comité.

Il avait été prévu deux réunions dans l'année. Il y en aura quatre. Le Gouvernement s'est spontanément rangé à l'opinion de l'Assemblée nationale à ce sujet.

En ce qui concerne l'article R. 231-8 du code du travail, qui précise qu'en plus des réunions ordinaires « le comité se réunit à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves », le Gouvernement n'a pas cru devoir faire d'objection à la double modification du projet de loi.

Il convient, en outre, de souligner que le projet de loi n'est pas applicable à la ville de Paris. C'est l'objet de l'article 5.

Cette collectivité dispose, en effet, en ce domaine, d'une organisation propre, puisque l'article R. 444-26 du code des communes, inclus dans les articles portant statut des personnels communaux de la ville de Paris, prévoit en son paragraphe 6° la compétence des comités techniques paritaires sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ces organismes ont donc, d'ores et déjà, les attributions des comités d'hygiène et de sécurité et, dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'inclure la ville de Paris dans le présent projet de loi.

Enfin, l'article 6 précise que la loi est applicable à Mayotte, comme elle l'est automatiquement aux départements d'outre-mer.

Le Gouvernement estime que ce projet de loi, dans son ensemble, répond aux besoins et aux préoccupations des collectivités locales en matière d'hygiène et de sécurité de leurs personnels.

J'attire enfin l'attention du Sénat sur le fait que les communes de moins de 700 habitants, soit à peu près 27 000 communes sur les 36 000 en France, n'emploient pas de personnel

à plein temps; le secrétaire de mairie, par exemple, a une autre activité et il est, de ce fait, surveillé éventuellement par la médecine du travail. Il ne dépend que pour une part, souvent la moins importante, de la commune en ce qui concerne ses ressources.

Il ne faut jamais perdre de vue la diversité de nos communes ni le principe de l'autonomie communale que nous voulons préserver.

Le Gouvernement considère que cette réforme est perfectible à l'expérience, mais que, dans l'immédiat, elle devrait donner satisfaction, sans pour autant alourdir considérablement la gestion des collectivités intéressées.

Telle est l'économie du projet que nous souhaitons voir adopter par la Haute assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes, l'intitulé : « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité » est substitué à l'intitulé : « Sécurité sociale et pensions ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes est complété par la section V ci-après : « Section V. — Hygiène et sécurité ». — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés dans la section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes les articles L. 417-18, L. 417-19 et L. 417-20 ci-après :

« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal, d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci, et, d'autre part, de représentants du personnel au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans.

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. »

La commission des affaires sociales demande que soient réservés, jusqu'après l'examen des autres dispositions de cet article 3 : le premier alinéa, l'amendement n° 1 de la commission qui s'y rapporte et les amendements n° 2 et 3 de la commission qui proposent des dispositions additionnelles avant l'article L. 417-18 du code des communes.

Il n'y a pas d'opposition?...

(*La réserve est ordonnée.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Bohl, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes :

« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes ou les établissements publics communaux ou intercommunaux :

« — lorsque les effectifs dépassent le seuil fixé pour l'adhésion obligatoire au syndicat de communes pour le personnel prévu à l'article L. 411-26 du code des communes ;

- « — lorsque les effectifs employés dépassent :
- « 50 agents pour les ateliers ;
- « 300 agents pour les services administratifs ;
- « — lorsque l'assemblée délibérante le décide.

Le second, n° 22 rectifié, présenté par MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, après les mots : « titulaires ou non », à insérer les mots : « travaillant à temps complet ou non ».

La parole est à M. Bohl pour défendre l'amendement n° 25.

M. André Bohl. A la lecture, le projet de loi m'a révélé une ambiguïté.

Les plus grandes difficultés que nous rencontrons sont des difficultés de seuil. On veut instituer les comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics communaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du livre IV du code des communes.

Pour ma part, je pense qu'il faut laisser aux communes le soin de décider de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité, en l'imposant cependant à deux catégories de communes. La première catégorie, qui est bien répertoriée, est constituée par les communes dont les effectifs dépassent le seuil fixé pour l'adhésion obligatoire aux syndicats de communes pour le personnel, prévue à l'article L. 411-26 du code des communes. Il s'agit pour l'instant des communes ayant plus de cent salariés titulaires, à temps complet ou partiel.

La deuxième catégorie est constituée par les communes qui emploient plus de cinquante agents pour les ateliers et plus de trois cents agents pour les services administratifs. Cette disposition est très exactement celle qui figure dans le code du travail, lequel ne prévoit l'institution de comité d'hygiène et de sécurité que dans les établissements industriels employant plus de cinquante salariés.

Enfin, la possibilité doit être laissée aux communes de créer leur propre comité d'hygiène et de sécurité.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet de préciser que, dans le décompte du nombre d'agents constituant le seuil à partir duquel sera créé un comité d'hygiène et de sécurité, seront retenus les agents travaillant à temps partiel.

En effet, ceux-ci sont confrontés aux mêmes risques que les travailleurs à temps complet. Il nous a donc semblé normal qu'ils soient concernés par la présente loi, sous réserve d'une durée de travail minimale, qui pourra être précisée par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25 et 22 rectifié ?

M. Jean Béranger, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 25 de M. Bohl, la commission estime qu'il diminue considérablement la portée du texte. En effet, les dispositions de l'alinéa 2 reprises dans le code du travail sont restrictives. La commission a donc émis un avis défavorable.

En revanche, elle n'est pas hostile à l'amendement n° 22 rectifié. Elle fait remarquer toutefois que le projet concerne déjà très clairement les agents à temps non complet et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette précision qui risque d'alourdir inutilement le texte. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 et 22 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que ces deux amendements soient adoptés.

Le premier, n° 25, tend à substituer un nouveau texte à celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte comporte un risque, car il contient les mots suivants : « lorsque les effectifs dépassent le seuil fixé pour l'adhésion obligatoire au syndicat des communes ».

Puis-je me permettre de faire observer au Sénat que dans la région parisienne toutes les communes sont obligatoirement adhérentes ? Par conséquent, le Gouvernement considère que cet amendement qui s'inspire du code du travail n'est pas parfaitement adapté à la situation municipale, d'autant que le texte actuellement soumis au Sénat prévoit qu'il suffira à une commune d'avoir cinquante agents pour créer un comité d'hygiène et de sécurité. Le Gouvernement pense que ce texte est clair et satisfaisant.

J'ajoute à titre d'information pour M. Bohl que les communes employant moins de cinquante agents et désirant créer des comités d'hygiène et de sécurité peuvent très bien le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une faculté qui respecte le principe de l'autonomie communale.

De la même manière, le Gouvernement rejoint la commission en ce qui concerne l'amendement de MM. Méric et Schwint sur le problème des travailleurs à temps complet ou non. Pour que tout soit clair dans les débats du Sénat, je précise, après l'avoir fait à l'Assemblée nationale, que notre texte concerne les personnels titulaires ou non travaillant à temps complet ou à temps partiel et, comme les débats du Sénat ont valeur d'interprétation, je pense que tout le monde est rassuré et que ces amendements peuvent être retirés.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement n° 22 rectifié ?

M. Robert Schwint. Nous savons bien que les agents à temps partiel sont visés ; mais ils ne le sont qu'à l'article 4, tandis que les agents non titulaires sont également visés à l'article 3. Il serait donc logique soit de faire mention des premiers à l'article 3, soit de supprimer, dans cet article, la référence aux seconds.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, pas assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après le texte présenté pour l'article L. 417-18, d'insérer le nouvel article suivant dans le code des communes :

« Art. L. 417-18 bis. — Les communes et les établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux dans lesquels existe un comité d'hygiène et de sécurité doivent disposer d'un service de médecine du travail. »

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement rejoint une préoccupation de la commission qui sera exprimée beaucoup plus tard. J'en demande donc la réserve jusqu'à la discussion de l'amendement n° 10.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, déposé par M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) D'autre part, de représentants du personnel élus au suffrage direct, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle par les agents communaux à raison de :

« — cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq à huit représentants pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;

« — huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants, et de trois à dix représentants pour les établissements publics intéressés.

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon. »

Le deuxième, n° 26, présenté par M. Bohl, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 417-19. — Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante fixe le nombre des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

« Le comité est composé paritairement :

« a) Du maire ou du président de l'établissement administratif communal ou intercommunal ;

« — de conseillers municipaux élus par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante, élus par cette dernière et du secrétaire général ou du directeur de l'établissement ;

« b) De trois à huit représentants des salariés élus au suffrage direct parmi les agents regroupés en un ou plusieurs collèges selon l'importance des effectifs et de leur répartition géographique.

« Le mandat des membres du comité est de deux ans. Il est renouvelable. La démission est de droit en cas de perte de la qualité ayant permis l'élection. »

Le troisième, n° 27, présenté par M. Bohl vise, dans le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes à supprimer les mots : « élus pour six ans ».

Le quatrième, n° 21, présenté par MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement tend à ajouter, à la fin du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, les mots : « au suffrage direct et à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a trait à la composition du comité.

L'article L. 417-19, modifié par l'Assemblée nationale, fixe la composition du comité et le mode de désignation de ses membres. Il précise trois points importants.

D'abord, le maire ou le président de l'établissement est le président du comité et désigne les représentants de la commune ou de l'établissement en les choisissant parmi les membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.

Ensuite, les représentants du personnel sont élus, sans que le mode d'élection soit précisé ; ce dernier pourrait être, selon la circulaire du ministre de l'intérieur de 1974, soit le suffrage direct, à la représentation proportionnelle, soit la désignation par les organisations syndicales les plus représentatives, soit la désignation par les membres de la commission paritaire communale.

Enfin, ces représentants, au nombre de cinq à dix, au choix de la commune ou de l'établissement, sont élus pour six ans.

Votre commission vous suggère de modifier l'article L. 417-19 comme la commission des lois de l'Assemblée nationale l'avait elle-même proposé, en tenant compte toutefois des remarques du secrétaire d'Etat, qui avaient conduit au rejet de l'amendement de cette commission.

D'abord, en ce qui concerne le mode d'élection, selon cette nouvelle rédaction de l'article L. 417-19, les représentants du personnel seraient élus au suffrage direct, à la représentation proportionnelle. En effet, les autres modes d'élection prévus par la circulaire de 1974 ne sont pas satisfaisants.

La désignation par la commission paritaire communale n'est possible que lorsque cette commission existe, et donc lorsque la commune emploie plus de cent agents titulaires.

La désignation par les organisations syndicales, si elle se prête bien aux organismes compétents en matière statutaire, n'est pas adaptée à notre avis aux comités d'hygiène et de sécurité, et n'est pas toujours possible à l'intérieur des communes.

En ce qui concerne le nombre de représentants, l'amendement que votre commission vous propose d'adopter fixe le nombre de représentants du personnel au comité, en le faisant varier en fonction de l'importance de la population de la commune tout en préservant la souplesse souhaitée par le Gouvernement. En effet, plutôt qu'un nombre fixe, l'amendement détermine, pour chaque catégorie de communes, une fourchette à l'intérieur de laquelle peuvent jouer librement les autorités locales. Pour les établissements publics, le nombre de représentants du personnel doit se situer entre trois et dix, suivant, bien sûr, l'importance de cet établissement.

L'amendement prévoit enfin la désignation de suppléants, en nombre au plus égal à celui des titulaires, cela pour ceux qui connaissent bien le fonctionnement de ces organismes paritaires, de façon que le respect de la parité de ces comités soit toujours assuré.

A ces trois propositions, déjà faites à l'Assemblée nationale, votre commission ajoute une quatrième, en vous proposant d'attribuer la qualité d'électeurs aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

En effet, l'article 4 du projet de loi n'applique à ces agents que l'article L. 417-18 du code des communes, relatif à la création du comité. L'article L. 417-19 ne leur étant pas applicable, ils ne sont donc ni électeurs, ni éligibles.

Or, le comité ne se substitue pas à l'autorité locale. Il constitue un cadre de concertation et sensibilise le personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La désignation de ses membres est donc l'occasion d'une réflexion à laquelle doit être associé l'ensemble des agents communaux.

Or, les agents titulaires à temps complet ne représentent que 55 p. 100 du personnel communal.

Il est donc nécessaire que tous les agents, titulaires ou non, à temps complet ou non, soient inscrits sur les listes électorales, pourvu qu'ils appartiennent d'une manière stable au personnel. C'est pour cette raison qu'a été introduite la condition d'une année d'ancienneté.

Cependant, dans le souci d'assurer la stabilité du comité, il paraît souhaitable de réserver l'éligibilité au seul personnel titulaire à temps complet.

Certes, on objectera que de telles dispositions sont contraires aux principes qui régissent la fonction publique communale. Il faut préciser à cet égard que le comité d'hygiène et de sécurité ne saurait être confondu avec les commissions paritaires, dont les fonctions sont liées directement à l'application de statut du personnel.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement n° 26.

M. André Bohl. Cet amendement a pour but de bien définir qui fixera le règlement du comité d'hygiène et de sécurité. C'est le conseil municipal ou l'assemblée délibérante qui doit fixer le nombre des membres de ce comité.

Cet amendement a également pour but de définir la composition du comité. Il sera composé paritairement du maire ou du président de l'établissement administratif, de conseillers municipaux élus ou de membres de l'assemblée délibérante, élus par cette dernière, et du secrétaire général ou du directeur de l'établissement.

Cette précision nous paraît particulièrement importante dans la mesure où, dans certains établissements, c'est le directeur qui nomme, qui a la responsabilité que le maire assume normalement dans une commune.

Ensuite, les salariés auraient de trois à huit représentants élus au suffrage direct parmi les agents regroupés en un ou plusieurs collèges selon l'importance des effectifs et leur répartition géographique.

Il a été précisé tout à l'heure que les communes sont diverses. Certaines ont des établissements industriels dispersés, d'autres n'en ont pas.

Enfin, le mandat des membres du comité est de deux ans. Il est renouvelable. La démission est de droit en cas de perte de la qualité ayant permis l'élection.

M. le président. Monsieur Bohl, veuillez défendre également votre amendement n° 27.

M. André Bohl. Monsieur le président, je ne sais si je dois défendre l'amendement n° 27 ; en effet, il deviendra sans objet si l'amendement n° 26 est adopté.

M. le président. Il s'agit d'une discussion commune. Vous pouvez défendre votre amendement n° 27.

M. André Bohl. L'amendement n° 27 a pour objet de réduire la durée de l'élection en supprimant les termes « élus pour six ans ».

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre l'amendement n° 21.

M. André Méric. Le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoyant pas le mode de scrutin, nous avons envisagé, à la fin du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, d'ajouter les mots : « au suffrage direct et à la représentation proportionnelle ».

Or, l'amendement n° 4 de la commission répond à notre préoccupation en proposant la formule : « au suffrage direct, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle ». En conséquence, nous nous rallions à l'amendement de la commission et retirons notre amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 26 et 27 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais m'efforcer de répondre sur les différents points que comporte cet amendement n° 4 qui, en lui-même, est assez diversifié.

Le premier point concerne la désignation des membres représentant le conseil municipal. Alors que le projet de loi prévoit la désignation par le maire, l'amendement prévoit la désignation par le conseil municipal.

Le Gouvernement a tout simplement repris, en la matière, les dispositions de l'article L. 411-31 du code des communes prévoyant la désignation par le maire, à la commission administrative paritaire, des délégués choisis parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Au lieu de créer un nouveau mode de désignation, nous avons tout simplement repris le système existant qui nous semble fonctionner à la satisfaction des deux parties pour les commissions administratives paritaires.

Nous avons, par ailleurs, noté le souci du Sénat de préserver l'autorité du maire, souci qui ressort de l'exposé de votre rapporteur. Nous craignons une innovation en la matière, la procédure de passage devant le conseil municipal nous paraissant un peu plus lourde. Personnellement, elle ne me gêne pas exagérément. Je suis maire et je connais le nombre des dossiers, quelquefois mineurs, qui doivent passer devant le conseil municipal, à plus forte raison ici.

La proposition du Gouvernement me paraît cependant plus souple. Tout en respectant l'autorité du maire, elle lui permet de désigner un représentant, même de manière inopinée, en cas de défection, sans attendre la prochaine réunion du conseil municipal.

Il nous semble — mais nous ne sommes pas très attachés à la position du Gouvernement et nous nous en remettons sur ce point à la sagesse du Sénat, — plus souple de conserver la désignation par le maire des représentants du conseil municipal.

Je note, par ailleurs, le retrait de l'amendement n° 21 qui obtiendra satisfaction si l'amendement n° 4 est retenu.

Sur le deuxième point de l'amendement de la commission, je souligne que, dans la pratique, pour les 315 comités déjà existants, la désignation se fait généralement effectivement à la représentation proportionnelle. C'est le plus courant. Mais, puisqu'il va s'agir désormais également de communes ne comptant que cinquante agents — entre cinquante et cent — l'expérience nous montre qu'il sera de toute évidence difficile, dans bien des cas, de réunir suffisamment de candidatures pour établir des listes permettant la représentation proportionnelle.

Pour certaines commissions paritaires communales intéressant pourtant des communes de cent agents, il n'a pas été possible de réunir un nombre de candidats suffisant pour ce mode de scrutin. Depuis 1974, c'est la pratique qui nous le montre. Il est donc à prévoir que, pour les communes n'ayant que de cinquante à cent agents, titulaires ou non, la même difficulté se présentera.

Pour ce motif et par souci de conserver aux communes le maximum d'initiative, dans les communes plus importantes, le scrutin proportionnel sera généralement admis là où plusieurs organisations syndicales sont représentées. Dans les autres communes, un autre système de scrutin au sein des commissions paritaires pourra être admis d'un commun accord à l'échelon communal.

Il ne nous paraissait pas important que le Gouvernement et le Parlement légifèrent dans le détail sur ce point. Le Gouvernement souhaiterait cependant voir laisser le choix du mode d'élection aux représentants des personnels et aux conseils municipaux, suivant les situations locales.

L'autre partie de l'amendement n° 4 concerne le nombre des représentants suivant l'importance des communes.

Sur ce point, le Gouvernement, encore une fois, préférerait laisser le choix le plus large aux conseils municipaux. Sans doute les représentants du personnel ne doivent-ils pas être trop nombreux, mais prefixer leur nombre en fonction du seul critère de l'importance démographique de la commune ne répond pas nécessairement aux situations concrètes, telles communes ayant des services beaucoup plus nombreux que telles autres qui, par exemple, traitent en fermage, etc.

La difficulté de fixer des limites s'est trouvée confirmée par les débats de la commission des affaires sociales puisque, d'une part, à l'Assemblée nationale en première lecture et, d'autre part, au sein de la commission des affaires sociales du Sénat, des mesures différentes ont été suggérées par les uns et par les autres. Le Gouvernement avait donc bien raison, me semble-t-il, de proposer, comme il l'a fait, la liberté des

conseils municipaux, soit dans une fourchette de 5 à 10, soit dans une autre fourchette, soit même, je le dis nettement, sans fourchette aucune.

Pour le Gouvernement, les chiffres étaient indicatifs. Le chiffre de trois qui avait été proposé comme minimum à l'Assemblée nationale paraissait faible; c'est pourquoi nous avons suggéré 5 à 10 représentants, mais nous nous rangerions à toute autre solution. Nous serions davantage disposés, cependant, à accepter la suppression des limites inférieure et supérieure plutôt que la fixation d'un nombre précis suivant l'importance de la commune.

Enfin, j'en viens au dernier point de l'amendement relatif aux agents non titulaires et à la durée de mandat.

En ce qui concerne les agents non titulaires, la politique du ministère de l'intérieur et de la commission nationale paritaire tend à la résorption de l'auxiliaire. On a parlé tout à l'heure de quelque 80 000 auxiliaires pour un total dépassant 500 000 agents, ce qui reste une proportion importante.

Pour le même motif, il ne semble pas souhaitable de donner à ces agents une sorte de statut en perpétuant leur situation — agents auxiliaires depuis moins d'un an, agents auxiliaires depuis un an. Cela irait à l'encontre d'une doctrine actuelle qui, dans ses résultats, dépend beaucoup des maires et des syndicats intercommunaux, notamment pour les personnels de voirie des syndicats intercommunaux à vocation multiple — les Sivom — où subsistent un très grand nombre d'auxiliaires.

Le souhait du Gouvernement et du ministère de l'intérieur est de voir mettre fin, progressivement, à la situation des auxiliaires par leur titularisation; il n'est donc pas de voir reconnaître, sous forme d'un statut, leur situation particulière qui doit être, au contraire, considérée comme très temporaire.

Enfin, pour ce qui concerne la durée du comité, le Gouvernement estime que le renouvellement tous les six ans est identique à celui des commissions nationales paritaires; en cas d'élections locales, les élus peuvent changer, ce qui entraîne un changement de la représentation, mais le personnel, le plus souvent, reste le même. La durée de six ans nous paraît donc tout à fait satisfaisante.

J'en viens à l'amendement n° 26. L'élection, par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, des représentants de la municipalité ou de l'établissement est une procédure intervenant en cas de nécessité ou de remplacement inopiné. J'ai déjà répondu sur ce point; je ne reviendrai donc pas sur la préférence du Gouvernement pour une désignation par le maire et m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Je ne complique donc point votre position en la matière.

En revanche, il ne me paraît pas souhaitable que le secrétaire général de la mairie ou le directeur de l'établissement figurent dans le comité d'hygiène et de sécurité au nombre des représentants de la municipalité. Cela créerait une ambiguïté avec les représentants de la municipalité, les élus au suffrage direct et les représentants du personnel. Le Gouvernement est très défavorable à cette partie de l'amendement.

L'élection au suffrage direct des représentants du personnel est possible lorsque la commune est suffisamment importante. Déjà, avec cent agents, nous voyons parfois se poser des problèmes. Si nous adoptons le nombre de cinquante, il serait, j'attire une nouvelle fois votre attention sur ce point, très difficile de réunir suffisamment de candidatures dans les petites communes.

Je crois donc avoir répondu sur les deux amendements ainsi que sur l'amendement n° 27 relatif à la durée du mandat. Il n'est pas nécessaire que les agents soient réélus si le conseil est dissous. C'est exactement la situation dans laquelle se trouvent les commissions paritaires. Leur mandat se poursuit.

Excusez-moi, monsieur le président, d'avoir été long mais cet amendement est très important.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas été trop long, mais il m'est très difficile de tirer de vos explications, d'ailleurs très claires, une conclusion réglementaire. (Sourires.)

En ce qui concerne l'amendement n° 4, pour le début, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, vous repoussez les alinéas suivants et vous êtes favorable au dernier.

Je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous recommandez au Sénat d'accepter ou de repousser l'amendement n° 4, ou si vous demandez un vote par division.

Pour vous laisser le temps de la réflexion, je donne la parole à M. le rapporteur afin qu'il nous donne son sentiment sur les amendements n° 26 et 27.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a émis un avis défavorable sur

l'amendement n° 26. Celui-ci tend, en effet, à apporter une modification fondamentale qui n'est pas conforme à l'esprit de ce texte.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 4 concerne plusieurs problèmes, d'où la complexité qui en résulte. Le Gouvernement préférerait — je voudrais que le Sénat saisisse la nuance — que l'amendement ne soit pas adopté, mais si le Sénat souhaite adopter un certain nombre des dispositions qu'il propose, je demanderai un vote par division.

L'alinéa « a) » constitue, à mon sens, une disposition plus lourde. Mais le Gouvernement se rangera volontiers à l'avis du Sénat sur ce point.

Quant à l'alinéa « b) », le Gouvernement demande que cette disposition soit repoussée car, dans les plus petites communes, c'est-à-dire dans les communes comptant de 5 000 à 10 000 habitants, nous allons trop loin. Certes nous nous situons entre la 750^e et la 1 500^e commune de France sur un total de 36 393. Il s'agit donc là de communes considérées comme importantes car, pour la plupart, elles font partie de la tranche de celles qui emploient de 50 à 100 agents.

Cependant je souhaiterais que cette partie de l'amendement soit repoussée car, si elle était adoptée, nous éprouverions d'importantes difficultés et recevrons les reproches de maires qui ne pourraient, avec leur personnel, organiser une élection à la représentation proportionnelle. Mieux vaut donc laisser la liberté aux communes en fonction de leur taille. C'est pourquoi je demande que le « b » de cet amendement soit repoussé.

Je demande qu'il en soit de même pour le paragraphe suivant : « Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté ».

Je rappelle notre réticence à propos des auxiliaires et notre souci de résorber rapidement l'auxiliariat. Si l'on crée deux catégories d'auxiliaires, ceux qui comptent moins d'un an d'ancienneté et ceux qui, comptant plus d'un an, peuvent voter, on crée un statut particulier de l'auxiliaire. C'est pourquoi j'émet des réserves à cet égard.

Le renouvellement du comité tous les six ans est conforme à la position du Gouvernement.

Enfin, sur la dernière disposition de l'amendement : « Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon », le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Sénat constatera que je n'avais pas interprété incorrectement votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, je vais essayer de faciliter votre tâche, si du moins j'obtiens deux précisions.

La première concerne le nombre des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité.

Je me réfère au chapitre III du code des communes, concernant les régies municipales. L'article R. 323-16 dispose : « Le règlement intérieur fixe : le nombre des membres du conseil d'administration qui ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à douze... ». Au cas où le conseil d'administration est de quatre membres, il ne peut pas être désigné plus de trois représentants du personnel puisque cet organisme comporte déjà un président.

En ce qui concerne les fonctions de directeur, je voudrais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'article R. 323-23 du code des communes, qui précise :

« Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

« — il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

« — il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable ;

« — il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

« — il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet. »

Il exerce donc pleinement les fonctions que le maire exerce dans une commune et le maire — je me permets de le préciser ici — a une double qualité : il est président du conseil municipal et il est maire.

Je voudrais également que M. le secrétaire d'Etat nous précise bien que les dispositions réglementaires, comme le souhaite le Conseil d'Etat, soient de l'attribution de l'assemblée délibérante ou du conseil municipal.

M. le président. Si je vous comprends bien, l'amendement est maintenu ?

M. André Bohl. Monsieur le président, je retirerai ces amendements si M. le secrétaire d'Etat veut bien me donner des informations sur les questions que je lui ai posées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ma réponse est positive en ce qui concerne la position du Conseil d'Etat quant au caractère réglementaire des dispositions prises par l'assemblée délibérante ou le conseil municipal.

M. André Bohl. Après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire les amendements n° 26 et n° 27.

M. le président. Les amendements n° 26 et 27 sont retirés.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est bien volontiers que je me rallie à la proposition de M. le secrétaire d'Etat de procéder au vote de l'article 3 et de l'amendement n° 4 par division. Cette procédure a au moins le mérite de clarifier la situation et de permettre au Sénat de se prononcer en connaissance de cause.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout d'abord donné un avis favorable à la première partie de l'amendement, ce dont je vous remercie, car nombre de maires présents à la commission des affaires sociales ont, à la quasi-unanimité, demandé que le conseil municipal, sur proposition du maire, bien sûr, puisse procéder à l'élection des membres du CHS.

Vous avez parlé d'une procédure un peu lourde devant le conseil. C'est bien parce que cette procédure nous paraissait lourde que nous avons introduit dans le texte le système des suppléants. Ainsi, dans le respect du paritarisme, si un conseiller est absent, il sera remplacé par un suppléant. Je vous remercie donc d'avoir réservé un préjugé favorable à cette première partie.

En ce qui concerne les représentants du personnel élus au suffrage direct, vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est en fait la règle qui s'applique pour les 500 ou 700 communes qui ont déjà mis en place des comités d'hygiène et de sécurité. Puisque c'est pratiquement la règle qui s'applique partout, je pense que le Sénat la confirmera, en précisant que les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au scrutin de liste.

Dans les propos que vous avez tenus, quelque chose me gêne. Le projet de loi ne dit pas que les représentants du personnel sont « désignés ». Il dit bien : « élus ». A partir du moment où le texte précise cette notion juridique de l'élection, comment peut-on estimer que, dans les communes de 5 000 ou 7 000 habitants n'ayant que cinquante, soixante ou soixante-dix agents, on ne pourra procéder à une élection, puisque le texte lui-même leur confère ce droit ?

Vous avez annoncé et confirmé que c'est la règle qui s'applique déjà. Aussi la commission des affaires sociales n'a-t-elle fait que demander l'extension de cette règle.

En ce qui concerne le nombre de représentants, la commission des affaires sociales a effectivement ouvert une large discussion. Elle n'a visé qu'à établir une synthèse de ce qui a été fait à l'Assemblée nationale, tant par la commission des lois qu'en séance publique. C'est donc dans un esprit de synthèse, qui est en général celui du Sénat, que votre commission des affaires sociales a proposé ces fourchettes : un minimum de cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants, cinq à huit représentants au choix des conseils municipaux pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants et huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants.

En prévoyant l'application de cet article aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires et leur inscription sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté, il ne s'agissait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'idée de la commission, de créer, comme vous l'avez dit, une sorte de nouveau statut de l'auxiliariat. En effet, nous-mêmes, nous sommes, comme la plupart des maires, très inquiets de la situation des auxiliaires. Mais vous savez comme moi que ce sont les textes existants, notamment la règle des quarante ans, qui empêchent les maires de titulariser un certain nombre d'agents auxiliaires dont le travail donne satisfaction. Si un certain nombre de communes recourent à l'auxiliariat, c'est parce qu'elles ne peuvent pas procéder autrement.

Dans un texte qui tend à la protection des personnels au sein des communes, on ne peut pas parler de créer un nouveau statut des auxiliaires. Il faut cependant éviter que ce personnel auxiliaire se sente à l'écart des préoccupations d'hygiène et de sécurité et il est souhaitable, pour sensibiliser ce personnel aux problèmes de sécurité, qu'il prenne au moins part au vote, puisque, pour ne pas créer de précédent, votre commission des affaires sociales a proposé qu'il ne puisse pas être éligible.

Enfin, vous vous en êtes remis, monsieur le secrétaire d'Etat, à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'élection tous les six ans et les suppléants. Je vous ai fait part, tout à l'heure, de mon impression, à savoir que les conseillers municipaux sont souvent des hommes très pris. Lorsqu'une réunion d'hygiène et de sécurité se tient dans une commune, il est bon de prévoir des suppléants, de façon que la parité soit constamment respectée.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur a très clairement défini un ensemble de mesures dont nous souhaitons l'application.

Je ferai simplement une remarque sur la position de M. le secrétaire d'Etat relative à l'élection. Je crois qu'il n'est ni juste, ni souhaitable de laisser au conseil municipal le soin de décider du mode d'élection des membres du comité d'hygiène et de sécurité. C'est une lourde responsabilité pour un conseil municipal de décider lui-même si le comité d'hygiène et de sécurité sera élu au scrutin majoritaire ou au scrutin proportionnel. Actuellement, toutes les élections professionnelles, dans les entreprises, se font au scrutin à la proportionnelle.

Au lendemain de la Libération, c'était le scrutin majoritaire qui était appliqué dans les entreprises pour les élections des comités d'entreprise et des délégués du personnel. Le pluralisme syndical a fait modifier ensuite les lois au profit de la représentation proportionnelle. Je ne vois aucune raison pour que ce système ne soit pas adopté également dans les municipalités pour l'élection des membres des comités d'hygiène et de sécurité, d'autant plus que l'élection à la proportionnelle n'empêche nullement l'élection normale de ces organismes. S'il n'y a qu'une liste, elle obtiendra l'ensemble des sièges. Si l'on retient le scrutin majoritaire, d'autres listes qui pourraient avoir des représentants en seront privées.

Dans une période où l'on prêche beaucoup la concertation, il est juste d'introduire la notion de scrutin à la proportionnelle. C'est pourquoi nous nous rallions à la proposition faite par le rapporteur, qui est logique et qui tend à instituer, dans les communes, ce qui existe déjà dans les entreprises pour les élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons nous prononcer, mais il faut que nous le fassions en pleine clarté. Nous allons, bien entendu, voter par division, mais reste à savoir comment cette division va s'articuler.

Nous ne pouvons pas voter sur le *a*, puis sur le *b*, car nous aurions dans l'hypothèse où le *a* serait adopté et le *b* repoussé, un « d'une part » qui ne serait pas suivi d'un « d'autre part ».

Il faut donc, à mon avis — je pense que tout le monde en sera d'accord — que nous votions d'abord sur le paragraphe *a* et le *b* jusqu'aux mots « au scrutin de liste » inclus.

Jusque-là, le Gouvernement approuve le texte de l'amendement n° 4. C'est seulement après, c'est-à-dire à partir des mots « et à la représentation proportionnelle », que le Gouvernement n'est pas d'accord et qu'il faudra donc voter par division.

Acceptez-vous cette procédure, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux bien suivre cette procédure. A vrai dire, je préfère que vous consultiez le Sénat sur le paragraphe *a*, sur lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de votre assemblée, puis sur le *b*, que le Gouvernement repousse.

Quand vous le souhaiterez, j'exposerai à M. Viron les raisons pour lesquelles nous maintenons notre position quant au paragraphe *b*.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole. Cependant, le Sénat ne peut pas voter un texte qui comporte un « d'une part » non suivi d'un « d'autre part ».

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Comme nous débattons du texte proposé par la commission du Sénat, je confirme l'accord du Gouvernement sur le *a*, pour la désignation des membres par le conseil municipal et non plus par le maire, comme le souhaitait le Gouvernement. Cette modification ne nous paraît pas présenter d'inconvénients.

Quant au *b* le Gouvernement l'accepte jusqu'aux mots « de représentants du personnel élus » pour bien montrer qu'il s'agit d'une élection et non d'une désignation.

Cependant, je ne peux pas laisser dire, comme l'a fait à l'instant M. Viron, que ce serait une lourde responsabilité pour le conseil municipal d'avoir à choisir entre un scrutin proportionnel et un scrutin majoritaire.

M. Hector Viron. Je le maintiens !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En réalité, la représentation proportionnelle suppose une pluralité des représentations syndicales. Si vous parlez d'un nombre d'agents de l'ordre de cinquante et que vous considérez les agents syndiqués — l'adhésion syndicale reste tout de même libre, puisque l'on compte cinq syndicats représentatifs du personnel à l'échelon national — il va se trouver des communes comptant cinquante ou cinquante-cinq agents et 6 000 habitants où vous n'aurez pas la possibilité concrète d'appliquer le scrutin à la proportionnelle. Comment alors l'exiger ? C'est une constatation que nous faisons dans la pratique pour les organismes paritaires.

Le Gouvernement n'a absolument pas le désir de rendre plus difficile la représentation des différentes tendances du personnel. Si nous proposons au Parlement de rendre obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité, ce n'est pas pour en bloquer le fonctionnement mais, au contraire, pour le faciliter.

Nous avons l'expérience au ministère de l'intérieur de ces difficultés au sein des commissions paritaires et je souhaiterais que le Sénat nous fasse confiance sur ce point. Il faut, comme nous, constater que dans les communes où il y a actuellement des comités d'hygiène et de sécurité, le plus souvent, mais pas toujours, c'est le scrutin proportionnel qui joue parce que le nombre d'agents n'est pas aussi faible que celui que nous acceptons et que l'Assemblée nationale a proposé.

C'est la raison pour laquelle il ne faut voir aucun procès d'intention de la part du Gouvernement. Nous voudrions que soit adopté un texte applicable dans ces 1 500 communes et qui ne fasse pas l'objet d'observations ou de critiques par les maires, telles que j'ai pu les enregistrer dans mon tour de France l'année dernière.

Sur certaines dispositions du projet qui manquent de souplesse et donc d'adaptation aux communes, je partage le sentiment du Sénat. Jusqu'aux mots « de représentants du personnel élus » le Gouvernement donne son accord. Pour la suite du texte, nous adoptons une position beaucoup plus restrictive et nous aimerions que soit maintenu le libellé du projet de loi.

M. le président. Il y a encore une équivoque sur les mots : « au suffrage direct, au scrutin de liste... », les acceptez-vous ou non ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les mots « D'autre part, des représentants du personnel élus ».

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. M. le ministre vient de confirmer mes appréhensions, puisqu'il accepte les mots « les représentants du personnel élus » et qu'il ne s'en tient même pas au scrutin de liste.

Cela signifie qu'il laisse au conseil municipal la responsabilité de décider si l'élection se fera au scrutin majoritaire ou à la proportionnelle. C'est là, déjà, faut-il le dire, une source de conflit avec les organisations syndicales. Il vaut mieux que la loi indique que le comité d'hygiène et de sécurité est élu à la proportionnelle ou à la majorité. C'est la logique même.

Deuxièmement — faut-il le souligner ? — en la matière, les commissions paritaires sont élues à la proportionnelle. Le même jour, monsieur le président, dans une commune, des commissions paritaires seront élues à la proportionnelle et un comité d'hygiène et de sécurité qui sera élu au scrutin majoritaire. Où allons-nous ? Je sais que le ministère de l'intérieur est très spécialisé en matière d'élection, mais, s'il vous plaît, un peu de logique ! Il faut tout de même essayer d'harmoniser un peu nos modes d'élection : l'élection des délégués du personnel, à la proportionnelle ; du comité d'entreprise, à la proportionnelle ; des commissions paritaires, à la proportionnelle ; des comités d'hygiène et de sécurité, à la proportionnelle, sans laisser le soin au conseil municipal de décider sur ce dernier point du mode d'élection, car c'est là une source de conflit pour les conseils municipaux. (Très bien à l'extrême gauche.) C'est la logique. Nous devons nous y tenir.

Je formulerai une autre remarque. La représentation proportionnelle ne gêne absolument pas l'élection du comité ; s'il n'y a qu'une liste, elle aura tous les sièges. En revanche, le scrutin majoritaire empêche une véritable représentation du personnel et si vous laissez le soin au conseil municipal de décider du mode de scrutin, là encore, cela sera une source de conflit.

Je rappelle pourtant que l'association des maires de France a recommandé dernièrement aux maires l'établissement d'un protocole avec les syndicats de façon à permettre aux différentes organisations syndicales l'utilisation d'un certain nombre d'heures pour remplir leurs fonctions syndicales dans les entreprises. Ce protocole prévoit que même les organisations syndicales qui n'ont pas de représentation sur le plan local auront droit à une certain nombre d'heures réparties en fonction de l'ensemble pour exercer leur activité. Or ce protocole, recommandé par l'Association des maires de France, a certainement été porté à la connaissance du ministère de l'intérieur. Il n'y a aucune raison pour que, d'un côté, on recommande aux municipalités de faire en sorte que chaque organisation syndicale puisse avoir un certain nombre d'heures pour exercer son mandat, même si elle n'a pas de représentants élus sur le plan de la commune et que, d'un autre côté, à l'occasion d'un texte qui nous permet d'assurer, par la représentation proportionnelle, la représentation éventuelle de plusieurs organisations syndicales, nous ne fassions pas par la loi en sorte que ce texte soit parfaitement applicable sans aucune contestation possible.

M. le président. Le Sénat va avoir à émettre quatre votes différents, étant donné la position du Gouvernement.

Le premier vote portera sur le texte suivant :

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) D'autre part, de représentants du personnel élus. »

Le Gouvernement accepte ce texte.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le président, mes chers collègues, notre commune n'a pas attendu le vote d'un texte législatif pour créer un comité de sécurité. Il fonctionne. Il a été créé en plein accord avec nos employés.

Nous avons eu dernièrement un débat sur l'autonomie des communes et sur leur responsabilité. Pourquoi, aujourd'hui, imposer une telle restriction à l'adresse du conseil municipal ? Chaque commune est différente. Si une commune souhaite créer un comité de sécurité valable et non un lieu de contestation,...

M. Jacques Éberhard. Voilà le mot lâché !

M. Richard Pouille. ... il existe des modes très différents de le faire.

C'est le maire qui donne des délégations à tous ses adjoints, pour accomplir telle ou telle tâche. Je me demande pourquoi le maire ne donnerait pas délégation pour la commission de sécurité. Si on veut qu'elle soit efficace, il faut que la personne compétente puisse répondre valablement aux questions des ouvriers. Si cette personne n'est pas d'accord avec le maire, comment va-t-elle répondre à la commission ? Cette commission ne pourra rien faire de positif. Je suis favorable à une commission de sécurité capable de réalisations concrètes, et non à une commission dont le seul objet serait de discourir et de faire perdre son temps à tout le monde.

C'est au maire qu'il revient de désigner ses collaborateurs membres du conseil municipal qui siégeront dans cette commission.

A la limite, l'adoption de ce paragraphe ne me gênerait aucunement puisque les représentants du conseil municipal reprendront les propositions du maire, car tous travaillent en équipe.

En revanche, je ne suis absolument pas d'accord sur le deuxième alinéa. En effet, les communes, quelle que soit leur importance, peuvent avoir un service des eaux ou ne pas en avoir un, un service d'assainissement ou non, des crèches ou non — elles peuvent les concéder — et sur tous ces points le comité de sécurité ne sera pas nécessairement représentatif des différents risques qui existent dans la commune.

Quant à nous, qu'avons-nous fait ? Nous avons réuni tous les employés et nous avons tenté de trouver un représentant pour chaque risque. En effet, le risque n'est pas le même dans un bureau ou derrière un guichet et sur une machine : le risque dans ce dernier cas est plus grand pour l'employé qui fait des feuilles, qui pose ou qui répare une conduite. Les risques sont totalement différents.

Sous prétexte d'une prédominance d'un syndicat dans un secteur donné, un des secteurs pourra ne pas être du tout représenté. Je prétends que ce n'est pas démocratique.

La situation suivante peut également se produire. S'il n'y a qu'un syndicat, tout se passera facilement, mais certaines personnes peuvent ne pas vouloir aller à ce syndicat, parce qu'elles

estiment que ce serait perdre leur temps. Elles travaillent très bien avec leur conseil municipal. Elles estiment qu'elles n'ont pas besoin d'un syndicat parce qu'elles s'adressent directement au maire et à ses adjoints pour régler leurs problèmes. Pourquoi alors aller jusqu'à des centrales, quelles qu'elles soient ?

Ces personnes-là ont pourtant le droit de s'exprimer. Avec le système proportionnel, elles ne pourront pas le faire.

Je prétends, là encore, qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition du comité. Que la représentation soit entre trois et dix ou entre trois et huit, cela m'est égal, mais c'est au conseil d'en décider de telle sorte que tous les employés soient très démocratiquement représentés, et pas à un texte imposé de Paris.

On s'est plaint, dans cette assemblée, que les textes généraux s'appliquent mal aux communes. Or, on veut, aujourd'hui, enchaîner tout le monde. Je m'élève contre ce système et je prétends que le texte initial est, de beaucoup, le meilleur.

Personnellement, je ne voterai pas cet amendement. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que nous nous égarons un peu, car je viens d'entendre que les employés non syndiqués dans une commune, si, demain, nous choisissons la représentation proportionnelle, n'auraient pas le droit de se présenter. En vertu de quoi ? Les non-syndiqués peuvent faire une liste et, s'ils obtiennent la majorité, ils disposeront des sièges qui correspondent à cette majorité.

Moi, je crois qu'il est indispensable que nous établissions le suffrage direct au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Pourquoi ? Parce que la création des comités d'hygiène et de sécurité est une vieille revendication des organisations syndicales. Et c'est au moment où la loi va reconnaître cette création et le fonctionnement de ces comités d'hygiène et de sécurité que l'on voudrait que les organisations syndicales ne puissent pas participer à la gestion de ces comités par des représentants élus au scrutin de liste à la majorité ? Vraiment, nous ne comprenons pas.

L'action du Sénat consiste, pensons-nous, à clarifier l'activité des conseils municipaux. Si vous ne décidez pas de la représentation proportionnelle, vous risquez de créer, au sein des conseils municipaux, de nouvelles tensions. Et celles-ci provoqueront des difficultés qui, comme l'a expliqué tout à l'heure M. Viron, n'amélioreront pas la gestion des affaires municipales. C'est pourquoi nous sommes fort attachés à cette représentation.

J'ai entendu déclarer tout à l'heure que, dans une commune, tous les employés municipaux avaient été réunis, afin que dans le comité de sécurité tous les risques soient représentés. Ces employés municipaux doivent être bien ignorants s'ils ne sont pas capables d'établir une liste à la proportionnelle où tous les risques seraient représentés.

Les employés municipaux ont tout de même une haute conception de leur profession et une haute conscience du métier qui leur est confié par leurs élus ; ils n'ignorent pas que dans la constitution des listes à la proportionnelle, l'ensemble des activités de la commune doit être couvert.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de voter l'amendement de la commission.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je rappelle que le texte du projet du Gouvernement et celui qui nous vient de l'Assemblée nationale indiquent que les représentants du personnel sont élus. Alors, nous dit-on, chaque conseil municipal devra préciser les règles d'élection.

Connaissant bien le problème des maires, j'estime que la loi doit être beaucoup plus incitative. A mon avis, il est essentiel de préciser le mode d'élection. Le texte parle d'élections et c'est tout. Nous ne pouvons pas laisser les maires des communes impuissants dans le brouillard.

Le système du suffrage direct et éventuellement proportionnel — et je rejoins les remarques de mes collègues — cela ne veut pas dire qu'un syndicat doit forcément présenter une liste. Il s'agit tout simplement de sensibiliser l'ensemble du personnel pour que des candidats se présentent à l'élection.

Quand bien même les communes sont petites et ont de 50 à 60 agents, je rappellerai que, dans le secteur privé, les comités d'entreprise des entreprises de plus de cinquante agents sont élus selon ce système et qu'il n'y a pas de liste syndicale, la plupart du temps, lorsqu'il y a de 50 à 250 électeurs. Pourtant, les élections se passent correctement.

Aux termes de la loi, des représentants du personnel doivent être élus. Une concertation est donc nécessaire; en matière d'hygiène et de sécurité, elle est absolument indispensable. Lorsque la sécurité du travailleur en dépend, on ne peut pas « baisser » sur les textes.

J'ajoute qu'avant de m'adresser à la commission, j'ai interrogé l'association des maires de France. Celle-ci a pris, à l'égard de cette élection, une position très nette qu'elle rappelle dans une lettre qu'elle m'a envoyée en date du 12 juin 1978, et dont j'extrait le passage ci-après :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la première commission, réunie le mardi 6 juin, a donné son accord sur les points suivants : la composition paritaire de ces comités, les représentants du personnel étant élus pour six ans au suffrage direct et à la représentation proportionnelle. »

Maire depuis douze ans, adhérent à l'association des maires de France, je suivrai l'avis qu'elle a donné et auquel la commission s'est rallié.

MM. Hector Viron et Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 4 jusques et y compris les mots « de représentants du personnel élus », acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 4 ainsi rédigée : « ... au suffrage direct, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle par les agents communaux à raison de :

« — cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq à huit représentants pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;

« — huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants, et de trois à dix représentants pour les établissements publics intéressés. »

Je rappelle que le Gouvernement y est défavorable.

M. Marcel Champeix. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je vous propose, en attendant le résultat de cette opération, de réserver l'article 3 et d'aborder l'examen de l'article 4.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, il ne me semble pas possible d'examiner les autres articles du projet de loi tant que le résultat du pointage n'aura pas été annoncé.

Dans ces conditions, il serait préférable de suspendre la séance.

M. le président. Je partage votre avis, mais je devais vous laisser le soin de l'exprimer.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. La séance est donc suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 51 sur la deuxième partie de l'amendement n° 4 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	256
Majorité absolue des suffrages exprimés	129
Pour l'adoption	127
Contre	129

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les amendements n°s 26, 27 et 21 ont été retirés.

MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, par amendement n° 19, de compléter le texte présenté pour l'article L. 417-19 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« Le secrétariat du comité est confié à un représentant du personnel. »

Par amendement n° 20, ils proposent également de compléter ce même texte par le nouvel alinéa suivant :

« Le médecin du travail est membre de droit du comité. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, il s'agit, dans l'amendement n° 19, de prévoir que le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité sera confié à un représentant du personnel, cela de façon à assurer un certain équilibre : le président étant, de droit, le maire, le secrétariat serait ainsi assuré, de droit, par un représentant du personnel.

L'amendement n° 20 propose que le médecin du travail fasse partie du comité d'hygiène et de sécurité. Il nous a paru, en effet, absolument indispensable que sa participation aux travaux de cet organisme soit effective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 19 et 20 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales a prévu, dans un amendement ultérieur, la désignation d'un vice-président appartenant au collège des représentants du personnel. Il lui a semblé préférable que le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité soit assuré par un membre du personnel administratif, c'est-à-dire un membre non élu. Ce pourrait être, justement, le secrétaire général de la mairie ou le directeur des services techniques.

La commission a émis, en conséquence, un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

L'amendement n° 20 a été examiné par la commission, qui a estimé qu'il portait atteinte au principe de la parité. Si le médecin doit être simplement membre consultatif du comité, elle donne un avis favorable à l'amendement ; sinon, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint la commission des affaires sociales en ce qui concerne l'amendement n° 19, en rappelant que le comité est purement consultatif, qu'il siège auprès du maire et que la tradition, dans les organismes paritaires, veut que le secrétariat de la commission soit assuré par un employé du service administratif. En l'occurrence, le secrétariat du comité doit être assuré par un agent de la commune désigné par le maire, et les procès-verbaux des réunions seront soumis, lors de l'ouverture de la séance suivante, aux membres du comité, qui pourront présenter leurs observations.

Il s'agit donc d'écarter de cette fonction un secrétaire qui serait représentant du collège des élus ou, de la même manière, un représentant du personnel.

En ce qui concerne l'amendement n° 20 concernant la participation du médecin du travail, le Gouvernement approuve le début de l'avis exprimé par le rapporteur, à savoir qu'il ne faut pas porter atteinte au caractère paritaire du comité.

Je rappelle que, dans la mesure où il le souhaite, et sur l'invitation de son président, le comité peut toujours demander à entendre tel ou tel spécialiste de l'hygiène ou de la sécurité.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat me semblent illogiques avec eux-mêmes. Avec l'amendement n° 19, j'essaie de faire jouer la parité; en effet, il s'agit d'un organisme paritaire où, le président étant le maire, le poste de secrétaire, non pas administratif, mais de secrétaire du comité doit être tenu par un représentant du personnel.

On me répond que ce sera un membre du personnel administratif, secrétaire général ou directeur des services techniques. Or ces personnes ne font pas partie du comité d'hygiène et de sécurité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prendre en compte ce personnel administratif que peut toujours s'adjoindre le président à titre consultatif ou pour aider à la tenue du secrétariat.

Ce poste de secrétaire me paraissait logiquement devoir revenir à un représentant du personnel puisque la présidence était assumée par le maire.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, il nous était apparu logique que le médecin du travail fût membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité. Mais, effectivement, sa présence détruirait le caractère paritaire du comité.

Je propose donc que le médecin du travail soit membre à titre consultatif, mais je tiens à ce que cette disposition figure explicitement dans le texte de loi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat — il peut le vérifier — que, dans les comités existants, le secrétariat est assuré par un représentant du personnel, la présidence étant occupée par le maire.

Comme tout à l'heure, en matière d'élection, M. le secrétaire d'Etat s'est référé à ce qui existait, il devrait, pour être logique avec lui-même, accepter l'assimilation avec la pratique actuelle en acceptant de confier le secrétariat des comités d'hygiène et de sécurité à un représentant du personnel.

M. le président. Personne de demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public dans les conditions réglementaires.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés...	144
Pour l'adoption	104
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 28, M. Bohl propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 417-19 du code des communes par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité est de deux ans. Il est renouvelable. Il expire par la perte de la qualité de membre du conseil municipal ou de celle de membre de l'assemblée délibérante de l'établissement ou par la perte de la qualité d'agent. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte. (Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Béranger au nom de la commission propose, après le texte présenté pour l'article L. 417-19, d'introduire dans le code des communes un article additionnel L. 417-19 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 417-19 bis. — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé, ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

« Le comité délibère dans le respect de la parité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, en vous proposant d'adopter cet article additionnel, votre commission vous suggère, d'une part, de préserver la parité du comité, d'autre part, de prévoir que le maire ou le président de l'établissement, ou son représentant, préside le comité, avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Cet article additionnel propose, en outre, l'élection d'un bureau composé de deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel.

Il en est de même pour la commission paritaire que vous connaissez tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis surpris par les derniers mots que vient de prononcer M. le rapporteur et qui m'ont semblé contenir une inexactitude. Il n'en est pas ainsi dans les commissions paritaires.

M. le président. J'ai demandé l'avis du Gouvernement sur le texte de l'amendement tel qu'il a été distribué.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je propose un sous-amendement tendant à accepter le premier alinéa qui apporte une précision non contenue dans le texte, à demander la suppression de la phrase : « le comité délibère dans le respect de la parité », à conserver les mots : « En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante » — le Gouvernement ne voit pas d'opposition à cette disposition — et à supprimer le dernier alinéa.

En effet, d'une part, je le répète, il s'agit d'un organisme de concertation et de consultation et, d'autre part, la responsabilité du maire et du conseil municipal est engagée.

Si des avis pertinents sont donnés par la commission, il n'en demeure pas moins que c'est le conseil municipal qui vote et qui engage les dépenses nécessaires pour faire suite à ces avis.

Si le conseil municipal n'engageait pas ces dépenses, sous prétexte, par exemple, qu'il n'en a pas les moyens, il supporterait une responsabilité plus lourde en cas d'accident.

Dans tous les organismes paritaires, le président ayant voix prépondérante, quel serait le rôle des vice-présidents? En dehors de ce titre honorifique, ils n'ont aucune suppléance à exercer. C'est le maire lui-même qui doit présider l'organisme, et nous y tenons, puisque, en définitive, c'est la seule personne qui supporte la totalité de la charge.

C'est pourquoi le Gouvernement n'estime pas que le respect de la parité sur ce point soit respecté. La parité concerne les membres présents. S'il y a un absent dans un collège, on demande de s'abstenir de participer aux délibérations à un membre de l'autre collège.

Tout à l'heure, on nous proposait de faire un vote à la proportionnelle. Qui se serait abstenu si se trouvaient présents cinq membres du personnel et trois de la municipalité? Ceux qui avaient obtenu le moins de voix dans le scrutin à la proportionnelle ou les plus jeunes?

De plus, en cas de pluralité de tendances de représentations syndicales, des conflits risquent de naître.

Le Conseil d'Etat — son avis peut être pris en considération — a estimé que, pour le fonctionnement des commissions paritaires, seul est exigé le quorum qui est déterminé par le règlement intérieur de la commission constituée au sein de la commune. Si ce quorum est atteint, la validité des délibérations est acquise, même si la parité des représentants de la municipalité et du personnel n'est pas effective.

En réalité, cette préoccupation est satisfaite par un amendement que le Gouvernement a accepté tout à l'heure et qui tendait à prévoir la nomination de suppléants susceptibles de remplacer les titulaires défaillants ou empêchés au dernier moment.

On ne peut pas, à la fois, créer des postes de suppléants en nombre égal à ceux des titulaires et exiger la parité qui

obligerait tel ou tel membre du comité à se retirer parce que les partenaires ne seraient pas suffisamment nombreux.

Le Gouvernement accepterait donc cet amendement n° 5 sous réserve de ces deux modifications.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier tend à supprimer les mots : « Le comité délibère dans le respect de la parité. »

Quel est l'avis de la commission sur ce premier sous-amendement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas pu être consultée. Mais je crois pouvoir accepter, à titre personnel, la suppression de cette phrase, qui n'est pas essentielle.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste demande le maintien de cette phrase : « Le comité délibère dans le respect de la parité. »

Tout à l'heure, pour ne pas accepter la présence du médecin du travail au sein du comité d'hygiène et de sécurité, on nous a dit que nous allions rompre la parité. Maintenant, on nous propose que ce comité délibère, même quand il n'y a pas la parité.

Le Gouvernement veut faire un comité d'hygiène et de sécurité fantôme. Mais le groupe socialiste n'est pas obligé de s'associer à cette volonté.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis désolé, mais la différence est profonde entre la parité de représentation à l'intérieur d'un comité et la parité de présence lors d'une séance du comité.

L'amendement discuté tout à l'heure tendait à faire disparaître la parité de représentation. Il s'agit ici de la parité lors d'une réunion ; la position du Conseil d'Etat est constante en ce qui concerne les commissions paritaires : on tient compte des présents, un point c'est tout. Chacun doit s'arranger pour être présent ou se faire remplacer par son suppléant.

Il ne faut pas confondre les deux données.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Nous n'avons pas confondu. Ce qui nous paraît essentiel, c'est la parité au moment des discussions et non pas la parité sur le papier ! L'existence de suppléants doit permettre que la parité soit respectée.

M. André Méric. Il faut que la parité soit obligatoire !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le Gouvernement vient d'évoquer les commissions paritaires. Je lui répondrai que, dans ces commissions, le principe de la parité existe. Il n'y a donc aucune raison, étant donné l'existence des suppléants, de ne pas tenir compte de la parité pour les comités d'hygiène et de sécurité.

Dans ce débat, le Gouvernement est vraiment d'un total illigisme !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier sous-amendement du Gouvernement, pour lequel la commission a donné un avis favorable.

MM. Jacques Eberhard et Robert Schwint. Non !

M. le président. Disons : « avis favorable du rapporteur ».

M. Jean Béranger, rapporteur. Je m'exprimais effectivement à titre personnel, car la commission n'a pas délibéré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième sous-amendement du Gouvernement, qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 5, les mots : « Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Je suis défavorable à la proposition du Gouvernement. Certes, il ne s'agit que d'un organisme consultatif, et le conseil municipal a seul pouvoir d'engager les dépenses.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, outre l'aspect honorifique du titre auquel vous avez fait allusion, il existe un intérêt psychologique, à mes yeux, de permettre aux représentants des personnels d'occuper l'une des deux vice-présidences.

La commission a demandé l'extension du nombre d'électeurs de manière à permettre à l'ensemble du personnel d'être concerné par ces problèmes d'hygiène et de sécurité. Le fait que les représentants du personnel puissent disposer d'un poste de vice-président ne leur donne pas de droits, bien sûr, mais revêt un intérêt psychologique certain.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel — car, encore une fois, la commission n'a pas pu être consultée — je suis partisan du maintien de la proposition de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 5.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission, modifié par le premier sous-amendement du Gouvernement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre, en raison de la suppression de la notion de parité.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également, pour la même raison.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte est inséré dans l'article 3 du projet de loi.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes :

« Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. »

Le second, n° 17, présenté par MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, vise, au premier alinéa du texte proposé pour ce même article, après les mots : « à l'initiative de son président », à ajouter les mots : « ou à la demande d'un tiers de ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement a pour objet, d'une part, de distinguer les réunions trimestrielles obligatoires de la convocation du comité à la suite d'un accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 417-20 pouvait laisser penser que les réunions intervenant à la suite d'un accident entraient dans le décompte des quatre réunions annuelles.

Il tend, d'autre part, à apporter une modification rédactionnelle. En effet, la formule « ayant entraîné ou pu entraîné » ne nous a pas paru très correcte sur le plan de la syntaxe et notre commission lui a préféré la formule « ayant entraîné ou ayant pu entraîner ».

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre l'amendement n° 17.

M. André Méric. Le président a, bien sûr, le droit de provoquer la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Mais nous pensons que le tiers des membres de ce comité peut également solliciter cette réunion ; c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 17. Il ne faut pas porter atteinte aux pouvoirs des maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 17 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte sans aucune réserve l'amendement n° 6 de la commission.

A propos de l'amendement n° 17, je voudrais dire que les relations entre les maires et leurs personnels, sauf quelques exceptions — qui tendent peut-être à se développer depuis quelque temps, mais qui restent fort heureusement limitées — revêtent un caractère profondément différent de celles qui existent entre les salariés et les chefs d'entreprise. La commune n'est pas une entreprise comme les autres, elle est surtout une communauté.

Dans ces conditions, si les représentants du personnel membres du comité d'hygiène et de sécurité désirent, pour une raison pertinente, que le comité soit convoqué, le maire, le plus souvent, accédera à cette demande, même si la loi ne lui en fait pas obligation.

Le souci manifesté par les auteurs de l'amendement d'entrer dans le détail, de multiplier les dispositions obligatoires est en contradiction avec l'exposé des motifs du projet qui prévoit que l'autorité du maire, l'autonomie et la responsabilité des conseils municipaux doivent être préservées.

Si le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 6, il demande au Sénat de repousser l'amendement n° 17.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. M. le secrétaire d'Etat vient d'attirer l'attention du Sénat sur les relations qui existent entre les personnels communaux et les maires des différentes communes de ce pays. Nous ne les ignorons pas. Moi-même, je suis maire depuis trente-cinq ans.

Puisque, aussi bien, ces relations ne sont jamais tendues, que le dialogue peut toujours s'instaurer, pourquoi ne pas permettre que le comité se réunisse quand un tiers de ses membres le demande, à la suite d'une affaire importante. Le maire ne s'y opposerait pas, dites-vous. Alors, pourquoi ne pas inscrire cette possibilité dans le projet de loi ?

Je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que cette possibilité existe à la commission nationale paritaire du personnel communal. Pourquoi établir une distinction entre l'échelon national et l'échelon communal ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons que votre argument n'est pas valable et nous demandons au Sénat d'accepter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes :

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures... (La suite sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a jugé nécessaire de préciser, dans le deuxième alinéa de l'article L. 417-20 du code des communes, que c'est bien le président qui consulte le comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Bohl, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes, après le mot : « installations », d'ajouter les mots : « utilisées exclusivement par les agents ».

La parole est à M. Bohl pour soutenir son amendement.

M. André Bohl. Cet amendement a pour objet de définir quels sont les domaines d'activité du comité d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne les installations. Je propose donc au

Sénat dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes, après le mot : « installations », d'ajouter les mots : « utilisées exclusivement par les agents ».

Il ne paraît pas souhaitable qu'il puisse y avoir ambiguïté entre les activités du comité d'hygiène et de sécurité et celles des commissions auxiliaires de sécurité, appelées à donner leur avis sur la conformité aux règlements en vigueur des installations mises à la disposition du public ou de l'Etat. C'est le cas notamment des écoles, des collèges, des lycées, des gymnases et des bâtiments qui accueillent le public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a estimé que viser dans un texte les installations utilisées exclusivement par ces agents conduirait à l'exclusion de la protection, par exemple, un certain nombre de chantiers qui dépendent certes d'entreprises extérieures, mais où travaille parfois du personnel communal. Pensant que la rédaction pouvait prêter à certaines ambiguïtés, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, et souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La position de la commission et celle du Gouvernement se rejoignent. En effet, mon intention était de dire que le Gouvernement se rangeait à l'appréciation du Sénat sur ce point qui tend à limiter un peu, c'est exact, pour quelques bâtiments, l'autorité du comité d'hygiène et de sécurité. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement. Il n'a pas proposé cette disposition car il n'en voyait pas l'utilité et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque membre du comité peut prendre toutes initiatives dans le cadre de sa mission qui comporte un droit de contrôle et de négociation sur tout ce qui se rapporte aux conditions et à l'organisation du travail. Il dispose notamment du droit de faire arrêter immédiatement une installation en cas de danger manifeste et imminent.

« Les missions incombant aux comités d'hygiène et de sécurité sont les suivantes :

« 1° Le comité procède lui-même ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.

« Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant le maire ou le président de l'établissement, l'autre représentant le personnel, qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité.

« Le comité doit se prononcer sur les conclusions des enquêtes et sur les suites qui leur auront été données ;

« 2° Le comité procède à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer :

« — de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité et, notamment, du respect des prescriptions réglementaires pour les vérifications des machines, installations et appareils qui doivent faire l'objet de vérifications périodiques ;

« — du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection.

« La fréquence des inspections doit être au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ou de la section ;

« 3° Le comité suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail ;

« 4° Le comité développe par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité ; il veille et concourt au besoin à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger ;

« 5° Le comité veille à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ;

« 6° Le comité s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veille à l'observation des consignes de ces services.

« Chaque comité est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment des règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont également communiqués à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des clauses non compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les communes. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Nous arrivons à un point essentiel de la discussion de ce texte. Il s'agit, en effet, de savoir quelle sera l'action de ces comités d'hygiène et de sécurité et quelles seront leurs compétences.

Nous avons pensé qu'une référence à ce que prévoit le code du travail dans ce domaine pouvait fort bien s'appliquer aux comités d'hygiène et de sécurité des communes et des établissements publics.

En fait, cet amendement tend à accorder, parmi les compétences attribuées au comité d'hygiène et de sécurité, la possibilité de procéder à des enquêtes à l'occasion d'accidents, de maladies professionnelles graves ; de se prononcer sur les conclusions des enquêtes, bien sûr ; de procéder, dans la commune et dans les différents établissements, à une inspection en vue de savoir si toutes les prescriptions réglementaires et législatives ont bien été appliquées ; de susciter un certain nombre d'initiatives visant à améliorer les méthodes de travail, le choix des matériels, des appareillages, etc. ; de veiller à l'information de ceux qui sont nouvellement embauchés. Finalement, il s'agit de donner à ce comité d'hygiène et de sécurité des compétences qui ne sont pas reconnues dans le texte tel qu'il est prévu par le Gouvernement.

Nous estimons, en effet, important — cela figure dans la première partie de cet amendement — que le comité d'hygiène et de sécurité ait de larges pouvoirs en cas de danger manifeste et imminent. Certes, M. le secrétaire d'Etat nous dira qu'en agissant ainsi, nous enlevons aux maires un certain nombre de prérogatives. Or je dois rappeler que le comité d'hygiène et de sécurité n'a qu'un rôle consultatif et que tout ce qui sera proposé ici devra, bien entendu, être arrêté, ensuite, par une décision du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur la précision des compétences du comité. D'ailleurs, j'ai donné sa position à ce sujet, dans mon exposé introductif.

Elle dépend de trois points principaux : le droit de faire arrêter immédiatement une installation en cas de danger manifeste et imminent, la consultation sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, le fait que le comité s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage, alors que la sécurité contre l'incendie est l'une des plus grandes responsabilités des maires dans les communes.

Pour ces diverses raisons, il n'a pas semblé possible à la commission d'émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que les maires, informés par leurs chefs de service, voire par un responsable de chantier ou un contremaître, sont immédiatement et localement en mesure de prendre les dispositions nécessaires en cas de danger.

Le Gouvernement rejoint la commission en ce qui concerne les prérogatives et les responsabilités des maires, qui du point de vue juridique demeureront responsables en cas d'accident. Les membres de la commission ou du comité qui sont en même temps des personnels municipaux, se trouvent eux-mêmes sur le territoire de la commune et sur les chantiers. Dans des opérations urgentes, il est évident que les dispositions sont prises immédiatement non pas dans le cadre d'un simple comité d'hygiène, mais dans les faits. Il n'est pas possible de laisser aux membres du comité le soin de faire arrêter de leur propre autorité le travail, d'inspecter les services, de contrôler l'instruction du personnel, le bon fonctionnement des équipes d'incendie, etc. Il peut tout de même y avoir des approches ou des manières de voir qui soient en contradiction avec celles du maire. Le Gouvernement vous demande de ne pas accepter cet amendement fondamental.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais indiquer à mes collègues que le projet de loi que nous sommes en train de discuter a pour objet de remplacer la circulaire ministérielle du 12 août 1974 qui conseillait aux maires de prévoir la constitution de ces CHS dans un certain nombre de communes. La commune dont j'ai la responsabilité dispose, effectivement, d'un CHS qui fonctionne depuis cette date.

Cette circulaire ministérielle faisait référence pour déterminer les compétences des CHS aux termes de l'article R. 231-6 du code du travail que nous avons repris dans l'amendement n° 23. En fait, si le Sénat n'accepte pas cet amendement, le projet de loi sera en retrait considérable sur la circulaire du 12 août 1974 dans toutes les communes — et elles sont nombreuses — qui ont déjà accepté la mise en place de CHS. Définir les compétences telles qu'elles le sont ici, n'enlève absolument rien au pouvoir du maire, en particulier du maire de Besançon. En ce qui concerne les différentes activités du CHS qui sont effectuées sur ma commune, je reste, bien entendu, maître des décisions que nous essayons d'appliquer dans l'intérêt des travailleurs dont nous avons la responsabilité.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je déposerai éventuellement un sous-amendement pour demander simplement que l'on fasse référence à la circulaire citée par mon collègue M. Schwint. Ainsi M. le secrétaire d'Etat ne serait pas en désaccord avec une circulaire qui a été « pondue » par le ministère de l'intérieur.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Tout d'abord une loi ne peut pas faire référence à une circulaire.

Ensuite je ferai observer aux auteurs de l'amendement que la circulaire de 1974 faisait référence aux compétences du comité d'hygiène et de sécurité, alors que cet amendement donne des pouvoirs tout à fait exorbitants du droit commun à tous les membres qui le composent. A la limite, je dirai que dans la pratique, si l'un de mes conseillers municipaux, membre de la commission, juge qu'une situation est dangereuse et qu'il faut prendre une décision immédiate, il est bien évident, que moi le maire, non seulement je couvrirai sa position, mais que je le féliciterai et le remercierai de l'avoir prise. Une chose est la compétence des comités, autre chose sont les pouvoirs de chaque membre de ce comité. C'est pourquoi le Gouvernement maintient sa position.

M. André Méric. Vous n'êtes plus d'accord avec M. Ponia-towski !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. L'article R. 231-6 du code du travail précise les compétences des comités d'hygiène et de sécurité. J'ai repris intégralement dans mon amendement cet article R. 231-6 auquel se réfère la circulaire de 1974. Je dis donc que ce projet de loi sera en retrait considérable sur une circulaire que nous nous sommes efforcés d'appliquer dans un certain nombre de communes de France.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Bohl propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes par les nouveaux alinéas suivants :

« Le comité n'a pas à connaître des problèmes relatifs aux services d'incendie et de secours, de protection civile ou de sécurité publique.

« Il n'a pas à connaître des problèmes relatifs aux services de distribution d'électricité et de gaz. »

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Cet amendement a pour objet de préciser les problèmes que ne pourra pas traiter le comité d'hygiène et de sécurité.

Il s'agit des services d'incendie et de secours, des services de protection civile et de sécurité publique et, enfin, des services de distribution d'électricité et de gaz. Pourquoi ?

Le titre V du livre III du code des communes règle les problèmes de protection contre l'incendie.

Les problèmes de protection civile sont pris en charge par les directeurs urbains de la protection civile et les problèmes de sécurité publique sont l'une des prérogatives du maire en qualité d'officier de police judiciaire.

Enfin, les services de distribution d'électricité et de gaz ressortissent non pas au statut du personnel communal, mais au statut des électriciens et des gaziers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission souhaite que M. le secrétaire d'Etat lui donne d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est intéressant parce qu'il nous permet de donner la situation de ces personnels. J'espère qu'à la suite de la brève explication que je vais fournir au Sénat, son auteur le retirera.

Les sapeurs-pompiers ont un statut réglementaire et ne relèvent pas du livre IV du code des communes. Leur statut prévoit un conseil d'administration qui est propre à chaque corps et qui donne des avis sur les problèmes d'hygiène et de sécurité.

La direction de la sécurité civile considère que la situation est entièrement appréhendée par cet organisme et que, de toute façon, la création d'un comité d'hygiène et de sécurité relèverait d'un texte réglementaire en ce qui les concerne et non pas de la loi. Le comité a compétence pour les autres personnels, mais pas pour ceux-ci.

Enfin, les personnels des services de distribution de l'électricité et du gaz ne sont pas soumis au statut du personnel communal et, en toute hypothèse, le texte qui sera adopté par le Parlement ne pourra, en aucun cas, leur être appliqué.

Compte tenu de ces explications, j'indique à l'auteur de l'amendement qu'il peut le retirer en toute quiétude.

M. le président. Monsieur Bohl, maintenez-vous, avec ou sans quiétude, votre amendement ?

M. André Bohl. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L 417-20 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 8, M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter ce même article 3 par les dispositions suivantes qui seront insérées dans le code des communes :

« Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-21. — Pour les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant moins de cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre, il est institué une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité auprès du syndicat prévu à l'article L 411-26 du présent code.

« Art. L. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans par les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, à la commission paritaire intercommunale.

« Art. L. 417-23. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

« La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, tous présentés par M. Bohl.

Le premier, n° 31, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-21 du code des communes :

« Art. L. 417-21. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat n'ayant pas institué de comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18. »

Le deuxième, n° 32, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-22 du code des communes :

« Art. L. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée paritairement, d'une part, du président du syndicat de communes pour le personnel, président, et de membres élus par le comité d'administration parmi ses membres et, d'autre part, de représentants du personnel au nombre de cinq à six, élus pour six ans par les personnels des adhérents au syndicat de communes n'ayant pas institué de comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18.

« Des suppléants élus en même temps que les titulaires sont appelés à remplacer ces derniers, s'ils perdent la qualité de membre du comité ou de membre du personnel d'un adhérent. La modalité d'élection des représentants du personnel est la même que celle des représentants à la commission paritaire intercommunale. »

Le troisième, n° 33, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 417-22 du code des communes, à remplacer les mots : « élus pour six ans par les représentants du personnel titulaires ou suppléants, à la commission paritaire intercommunale, » par les mots : « élus pour six ans au suffrage direct par les salariés des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés. »

Enfin, le quatrième, n° 34, a pour objet de compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-23 du code des communes :

« La commission n'a pas à connaître des problèmes relatifs aux services d'incendie et de secours, de protection civile ou de sécurité publique.

« Elle n'a pas à connaître des problèmes relatifs aux services de distribution d'électricité et de gaz. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, ces amendements de la commission répondent au double souci exprimé dans l'exposé général : d'une part, tous les agents communaux doivent être protégés par des règles d'hygiène et de sécurité ; d'autre part, une telle volonté ne peut conduire en même temps à limiter l'autonomie communale.

Tous les agents communaux doivent donc être protégés par des règles. Or je rappelle que, compte tenu du vote intervenu à l'Assemblée nationale, les communes comptant moins de 50 agents titulaires ou non ne sont pas concernées, ce qui représente 173 000 agents qui ne seront pas protégés par des règles minima d'hygiène et de sécurité, ce qui est important.

Pour répondre à ces deux objectifs, il a semblé qu'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité devait être créée auprès du syndicat de communes pour le personnel communal.

Cette commission serait composée, en nombre égal, d'élus membres du comité d'administration du syndicat choisis par ce dernier et de représentants du personnel choisis par et parmi les représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, ce mode de désignation permettant d'alléger la composition de la commission.

Le président du syndicat la présiderait ; elle se réunirait seulement deux fois par an, dans le seul cas d'accidents très graves, donc exceptionnels, ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

La commission, par des études ou des conseils, faciliterait, en outre, le remboursement des règles d'hygiène et de sécurité pour les communes comptant moins de cinquante agents titulaires ou non.

Seraient donc affiliées obligatoirement à cette commission toutes les communes qui ne sont pas tenues — étant donné le texte — de créer leur propre comité d'hygiène et de sécurité.

Cette commission ne devrait pas s'ingérer dans les affaires de la municipalité, comme le précise le texte de l'amendement. Elle n'interviendrait qu'en cas d'accident exceptionnellement grave, dans le souci de protéger le personnel.

Votre commission est très attachée, pour sa part, à ces dispositions nouvelles qui ont pour avantage d'étendre la protection prévue par la loi à tous les agents communaux. Elle vous propose donc de les adopter.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre les sous-amendements n° 31, 32, 33 et 34.

M. André Bohl. Le sous-amendement n° 31 a pour objet de substituer à l'obligation proposée par la commission la notion de « faculté ».

C'est pourquoi je propose les termes : « Le comité d'administration du syndicat de communes peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité... »

Il ne me paraît pas possible, en effet, d'imposer à toutes les communes une contrainte qui, en fin de compte, sera une contrainte financière.

En outre, il n'est pas certain que le comité d'administration veuille accepter cette organisation intercommunale. Les maires ne sont pas très enclins, en effet, à s'occuper des affaires de personnel dans d'autres communes.

Quant au sous-amendement n° 32, monsieur le président, je le retire.

Le sous-amendement n° 33 a pour objet de substituer, à une désignation à la commission paritaire intercommunale par les représentants du personnel titulaires ou suppléants, une élection au suffrage direct par les salariés des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

En effet, certains établissements communaux et certaines communes faisant partie du syndicat de communes ont déjà leur propre comité d'hygiène et de sécurité. Ils ne peuvent donc intervenir dans la désignation des représentants du personnel.

Enfin, le sous-amendement n° 34 est retiré au bénéfice des explications que m'a données tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les services d'incendie et de secours, les services de protection civile ou de sécurité publique et les services de distribution d'électricité et de gaz.

M. le président. Les sous-amendements n° 32 et 34 sont donc retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 31 et 33 restant en discussion ?

M. Jean Béranger, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 31, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable. La disposition proposée par ce sous-amendement n'a, en effet, qu'un caractère incitatif, alors que l'amendement de la commission, qui modifie profondément le projet de loi, comporte un caractère beaucoup plus directif.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 33, la commission n'a pas estimé devoir être hostile à l'esprit de ce texte ; elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 présenté par la commission et sur les deux sous-amendements n° 31 et 33 présentés par M. Bohl ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je précise tout de suite que si le Sénat veut bien accepter les sous-amendements n° 31 et 33, le Gouvernement de son côté pourra accepter l'amendement n° 8 ainsi modifié.

Il est vrai que la modification proposée n'a qu'un caractère incitatif, étant donné que le syndicat de communes a pour rôle de faciliter le travail des maires des plus petites communes et non d'intervenir dans la gestion de leurs affaires. Il s'agit d'une assistance, non d'un contrôle ou d'une obligation.

Sans cette modification, toutefois, l'amendement n° 8 ne pouvait être accepté en l'état par le Gouvernement. En effet, les avis émis par la commission lieraient, tout au moins moralement, les maires des communes. Cette situation serait délicate à l'égard de ceux des maires qui ne sont pas membres du comité ou de la commission et qui ne seraient donc pas entendus ou, en tout cas, pas nécessairement entendus.

L'amendement assujettissant toutes les communes de moins de cinquante agents, il faut faire observer également que certaines d'entre elles ne seraient pas affiliées au syndicat départemental. J'attire votre attention sur le fait que si 25 000 communes adhèrent au syndicat départemental, 11 000 n'y adhèrent pas. Certaines ne le peuvent pas, d'ailleurs, n'occupant même pas un agent titulaire à plein temps ou à temps partiel, mais seulement, par exemple, un auxiliaire à temps partiel. Il ne serait pas normal qu'un syndicat joue un rôle vis-à-vis de communes non syndiquées ; cela nous préoccupait quelque peu.

Un autre argument justifiant notre réserve à l'égard de l'amendement n° 8 est que les communes les plus importantes ont déjà évidemment, leur propre comité d'hygiène et de sécurité. Dans beaucoup de départements, les avis du comité départemental intercommunal seraient, en quelque sorte, l'expression des avis des maires de communes plus importantes ayant déjà mis en place leur système et en ayant déjà l'expérience.

C'est pourquoi, sous la seule réserve de l'incitation introduite par les termes « peut décider la création », le Gouvernement, considérant que la liberté des communes, leur autonomie et leurs responsabilités restent entières, accepte les dispositions de l'amendement n° 8 ainsi modifié par les sous-amendements n° 31 et 33.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement, compte tenu de l'explication qui a été donnée par M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° 33, bien lui faire préciser que ce qu'il a refusé tout à l'heure, c'est-à-dire l'élection pour les comités d'hygiène et de sécurité des communes au suffrage direct, il l'accepte maintenant. Je prends acte du fait qu'il accepte notre amendement, tout en remarquant qu'il aurait dû être cohérent avec lui-même en acceptant le suffrage direct tout à l'heure.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que la commission est favorable au sous-amendement n° 33 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à M. le rapporteur que l'élection des représentants du personnel au suffrage direct n'apparaissait pas indispensable dans les communes dont l'effectif dépasse cinquante agents. Dans les communes importantes, il s'agit d'une procédure lourde à laquelle aurait pu être substituée l'élection au sein des membres de la commission paritaire.

Dans la mesure où il n'est pas possible de faire autrement, puisqu'il s'agit maintenant d'un système intercommunal et qu'il n'y a pas de commission paritaire intercommunale, le Gouvernement accepte cette disposition.

S'il n'y avait pas eu d'autre solution pour l'élection des membres au comité d'hygiène et de sécurité dans les communes ayant plus de cinquante agents, le Gouvernement aurait considéré qu'on ne pouvait envisager d'autres dispositions. Constatant que, dans les communes les plus importantes, il est possible d'imaginer d'autres modes d'élection, il souhaite simplement que soit conservée, pour certaines communes, la liberté du choix du mode d'élection, par exemple à l'intérieur des commissions paritaires.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Schwint. Je voudrais indiquer au Sénat que le Gouvernement est en pleine contradiction avec lui-même, depuis déjà très longtemps.

Comment, en effet, faire comprendre aux sénateurs que nous sommes, responsables de collectivités locales, qu'une élection au suffrage direct dans une commune sera lourde mais que son organisation au niveau d'une commission départementale sera plus facile pour les petites communes ? Nous ne parvenons plus à comprendre quelle est, ce soir, la position exacte du Gouvernement dans cette affaire.

M. le président. Pour ce qui me concerne, je constate que, sur ce sous-amendement n° 33, la commission et le Gouvernement émettent un avis favorable.

M. Robert Schwint. C'est justement ce que j'indiquais, et qui me surprend !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par les sous-amendements n° 31 et 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte est inséré dans l'article 3.

Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 10, présenté par M. Béranger au nom de la commission, tend à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes qui seront insérées dans le code des communes :

« Sous-section III. — Médecine professionnelle.

« Art. L. 417-24. — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre doivent disposer d'un service de médecine professionnelle,

soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-25.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

« Art. L. 417-25. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité met à la disposition des communes et des établissements visés à l'article L. 417-24 un service de médecine professionnelle, soit en créant son propre service, soit en adhérant à un service interentreprises.

« Art. L. 417-26. — Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune, de l'établissement ou du syndicat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par M. Bohl, ayant pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-25 du code des communes :

« Art. L. 417-25. — Le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine du travail. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, adhérant ou non au syndicat. »

Le second amendement, n° 18, présenté par MM. Méric, Schwint, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, avait été précédemment réservé. Il vise, après le texte proposé pour l'article L. 417-18, à insérer le nouvel article suivant dans le code des communes :

« Art. L. 417-18 bis. — Les communes et les établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux dans lesquels existe un comité d'hygiène et de sécurité, doivent disposer d'un service de médecine du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour objet de compléter l'article 3 en introduisant des articles additionnels qui visent à compléter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, en leur associant un outil essentiel à leur application, la médecine du travail.

Certes, il ne s'agit pas d'instituer des mécanismes et des règles aussi rigoureux que dans le secteur privé.

Il paraît simplement souhaitable que les communes assurent à leur personnel un service médical minimal, soit en employant un médecin, ce qui doit rester exceptionnel et ne peut être envisagé que pour les très grandes communes, soit, dans le cas le plus courant, en adhérant à un régime interentreprises ou mutualiste. Cette obligation viserait toutes les communes et les établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non.

En outre, la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité met à la disposition des communes et des établissements qui le désirent un service de médecine professionnelle, soit en créant son propre service, soit en adhérant à un service interentreprises.

De nombreux syndicats pratiquent déjà cette formule, et l'on peut citer les exemples de six départements, dont la Charente-Maritime et la Haute-Vienne, où les syndicats ont adhéré au service de la mutualité sociale agricole.

Le coût par agent est relativement faible. Sans pouvoir donner de chiffre précis, ce coût serait de l'ordre, au plus, de 0,40 p. 100 du montant annuel du Smic — références mutualité sociale agricole — soit environ 90 francs par an et par agent.

Afin de permettre aux communes de mettre en place ce service et de prévoir la dépense correspondante, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à fixer la date d'application de ces dispositions au 1^{er} janvier 1980.

Le service de médecine professionnelle aurait pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Ces obligations minimales seraient l'examen médical d'embauche, l'examen médical annuel, sa participation éventuelle, sur la demande du maire ou du président de l'établissement, au contrôle de l'hygiène et de la sécurité des locaux et des installations, l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions, qui sont d'ailleurs — vous le savez tous — depuis longtemps recommandées par l'association des maires de France.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre son amendement n° 18.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour but de créer un service de médecine du travail qui soit adapté à l'existence des comités d'hygiène et de sécurité dans les communes.

En effet, la création de ces comités va apporter une amélioration très sensible à la situation de personnels souvent exposés à des risques nombreux, mais la connaissance exacte et réelle des conditions de vie et de travail, qui permet d'améliorer la protection de la santé des agents et de diminuer les risques d'accident et de maladie professionnels, ne peut être acquise que grâce à la collaboration d'un médecin du travail. Nous aurions souhaité que celui-ci puisse disposer du pouvoir nécessaire pour accomplir sa mission, notamment en étant partie prenante dans ces comités d'hygiène et de sécurité.

Quoi qu'il en soit, nous avons constaté que de nombreuses villes ont déjà créé de tels services ou se sont affiliées à des services interentreprises locaux.

C'est la raison pour laquelle nous pensons utile de proposer cet amendement, qui rejoint en très grande partie l'amendement n° 10 que vient de défendre M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Bohl pour présenter le sous-amendement n° 35.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce sous-amendement a pour but de modifier la rédaction de l'article L. 417-25 proposée par la commission des affaires sociales. Cette dernière avait souhaité que la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mette à disposition un service de médecine professionnelle.

J'estime, pour ma part, qu'il serait préférable que ce soit le syndicat de communes pour le personnel qui puisse créer un tel service, lequel pourrait être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs, qu'ils soient adhérents ou non au syndicat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 35 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 10 déposé par la commission est également relatif à la médecine professionnelle.

C'est volontairement que cette expression « médecine professionnelle » a été employée ; la terminologie « médecine du travail » est beaucoup plus lourde. Il semble prématuré de l'imposer pour le moment dans sa plénitude aux organes municipaux. La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement n° 18.

Sur le sous-amendement n° 35, la commission avait également émis un avis défavorable. Cependant, compte tenu des votes précédemment intervenus, le rapporteur, qui n'a pu consulter sa commission, y est maintenant favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 18 et sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 10 de la commission comporte plusieurs dispositions puisqu'il propose d'insérer dans le code des communes les articles L. 417-24, L. 417-25 et L. 417-26.

Des expériences de mise en place des services de médecine professionnelle ont déjà eu lieu dans certaines communes et le Gouvernement imagine bien que ce sera un élément de discussion dès le début de fonctionnement de certains de ces comités.

Le ministère de l'intérieur ne saurait être défavorable à une mesure qui développe la sécurité et préserve la santé des personnels, d'autant plus que la circulaire de 1963 suggérait déjà cette mise en place. Certains intervenants ont fait état d'expériences qui existent dans quelques départements ; ce sont peut-être d'ailleurs des expériences favorisées et conseillées par le ministère de l'intérieur.

Mais le Gouvernement reste fidèle, dans la cohérence du texte, à ce principe de la liberté et du nécessaire cheminement à l'intérieur même des comités pour la mise en place de ces dispositions. Sur l'article L. 417-24 il émet donc un avis défavorable. En fait, c'est l'expression « doivent disposer » qui va à l'encontre de l'argument de liberté.

Avec le sous-amendement n° 35, l'article L. 417-25 devient acceptable pour le Gouvernement puisque « le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine du travail... » et donc qu'il sera tenu compte des discussions à

l'intérieur du département au sein même du syndicat des personnels. Sous cette réserve, le progrès de la mise en place de ce système de médecine professionnelle correspond au souci du Gouvernement. Je souhaiterais donc que soit retenu l'article L. 417-25 modifié par le sous-amendement n° 35 de M. Bohl.

Le Gouvernement souhaiterait que le Sénat renonce au reste de l'amendement, encore que l'article L. 417-26 définisse la mission du service de médecine professionnelle. Très honnêtement, je ne sais pas s'il est utile de définir une mission qui peut s'effectuer sans aucune limite, chaque fois qu'il s'agit de l'hygiène ou de la sécurité, et avec des facettes extrêmement diversifiées.

C'est la raison pour laquelle le seul point de l'amendement qui me paraisse positif et que le Sénat pourrait retenir, c'est l'article L. 417-25 modifié par le sous-amendement n° 35.

Enfin, sur l'amendement n° 18, le Gouvernement rejoint la position de la commission parce que le texte — c'est le moins qu'on puisse dire — n'est guère souple et semble imposer l'institution d'un service de médecine du travail puisqu'on y peut lire : « doivent disposer ». Cela n'implique pas nécessairement qu'on le crée, bien sûr : il est possible de passer contrat à l'échelon intercommunal.

Les auteurs de l'amendement n° 18 pourraient se rallier utilement au sous-amendement n° 35, étant entendu que notre texte — je le dis pour l'ensemble — est évolutif. Les communes qui le désirent — je souhaite que des témoignages puissent nous être apportés — peuvent aller plus loin de façon progressive.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 18, favorable au sous-amendement n° 35 et à l'amendement n° 10 ainsi modifié.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le sous-amendement n° 35, il est question de : « médecine du travail ».

Pour la cohérence du texte que je rapporte au nom de la commission des affaires sociales, je souhaiterais, à titre personnel, que les mots « médecine du travail » soient remplacés par les termes « médecine professionnelle ».

M. le président. Cette rectification est-elle acceptée par l'auteur du sous-amendement ?

M. André Bohl. Bien sûr, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'avais remarqué cette différence de rédaction, monsieur le président, et c'est sur ce point que je voulais intervenir. La question étant réglée, je n'insiste pas.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Bohl et visant, dans le texte de l'amendement n° 10 de la commission des affaires sociales, à rédiger comme suit l'article L. 417-25 du code des communes :

« Art. L. 417-25. — Le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine professionnelle. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, adhérent ou non au syndicat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. J'ai entendu les remarques de M. le secrétaire d'Etat concernant l'article L. 417-24. C'est à mon avis, dans notre débat d'aujourd'hui, en dehors de la question de l'élection, le fond du problème. En effet, créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les communes sans traiter de la médecine professionnelle, c'est vraiment ne pas vouloir considérer l'ensemble du problème.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat : laissez donc la liberté, le cheminement se faire. Nous sommes en 1978 et 99 p. 100 des travailleurs de France bénéficient de la médecine professionnelle ou de la médecine du travail. Les personnels communaux n'ont rien !

Est-ce vraiment attenter aux libertés et à l'autonomie des communes que de permettre aux personnels de bénéficier d'une sécurité au plan de la médecine ?

Cela me paraît essentiel de nos jours et je me permets, monsieur le président, d'insister pour que l'avis de la commission des affaires sociales soit suivi.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voulais, en réponse au rapporteur, dire qu'il ne faut tout de même pas penser un seul instant que le Gouvernement est défavorable à l'amélioration de l'état de santé des personnels communaux. Cependant, tantôt on nous dit qu'il faut assimiler — ou rapprocher — le statut des personnels communaux à celui de la fonction publique ; ou l'on prend des dispositions tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, et ici c'est bien le cas.

Pour l'engagement d'un agent, la visite va de soi puisqu'il faut répondre aux aptitudes physiques. Mais par la suite, il n'existe pas de visite obligatoire dans la fonction publique de l'Etat. Or, on nous demande, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, de nous rapprocher le plus possible des dispositions de la fonction publique de l'Etat. Et on en tire argument pour dire que le Gouvernement ne veut pas défendre la santé des personnels communaux, alors qu'il veut faire l'assimilation — ou ne pas aller au-delà — avec les dispositions de la fonction publique de l'Etat.

Monsieur le président, si vous me le permettez, puisque j'ai la parole, sur l'article L. 417-26, à titre de bonne volonté et pour montrer sa bonne compréhension, le Gouvernement accepterait volontiers que la première phrase de l'article L. 417-26 jusqu'aux mots : « et l'état de santé des agents. » soit retenue ; mais il ne peut accepter le reste de l'article pour les motifs qu'il vient d'indiquer. Si les communes le souhaitent, elles créeront des échelons supplémentaires dans le cadre de cette liberté.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais abonder dans le sens du rapporteur de la commission, car, pour cette médecine professionnelle, si nous suivons l'avis de M. le secrétaire d'Etat, il ne restera quasiment rien qu'une intention. L'essentiel du dispositif figure dans l'article L. 417-24 qui précise bien que les communes doivent disposer d'un service de médecine professionnelle ; et, d'une façon ou d'une autre, il y a plusieurs possibilités d'y parvenir.

Si nous n'adoptons pas cet article et si nous nous contentons de l'amendement présenté par notre collègue M. Bohl, nous ne créons aucune obligation et le texte sera très vague puisqu'il prévoit que « le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine professionnelle. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes... ».

Si nous voulons vraiment instaurer une médecine professionnelle en faveur des agents de nos communes, il faut adopter l'article L. 417-24 tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-24 par l'amendement n° 10 de la commission, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 417-25 est celui figurant dans le sous-amendement n° 35, que vous avez adopté précédemment.

Sur la dernière partie de l'amendement n° 10, c'est-à-dire sur le texte proposé pour l'article L. 417-26, la situation n'est pas claire, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez tout d'abord émis un avis favorable, puis vous avez demandé ensuite un vote par division, puisque vous venez de dire que vous étiez prêt à accepter le début de la première phrase.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, je suis prêt à accepter la première phrase tout entière ainsi rédigée : « Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, qui tend à ne conserver que la première phrase du texte proposé pour l'article L. 417-26 par l'amendement n° 10.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne comprends plus parce que, compte tenu du vote sur l'article L. 417-24, l'article L. 417-26 vise à introduire un minimum.

Il faut être cohérent, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous allez plus loin que le rapporteur et la commission ne le voulaient. Fixer ce minimum était une bonne solution pour éviter que les communes ne se lancent dans un certain nombre d'opé-

rations beaucoup plus développées. Je plaide maintenant pour les communes, afin que le minimum soit accepté, et je demande au Sénat de voter l'ensemble de l'article.

M. Louis Boyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le secrétaire d'Etat je ne comprends pas pourquoi vous n'acceptez pas cette deuxième partie du texte de l'article L. 417-26 proposé par la commission alors que les maires ici présents peuvent dire que dans la plupart des communes cette obligation minimale existe déjà. Pourquoi êtes-vous opposé à un examen d'embauche, à un examen annuel ? C'est un minimum en médecine. Les maires ici présents peuvent vous le dire, je suis sûr que les trois quarts d'entre eux le font spontanément.

M. Jacques Eberhard. Bien sûr !

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable au caractère obligatoire de la visite médicale annuelle. Si le Sénat veut l'adopter, qu'il l'adopte. Mais ce caractère obligatoire n'existe pas dans la fonction publique. Tous les agents ne sont pas favorables à ce caractère obligatoire.

M. Louis Boyer. C'est une lacune de la fonction publique.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Vraiment, je crois connaître un peu le statut du personnel communal. Or, M. le secrétaire d'Etat nous propose de supprimer, donc de ne pas voter, la partie de l'amendement ainsi rédigée : « A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche ». Je vous prie de m'excuser, mais cette obligation figure dans le statut du personnel, puisqu'il faut que les personnels soient reconnus indemnes de plusieurs maladies. Alors, pourquoi ne voulez-vous pas que ce membre de phrase soit maintenu ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il n'est pas souhaitable de reprendre dans ce texte la totalité des dispositions qui se trouvent déjà dans le statut du personnel. Le texte présent doit nous apporter quelque chose de nouveau qui s'inscrive dans la cohérence.

Pour l'embauche, je le reconnais, l'examen médical est obligatoire. Mais les dispositions existantes n'indiquent pas la soumission obligatoire à un examen médical annuel. Je ne suis pas opposé, dans le principe, à cet examen médical annuel qui est une bonne chose, mais c'est contre l'obligation inscrite dans la loi que je me prononce, car cette obligation n'existe pas pour les autres corps de la fonction publique. C'est parce que nous souhaitons l'harmonisation que nous pensions qu'il ne fallait pas aller au-delà immédiatement. Cela étant, je n'en fais pas une affaire fondamentale et si le Sénat souhaite voter ce texte dans cette forme, qu'il le fasse.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur une remarque que vient de formuler M. le secrétaire d'Etat.

Des textes en la matière existent, a-t-il déclaré. Certes, mais ces textes, vous le savez, ne sont applicables qu'aux agents titulaires. Or nous voulons viser par cet article l'ensemble du personnel et notamment le personnel technique. Celui-ci ne peut pas toujours être titularisé et il s'agit fréquemment de personnes étrangères, plus exposées que d'autres aux accidents du travail ou même aux maladies.

Telle est la raison pour laquelle la commission a souhaité apporter des précisions à ce texte.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. J'irai plus loin. Je m'étonnais déjà de la suppression de la deuxième phrase. Je m'étonne davantage de la suppression de la troisième phrase de cet article L. 417-26 qui précise qu'à la demande du maire ou du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat ce service peut être consulté sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, etc.

C'est l'objet même de ces comités d'hygiène et de sécurité d'avoir à leur disposition une médecine professionnelle qui puisse donner aux maires, sur leurs demandes, des avis compétents.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-26 par l'amendement n° 10 de la commission.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte est donc inséré dans l'article 3 du projet de loi.

Reste l'amendement n° 18.

M. Robert Schwint. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Nous en revenons au premier alinéa de l'article 3, précédemment réservé.

Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission, propose de le rédiger comme suit :

« La section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes est ainsi rédigée : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 1 tient compte de l'ensemble des amendements qui ont été votés. Cet amendement modifie donc la rédaction de l'alinéa introductif de l'article 3 pour l'harmoniser avec les dispositions des amendements déjà adoptés à cet article.

M. le président. Il s'agit en effet d'un amendement d'harmonisation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un article nouveau, dans le code des communes, ainsi rédigé :

« Art. L. 417-18 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet article, que vous propose la commission des affaires sociales, vise à la clarté de la présentation du texte.

Cet article nouveau, ajouté au début de la section V du code des communes, détermine le champ d'application des dispositions que cette section contient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte est donc inséré dans l'article 3 du projet de loi.

Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article L. 417-18, d'insérer dans le code des communes l'intitulé suivant :

« Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité. »

La parole est à M. Béranger.

M. Béranger, rapporteur. En ce qui concerne la présentation des textes, comme nous avons adopté des sous-sections II et III, nous proposons de créer une sous-section I relative aux comités d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-30 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'administration du syndicat répartit entre les collectivités intéressées les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Bohl et qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'alinéa nouveau complétant l'article L. 411-30 du code des communes :

« Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission vous propose de compléter les dispositions de l'article L. 411-30 du code des communes relatif aux dépenses du syndicat de communes pour le personnel communal, en précisant les conditions de la répartition des dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité et par le service de la médecine professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour exposer le sous-amendement n° 24.

M. André Bohl. Le sous-amendement n° 24 a pour objet de préciser les collectivités qui devront prendre en charge les dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement qui est conforme à l'esprit des amendements qu'elle a déjà proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 24 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement et ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Aux articles énumérés à l'article L. 421-2 et à l'article L. 422-1 du code des communes est ajouté l'article L. 417-18. »

Par amendement n° 12, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 4 du projet stipule que les dispositions du seul article L. 417-18 sont applicables aux personnels titulaires à temps non complet et aux personnels non titulaires. Donc, *a contrario*, les articles L. 417-19 et L. 417-20 ne leur sont pas applicables.

Compte tenu des modifications proposées à l'article 3, votre commission vous propose de les introduire, en ajoutant les dispositions des articles L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25, pour des raisons purement rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article L. 444-2 du code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20 ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

Par amendement n° 13, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 444-2 du code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé :

« Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I du présent livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 5 stipule que les dispositions prévues par les articles précédents ne sont pas applicables à la ville de Paris.

Le rapporteur de votre commission regrette, pour sa part, que les élus parisiens n'aient pas souhaité l'application de ces dispositions à leur commune.

Cependant, il est vrai que le personnel communal de la ville de Paris est soumis à un statut particulier qui prévoit justement que les comités paritaires sont compétents pour traiter des problèmes d'hygiène et de sécurité, de la même manière que les comités paritaires de la fonction publique de l'Etat.

Il semble donc justifié de ne pas mêler deux « ordres juridiques » assez sensiblement différents.

Votre commission vous propose donc de maintenir l'exclusion de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable à Mayotte. »

Par amendement n° 14, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 6 introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, prévoit que les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'île de Mayotte.

Votre commission discerne mal les conditions d'application de ces dispositions, alors que le livre IV du code des communes, dans lequel elles sont incluses, n'est pas lui-même applicable à cette collectivité territoriale.

Il faut ajouter qu'il ne semble pas y avoir de commune comptant plus de cinquante agents à Mayotte. Quant à l'ensemble des communes, elles devront attendre la création du syndicat de communes pour le personnel communal, et donc l'application ou l'adaptation du livre IV, pour créer la commission intercommunale.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article qui est inapplicable en l'état actuel des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Sur ce point, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Il s'en remet aujourd'hui à celle du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Béranger, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues par la sous-section III de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel qui fixe au 1^{er} janvier 1980 la date d'application des dispositions relatives à la médecine professionnelle.

Ce délai devra permettre aux communes et aux syndicats de communes d'organiser le service, ou d'adhérer à un service inter-entreprises, et de prévoir les dépenses qui en résulteront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 16, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité institués en application de la présente loi à compter de sa date de publication, seront renouvelés à la suite du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter ce second article additionnel qui prévoit le renouvellement du comité et de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité, à la suite des prochaines élections municipales de 1983, afin d'assurer une concordance des mandats des élus avec ceux des représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cette modification de l'intitulé tient compte des amendements adoptés par le Sénat et de l'extension du champ d'application du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet, pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, le groupe socialiste, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, votera ce texte. Mais je dois dire que notre désillusion est grande devant les réticences de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à améliorer le texte qui était soumis aujourd'hui au grand conseil des communes de France. Le texte aurait dû être bien meilleur. Notre inquiétude est donc grande.

Au cours du débat qui a eu lieu voilà huit jours, ici même, en présence de M. le Premier ministre, de M. le ministre de l'intérieur et de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, des promesses nous ont été faites pour bientôt à propos du sort des collectivités locales. Si ces promesses se traduisent par des résultats comme celui que nous constatons ce soir, nous n'avons que bien peu d'espoir quant à ce qui nous attend.

En tant que président d'un syndicat de communes et membre assidu de la commission nationale paritaire, j'estime que l'on aurait pu, ce soir, faire beaucoup mieux que cela. Vous avez refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, nos propositions en ce qui concerne la désignation des représentants des personnels dans les comités. Quelle cohésion trouvera-t-on dans tel ou tel conseil municipal ? Vous avez également refusé la présence de médecins du travail au sein de ces comités. C'est pourtant une pratique habituelle.

Le rapporteur a bien voulu dire que, dans certains départements, nous avons innové, non pas, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'initiative du ministère de l'intérieur, mais sur la nôtre, en créant des associations, des services sociaux pour le personnel. Ils fonctionnent de manière satisfaisante, avec des commissions paritaires comprenant des médecins du travail, lesquels sont en général des médecins de la mutualité sociale agricole. Des examens radiographiques sont organisés annuellement dans des camions équipés spécialement à cet effet.

Une expérience semblable a lieu dans les HLM. A l'initiative des conseils d'administration des offices ou même du personnel, des commissions paritaires où se trouvent des médecins du travail s'occupent des soins et de la médecine professionnelle des employés.

Nous notons cependant un fait positif en matière de médecine professionnelle, mais vous n'avez guère encouragé cette initiative de la commission des affaires sociales.

Il y a beaucoup à faire dans ce domaine pour rapprocher le sort des personnels communaux de celui des autres employés ou ouvriers de l'industrie et du commerce, voire du personnel de la fonction publique.

Nous voterons néanmoins ce texte, car nous considérons qu'il constitue une première étape dans la voie d'une recherche à laquelle il faudra très rapidement se livrer. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire trois remarques importantes.

Ma première remarque portera sur le mode d'élection. Le partage du Sénat en deux groupes pratiquement égaux, à une voix près, montre que notre assemblée est consciente du fait que l'on veut donner aux conseils municipaux, par l'intermédiaire de cette loi, un rôle qui n'est pas le leur, à savoir : déterminer le mode d'élection des comités d'hygiène et de sécurité. Choisir entre le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel n'est pas du ressort du conseil municipal. C'est la loi qui doit fixer le mode d'élection.

Etant donné que ce texte repart pour une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, j'espère que, la nuit portant conseil, le Gouvernement et l'Assemblée nationale estimeront nécessaire de revenir sur ce point important, qui peut être une source de litiges dans les conseils municipaux.

Ma deuxième remarque portera sur le comité d'hygiène et de sécurité en soi. Il est regrettable que, à un moment où l'on prône tant la concertation, le Gouvernement ait cru devoir repousser les amendements qui tendaient à une plus large participation des représentants syndicaux au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité et qui allaient dans le sens d'un accroissement de leurs pouvoirs et d'une amélioration de leur fonctionnement.

C'est d'autant plus regrettable — c'est ma troisième remarque — que le Gouvernement semble s'être orienté dans la voie de la lutte pour la diminution des accidents du travail, laquelle passe incontestablement par l'accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité et par l'amélioration de leur fonctionnement.

Cela étant, la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans une municipalité représente un progrès. Pour cette raison, nous voterons le projet de loi en espérant que l'Assemblée

nationale, en deuxième lecture, tenant compte des remarques que nous venons de formuler et au vu des débats qui se sont instaurés ici, améliorera ce texte pour le rendre plus conforme aux besoins des municipalités. (*Applaudissements sur les trèves communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement m'a fait connaître qu'en accord avec les commissions intéressées il demande que soit appelée, dès la reprise de notre séance, la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Notre séance de ce soir commencera donc par cette discussion.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève, car le projet qui nous est soumis ce soir a retenu très peu de temps l'attention de la commission mixte paritaire.

En effet, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin, au Sénat, sous la présidence de M. Jean Sauvage, doyen d'âge.

Elle a désigné son président, M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, et son vice-président, M. Henri Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Elle a, ensuite, procédé à la désignation de ses rapporteurs : M. Michel Péricard, pour l'Assemblée nationale, et moi-même, pour le Sénat, en l'absence de M. Caillavet.

Le texte du projet de loi tendant à renforcer les pénalités pour la violation du monopole de la radiodiffusion ayant été adopté conforme par les deux assemblées, seul restait soumis à l'examen de la commission mixte l'article relatif à l'amnistie.

Après que j'eus expliqué les raisons qui avaient amené votre Haute Assemblée à ratifier cette proposition, le président de la commission mixte a proposé que la date de l'amnistie soit fixée non plus au 27 juin, mais au 1^{er} juillet. C'est la seule modification que la commission a apportée. Dans la mesure où cette date marque la fin de la session du Parlement, elle constitue une référence plus convenable pour un texte de loi.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité de la commission mixte paritaire. Aussi, je vous invite, à votre tour, mes chers collègues, à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte la modification apportée à l'unanimité par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire la fixation au 1^{er} juillet de la date d'effet de l'amnistie.

Il saisit cette occasion pour remercier particulièrement le Sénat, notamment la commission des affaires culturelles, qui a pris l'initiative de proposer cette amnistie qui donne à ce texte sa vraie portée puisqu'il en résulte une règle juridique claire. Ceux qui, dans une certaine incertitude, ont pu de bonne foi

enfreindre cette règle ne seront pas sanctionnés. Ils ont d'ailleurs encore jusqu'au 1^{er} juillet pour considérer tous les éléments de la situation.

A partir de cette date, nous nous trouverons dans la situation que j'ai exposée au Sénat au cours de mes différentes interventions, c'est-à-dire une situation dans laquelle nous essaierons de faire preuve d'imagination créatrice et de préparer l'avenir, mais, grâce à votre vote, que le Gouvernement souhaite favorable, de le faire dans l'ordre et la sérénité. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 1^{er} juillet 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications.

« L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée. »

Personne ne demande la parole?...

Les autres articles, adoptés dans un texte identique par les deux assemblées, n'ont pas eu à être soumis à la commission mixte paritaire.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux. [N°s 362 et 403 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Orvoen, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de permettre à l'Etat de faire exécuter par des fonctionnaires et des contractuels des services vétérinaires des opérations de prophylaxie des maladies des animaux.

Avant d'examiner le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, je voudrais aborder quelques problèmes relatifs à la lutte contre les maladies animales.

Il est inutile de souligner l'importance que revêt l'état sanitaire du bétail, tant pour la santé des humains que pour l'économie du pays. Certaines maladies, telles la brucellose ou la tuberculose, sont transmissibles à l'homme. En outre, les maladies contagieuses ont causé et causent encore des pertes considérables à l'élevage français et elles peuvent freiner l'exportation des animaux vivants et des viandes.

Les actions de prophylaxie sont indispensables. Elles se composent de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la prévention ou l'éradication des maladies contagieuses animales.

Il convient de distinguer deux catégories de prophylaxies : les prophylaxies obligatoires et les prophylaxies volontaires. Les premières sont présentées et dirigées par l'Etat, qui participe à leur financement et assure le contrôle de leur exécution par les vétérinaires sanitaires. Les secondes sont effectuées librement par les éleveurs organisés en groupements de défense sanitaire ou en groupements de producteurs, et elles ont un caractère facultatif.

L'Etat participe au financement de la prophylaxie. Il fixe les conditions d'exécution des programmes, assure leur organisation et en contrôle le déroulement.

Les diverses missions sont assurées au niveau départemental par les directeurs des services vétérinaires. Cette responsabilité s'exerce en particulier par l'attribution de mandats sanitaires au vétérinaire praticien qui, lorsqu'il intervient dans le cadre d'une prophylaxie obligatoire, participe à l'exécution d'une mission de service public.

L'ensemble des mesures consenties par l'Etat en faveur de la lutte contre les maladies des animaux fait l'objet d'un programme géré par le ministère de l'agriculture. Le total des dépenses prévues au budget primitif de l'Etat, en 1978, est de 436 millions de francs, et à ces crédits s'ajoute fréquemment une contribution importante des budgets départementaux.

L'une des mesures consiste à attribuer une indemnité aux éleveurs pour abattre les animaux malades. Cette indemnité est actuellement de 900 francs par animal. L'approbation par les autorités communautaires du programme d'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovine devrait permettre, grâce au concours financier du FEOGA — fonds européen d'orientation et de garantie agricole — de porter le montant de cette indemnité à 1 100 francs.

Les mesures collectives de prophylaxie ont permis d'améliorer l'état sanitaire du cheptel. Actuellement, le troupeau français peut être considéré comme indemne de fièvre aphteuse, aucun cas n'ayant été signalé depuis 1975. En revanche, on a constaté une progression des abattages dus à la tuberculose, en 1976 et en 1977.

La brucellose constitue actuellement le plus important risque sanitaire de l'élevage français. Le taux d'infection des troupeaux était de 25 p. 100 en 1975 ; il s'établit, à l'heure actuelle, à plus de 15 p. 100. Si l'amélioration est certaine, on doit cependant déplorer certaines insuffisances dans la lutte contre cette maladie, un nombre trop important de génisses n'étant pas encore vaccinées.

Le bilan de l'action de prophylaxie est donc plutôt positif, mais les éleveurs sont inquiets devant les ravages de plus en plus importants provoqués par d'autres maladies, notamment la rhinotrachéite infectieuse bovine et la leucose bovine.

Arrivé à ce point de mon exposé je voudrais, monsieur le ministre, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vous présenter un certain nombre d'observations sur les opérations de prophylaxie, en espérant que vous y apporterez une réponse.

La commission a souhaité la généralisation de la « carte verte ». Ce document est délivré pour chaque bovin et il établit, au moment des transactions, que l'animal est indemne de brucellose et de tuberculose.

D'autre part, ne serait-il pas possible, dans le cas de vaccination obligatoire anti-aphteuse ou de tuberculination, d'en exclure les animaux destinés à être abattus dans les six mois ?

Plusieurs commissaires ont insisté sur l'harmonisation du coût des opérations de prophylaxie. Ceux-ci sont fixés par arrêté préfectoral, après consultation d'une commission tripartite. Les tarifs varient parfois du simple au double d'un département à l'autre et sont, selon les éleveurs, beaucoup trop élevés dans certaines régions.

La tension constatée aujourd'hui entre les organisations de l'élevage et les syndicats de vétérinaires trouve en partie son origine dans l'augmentation du montant des honoraires fixés pour la prophylaxie collective. Le ministère de l'agriculture ne pourrait-il pas, par l'intermédiaire des directeurs départementaux des services vétérinaires qui siègent dans la commission, obtenir une harmonisation des tarifs et, dans certains cas, leur modération ?

Le coût de la prophylaxie n'est pas le seul grief fait par les éleveurs aux vétérinaires. La mise en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire est source de tensions et les réunions des commissions régionales des programmes sanitaires sont très souvent houleuses et n'aboutissent pas.

Depuis la loi du 17 juin 1938, les vétérinaires ont l'exclusivité de la médecine et de la chirurgie des animaux. C'est, pour eux, une loi fondamentale et ils ne veulent pas qu'il y soit portée atteinte.

A cela, les éleveurs répliquent que les conditions d'élevage ont évolué ces quarante dernières années, bien plus que durant les siècles précédents. Les élevages sont plus concentrés et plus intensifs, et de nouvelles maladies sont apparues.

Il s'agit aujourd'hui davantage de prévenir les maladies que de les guérir. Les actions de prévention donnent lieu à des tâches multiples et à des actes très simples, souvent répétés,

auxquels le faible nombre de vétérinaires ne peut toujours faire face. Ils sont à peine 4 000 sur tout le territoire et on peut estimer que chacun doit s'occuper de 5 000 à 6 000 bovins.

C'est pourquoi la loi du 16 juin 1971 a autorisé les élèves des écoles vétérinaires ayant achevé avec succès leur troisième année d'études à assister les vétérinaires pour l'accomplissement de certains actes.

Mais il arrive parfois que les vétérinaires fassent appel, à titre d'auxiliaires, à des élèves qui n'ont pas accompli les trois années d'études exigées.

Tout cela a amené le Gouvernement à déposer un projet de loi pour permettre à des fonctionnaires de la direction des services vétérinaires d'intervenir dans des opérations de prophylaxie.

L'Assemblée nationale a apporté au projet du Gouvernement deux modifications importantes. Tout d'abord, elle a limité l'intervention des services vétérinaires aux seules prophylaxies obligatoires ou aux cas d'épizootie.

Cette intervention de l'administration s'effectuera à titre exceptionnel, par exemple en cas de défaillance ou d'insuffisance numérique des vétérinaires praticiens. Elle sera, en revanche, automatique en cas d'épizootie.

Il convient d'observer que les directions départementales des services vétérinaires, malgré des effectifs parfois insuffisants, disposent d'un personnel qualifié pour exécuter les actes de prophylaxie. Il s'agit de techniciens recrutés par concours et formés par un centre d'enseignement spécialisé annexé à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

La seconde modification apportée au projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale a précisément consisté à réserver aux seuls fonctionnaires et agents titulaires ou contractuels, la possibilité d'effectuer des actes de prophylaxie. Il paraît effectivement préférable d'exclure le recours à des vacataires pour la mise en œuvre de mesures sanitaires qui supposent une qualification et une expérience confirmées.

Le tarif des actes sera le même, que ceux-ci soient effectués par un vétérinaire sanitaire ou par un fonctionnaire. Vous avez donné ces précisions, monsieur le ministre de l'agriculture, lors du débat sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Cette disposition exclut tout risque de concurrence de l'administration à l'égard des praticiens privés.

Le texte soumis à l'examen du Sénat constitue donc une mesure de complémentarité qui permettra, dans des circonstances exceptionnelles, à l'administration de renforcer les moyens mis en œuvre par les vétérinaires sanitaires pour exécuter les actions de prophylaxie obligatoires.

La possibilité ouverte par ces dispositions de recourir aux services vétérinaires en cas de défaillance des praticiens sera de nature à mettre un terme aux lacunes ou aux irrégularités déplorées dans certains départements.

En effet, si les reproches avancés par les éleveurs sont en partie justifiés, ils ne peuvent être généralisés. La prophylaxie des maladies des animaux doit d'abord être acceptée par les éleveurs eux-mêmes et ce n'est pas toujours le cas. Les meilleurs résultats dans la lutte contre les maladies des animaux sont obtenus dans les départements où les éleveurs sont le mieux organisés.

Dans leur grande majorité, les vétérinaires remplissent leur fonction avec compétence, conscience et efficacité. Les résultats acquis depuis dix ans en matière de prophylaxie en sont la preuve.

Il existe cependant des exceptions plus ou moins nombreuses suivant les départements où les opérations de prophylaxie ne sont pas exécutées dans des conditions de rapidité et d'efficacité suffisantes.

Le projet de loi qui nous est soumis permet de faire appel à des techniciens des services vétérinaires pour pallier une telle carence.

L'évolution de l'élevage français exige la plus grande compréhension et l'entente la plus étroite entre éleveurs et vétérinaires. Ce n'est malheureusement pas tout à fait le cas. Il est souhaitable que de meilleurs rapports s'établissent entre les organisations syndicales concernées.

C'est pourquoi, soucieux d'éviter que des mesures trop radicales n'aggravent le malaise constaté entre les deux professions, votre rapporteur avait proposé à la commission d'adopter le projet de loi tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. La commission l'avait suivi dans ses conclusions, dans sa grande majorité, le 8 juin dernier.

Réunie ce matin pour examiner les amendements déposés par nos collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a cependant donné un avis favorable aux amendements

de MM. Herment et Bouvier qui modifient le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, de la gauche démocratique, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Jacques Coudert. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue, M. Orvoen, mon propos se bornera à souligner l'importance de l'état sanitaire du cheptel français pour le développement de nos exportations de bétail.

En 1977, la France a exporté environ 1 million de têtes de bovins, soit une contribution de 1,5 milliard de francs à l'équilibre de notre balance des paiements.

Or, il est bien certain que le bon état sanitaire du bétail français et le fait qu'il ne puisse être pris argument d'insuffisances en matière de prophylaxie constituent un élément de nature à favoriser nos exportations.

Cette nécessité s'impose avec d'autant plus de rigueur que l'argument sanitaire peut être pris comme prétexte pour la fermeture de certains marchés étrangers.

Je me bornerai, à cet égard, à vous citer trois exemples.

Il y a quelques années, un marché en Iran, portant sur une dizaine de milliers d'animaux, nous a été fermé par crainte d'une contamination par la brucellose.

Les Britanniques, quant à eux, ont invoqué le risque de contagion pour refuser l'entrée des animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse. Même s'il s'agit de toute évidence d'un mauvais prétexte, ce fait confirme que seule une éradication complète des grandes maladies animales peut éviter toute mesure protectionniste prise sous couvert de la protection sanitaire.

Cinq Etats membres de la Communauté — la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Danemark — ont été autorisés à demander des garanties attestant que le bétail importé est indemne de la leucose bovine. Donc, à cause de cette maladie, qui ne fait pas l'objet de programmes de prophylaxie obligatoire, notre pays risque de voir s'installer des barrières sanitaires qui limiteront ses capacités d'exportation.

Ces constatations soulignent la nécessité d'intensifier les mesures prises en faveur de l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel français, en particulier par une adaptation des conditions d'exécution des actions de prophylaxie, comme le propose le projet de loi soumis à notre examen.

A propos de ce texte, je voudrais attirer l'attention du Sénat, comme l'a déjà fait notre rapporteur, sur la nécessité d'une coopération harmonieuse entre les vétérinaires et la profession agricole.

L'action des vétérinaires sanitaires a été déterminante pour la mise en œuvre des programmes de lutte contre la fièvre aphteuse, la tuberculose et la brucellose. C'est à eux que nous devons en grande partie le recul de ces maladies, comme l'a souligné, dans son rapport, M. Orvoen.

Cependant, dans certaines circonstances, il doit pouvoir être fait appel aux fonctionnaires des services vétérinaires pour ajouter leurs moyens à ceux des praticiens.

Il s'agit donc bien d'une mesure de complémentarité, et non d'un premier pas franchi vers une fonctionnarisation de la médecine vétérinaire.

C'est pourquoi, dans le souci de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel et de favoriser une normalisation des relations entre les éleveurs et les vétérinaires, je voterai le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et par notre commission des affaires économiques et du Plan lors de sa réunion du 8 juin. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, de la gauche démocratique, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon premier propos sera pour regretter que ce projet de loi n'ait qu'une portée limitée et ne traite pas de tous les aspects d'une véritable politique d'ensemble concernant la santé du cheptel, qu'il n'aborde pas, par exemple, le problème d'une réforme de l'enseignement et de la profession vétérinaires, qu'il n'aborde pas non plus le problème de la protection du consommateur.

Cependant, tel qu'il est, il appelle de notre part un certain nombre d'observations et de remarques. Le véritable objectif doit être de rechercher et de permettre d'utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie, car, tout le monde en est bien conscient, l'état sanitaire du troupeau est actuellement une donnée fondamentale pour le développement de l'élevage tant au niveau de la production que de la commercialisation. La prophylaxie doit donc constituer une priorité essentielle et être une préoccupation constante.

Or, les maladies du bétail sont actuellement responsables d'une perte de 12 à 15 p. 100 de la valeur de la production normale, ce qui représente plusieurs milliards de francs et entraîne, surtout chez les petits éleveurs, tout à la fois l'insécurité et une baisse des revenus.

Si, en ce qui concerne les opérations de prophylaxie collectives obligatoires, des résultats spectaculaires ont été obtenus dans le domaine de l'éradication de la fièvre aphteuse et de la tuberculose bovine, il reste que la brucellose, qui est en recrudescence, occasionne encore des pertes considérables, qu'en 1977 le taux d'infection du troupeau bovin a été de 15 p. 100, que plus de 20 p. 100 des avortements peuvent lui être imputés et que 50 p. 100 des génisses ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire.

Mais d'autres maladies menacent notre cheptel, sans qu'on puisse — et cela me paraît très grave — en mesurer l'étendue, faute de dépistage systématique : c'est la rhino-trachéite, qui connaît une recrudescence inquiétante, et la leucose, qui risque d'entraver nos exportations. Il est regrettable que le texte de l'Assemblée nationale ait exclu du champ d'application de la loi les opérations de prophylaxie agréées ; il faudra, alors, et très rapidement, rendre obligatoire la prophylaxie de ces deux maladies.

En fait, l'état sanitaire de notre cheptel n'est pas particulièrement brillant, et nous avons pris un retard important par rapport à d'autres pays européens qui, comme la Hollande, le Danemark et l'Allemagne, sont exempts de tuberculose et de brucellose ou qui, comme l'Allemagne et la Hollande, luttent efficacement contre la leucose.

Ce retard de notre pays est essentiellement dû à la différence des moyens financiers et humains engagés par chaque pays. Un bon état sanitaire est, en effet, très important pour la commercialisation, à la fois sur le marché intérieur et sur le marché extérieur. Un certain nombre de garanties sanitaires sont exigées, surtout pour l'exportation, et, à un moment où le Gouvernement se fixe comme objectif un excédent important de notre balance commerciale agricole, il faut dire que nous sommes en état d'infériorité par rapport à nos partenaires européens.

Or, maintenant dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui les mots : « à titre exceptionnel et en cas d'épizootie » restreint considérablement la portée du texte. Il faut être clair : ce qui est important, ce n'est pas l'intervention exceptionnelle, mais la prévention permanente.

A vous suivre, les fonctionnaires et agents des services vétérinaires ne pourront intervenir qu'en cas d'épidémie, c'est-à-dire lorsqu'il sera trop tard. On renonce par là même à toute possibilité d'intervention publique en matière de prévention.

C'est dans le même esprit d'efficacité que nous proposons de faire appel à des agents qualifiés des organisations professionnelles puisque l'administration ne dispose pas de fonctionnaires en nombre suffisant pour effectuer ces tâches de prophylaxie collective et n'envisage pas de recrutements supplémentaires, ce qui est très regrettable.

Je déplore, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas en mesure d'augmenter le nombre des vétérinaires inspecteurs et des techniciens vétérinaires, car j'observe aussi que votre projet de loi ne s'accompagne pas de mesures financières sérieuses. Or, que faire avec des moyens financiers et un personnel insuffisants ?

Je voudrais vous poser deux questions qui sont d'importance. Le Gouvernement envisage-t-il de relever de façon notable l'indemnité d'abattage, seule mesure efficace pour lutter contre la brucellose et mesure qui serait particulièrement bien accueillie par les petits éleveurs ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de subventionner plus largement les opérations de prophylaxie obligatoire de manière à en diminuer le coût ?

En réalité, le texte qui nous est présenté ainsi que les conclusions du rapporteur s'efforcent de ne pas heurter les vétérinaires et de ne pas toucher à un monopole, alors qu'il serait normal que l'intérêt général passe avant les intérêts particuliers. M. le rapporteur lui-même a souligné, dans son rapport, que l'ampleur de la tâche nécessitée par la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires pourrait dépasser la capacité d'intervention des vétérinaires, et il a cité des chiffres : 42 millions d'interventions sous forme de piqûres et de prises de sang, alors qu'il n'y a en France que 3 700 vétérinaires ruraux. Vous savez tous que les vétérinaires font appel, à titre d'auxiliaires, à des élèves en cours d'études, insuffisamment expérimentés, ce qui ne va pas sans perturber les études de ces derniers.

Il ne s'agit, dans notre esprit, ni de concurrencer la profession de vétérinaire, ni de porter atteinte à son caractère libéral, encore que l'on puisse se poser la question de savoir pourquoi les vétérinaires sont si peu nombreux en France.

Il s'agit, pour nous, de décharger les vétérinaires d'un certain nombre de tâches répétitives comme les piqûres ou les prises de sang, ce qui leur permettrait d'avoir davantage de temps à consacrer à la surveillance du bétail et d'être plus disponibles pour des actions de diagnostic et de traitement des maladies du bétail.

Le groupe socialiste déterminera son vote final en fonction du sort qui sera réservé aux amendements qu'il m'a chargé de présenter. Si ces amendements ne sont pas adoptés, en effet, le projet de loi n'aura aucune efficacité, il sera pratiquement inopérant.

En réalité, ce que nous aurions souhaité, c'est une politique plus cohérente, des moyens financiers plus importants pour tenter d'éliminer rapidement et durablement certaines maladies, afin d'avoir un cheptel sain, dans l'intérêt de notre agriculture, dans l'intérêt des éleveurs, mais également dans l'intérêt des consommateurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moreau.

M. Henri Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vétérinaire praticien en milieu rural pendant plus de trente ans, avant de me reconverter dans l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, j'aimerais aujourd'hui, à partir de cette double expérience, exprimer quelques observations sur le projet de loi qui nous est présenté.

L'augmentation de la taille moyenne des troupeaux et la récente évolution des méthodes employées en matière d'élevage font que l'état sanitaire du bétail revêt plus que jamais une importance fondamentale.

Il n'en est pas moins vrai que les vétérinaires ont, ponctuellement, des difficultés multiples pour répondre aux besoins de prévention des maladies infectieuses.

Les éleveurs ont dénoncé l'insuffisance des effectifs des vétérinaires ainsi que, parfois, les tarifs pratiqués.

Les vétérinaires, qui ont jusqu'à présent pratiqué la prophylaxie collective avec une grande conscience professionnelle ont dû périodiquement, faire appel à des étudiants des écoles vétérinaires ; il faut savoir, en effet, que l'exécution de prophylaxies collectives ne peut s'effectuer qu'au cours d'une période relativement courte, allant de trois à six mois dans les meilleurs cas, durant laquelle les animaux restent à l'étable.

Il est donc parfaitement compréhensible que les vétérinaires soient dans l'obligation de se faire seconder lors de ces mois d'hiver particulièrement chargés.

Ce n'est pas seulement la disponibilité des vétérinaires qui semble être mise en cause, mais aussi leur nombre, notamment en milieu rural.

Or, faut-il rappeler que la décision de créer une école vétérinaire à Nantes doit, d'ici à quelques années, résoudre ce problème en portant le nombre des vétérinaires de 4 700 à 8 000 — notable augmentation qui pourrait, un jour, et dans un tout autre domaine, présenter quelques risques ?

Quant au coût des actes, il varie selon les départements, compte tenu des aides financières provenant des groupements ou des collectivités. La prophylaxie pratiquée par les agents de l'Etat serait-elle moins onéreuse pour les éleveurs ? Certainement pas, et je ne suis pas le seul à être de cet avis !

D'ailleurs, si le tarif des actes effectués par les agents de l'Etat était moindre que celui demandé par les vétérinaires, il y aurait, de tout évidence, une concurrence flagrante et illégale. Tel n'est heureusement pas l'objet du projet de loi, qui prévoit que le tarif, fixé par arrêté préfectoral, sera identique, quel que soit l'intervenant.

J'ai la ferme conviction que, tôt ou tard, si des limites n'étaient pas imposées, les agents de l'Etat seraient tentés d'élargir leurs activités ou seraient poussés à le faire. La seringue serait la même, mais son contenu différerait et les éleveurs courraient alors le risque de voir s'accroître considérablement les dépenses inhérentes à la consommation de médicaments.

Pour que l'éradication des principales maladies des animaux domestiques atteigne un taux satisfaisant, n'oublions pas que la compétence est un élément majeur à ne pas sous-estimer.

Je sais que certains — et non des moindres ! — se sont étonnés de ce que les vétérinaires praticiens s'attachent à garder le monopole de l'exécution des prophylaxies, généralement jugée comme un travail répétitif et mécanique. On a même parlé d'« opérations à la chaîne » pour lesquelles la qualification de vétérinaire n'était pas nécessaire.

Ce sont là des réflexions bien présentées, mais qui méritent d'être commentées. Il est vrai que les actes de prophylaxie sont très pénibles et qu'ils nécessitent une bonne résistance physique et de l'adresse, car si un vétérinaire obtient facilement l'autorisation du propriétaire pour soigner son bétail, il a rare-

ment le consentement du patient et l'intervention du praticien peut vite tourner en un combat bien singulier entre l'homme et la bête.

J'aimerais toutefois rappeler que la prophylaxie ne se compose pas uniquement d'opérations de vaccination. Le praticien, souvent, porte un diagnostic et décide, le cas échéant, l'abattage des sujets contaminés. Il doit repousser parfois dans le temps des opérations vaccinales du fait de l'état de gestation, de la sensibilité ou de l'état momentané de santé de ces animaux.

Il me semble donc, tant pour la sécurité des éleveurs, que pour celle des consommateurs de plus en plus conscients de leur droit à exiger des produits de qualité, qu'il est primordial de connaître la compétence des intervenants, surtout quand il y a risque de maladie infectieuse et de contamination de la viande.

Afin d'expliquer l'importance de ces actes, comparons la situation vétérinaire avec ce qui se passe en médecine humaine.

En cas d'interventions à caractère collectif — cela arrive — si les prises de sang sont pratiquées par du personnel paramédical, il n'en est pas de même des vaccinations ou des tests, qui relèvent uniquement des médecins diplômés.

Améliorer la production de l'élevage et en diminuer le coût impliquent un parfait état sanitaire du cheptel. Cela nécessite également une consommation prudente des médicaments, des antibiotiques, des hormones, dont l'usage excessif s'est malheureusement trop répandu.

Une étroite collaboration doit alors s'instaurer entre les vétérinaires et les éleveurs pour que tout le cheptel de ces derniers soit soumis, dans les meilleures conditions, aux opérations de prophylaxie obligatoires et volontaires.

S'il se révèle que, par endroit, les vétérinaires ne peuvent, ou ne veulent pas effectuer ce travail, les mesures prévues par le texte de ce projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, seront appliquées. Les soins devant être apportés aux animaux seront ainsi donnés dans les meilleurs délais pour que les éleveurs n'aient à subir aucun préjudice.

Pour toutes les raisons que je viens brièvement d'évoquer, les modifications apportées par l'Assemblée nationale me paraissent judicieuses, raisonnables et correspondent parfaitement à la réalité.

Si j'insiste pour que les interventions des techniciens des services vétérinaires soient limitées aux opérations de prophylaxie obligatoires — et seulement dans le cas d'épizootie ou à titre exceptionnel, conformément au texte amendé par l'Assemblée nationale — c'est que des informations émanant de bonnes sources m'ont persuadé que les praticiens, les agents sanitaires et les éleveurs souhaitent, pour la majorité d'entre eux, qu'il en soit ainsi.

Alors, je crois que la loi du 17 juin 1938 n'est pas vraiment, et ne doit pas être remise en cause. L'utilisation des compétences sera respectée, le cheptel n'en pâtira pas, et l'éleveur non plus ! (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec la plus vive attention que j'ai entendu l'excellent rapport de M. Orvoen concernant l'exécution des prophylaxies collectives des animaux.

Mon expérience de trente années m'autorise sans doute, dans la seule référence au bien public, à porter ici témoignage et à formuler quelques observations.

Il semble, en effet, au regard de messages et de démarches multipliés, d'articles de presse, que la passion l'ait parfois emporté sur les réalités.

Les malentendus, les pesanteurs observées d'une manière ponctuelle en certains départements, les défaillances constatées, les inconvénients signalés ne sont pas niables. Je les déplore d'autant plus que je les ai toujours fortement réprochés.

Mais il faut bien voir que dans leur immense majorité les praticiens vétérinaires sanitaires ont fait face avec dévouement, depuis le début des prophylaxies organisées, à un engagement qui relève hautement de leur compétence et de leur responsabilité.

Il ne s'agit pas, en effet, d'actes simples et répétitifs qui ne réclameraient pas une qualification élevée. Dans toute la mesure du possible, aux limites mêmes de l'impossible, c'est aux vétérinaires qu'il appartient, d'abord, d'accomplir une telle mission, non en raison d'un monopole, ni par privilège ou par intérêt particulier, mais parce que l'intérêt public le commande.

Les interventions de prophylaxie réclament une connaissance globale de l'unité d'exploitation. Elles viennent s'inscrire dans un environnement personnalisé et dans un ensemble multifactoriel : agro-alimentaire, zootechnique, hygiénique, climatique et patho-

logique propre à chaque région naturelle et à chacune des exploitations concernées. En effet, les vétérinaires ne sont pas seulement des thérapeutes !

Les prophylaxies demandent un esprit d'observation, d'analyse et de synthèse né d'une formation spécifique. Elles doivent tenir compte des événements pathologiques du moment, qui peuvent amener à différer telle ou telle intervention. Elles sont l'occasion, en étroite et confiante collaboration avec l'éleveur, d'un examen général, de conseils et de décisions relatifs aux carences, aux boiteries, aux parasitismes, qui ne relèvent pas d'une thérapeutique universelle, à la pathologie gynécobstétricale et mammaire, à cent problèmes divers.

Parmi ces prophylaxies, la tuberculination, en particulier, exige une extrême vigilance. L'infection tuberculeuse réapparaît discrètement, mais certainement, d'une manière insidieuse, avec des défaillances de la tuberculine et des formes atypiques. La lutte dans ce domaine ne peut se passer de la plus haute technicité et de la plus grande responsabilité.

Que l'on se souvienne de la première décennie des tuberculinations, alors que nombre d'exploitations étaient infectées à plus de 50 p. 100. Devant le malheur et le désarroi des éleveurs, que d'investigations complémentaires, que de jours donnés à expliquer et convaincre, à aider à l'élimination, comme à la réintroduction. Cela dépassait infiniment les heures consacrées à l'épreuve elle-même.

Tel est le profil idéal d'exécution observé par le plus grand nombre, car les prophylaxies ne sont pas faites, tant s'en faut, par de jeunes élèves de nos écoles vétérinaires. Encore faut-il observer qu'ils ont apporté, là où ils ont été utilisés, sous le contrôle étroit du praticien, une sécurité plus grande que certaines des mesures qui sont actuellement proposées et dont le laxisme est singulièrement inquiétant.

Enfin, les interventions vaccinales n'ont rien d'anodin. Il est nécessaire d'en assumer toutes les conséquences, qu'il s'agisse de réactions postvaccinales, allergiques ou inflammatoires ou des hyperthermies trémulantes consécutives au B 19, par ailleurs dangereux pour le manipulateur lui-même.

Et que dire encore de la vaccination antirabique, parfois associée par valence additionnelle au vaccin antiaphteux ? La protection de l'homme en face d'une affection mortelle est ici directement concernée.

Il faut donc mesurer tous les dangers et toutes les conséquences d'un projet de loi qui, dans sa rédaction initiale, conduisait à la déqualification de notre appareil sanitaire.

Indépendamment des barrières commerciales qui sont toujours prêtes à se reconstituer et que M. Coudert a parfaitement évoquées tout à l'heure, les risques encourus pouvaient être particulièrement graves, dans la mesure où des agents peu qualifiés auraient été investis d'une capacité illusoire et dangereuse, d'autant plus que les prophylaxies non agréées, diverses et complexes, étaient envisagées, comme le disait tout à l'heure M. Grimaldi. Or elles doivent être adaptées aux réalités mouvantes de chaque élevage et appellent une particulière qualification. Il n'y a pas « une » rhinotrachéite mais des maladies virales nombreuses et toujours nouvelles touchant non seulement l'arbre respiratoire, mais l'ensemble des muqueuses et divers organes, compliquées d'infections bactériennes multiples, à leur tour trop souvent aggravées par des thérapeutiques imprudentes et inadaptées. En médecine bovine, les maladies néonatales et les toxicoses s'expriment d'une manière extrêmement mouvante d'une exploitation à l'autre et nécessitent une prévention qui doit être adaptée en permanence. La liste, hélas, n'est pas limitative.

Dans tous les domaines, l'intérêt de l'élevage et la santé publique nous obligent impérativement à éviter les jeux interdits ; les coûts qui en résultent sont trop élevés.

Au-delà des pertes induites par la morbidité et la mortalité, les coûts sont encore aggravés par les thérapeutiques de grand vent et de petite vertu, et lorsque notre excellent rapporteur examine l'accroissement des dépenses occasionnées par les honoraires et les produits vétérinaires, il lui faudrait ajouter qu'ils sont constitués pour un tiers d'honoraires et pour deux tiers de médicaments et produits divers et qu'en ce qui concerne ces derniers, plus de 60 p. 100 sont essayés par des voies diverses, hors du contrôle du pharmacien ou du vétérinaire.

Il convient donc de rendre à César ce qui est à César, car les statistiques montrent à l'évidence le gaspillage d'un marché jusqu'alors incontrôlé.

Si l'on considère les comptabilités précises et contrôlées des praticiens, on trouvera une augmentation moyenne des recettes brutes, sur les quatre dernières années et à travail constant, de l'ordre de 5 à 6 p. 100 par an.

Quant au coût des prophylaxies obligatoires, puisqu'elles ont été mises en avant, il est vrai qu'il est variable d'un département à l'autre. Les conseils généraux et les groupements interviennent de manière diverse.

Il est vrai aussi qu'en matière de tuberculination et en dépit d'une indemnité par acte de 2,50 francs accordée par l'Etat, et qui n'a pas varié depuis vingt ans, les vétérinaires ont continué à faire leur devoir.

Quelle profession aurait accepté de pareilles conditions ?

Un transfert partiel s'est donc opéré sur la vaccination antiaphteuse. Un exemple illustrera mon propos. Dans le département de la Haute-Saône, un éleveur verse pour 50 bovins, 375 francs pour la vaccination antiaphteuse, 120 francs environ pour le B 19 contre la brucellose, à quoi il faut ajouter 190 francs de cotisation au groupement sanitaire, soit 685 francs pour 50 bovins, identification comprise, assurée par les vétérinaires. Le département, pour sa part, verse deux francs par prélèvement sanguin ; l'Etat lui-même, 2,50 francs par tuberculination et une somme égale pour la prise de sang, plus 7,50 francs de vacation par étable.

Il est sans doute souhaitable d'harmoniser les dépenses entre les divers départements. Cependant, on voudra bien comparer cette dépense d'intérêt sanitaire à l'ensemble des coûts intermédiaires qu'entraînent les productions en élevage. On évitera ainsi les faux procès.

Une étude financière un peu fine montrerait ce que coûterait le remplacement des vétérinaires par des agents habilités dont le statut, les horaires et les conditions de travail, singulièrement différents, s'inscriraient dans les créneaux serrés d'une prophylaxie essentiellement hivernale. Mais le vrai problème n'est pas là.

Il s'agit bien, en vérité, du nombre des vétérinaires disponibles et de la qualité des prophylaxies. Le nombre des vétérinaires doit s'accroître dans les prochaines années. La libre circulation des diplômés dans la Communauté européenne viendra compléter le mouvement en cours.

Dans l'instant, il s'agit donc de faire face à des insuffisances ponctuelles et à un certain nombre de défaillances personnelles. Au-delà de la correction ordinaire qui s'impose et de la compensation professionnelle qui doit être préférée, l'utilisation des agents techniques engagés après une formation suffisante acceptable par nos directions départementales chargées des services vétérinaires pourra, dans l'observation claire des réalités, au niveau de chaque département, être retenue. Mais des précautions particulières sont à prendre en ce qui concerne la tuberculose et notamment le contrôle des tuberculinations.

En effet, nous sommes là — et je l'ai dit tout à l'heure — dans un domaine qui est grave. L'inspecteur en chef du service vétérinaire départemental devrait avoir pour mission de désigner un vétérinaire sanitaire de terrain, qui sera chargé, sous son autorité hiérarchique, de procéder aux contrôles spécifiques, la préférence devant être accordée, sauf cas particulier — car il en existe — au praticien connaissant bien l'exploitation.

Sous ces réserves et compte tenu de celles qu'a faites l'Assemblée nationale, et qui ont été reprises par M. le rapporteur Orvoen et par la commission des affaires économiques et du Plan, lors de son premier propos, j'accepterai, pour ma part, l'inévitable nécessité du moment, car, sur le plan du principe, le projet de loi n'en est pas moins une atteinte grave à la loi du 17 juin 1938 et à l'article 311 du code rural, établissant la compétence unique des vétérinaires dans le domaine concerné. Mon attachement à l'agriculture et à l'élevage me conduit cependant à l'objectivité, et je veux rejoindre le souci des éleveurs. Les prophylaxies doivent être partout efficacement et solidement exécutées.

Les vétérinaires sanitaires, pour le plus grand nombre d'entre eux, ont jusqu'alors accompli leur tâche avec foi et courage. Beaucoup y ont laissé leur santé et parfois leur vie. J'atteste ici de la rudesse et de la rigueur de l'effort qu'ils assument, partageant les soucis et les difficultés des éleveurs, tenant compte de leur situation réelle et de la lente évolution des revenus de l'agriculture et de l'élevage.

Ce projet de loi est né, à la suite d'une épizootie exceptionnelle, de l'observation de difficultés ponctuelles, parfois cultivées et systématisées. Il est malsain d'entretenir un tel climat. Dans de nombreux départements, il n'y a pas le moindre malaise. Alors que chacun prenne ses responsabilités !

En étroite collaboration avec les éleveurs — qui auraient dû être consultés à la base pour une affaire si importante — et avec les groupements et les services vétérinaires d'Etat, il appartient aux vétérinaires d'assumer leur mission au bénéfice de la santé animale, de la santé humaine et de l'intérêt public.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'utilisation d'agents techniques ne peut avoir qu'un

caractère de complémentarité exceptionnel et transitoire. Le texte voté par l'Assemblée nationale est acceptable. Mon devoir sera de combattre au nom de l'intérêt public tous les amendements qui réintégreraient les tentations de l'imprudence et de la facilité. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me trouve, à l'occasion de ce projet de loi, dans une situation pour le moins délicate. En effet, je suis contre le principe, mais je voterai la proposition de l'Assemblée, parce que je pense qu'il faut être pragmatique et éviter peut-être d'aller plus loin.

Je partage les regrets exprimés par mon collègue M. Grimaldi, qui a parfaitement raison lorsqu'il affirme que nous ne faisons qu'effleurer un aspect d'un grand problème et ce n'est peut-être pas le plus important.

Je regrette aussi qu'à travers ce projet de loi, semble se profiler une espèce d'opposition entre l'éleveur et le vétérinaire. Je pense qu'elle n'existe pas vraiment et je crois qu'il est réellement dommage de créer un tel climat, alors que l'éleveur et le vétérinaire sont étroitement liés dans leurs tâches, qu'ils sont appelés à collaborer tous les jours, à coopérer et qu'au fond, ils recherchent le même but. Je pense que le vétérinaire est l'auxiliaire le plus précieux de l'éleveur et que l'éleveur est le client préféré du vétérinaire.

La motivation de ce projet repose sur deux principes : d'une part, le nombre des vétérinaires serait, dit-on, notoirement insuffisant ; d'autre part, ajoute-t-on, il est des tâches pour l'exécution desquelles une qualification de vétérinaire n'est pas nécessaire.

Je ne reviendrai pas sur ce deuxième aspect puisqu'il a déjà été exposé, mais traiterai, essentiellement, la question du nombre « notoirement insuffisant » des vétérinaires. Si tel est effectivement le fond du problème, je ne crois pas qu'il faille le résoudre en faisant accomplir les actes médicaux par des personnes moins qualifiées qu'un vétérinaire. Si vraiment les vétérinaires sont en nombre insuffisant, alors il faut en former davantage.

L'excellent rapport de notre collègue M. Orvoen nous a indiqué le nombre actuel des vétérinaires en exercice. Il est dommage qu'il n'ait pas complété son exposé par une prospective sur le nombre de jeunes vétérinaires qui arriveront sur le marché dans les années à venir. Or, nous constatons que si, en 1962, 220 jeunes étaient acceptés dans les écoles vétérinaires, en 1975 ils étaient 300, en 1976 et 1977 ils passaient à 400 et, en 1978, ils seront 420. Si vous parvenez d'ici là à réaliser l'école vétérinaire de Nantes, je pense qu'en 1979, ils seront 500, ce qui prouve qu'en un temps très court le nombre de vétérinaires formés aura été multiplié par 2,5. En cinq ans, arriveront donc sur le marché 2 500 vétérinaires de plus qu'il n'en arrivait auparavant pour une situation de départ de 500 à 600 vétérinaires. Dans ces conditions, si nous tenons compte des vétérinaires qui prennent leur retraite, nous pouvons escompter 1 500 à 2 000 vétérinaires de plus et le problème sera résolu.

La question qui se pose à l'heure actuelle n'est donc aiguë qu'à titre provisoire. L'accomplissement des mesures en cours fera que la raison essentielle qui motive ce projet de loi tombera toute seule avec le temps, le temps, précisément, de former ce nombre de vétérinaires et d'ouvrir cette nouvelle école. J'en salue d'ailleurs, monsieur le ministre, l'ouverture. Voilà trente ans déjà, on en parlait pour la situer vers Caen, Evreux ou Rouen. Un moment, on a parlé de l'installer à Rennes. Pour finir, elle est à Nantes, c'est-à-dire toujours dans l'Ouest. Elle me paraît bien placée, l'essentiel étant qu'elle ouvre bientôt ses portes.

Si l'on va plus loin dans l'analyse, il faut évoquer non seulement la formation des vétérinaires, mais aussi l'orientation qu'ils prennent à la sortie de leurs études. Or, il semblerait — je me réfère toujours à la statistique de mon collègue Orvoen — que la clientèle rurale soit devenue moins attractive pour le jeune vétérinaire que la clientèle mixte.

Pourquoi ? La raison en est simple : le métier de vétérinaire rural est un métier pénible, fatigant, éprouvant et certainement moins rémunérateur que le métier de vétérinaire urbain parce que l'un a affaire à une médecine affective et l'autre à une médecine économique, ce qui est tout à fait différent du point de vue des objectifs comme du point de vue des honoraires. Dans ces conditions, si vous enlevez encore au vétérinaire une possibilité de gagner sa vie, rendez-vous plus attractive la vocation rurale ? Je ne le pense pas.

S'il existe, il est vrai, quelques vétérinaires privilégiés qui ne peuvent peut-être pas donner suite à des opérations de prophylaxie parce qu'ils ont une clientèle trop importante, la plupart des vétérinaires ne traitent qu'entre 2 000 et 4 000 bovins,

ce qu'ils peuvent très facilement faire eux-mêmes. Un praticien vous a d'ailleurs donné lui-même des explications très précises sur ce point.

Cette formation et l'orientation qui en découle dépendent évidemment beaucoup de l'enseignement. Nous nous trouvons là en présence d'un premier hiatus, monsieur le ministre : le vétérinaire relève de l'enseignement agricole, donc de votre ministère, après le concours ; mais avant le concours, vous n'avez pas à en connaître car il relève du ministère de l'éducation. Il y a donc déjà, dès le départ, une difficulté.

Dans les programmes de concours, nous constatons une tendance marquée à donner aux mathématiques un rôle de plus en plus important. Or, un vétérinaire doit être un observateur, un homme de bons sens, un clinicien qui doit avoir du flair pour établir un diagnostic, un pronostic et instituer un traitement. Je ne pense pas que tout cela puisse se mettre en équation ; on ne fera pas de la médecine vétérinaire avec des informaticiens ou des mathématiciens, mais avec des humanistes. A mon avis, l'orientation est faussée à la base. Elle l'est d'autant plus qu'on retrouve à l'heure actuelle, dans les classes préparatoires comme dans les classes vétérinaires, presque exclusivement des jeunes qui ont un baccalauréat C.

On se demande d'ailleurs, monsieur le ministre, pourquoi, aussi bien dans les professions médicales que paramédicales, il ne semble désormais possible de devenir médecin, vétérinaire, pharmacien ou dentiste que lorsque l'on a obtenu de « bac C ». J'en arrive à me demander s'il ne faudra pas prévoir un projet de loi pour « euthanasier » tous les jeunes élèves qui ne peuvent passer le « bac C » mais qui voudraient devenir vétérinaires ou médecins ! On peut s'interroger car nous avons des exemples concrets.

Ainsi, l'un de mes collègues m'a fait savoir, cet après-midi, que sur vingt-cinq élèves admissibles dans une école préparatoire, tous avaient un « bac C » ; pas un seul n'était titulaire du « bac D » alors que cette formule a précisément été instituée pour de telles professions. Vous le voyez, nous faisons fausse route. Il serait temps de redresser l'orientation.

Qui plus est, la profession vétérinaire est la seule profession, en France, dont l'accès soit ouvert par deux concours, le premier arbitraire, le deuxième sur épreuves. Je m'explique. Une difficulté apparaît déjà lors de l'admission à un cours préparatoire aux écoles vétérinaires. Je puis vous en parler en connaissance de cause. Je n'ai pas attendu, en effet, pour m'en préoccuper, la venue de ce projet de loi devant le Sénat. Dès mon arrivée dans cette assemblée, les classes préparatoires furent l'objet de l'une de mes premières questions écrites, adressée au ministre de l'éducation.

Or, si 1 700 élèves environ se présentent au concours, les classes préparatoires ne comportent que 1 200 places. En outre, des régions entières sont privées de classes préparatoires. Ainsi, dans la région Alsace, dont je suis issu et qui compte 1 600 000 habitants, région qui est entourée des départements de la Moselle, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, du Doubs, etc., on ne trouve pas une seule classe préparatoire aux écoles vétérinaires ! Il faut aller jusqu'à Nancy où, maintenant, il en existe deux qui peuvent recevoir soixante à soixante-dix élèves.

J'ai demandé à M. le ministre de bien vouloir ouvrir une classe préparatoire dans la région Alsace. Il m'a répondu très exactement que « les débouchés limités s'offrant aux élèves ayant échoué à ce concours nécessitent une limitation du nombre des classes préparatoires ». Ainsi, parce que l'on fait un concours qui n'offre aucun débouché à ceux qui ne l'ont pas réussi, il faut limiter le nombre des classes préparatoires ! Ce raisonnement me paraît quelque peu insolite. Ne pourrait-on prévoir un concours tel que ceux qui y auraient échoué pourraient cependant l'utiliser pour accéder à une autre profession ?

En matière d'enseignement vétérinaire, monsieur le ministre, il y a effectivement beaucoup à faire, aussi bien pour les classes préparatoires que pour les matières figurant au concours.

Dans la réponse que m'avait adressée le ministre, je lis encore — et c'est assez étonnant — : « Dans le cas où une augmentation du nombre de places offertes au concours — ce qui va être le cas — permettrait, dans l'avenir, d'envisager l'ouverture d'une nouvelle classe préparatoire, celle-ci devrait, en tout état de cause, pour répondre aux critères relatifs à la création des classes préparatoires, être implantée dans un établissement où fonctionne déjà un éventail de préparations scientifiques. »

En clair, on ne prête qu'aux riches : si vous disposez déjà de classes préparatoires, vous en aurez d'autres ; si vous n'en avez pas, jamais vous n'aurez rien. Il semble que ce soit une singulière façon de répondre. Il ne me paraît d'ailleurs pas souhaitable de concentrer toutes les classes préparatoires en un seul endroit quand on constate que telle ou telle région n'est pas pourvue.

Etant donné les difficultés qui sont faites aux jeunes qui veulent devenir vétérinaires, l'engouement certain des jeunes pour cette profession — engouement que je comprends, d'ailleurs — risque fort d'être rafraîchi si nous votons une loi qui crée une catégorie de « sous-vétérinaires ». Non seulement ceux-ci prendraient les places de certains aspirants vétérinaires, mais il en résulterait une diminution du nombre de places offertes au concours. Ce serait une profonde injustice envers tous ces jeunes qui aspirent à entrer dans cette profession et à y gagner leur vie.

La véritable réponse, monsieur le ministre, à vos préoccupations du moment — je veux bien admettre que, dans certains endroits, des problèmes existent, mais le texte proposé par le rapporteur de la commission permet à la direction des services vétérinaires de faire face à ces problèmes sans avoir à revenir, d'une façon ou d'une autre, déguisée ou directe, à la situation d'avant 1938 — la véritable réponse, dis-je, si nous voulons avoir un cheptel de qualité sur le plan sanitaire et si nous voulons être en mesure de répondre aux besoins des agriculteurs, c'est de former des vétérinaires. En aucun cas, il ne faut résoudre le problème par une sous-qualification, laquelle ne présenterait même pas l'avantage de permettre des « sous-tarifs » puisqu'il n'en sera pas créé.

Pour l'amour du ciel, dans le pays où ont été créées les premières écoles vétérinaires, ne retournons pas en arrière, mais allons de l'avant et observons ce qui se passe dans les pays qui nous entourent, auxquels il a été fait référence. Si, dans ces pays, les travaux de prophylaxie sont plus avancés, ce n'est pas une question de vétérinaires, monsieur Grimaldi. En matière de prophylaxie, les mêmes méthodes sont utilisées en Allemagne, en Hollande ou en Belgique, dans les regroupements de communes. Mais les méthodes de regroupements de communes utilisées en Allemagne, par exemple, ne sont pas transposables en France, pas plus que leurs méthodes de prophylaxie qui sont assez draconiennes, assez dures, je dirai même brutales. Elles ne correspondent ni à l'esprit de nos éleveurs ni à celui de nos vétérinaires.

En conclusion, un texte tel que celui qui nous est proposé ne peut satisfaire tout le monde. Quel que soit le texte voté, personne ne sera satisfait : ni le Gouvernement, ni l'administration, ni les professions agricoles, ni les élus, ni la profession vétérinaire. Nous ne pouvons voter ici qu'un pis-aller. Pourtant, le texte qui nous est proposé me paraît encore le plus raisonnable et le plus réalisable, celui qui répond le plus, en tout cas, à un besoin du moment, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, de la gauche démocratique, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte dont nous débattons aujourd'hui est important. Il répond à une nécessité reconnue depuis longtemps.

Alors qu'il avait été promis ici même au Sénat le 21 novembre 1974 par Mme le ministre de la santé, on ne peut que s'étonner du long délai qui s'est écoulé avant sa présentation. Il faut également regretter que ce projet soit vraiment partiel. Toutefois, il vise à faciliter les mesures de prophylaxie permettant d'améliorer l'état sanitaire du cheptel national.

Comme l'a, en effet, rappelé notre rapporteur, la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires est, dans l'état actuel, au-dessus des possibilités des 3 665 vétérinaires — un pour dix communes en moyenne — pouvant être considérés comme de véritables praticiens ruraux. Cela explique, au moins en partie, notre retard en ce domaine par rapport aux pays voisins et a pour conséquence de nuire à nos exportations.

Tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, ce projet de loi permettra-t-il d'atteindre le but recherché ? On peut en douter.

Dans sa version originale, il contenait des mesures souhaitées par les professions agricoles.

Le bon état sanitaire du troupeau est pour les éleveurs une préoccupation constante. Il est lié à la qualité des produits qu'ils commercialisent, à la productivité de leur élevage et donc au niveau de leur revenu.

Le projet initial permettait de recourir à des agents agissant sous le contrôle de la direction des services vétérinaires. Une telle mesure donnait la possibilité, lorsque le besoin s'en faisait sentir, de compléter l'action des vétérinaires praticiens dans l'exécution des prophylaxies collectives obligatoires.

Cette disposition constituait sans aucun doute un pas en avant important vers une résorption des graves problèmes posés par la maladie des animaux.

Malheureusement, un amendement présenté à l'Assemblée nationale par MM. Dousset, Revet et quelques autres a vidé de sa substance le texte du Gouvernement. Il limite le champ de l'intervention des agents des services sanitaires départementaux

aux situations exceptionnelles, alors que le projet avait pour objet de donner des moyens supplémentaires aux opérations de prophylaxie accomplies en période normale.

Notre groupe demandera donc qu'on en revienne à ce texte initial.

Que l'on nous entende bien : il ne s'agit pas pour nous d'opposer éleveurs et vétérinaires, ni d'aller vers je ne sais quelle fonctionnarisation de ces derniers.

Compte tenu de leur nombre insuffisant, dont je parlais à l'instant, chacun des vétérinaires doit réaliser chaque année de 10 000 à 12 000 opérations au cours d'une période de trois à six mois. Ils ne suffisent donc pas à la tâche.

L'intervention des fonctionnaires et agents relevant de la direction des services vétérinaires est donc nécessaire. Vouloir limiter cette aide aux seules situations résultant d'une épizootie ou à titre exceptionnel, c'est renoncer à l'avance à toute possibilité d'action préventive. C'est prendre le risque d'une intervention tardive, lorsqu'il n'y a plus rien à faire.

On ne comprend vraiment pas comment le Gouvernement a accepté de laisser mutiler un texte déjà trop timide car il est loin de répondre à tous les besoins en matière de prophylaxie.

Cela causera sans aucun doute une profonde déception parmi les dirigeants de la profession agricole, lesquels avaient fait connaître à tous les parlementaires l'appui extrêmement favorable qu'ils donnaient au projet initial.

Non seulement ce texte leur convenait, mais, de plus, ils souhaitaient en élargir les dispositions en cas d'épizooties graves.

Nul n'ignore, en effet, que le total des effectifs des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires est très insuffisant pour faire face aux tâches considérables qui leur incombent. A titre d'exemple, un tiers des postes de vétérinaires-inspecteurs est actuellement vacant.

C'est bien la démonstration qu'en cas d'épizootie il faut faire appel à des concours extérieurs.

C'est pourquoi dans de tels cas ils souhaitent la mise en place d'un dispositif autorisant l'utilisation, sous le contrôle des services vétérinaires, de leurs agents qualifiés.

Tel est le sens de notre second amendement qui, lui aussi, exprime le souhait des organisations professionnelles. Nous n'avons malheureusement pas été suivis par la commission. Cela étant, les amendements qu'elle a adoptés présentent tout de même un caractère positif. Donc, que chacun prenne ses responsabilités, comme cela a été dit tout à l'heure ! Les éleveurs jugeront. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le Premier ministre et le Gouvernement demandent aux éleveurs français d'être, en quantité et en qualité, exportateurs permanents, vous comprendrez que les parlementaires que nous sommes ne puissions rester sourds à l'appel de toutes les organisations professionnelles agricoles représentatives de notre pays. Elles nous ont, en effet, lancé un appel unanime. C'est dire que les éleveurs ont été consultés et qu'ils ont répondu.

D'après les statistiques, nous perdons chaque année de 12 à 15 p. 100 de la valeur de nos productions animales du fait des maladies.

Après avoir revalorisé, sous votre impulsion, monsieur le ministre, l'indemnité d'abattage — nous vous en sommes reconnaissants — le Gouvernement a déposé un projet de loi courageux et attendu, projet qui complète l'article 311 du code rural que vous connaissez. J'espère que ce texte, présenté le 6 avril par M. le Premier ministre et vous-même, n'aura rien perdu de sa valeur.

Malheureusement, à notre avis, l'Assemblée nationale a par amendement retiré toute portée à ce projet. C'est la raison pour laquelle nous présentons et défendons les amendements que vous connaissez. Je tiens à préciser que, dans notre esprit, il ne s'agit pas d'un débat politique, encore moins d'une tentative dirigée contre une profession libérale respectable et respectée. Les vétérinaires praticiens sont nos partenaires et collaborateurs dans l'action de tous les jours. Ils sont, pour la plupart, des amis.

Cependant, ceux d'entre nous qui possèdent des troupeaux et qui en vivent savent bien qu'il y a quelque chose à faire en matière de prophylaxies collectives.

D'abord, parce que les vétérinaires sont surchargés. Pour la seule espèce bovine, nous arrivons à une moyenne de 6 000 bovins par vétérinaire praticien, sans compter 3 000 porcs et 3 000 ovins. Une bonne partie de leur temps de travail, de jour ou de nuit, est donc consacrée à des prises de sang ou à des vaccins que

des agents contractuels qualifiés et agréés pourraient parfaitement assurer. Ils pourraient ainsi réserver davantage la science et la compétence attachée à leur diplôme au diagnostic, aux traitements préventifs ou curatifs qui s'imposent dans tous les troupeaux.

Je peux et je dois vous dire que de nombreux éleveurs déplorent souvent le fait que leurs vétérinaires, malgré leur courage et leur endurance, ne peuvent que survoler à certains moments les troupeaux. Malgré toute leur bonne volonté, il ne peut pas en être autrement.

Contrairement à ce qui a pu être allégué ou redouté, nos amendements cherchent d'abord à revaloriser la médecine vétérinaire. Ensuite, vous observerez que, si nous demandons la suppression des mots « en cas d'épizootie ou à titre exceptionnel », nous maintenons comme à l'Assemblée nationale les termes « après avis de la commission départementale compétente ». Autrement dit, le nouveau dispositif éventuel n'aura aucun caractère systématique.

Pour ce qui est de l'amendement n° 2, nous préférons les termes « fonctionnaires et agents qualifiés » à « titulaires » car, pour nous, ce qui compte d'abord, c'est la qualification. Ce terme doit répondre, je le souligne, au souci exprimé ce matin par notre excellent collègue M. Malassagne, qui attirait notre attention sur la nécessité d'une formation.

Je défends personnellement, bien sûr, l'amendement n° 3, puisque, avec mon collègue Herment, j'en suis l'auteur, en reconnaissant cependant qu'il n'a pas, à mes yeux, la même importance que les précédents. En effet, en cas d'épizootie brutale ou d'une certaine ampleur, la commission départementale précitée pourrait être réunie dans les meilleurs délais.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs qui nous guident dans la défense des amendements que nous vous présentons. Qu'il me soit permis de vous rappeler que la commission des affaires économiques et du Plan, dans sa séance du mardi 27 juin, s'est prononcée à une très large majorité des membres présents en faveur de ces amendements. Sur ce point, je me dois de remercier très sincèrement notre rapporteur, qui a été précis et objectif.

L'examen approfondi des textes par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles nationales, assemblées des chambres d'agriculture comprises, l'appel de ces organisations sont de nature à vous rassurer et devraient représenter pour nous des éléments déterminants. Il s'agit, je le répète, non de substitution, mais simplement de complémentarité. Vous savez mieux que quiconque que, lorsque nous faisons appel à la confiance des organisations professionnelles et des agriculteurs, nous ne sommes jamais déçus.

Ce sera, mes chers collègues, une fois de plus l'honneur de cette assemblée que d'apporter ce soir, sur un sujet important, une réponse favorable à la France rurale, qui compte sur vous. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie d'abord M. le rapporteur pour la très grande qualité et la clarté de son exposé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les orateurs et j'ai relevé dans les interventions de nombre d'entre eux à la fois des convictions et des passions, mais je crois sincèrement que les différences sur lesquelles peuvent porter ces passions ou ces attentions sont, si l'on considère le texte initial du Gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale ou les amendements préparés par les uns et les autres, assez peu significatives, même si je reconnais qu'il subsiste beaucoup de sous-entendus.

Ce texte, comme vient de le rappeler un sénateur, répond en fait à un engagement pris le 21 novembre 1974 devant votre assemblée par Mme Veil : au nom du ministre de l'agriculture, elle s'était engagée à ce qu'un projet de loi soit mis à l'étude.

La mise au point et l'élaboration de ce texte ont pu paraître longues, mais elles furent le résultat d'une très large concertation entre les milieux professionnels concernés. Plusieurs séances de travail ont été organisées à l'initiative de mon prédécesseur, M. Christian Bonnet, qui souhaitait que les représentants qualifiés de la profession vétérinaire et des organisations agricoles puissent exprimer très clairement et très franchement leurs points de vue.

Je me dois de répondre, avant d'entrer dans le détail des amendements, à une question de votre rapporteur, M. Orvoen, qui, à très juste titre, a réservé dans son intervention une très grande place aux actions de prophylaxie collective des maladies du bétail. Je tiens à la fois à le féliciter et à le remercier pour toutes les précisions qu'il a introduites dans son rapport.

En effet, il n'est pas une assemblée de responsables d'organisations professionnelles orientées vers la production animale où les facteurs sanitaires ne soient évoqués. Les milieux agricoles ont maintenant pris conscience de la nécessité de prendre ces problèmes à bras le corps, avec courage, car leur maîtrise constitue le préalable, non seulement à l'obtention d'une meilleure productivité, mais aussi à la préservation, à l'amélioration du capital génétique, dont la constitution demande tant d'efforts, et qui est nécessaire à la capacité, qui est la nôtre, de développer nos exportations. L'état sanitaire de notre cheptel conditionne déjà et conditionnera de plus en plus les possibilités d'exportation de nos animaux.

Une action importante et prolongée dans ce domaine s'impose donc. Je dois dire à cette occasion à M. Grimaldi que les chiffres budgétaires consacrés à l'effort de prophylaxie sont en croissance annuelle de 28 p. 100 depuis deux ou trois ans. C'est à l'intérieur du budget de l'agriculture, et compte tenu des contraintes normales de tout budget, un effort exceptionnel qui est porté à ce chapitre prioritaire. Dans le même temps, l'indemnité d'abattage sera portée à 1 100 francs le 1^{er} juillet 1978. Je rappelle que nous en étions encore, voilà quelques mois, à 400 francs pour l'indemnité de tuberculose.

Des résultats tangibles ont déjà été obtenus, notamment en matière de lutte contre la fièvre aphteuse, la tuberculose et la brucellose, mais il est vrai que nous avons entrepris cet effort, voilà une dizaine d'années, avec un certain retard en matière de prophylaxie.

De plus, la mise en application de la nouvelle indemnité d'abattage, comme je viens de le rappeler, se traduira par une accélération de l'éradication de la tuberculose et de la brucellose des bovins, avec le bénéfice des aides financières du FEOGA. En contrepartie de cette aide, les modalités techniques d'application de ces mesures seront rendues plus strictes. Il est du devoir du ministre de l'agriculture de veiller à ce que les engagements communautaires pris soient respectés, notamment que les différentes opérations se déroulent conformément aux dispositions qui ont été arrêtées.

Revenant à ce projet de loi qui est soumis à votre examen et qui est encore l'objet de critiques, l'étude de l'économie du texte me permettra d'apporter les réponses que chacun des groupes professionnels concernés attend et de donner sur les points sensibles les précisions qui s'imposent.

À la profession vétérinaire, je tiens à dire et même à répéter qu'il n'a jamais été question de remettre en cause le principe du monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire tel qu'il découle des dispositions de la loi du 17 juin 1938 et qu'il s'agit bien d'une loi de complémentarité plutôt que d'une loi de substitution, comme d'aucuns semblent le craindre.

Comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je prends également l'engagement que ce principe de complémentarité sera introduit et affirmé dans les textes d'application de la future loi, notamment dans le décret soumis au Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'exécution de ces interventions.

Le texte initial faisait état, outre des prophylaxies organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture, des prophylaxies dites « agréées ». Le Gouvernement, après avoir pris connaissance du rapport de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a accepté l'amendement voté par l'Assemblée nationale supprimant du champ d'application du projet de loi ces prophylaxies qualifiées, sans autre précision, d'« agréées ».

Par ailleurs, en acceptant un amendement qui précise que c'est « en cas d'épizootie ou à titre exceptionnel, après avis de la commission compétente », que l'Etat pourra faire exécuter ces interventions, le Gouvernement a bien tracé le cadre à l'intérieur duquel il entend limiter ces actions.

Aux organisations agricoles qui auraient souhaité un projet plus ambitieux, allant jusqu'à la possibilité de mandater certains de leurs agents pour l'exécution de certains actes de prophylaxie, je veux répondre que leur préoccupation de voir l'Etat se doter de la possibilité d'intervenir rapidement et massivement en cas d'épizootie sera satisfaite car il sera loisible, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de recourir à un important recrutement, de détacher pour le temps nécessaire dix, vingt, cinquante agents ou même plus si nécessaire pour assurer la mise en place quasi immédiate des mesures qui pourraient s'imposer.

De plus, il sera également loisible à l'administration de pallier les éventuelles défaillances, pour quelque cause de ce soit, de vétérinaires sanitaires, après avoir pris l'avis de la commission départementale compétente, étant bien précisé que ces interventions, que des circonstances exceptionnelles pourront justifier, ne devront pas constituer la règle. Néanmoins, les éleveurs pourront être assurés que les différentes interventions à effectuer sur leurs animaux le seront dans les conditions et selon les modalités prévues, conformément au calendrier fixé.

Enfin, le ministre de l'agriculture que je suis a le devoir de veiller à ce que, aujourd'hui et à terme, le service rendu à l'élevage soit de qualité. Le projet tel qu'il vous est soumis répond à cette préoccupation puisqu'il réserve aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat l'exécution de ces interventions.

La qualification que possèdent ces agents présente une garantie de sérieux et de qualité.

C'est ce souci de veiller à la bonne qualification et à l'encaînement des agents qui seront appelés à intervenir qui a également amené le Gouvernement à s'opposer, dans l'intérêt même des éleveurs, à l'adoption d'un amendement tendant à mandater à cet effet des personnels des organisations professionnelles dont on ne peut pas toujours, même si cela est l'exception, être assuré de la qualification, quand bien même seraient-ils, pour certaines tâches, placés sous le contrôle technique de l'administration.

Je voudrais également insister sur l'importance que j'attache à ce que ces agents de l'Etat restent bien, pour la réalisation de ces opérations, sous l'autorité étroite et directe de leur supérieur hiérarchique, le directeur départemental des services vétérinaires, lui-même docteur vétérinaire et non pas vétérinaire praticien.

M. Orvoen a demandé la généralisation de la carte verte. Je puis lui donner l'assurance que le souhait de la commission va être satisfait dans les prochains mois.

Il a, par ailleurs, abordé le problème du tarif. Je puis l'assurer que j'y suis autant attaché que lui. En effet, si les agriculteurs, comme l'ensemble du secteur primaire ou secondaire, sont contraints à des obligations d'amélioration de productivité, je rappelle souvent que le secteur tertiaire, qui encadre l'agriculture, a ses obligations d'amélioration de productivité si l'on veut que la prise en charge de cette amélioration de productivité, condition du pouvoir d'achat, ne pèse pas toujours sur les mêmes secteurs.

Sur le problème des tarifs, je voudrais dire que dans l'exemple que vous avez donné, il s'agit le plus souvent de la prise en compte du coût des frais de déplacement plus ou moins lourds, compte tenu des distances.

En effet, le tarif le plus fréquemment appliqué se situe autour de 4 francs par animal pour la tuberculose et de 5 francs pour la prise de sang. Je prends conscience du souhait de la commission pour demander à mes services vétérinaires de prêter attention à cet effort.

Je crois avoir confirmé à M. Coudert que les mesures de complémentarité étaient bien l'objectif du projet de loi.

A M. Grimaldi, je rappelle qu'un très sérieux et très long débat s'est déroulé, il y a quelques années, dans cette assemblée, sur la protection des consommateurs en matière de pharmacie vétérinaire. Mme Veil a présenté cet important dossier au mois de novembre 1974 dans cette même enceinte, et l'ensemble des textes d'application a été publié.

Je dois, par ailleurs, préciser que de gros efforts ont été faits en ce qui concerne la réforme de l'enseignement. Ils ont d'ailleurs été rappelés par plusieurs intervenants. Une quatrième école vétérinaire sera ouverte à Nantes au mois d'octobre 1979, et, de ce fait, le nombre des promotions et surtout des élèves sera plus important. Cet effort sera poursuivi. Je rappelle que pour 1978, 420 élèves seront reçus ou doivent l'être aux concours, alors que le chiffre était de 320 il y a quelques années.

A M. Grimaldi, je dirai que, très concrètement, le personnel est suffisant pour résoudre le problème posé par les prophylaxies. Je tiens à lui rappeler l'effort budgétaire très important qui est consacré à la prophylaxie; cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années par le ministère de l'agriculture.

A MM. Moreau, Louvot et Goetschy, je dois dire que je suis conscient de la nécessité de plus de cohérence dans l'intervention du vétérinaire. Si je pouvais être, après une première analyse, assez proche des amendements déposés par MM. Herment et Bouvier, je dois dire qu'une analyse approfondie du texte m'a conduit à penser qu'il était important pour l'élevage d'établir une suite dans l'intervention. Pour cela, il est nécessaire que le vétérinaire connaisse bien l'environnement, l'histoire de l'élevage et, de façon approfondie, la médecine vétérinaire d'aujourd'hui. Ces nécessités seront encore plus vraies pour demain.

M. Goetschy a abordé le problème des emplois. Je lui rappelle que la croissance de ces emplois, donc la croissance du nombre des élèves vétérinaires, sera favorisée au cours des prochaines années.

Quant à la question importante, qui soulève un problème de fond, des classes préparatoires et de la sélection des candidats en fonction d'une orientation mathématique, le Gouvernement

est conscient des conséquences que cette orientation peut avoir. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture et l'ensemble des grandes écoles devront réserver, dans un terme rapproché, 20 p. 100 des places au concours à des élèves venant, pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture, de l'enseignement technique agricole.

C'était une nécessité; c'est également un moyen d'assurer la promotion permanente et la multiplication des candidats.

Je crois avoir déjà répondu à M. Eberhard.

Si je comprends les sentiments qui ont conduit MM. Bouvier et Herment à déposer leurs amendements, je dois cependant rappeler que le texte de l'Assemblée nationale permet de faire face à toutes les éventualités et d'éviter les passions. C'est un texte équilibré, qui est en définitive très proche de ce qu'ils souhaitent à terme et qui s'inscrit dans la réalisation concrète des objectifs qui sont les nôtres.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications dépourvues de passion que j'ai tenu à vous donner. J'ai apporté des précisions sur certains points particulièrement sensibles de ce projet qui a pour ambition de concilier plusieurs objectifs: la qualité du service de prophylaxie, la sécurité tant pour le producteur que pour le consommateur, la recherche d'une collaboration active et fructueuse entre éleveurs, vétérinaires et administration, enfin — point non négligeable — le souci d'améliorer la productivité de l'élevage et d'abaisser tous les coûts de production pour le plus grand bénéfice de l'économie agricole de notre pays où l'élevage constitue l'une des toutes premières richesses. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, au moment où nous allons aborder la discussion des articles, je me permets de demander aux orateurs de faire un effort de concision, et ce d'autant plus que la plupart des amendements ont été défendus au cours de la discussion générale. Comme vous le savez, notre ordre du jour comporte des textes d'origine parlementaire auxquels une grande partie de l'opinion et de la presse attachent de l'importance, et la journée s'achèvera dans quelques instants.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 311 du code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« Art. 311-1. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut, en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel après avis de la commission départementale compétente, faire exécuter par des fonctionnaires et agents titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Eberhard, David, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, après les mots: « l'Etat peut », à supprimer les mots: « en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel après avis de la commission départementale compétente. »

Le deuxième et le troisième amendements portant les numéros 1 et 4 et présentés respectivement par MM. Herment et Bouvier, d'une part, MM. Grimaldi, Laucournet, Durieux, Rinchet, Javelly, Mistral, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, d'autre part, sont identiques. Ils tendent tous deux, dans ce même alinéa, après les mots: « l'Etat peut », à supprimer les mots: « en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Eberhard. L'amendement que nous avons déposé respecte scrupuleusement la demande formulée par les organisations professionnelles. Je m'en suis déjà expliqué au cours de la discussion générale, ce qui m'a d'ailleurs valu une réponse abondante de M. le ministre!

Il s'agit de supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale, dont M. le ministre ne voyait pas l'utilité, qui aboutit à limiter le champ de la prophylaxie aux situations exceptionnelles. Si cette disposition était maintenue, elle viderait de son contenu positif le projet d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Orvoen, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car elle a estimé qu'il fallait maintenir les termes : « après avis de la commission départementale compétente ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est normal que les éleveurs, au même titre que nos collègues vétérinaires, ne voient pas, dans cette discussion importante, leur temps de parole limité. Aussi, me permettez-vous, en défendant cet amendement, d'abonder moi aussi dans le sens qu'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Bouvier.

Lors de la séance du 21 novembre 1974, au cours de la discussion du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, projet que j'avais eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales, le Sénat avait enregistré avec satisfaction la réponse de Mme Simone Veil, ministre de la santé, aux préoccupations de nombreux intervenants et à notre interrogation relative à la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, disposition alors proposée et adoptée par l'Assemblée nationale, notons-le au passage. Mme le ministre avait indiqué qu'une telle disposition, de l'avis du Gouvernement, n'avait pas sa place dans ce projet de loi. Toutefois, elle ajoutait : « Vous vous interrogez sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le corps d'auxiliaires vétérinaires. Je donne l'assurance que ce corps sera créé, mais je ne puis aujourd'hui fournir de précisions sur ses conditions de formation, de recrutement : des études sont en cours au ministère de l'agriculture et les travaux seront menés dans un esprit de concertation. »

C'est, je pense, dans cet esprit que le Gouvernement propose au Parlement ce projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux. L'Assemblée nationale, en première lecture, a amendé le texte gouvernemental dans un sens tellement restrictif qu'il devient pratiquement inopérant.

À l'origine, le projet du Gouvernement visait à permettre à l'Etat de faire exécuter par des agents techniques, placés sous l'autorité de la direction des services vétérinaires, un certain nombre d'actes simples tels que vaccinations ou prises de sang pour l'exécution des prophylaxies collectives d'Etat, par exemple la brucellose, la tuberculose. Ce texte n'excluait pas la possibilité de recourir à des « vacataires », car l'administration ne dispose pas de fonctionnaires et d'agents titulaires ou contractuels en nombre suffisant pour effectuer, même partiellement, de nouvelles tâches dans le cadre des prophylaxies collectives.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale indique que l'intervention des agents techniques placés sous l'autorité de la direction des services vétérinaires ne peut avoir lieu « qu'en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel ».

Jusqu'à présent, les vaccinations et prises de sang ne pouvaient être effectuées, en principe, que par des vétérinaires. Or, il est évident que le nombre des vétérinaires est notoirement insuffisant pour faire face à toutes ces tâches matérielles qui pourraient aussi bien être effectuées par des agents techniques. D'ailleurs, dans de nombreux cas, ces tâches sont confiées par les vétérinaires à des étudiants de première et seconde année d'écoles vétérinaires.

L'intérêt du texte du Gouvernement était justement d'apporter une solution à ce problème. Nous rendons, en passant, l'hommage qu'elle mérite à la profession vétérinaire dont nous connaissons l'intégrité, la conscience professionnelle et, d'une manière générale, les excellents contacts qu'elle entretient avec les éleveurs auprès desquels elle joue souvent un rôle de conseiller averti. Mais il faut encore améliorer l'état sanitaire de notre cheptel et favoriser du même coup l'économie agricole et notre balance commerciale car, actuellement, nous perdons 12 p. 100 de la valeur de la production animale du fait de la maladie.

Il est donc à craindre que si le texte restait en l'état, ses dispositions ne contribueraient nullement à favoriser l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux, et les éleveurs continueraient sans doute à devoir faire face aux difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui.

Les trois amendements que nous proposons avec notre collègue Bouvier ont pour but d'aménager le texte conformément à l'esprit qui avait présidé à son élaboration par le Gouvernement. Au demeurant, on ne s'explique pas très bien la réserve formulée ici même par M. le ministre de l'agriculture.

Les modifications que nous souhaitons voir apportées au texte voté par l'Assemblée nationale permettraient de donner effectivement à l'Etat les moyens complémentaires nécessaires pour mener à bien les prophylaxies, et ce dans les meilleures conditions.

La commission des affaires économiques — je tiens à le rappeler une fois de plus avec force — réunie ce matin pour examiner les amendements que nous proposons, ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle les a adoptés à une très large majorité.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous maintenons notre amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement est effectivement identique à celui de M. Bouvier. Je ne suis ni éleveur, ni vétérinaire ; je suis donc loin des passions, s'il y en a.

M'appuyant sur un certain nombre de faits économiques, je constate que l'état de notre cheptel, malgré des progrès certains dans la lutte contre les maladies, n'est pas tellement brillant, puisque les maladies du bétail sont encore responsables d'une perte de 12 à 15 p. 100 de la valeur de la production. Ce qui compte, c'est l'efficacité. Or cette efficacité suppose un cheptel sain, dans l'intérêt des éleveurs, dans celui des consommateurs, et pour permettre de développer nos exportations. Pour être efficace, une véritable action de prévention doit être permanente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte commun des amendements n° 1 et 4 ?

M. Louis Orvoen, rapporteur. La commission des affaires économiques avait, le 8 juin dernier, suivi son rapporteur qui lui proposait d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce matin, elle a donné un avis favorable au texte identique des amendements déposés par MM. Herment, Bouvier et Grimaldi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'adjonction, par l'Assemblée nationale, des termes « en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel après avis de la commission départementale compétente » ne dénature en aucune façon l'esprit du projet qui, rappelons-le, ne tend pas à substituer systématiquement aux vétérinaires sanitaires d'autres agents pour la conduite des opérations de prophylaxie. Ce texte pose pour principe la complémentarité, principe qui sera d'ailleurs introduit dans le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la future loi.

Le fait pour l'Etat de pouvoir intervenir de droit en cas d'épizootie, comme l'a souligné votre rapporteur, est de nature à satisfaire les demandes justifiées exprimées par les représentants de la profession agricole.

De plus, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention au cours de la discussion générale, les éleveurs peuvent être assurés qu'au-delà des épizooties où une intervention complète est nécessaire en cas de défaillance des vétérinaires sanitaires dans telle ou telle région, pour quelque cause que ce soit, les interventions relatives à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux seront effectuées selon les modalités techniques exigées et conformément au calendrier fixé.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements et souhaite le maintien du texte qu'a adopté l'Assemblée nationale.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'attire votre attention, monsieur le président, sur le fait que si mon amendement était repoussé dans sa totalité, les deux autres seraient sans objet. Dans ces conditions, peut-être vaudrait-il mieux voter le mien par division.

M. le président. Vous préférez donc que le Sénat se prononce d'abord sur les autres amendements ?

M. Jacques Eberhard. Par souci d'honnêteté vis-à-vis des auteurs des deux autres amendements, je souhaiterais que le Sénat fût d'abord appelé à se prononcer sur la suppression des mots : « après avis de la commission départementale compétente. »

M. le président. En d'autres termes, vous demandez un vote par division, lequel est de droit.

Je consulterai donc le Sénat d'abord sur la partie commune aux trois amendements, puis sur la suppression des mots : « après avis de la commission départementale compétente ».

M. Jacques Eberhard. Soit, monsieur le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour explication de vote.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux pouvait apparaître comme répondant à un simple besoin et, pour nous, qui ne sommes ni vétérinaires ni agriculteurs, un premier examen des motifs évoqués par le Gouvernement pour justifier sa rédaction nous paraissait concluant.

Au fil de la discussion, tant en commission qu'au cours de ce débat, les divergences et les avis très partagés ont fait apparaître un double aspect de ce texte. Le premier aspect nous amène sur le plan strictement professionnel. Le second, qui pourrait ne pas apparaître à tous, est certainement le plus important : il nous place sur le plan des principes généraux et met en cause l'existence même des professions libérales.

Sur le plan professionnel, je ne me permettrai pas de contester les arguments des éleveurs, d'ailleurs excellemment défendus par nos collègues, encore que, comme simple observateur, la comparaison faite avec les personnes ne me paraisse pas crédible, les infirmiers faisant, c'est vrai, des piqûres, mais ne procédant pas, que je sache, aux vaccinations telles que le BCG ou contre la rage.

Il existe aussi une contradiction. On justifie la loi en disant que les vétérinaires ne font pas face à la situation. Cependant, dans l'excellent rapport de notre collègue Orvoen, à la page 10, il est bien précisé, au sujet de la fièvre aphteuse : « Actuellement, si l'on excepte deux cas rapidement maîtrisés, le troupeau français peut être considéré comme indemne, aucun cas n'ayant été signalé depuis le début de 1975. » Cela prouve bien que les vétérinaires en cas d'épidémie importante — et que je sache, la fièvre aphteuse en était une — ont fait face.

Les actes accomplis par un vétérinaire peuvent l'être par un aide, mais il en est ainsi dans beaucoup de professions. Le notaire, l'avocat, le pharmacien aussi accomplissent certaines tâches qui pourraient être exécutées par des aides. Bien sûr, ils se font parfois seconder par du personnel. Néanmoins, qu'advient-il d'un projet de loi envisageant, par exemple, de confier à des agents de l'Etat la vente de tous les produits courants et sans danger en pharmacie...

M. Hubert Martin. Bravo !

M. Jacques Mossion. ... le coton hydrophile et le cachet d'aspirine, par exemple. L'opinion, j'en suis sûr, défendrait le statut du pharmacien, son diplôme et sa formation.

Nous en arrivons là à l'autre aspect de cette loi, la valeur de la formation, celle du diplôme, l'organisation et la valeur de l'ordre professionnel gérant la profession.

Le diplôme de vétérinaire est l'un des plus difficiles sur le plan de l'université. Doit-on dévaluer les parchemins acquis par les praticiens vétérinaires français après de longues et difficiles études ? Doit-on remettre en question nos principes de liberté d'entreprendre ou s'orienter-t-on, par le biais de ce projet de loi, vers la médecine, les soins vétérinaires et — pourquoi pas ? — les pharmacies gérées par des fonctionnaires ?

Bien sûr, vous m'objecterez que là n'est pas la question et qu'il ne s'agit que de répondre à un besoin des éleveurs. A-t-on songé à tous les aspects de la question ? L'application stricte du texte tel que le Gouvernement l'a élaboré n'aurait-elle pas eu des conséquences sur l'existence de cabinets vétérinaires ruraux vivant précisément de ces actes simples ?

Ces réserves disparaissent en partie grâce à l'amendement voté par l'Assemblée nationale. Celui-ci limite la portée du projet de loi. Aussi est-il souhaitable, dans un premier temps, qu'il soit maintenu. Il est grave de risquer, par le vote d'une disposition répondant à un simple besoin professionnel momentané, de remettre en question tout un système d'existence de professions libérales dans une société que nous nous sommes attachés à préserver.

Songez, enfin, à l'incidence que pourrait avoir ce texte sur le plan européen. La pratique, par des aides, des différentes vaccinations donnera-t-elle assez de garanties dans la compétition avec les autres Etats membres du Marché commun ?

Ce sont, semble-t-il, autant de raisons pour s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale et pour repousser les amendements déposés par nos collègues.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. On déplore, dans le département du Calvados que j'ai l'honneur de représenter, de très nombreux cas de brucellose et une recrudescence de la tuberculose. Cette situation nécessite une action renforcée — vous le savez, monsieur le ministre, puisque je vous ai posé à ce sujet une question orale avec débat.

Cette situation que connaît le Calvados peut-elle être considérée comme une épizootie qui permettrait de faire application de ce texte, sous réserve, naturellement, de l'avis de la commission départementale ?

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra mon vote. Si vous me répondez oui, je serai satisfait par le texte. Dans le cas contraire, je me montrerai un peu hésitant.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, à ce point du débat, étant donné que mon amendement est identique à celui de MM. Herment et Bouvier, dans un souci d'efficacité, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je réponds par l'affirmative à M. de Bourgoing, car nous nous trouvons en présence d'un cas exceptionnel.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre Louvot. Je ne souhaite pas répondre à M. le ministre, car je suis en parfaite concordance de pensée avec ce qu'il a exprimé tout à l'heure. Je voudrais simplement faire écho, avec beaucoup de sympathie, aux paroles que M. Herment, à la suite de M. Bouvier, a prononcées pour défendre son amendement.

En fait, leur voix est aussi forte que la mienne. Nous sommes très près les uns des autres, M. le ministre le disait à l'instant.

En réalité, la médecine vétérinaire est un tout, car les prophylaxies forment un tout indissociable dans la mesure où elles peuvent être appliquées par les vétérinaires. C'est l'intérêt profond de tous, des éleveurs, de l'élevage et du public que ce soit les vétérinaires qui assurent l'exécution des mesures correspondantes.

Les mots qui ont été introduits dans le texte par l'Assemblée nationale vous donnent entière satisfaction puisque cette disposition permet à la commission départementale compétente au niveau local de prendre immédiatement une décision en cas de défaillance, d'absence ou d'empêchement d'un vétérinaire ou en cas d'épizootie qui oblige à mobiliser immédiatement les forces nécessaires.

A mon avis, il n'y a aucune raison pour que ces amendements soient maintenus, la rédaction de l'Assemblée nationale étant bien meilleure à tous égards.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. J'aimerais faire, à l'intention de M. le ministre, une remarque qui devrait entraîner de sa part une réponse.

Comme vous le savez déjà, monsieur le ministre, le conseil général de la Réunion met à la disposition des services vétérinaires des agents départementaux pour appliquer des mesures de prophylaxie collective. Ces agents sont des hommes consciencieux possédant des connaissances à la fois théoriques et pratiques excellentes. Ils accomplissent d'ailleurs un effort considérable et donnent entière satisfaction aux éleveurs.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, m'assurer que le présent projet de loi ne portera pas atteinte aux droits acquis et à la situation de ces agents, qu'il s'agisse de vétérinaires ou d'auxiliaires ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, ma réponse est négative : ce projet de loi ne porte pas atteinte aux droits acquis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la suppression des mots : « en cas d'épizootie, ou à titre exceptionnel », proposée par la première partie de l'amendement n° 7 ainsi que par l'amendement n° 1.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	175
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 7, qui tend à la suppression des mots « après avis de la commission départementale compétente » et qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par MM. Herment et Bouvier ; le second, n° 5, est déposé par MM. Grimaldi, Laucournet, Durieux, Rinchet, Javelly, Mistral et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, à remplacer les mots : « fonctionnaires et agents titulaires ou contractuels » par les mots : « fonctionnaires et agents qualifiés ».

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Rémi Herment. L'objet de cet amendement est absolument semblable à celui du premier amendement que j'ai présenté et je crois m'être exprimé assez longuement à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Roland Grimaldi. Mon amendement étant rigoureusement identique à celui qu'ont présenté MM. Herment et Bouvier, je le retire et me rallie au texte de mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Louis Orvoen, rapporteur. La commission émet un avis favorable dans les mêmes conditions que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Dans les mêmes conditions également, le Gouvernement est opposé à l'amendement présenté. En effet, s'il mentionne bien « les fonctionnaires », il ajoute « les agents qualifiés » dont on ne discerne pas très bien quelles pourraient être la nature exacte de leur qualification, l'origine de celle-ci et leur appartenance.

C'est la raison pour laquelle, comme je l'ai indiqué dans mon intervention précédente, le Gouvernement est opposé à l'adoption d'un amendement qui tend à mandater en l'occurrence des agents autres que ceux de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par MM. Herment et Bouvier, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le recours à ces fonctionnaires ou agents est de droit en cas d'épizootie ou lorsque les opérations de prophylaxie visées à l'alinéa ci-dessus ne peuvent être, du fait de leur ampleur, exécutées dans des conditions de rapidité et d'efficacité suffisantes. »

Le deuxième, n° 6, présenté par MM. Grimaldi, Laucournet, Durieux, Rinchet, Javelly, Mistral, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, vise, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-1 du code rural, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le recours à ces fonctionnaires et agents peut intervenir de droit en cas d'épizootie ou lorsque les opérations de prophylaxie visées ci-dessus ne peuvent être exécutées par les vétérinaires sanitaires dans des conditions de rapidité et d'efficacité suffisantes. »

Le troisième, n° 8, présenté par MM. Eberhard, David, Jargot, et les membres du groupe communiste et apparenté, n'a pour objet, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 311-1 du code rural, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'épizootie et à titre exceptionnel, la direction des services vétérinaires — sur arrêté du ministre de l'agriculture — peut mandater les agents qualifiés des organisations professionnelles pour effectuer certaines tâches prophylactiques. »

La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Rémi Herment. Cet amendement se suffit à lui-même, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Roland Grimaldi. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Eberhard. Je vous ferai remarquer, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'amendements identiques.

M. le président. J'ai dit non pas qu'ils étaient identiques, mais qu'ils faisaient l'objet d'une discussion commune.

M. Jacques Eberhard. Ces amendements sont même totalement différents. Dans l'amendement n° 3 sont visés des fonctionnaires ou agents de droit, tandis que, dans le nôtre, il s'agit d'agents qualifiés des organisations professionnelles ; ce ne sont donc pas des fonctionnaires.

M. le président. C'est pourquoi les deux amendements feront l'objet de votes séparés.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement reprend très exactement la demande des organisations professionnelles. En cas d'épizootie, le nombre des personnes habilitées à intervenir sur les animaux est insuffisant. C'est pourquoi les responsables de la profession agricole estiment nécessaire la mise en place d'un dispositif adapté qui permette à l'Etat de recourir aux agents qualifiés des organisations professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Orvoen, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 3 et un avis défavorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 3 n'apporte pas d'élément supplémentaire. Il s'agit d'une explication. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

En revanche, il émet un avis défavorable, tout comme la commission, à l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, qui est accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 340 du code rural un alinéa ainsi rédigé :
« Ne tombent pas sous le coup des dispositions des alinéas précédents les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 311-1. »
— (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Eeckhoutte, pour explication de vote.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Président de la République, dans un discours récent, a prononcé cette phrase lapidaire : « Le pétrole de la France, c'est son agriculture ». La production animale représente un des meilleurs atouts de celle-ci ; encore faut-il qu'elle fasse en sorte que ce soit un atout maître et que le cheptel soit de grande qualité et exempt de toute maladie.

Malheureusement — et la comparaison avec nos voisins de la Communauté économique européenne qu'a faite tout à l'heure notre collègue, M. Grimaldi, serait cruelle en la circonstance — il est loin d'en être ainsi.

Le rapporteur, notre excellent collègue, M. Orvoen, écrit, à la page 6 de son rapport, la phrase suivante : « Les organisations professionnelles agricoles estiment entre 10 et 15 p. 100 des revenus globaux du secteur élevage »... « les pertes directes et indirectes dues à la mortalité ou à la morbidité du bétail, imputables aux grandes maladies qui affectent les espèces animales. » Cela représente, selon le rapporteur, « entre 9 et 12 milliards de francs ».

Pour réduire cette énorme perte, il existe un seul moyen : la prophylaxie — avec son préfixe « pro » qui signifie « avant » — et, en conséquence, le dépistage, la vaccination, puis le contrôle et l'abattage des animaux contaminés, avec l'indemnisation de l'éleveur.

Cette prophylaxie, il appartient aux pouvoirs publics de l'organiser, de la contrôler et de contribuer à son financement. L'Etat le fait mais, il faut le dire, dans cette assemblée, il est aidé en cela, de façon souvent importante sur le plan de ce financement, par les pouvoirs locaux, notamment par les conseils généraux, et aussi par les groupements d'éleveurs.

Mais de cette prophylaxie, qui est l'agent ? Exclusivement le vétérinaire sanitaire qui exerce — et je reconnais ce droit — un complet monopole. Qu'on ne se leurre pas cependant sur les termes « vétérinaire sanitaire ». Il s'agit — et c'est encore un bien — de vétérinaires libéraux praticiens, à clientèle exclusivement rurale ou semi-rurale, et qui sont munis, pour cet exercice, d'un mandat préfectoral engageant leur responsabilité et faisant d'eux des agents du service public.

Du rapport de M. Orvoen, je retire encore les chiffres suivants : chaque vétérinaire a en charge de 5 900 à 6 400 bovins, soit 5 100 à 3 600 vaccinations anti-aphteuses, 3 000 à 3 300 tuberculinations et contrôles, 2 500 à 2 700 prises de sang pour la recherche de la brucellose, et ces opérations doivent être effectuées pendant une période hivernale de trois à six mois, c'est-à-dire d'octobre à mars — j'insiste beaucoup sur ces mois.

J'affirme en connaissance de cause, avec le rapporteur, que le déséquilibre entre le nombre d'actes et le nombre de praticiens interdit à ceux-ci une action personnelle, c'est-à-dire un acte médical qui exige, notamment pour la détection de la tuberculose, deux visites successives, séparées par le temps de réaction : l'acte et sa lecture.

Ne pouvant, faute de temps — tous les orateurs l'ont dit — exercer leur action, nombre de vétérinaires recourent à l'aide des élèves des trois écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse avec qui sont partagés les honoraires. Cette aide est, certes, autorisée, mais elle est réservée exclusivement aux élèves de dernière année, c'est-à-dire de quatrième année. En vérité — et je mets au défi quiconque de dire le contraire — il n'en est pas ainsi et, dès la première année, en infraction avec la loi, les étudiants vétérinaires partent, comme ils disent, en « prophilo », et cela à n'importe quelle époque de l'année universitaire, spécialement pendant l'hiver.

A Alfort, Lyon et Toulouse, les amphithéâtres où sont dispensés les cours magistraux et les salles de travaux pratiques où travaillent les maîtres assistants deviennent, au désespoir des maîtres, des déserts.

Que penser, dans ces conditions, de la formation des futurs praticiens ? N'y a-t-il pas là matière à s'alarmer ? Est-ce ainsi que la France prépare pour la compétition internationale du troisième millénaire — pour reprendre encore les propos de la plus haute autorité de l'Etat — les spécialistes de sa production animale ?

Les éleveurs, dans leur sagesse d'hommes de terrain, le comprennent et s'en indignent. Là est la source — j'emploie encore les termes du rapporteur — de ces malentendus qui séparent la profession vétérinaire des organisations représentant les éleveurs. Le rapporteur lui-même déclare qu'il ne s'illusionne pas sur la possibilité ouverte par la loi de les dissiper.

Le projet de loi du Gouvernement, que la discussion, en 1974, de la loi sur la pharmacie vétérinaire avait annoncé, en étendant les attributions des corps techniques de l'Etat, ouvrait la voie à cette grande action de prophylaxie indispensable à l'amélioration du cheptel français et à l'exportation des animaux.

Le texte voté à l'Assemblée nationale fermait cette porte, en confirmant le monopole des vétérinaires par la limitation des actions des agents de l'Etat aux seules prophylaxies obligatoires, dans les cas d'épizootie, c'est-à-dire dans les cas de catastrophes ou à titre exceptionnel, après avis de la commission départementale compétente. Ainsi, si le texte de l'Assemblée nationale devenait une loi, on ferait de la prophylaxie — avec le préfixe « pro » — quand les maladies épidémiques seraient déclenchées et on perpétuerait ainsi une situation que chacun, dans cette assemblée, a dénoncée et a jugée scandaleuse.

Depuis trente ans — et ce sera mon propos final — une politique malthusienne savamment entretenue partout a limité à 330, vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, puis à 410, le nombre annuel des candidats admis dans les trois écoles nationales vétérinaires. Depuis vingt ans, on parle de la quatrième école nationale vétérinaire ; elle est actuellement en construction à Nantes et vous avez annoncé son ouverture pour octobre 1979. Si Dieu le veut, nous nous retrouverons en octobre 1979 pour constater qu'elle aura lieu, au plus tôt, en octobre 1980 ! Là, et là seulement — mais dans quelques années — sera la solution.

M. Goetschy a dénoncé tout à l'heure l'implacable sélection à deux niveaux successifs — sur dossier, après le baccalauréat, et par concours ensuite — qui limite actuellement, au détriment des intérêts de la nation l'augmentation du nombre des vétérinaires. Pourtant, seule cette augmentation du nombre des vétérinaires permettra à ceux-ci d'exercer la totalité de leur noble mission, en les libérant de ce qui empoisonne la profession et nuit à la formation des étudiants : la recherche d'un profit personnel maximum. Il y a là un problème de société.

Malheureusement, et je le dis avec gravité, l'organisation ordinaire et syndicale des vétérinaires n'a pas pu et n'a pas su sanctionner les abus que je dénonce.

Le groupe socialiste n'aurait pas voté le texte de l'Assemblée nationale, mais, dans un souci d'efficacité, et après les modifications qui viennent d'être apportées par le vote des amendements de M. Herment, il votera le projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la mesure où l'essentiel de notre amendement n° 7 a été adopté par le Sénat, ce texte retrouve son caractère positif. C'est la raison pour laquelle nous le votons.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, au début de la présentation de ce texte, je pensais le voter, car je croyais qu'il allait améliorer le cheptel français et faciliter les exportations. Mais, tel qu'il sort de ce débat, le texte ne fera que permettre aux grands trusts vétérinaires, aidés par des gens que l'on s'étonne de voir là et qui n'ont pas la compétence requise, de réaliser une vente maximum de leurs produits et — M. Eeckhoutte le disait à l'instant — un profit maximum. Nous savons, en effet, que les groupements d'élevage gagnent 30 p. 100 sur la vente des produits.

Avec ce texte, nous allons aboutir, dans quelques années, à une recrudescence de la tuberculose et de la brucellose. Tel n'était pas, pourtant, l'objectif recherché.

Pour ces raisons, j'émettrai un vote hostile, en regrettant amèrement que l'on n'ait pas pu élaborer un texte favorable à l'élevage français. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Il est certain que les problèmes sanitaires sont de la plus haute importance pour l'élevage français et pour que, comme l'a dit le Président de la République, l'agriculture française devienne « le pétrole de la France ».

Le texte présenté par le ministre de l'agriculture allait dans le bon sens, tout comme la rédaction à laquelle nous aboutissons ; la différence entre les deux est effectivement très minime.

Le texte initial permettait, dans un département très infecté, de résoudre les problèmes posés. Le texte actuel le permettra aussi. L'essentiel, c'est de dégager des moyens accrus pour faire face à des besoins considérables.

Mais cela ne suffira pas ; il faudra également que la recherche soit poursuivie, notamment dans le domaine de la lutte contre la brucellose. J'estime que, en cette matière, la solution sera trouvée le jour où aura été mis au point un vaccin efficace et non agglutinogène.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je n'ajouterai que quelques mots très brefs à ce qui vient d'être dit.

A juste raison, mes chers collègues, vous souhaitez une prophylaxie et un cheptel de qualité. Mais je ne crois pas que vous ayez pris le bon chemin. En effet, les amendements retenus sont imprudents et me paraissent devoir conduire à de nombreux abus.

La commission départementale spécifique décidera donc du besoin et de la nécessité, lesquels remplaceront dorénavant le caractère exceptionnel. La règle reste la même. Elle est cependant plus laxiste et réclamera d'être définie par décret.

Le deuxième amendement est plus grave, me semble-t-il, car il s'agit de définir la qualification précise. Vous souhaitez tous que les agents qui seront employés aient une qualification suffisante. En effet, rien ne serait plus grave de conséquences que l'emploi de vacataires en état de subordination par rapport à un organisme, que ce soit un groupement ou une coopérative. Dans ce domaine, les agents ne doivent dépendre que de l'autorité hiérarchique du directeur chargé des services vétérinaires de chaque département.

Quelles seront les conséquences de cet amendement ? Elles seront graves, à mon avis. C'est pourquoi je ne voterai pas le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. [N° 410 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà discuté à plusieurs reprises des dispositions de l'article 31 du projet de loi portant réforme de la procédure pénale. Cet article 31, présenté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait été repoussé par le Sénat, qui avait, en la circonstance, suivi l'avis de sa commission des lois. Nous estimons que cet article comportait des dangers sérieux.

Or, dans sa séance du 20 juin 1978, vieille par conséquent d'une semaine, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 31.

Je ne veux pas revenir sur les motifs qui avaient déterminé notre assemblée à rejeter le texte proposé. Mais je veux rapidement souligner plusieurs des inconvénients qu'il présente.

Il n'est pas certain que l'article 31 permette au Gouvernement, après l'annulation éventuelle du décret du 23 mai 1975, décret qui a été présenté à l'examen du Conseil d'Etat, de prendre dans l'immédiat un décret identique. Pourquoi ? Parce que le décret du 23 mai 1975 comporte un ensemble de dispositions qui sont, pour la plupart, du domaine législatif. Je citerai comme exemple la création des centres de détention qui ne sont mentionnés dans aucun des articles du code de procédure pénale.

J'ajoute que M. le garde des sceaux, lors des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, a indiqué que la suppression de la référence au régime progressif dans les établissements pénitentiaires, — ce qui fait l'objet des dispositions de l'article 31 — tend à substituer la progressivité du traitement des détenus à l'intérieur d'un même établissement pénitentiaire au passage des condamnés d'un établissement pénitentiaire à l'autre.

Or, mes chers collègues, à quoi aboutit cette modification du régime pénitentiaire ? A une restriction très importante, et cela me paraît grave, du rôle du juge de l'application des peines. Effectivement, à l'heure actuelle, ce magistrat a compétence pour déterminer les différentes phases du régime progressif appliqué aux détenus dans chaque établissement pénitentiaire. Il incombe à l'administration, cela va sans dire, et à elle seule, de décider, en revanche, de l'affectation des condamnés dans les différents établissements, en fonction notamment des preuves de réadaptation manifestées par les détenus.

J'ajoute encore que les dispositions de l'article 722 du code de procédure pénale, dont l'article 31 du projet vise à supprimer une phrase, résultent d'une loi de 1972, laquelle avait consacré, défini et précisé le rôle du juge de l'application des peines, rôle qui avait été considéré comme absolument essentiel par M. le garde des sceaux de l'époque — nous sommes un certain nombre ici à nous en souvenir — qui n'était autre que M. Pleven.

Alors, maintenant, faire voter l'article 31 du projet équivaut à demander au Parlement de revenir sur la loi de 1972 et d'aller dans le sens — notez-le bien — d'un projet qui a été déposé par le Gouvernement en 1976 et qui tendait précisément à diminuer le rôle du juge de l'application des peines. Or, vous savez que le Gouvernement a retiré ce même projet de l'ordre du jour devant l'hostilité qui avait été marquée par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, l'honorable M. Gerbet.

J'ajoute pour terminer, mes chers collègues, un argument qui me paraît dirimant et je pose la question à Mme le secrétaire d'Etat, qui représente à ce banc le Gouvernement : à quoi servent les commissions mixtes paritaires ?

M. Etienne Dailly et Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La réunion de la commission mixte paritaire, comme le faisait observer ce matin notre excellent collègue et ami M. Dailly, en commission des lois, a été sollicitée par le Gouvernement. Cette commission mixte paritaire, qui s'est réunie au cours de la semaine dernière, a décidé ce que vous savez. Elle s'est conformée au vote émis par le Sénat et, dans sa majorité, elle a purement et simplement refusé le texte.

Dans ces conditions, j'estime que le Sénat doit être fidèle à lui-même et doit notamment marquer son respect en quelque manière de la décision intervenue en commission mixte paritaire. Je vous demande donc de repousser, purement et simplement, l'amendement du Gouvernement.

J'ose espérer, madame le secrétaire d'Etat, que vous ne jouez en aucune manière l'Assemblée nationale contre le Sénat. Ce ne serait pas élégant de votre part et je sais votre élégance. Cependant, si le Gouvernement se livrait à un pareil jeu, j'affirme que ce serait quelque peu dangereux. Je n'ai pas besoin d'ajouter de commentaires, car vous m'avez tous parfaitement compris.

Je vous demande donc, avec beaucoup de force et de fermeté, de repousser l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je voulais simplement interrompre tout à l'heure M. Tailhades avec sa permission pour dire que j'ai fait partie de cette commission mixte paritaire et que ce n'est pas à la majorité — comme il vient de le souligner — mais à la plus large majorité de cette commission qu'a été prise la décision qui a été remise en cause à l'Assemblée nationale.

Quant à moi, bien entendu, je ne voterai pas cet amendement. Je me pose, à mon tour, la même interrogation que le rapporteur : à quoi servent, dans ces conditions, les commissions mixtes paritaires ? J'attire une fois de plus la très sérieuse attention du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 29.

M. le président. L'article 29 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. L'article 31 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Mais, par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je comprends les motifs qui ont inspiré la commission, et que vient de rappeler votre éminent rapporteur M. Tailhades, et je tiens à m'expliquer à la fois sur le fond du problème et sur la procédure adoptée.

Le Gouvernement considère, en effet, qu'il est d'intérêt public que cet article 31 soit adopté par le Parlement. C'est pourquoi il a déposé un amendement au texte de la commission mixte paritaire. Il s'agit d'un problème grave. Certes, un recours est pendante devant le Conseil d'Etat contre le décret du 23 mai 1975 sur la réforme du régime pénitentiaire. Mais je vous rappelle, en premier lieu, qu'il a toujours été admis que l'organisation du système pénitentiaire relevait du domaine réglementaire. C'est une pratique constante, et je voudrais insister sur deux points.

D'abord, il est de principe constant que la légalité d'un décret s'apprécie à la date où il est pris, en l'espèce à la date du 23 mai 1975. Les modifications ultérieures de la législation sont donc sans effet sur la légalité de ce décret. Le contrôle du Conseil d'Etat s'exercera donc librement, même si vous adoptiez l'article 31.

Je voudrais rappeler, ensuite, que l'approbation qui vous est demandée ne remet nullement en cause la philosophie de notre système pénitentiaire. Celui-ci reste inspiré par l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Cette réinsertion était autrefois assurée par l'expérience d'établissements à régime progressif. Ces établissements ont été supprimés, mais le régime progressif subsiste, et c'est l'essentiel, puisqu'il existe désormais deux catégories d'établissements pour les condamnés à de longues peines : les maisons centrales et les centres de détention. A chacune de ces catégories correspond un régime différent, notamment en ce qui concerne les contacts du détenu avec l'extérieur. Il s'agit donc d'un aménagement géographique, et en aucun cas d'un changement de politique pénitentiaire.

Sur la procédure — et je comprends votre souci — la Constitution réserve au Gouvernement le droit d'amender le texte de la commission mixte paritaire lorsqu'il estime que cela est indispensable, et c'est le cas aujourd'hui. Je voudrais, en effet, vous inviter à réfléchir sur la situation grave dans laquelle nous nous trouverions si vous n'adoptiez pas l'article 31 et si, par la suite, le Conseil d'Etat était amené à annuler le décret de 1975. Nous serions dans un vide juridique, car aucune règle ne déterminerait plus les conditions dans lesquelles les détenus seraient admis dans les différentes catégories d'établissements. Vous imaginez l'exploitation qui pourrait être faite de ce vide juridique !

C'est parce qu'il est soucieux, comme vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, de la sécurité dans les prisons et, au-delà, de la sécurité des populations que le Gouvernement vous prie d'adopter cet article 31 et, à cet effet, il demande un scrutin public.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mes chers collègues, il est quand même surprenant que le Gouvernement déclare publiquement devant le Parlement qu'il ne sera pas capable d'assurer la discipline et la sécurité dans les prisons parce que nous n'aurons pas voté ce texte. Quant à moi, je n'en crois rien, et c'est un argument que je ne puis accepter.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il est incontestable que le Gouvernement a parfaitement le droit, la Constitution est explicite à cet égard, de déposer un amendement qui tend à revenir sur une décision émanant d'une commission mixte paritaire. Mais là n'est pas le problème. Je n'ai pas à rappeler les principes que le Sénat a respectés et qui ont été nettement définis devant lui au moment où la discussion est intervenue pour la première fois dans cette assemblée.

Madame le secrétaire d'Etat, voilà un instant vous nous avez affirmé — j'ai noté vos paroles — qu'en réalité l'organisation de l'administration pénitentiaire relevait du pouvoir réglementaire. Vous avez à la fois tort et raison. Je rappelle au Sénat les dispositions de l'article 728 du code de procédure pénale : « Un décret — il s'agit bien du pouvoir réglementaire — détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur réinsertion sociale. » Nous sommes d'accord et nous le sommes d'autant plus que ce sont les termes mêmes du code de procédure pénale. Mais il s'agit, ici, d'autre chose. Vous demandez, dans l'article dont vous sollicitez le rétablissement, la restriction des pouvoirs et du rôle du juge de l'application des peines. Est-ce du domaine réglementaire ou bien du domaine législatif ? Pour cette raison supplémentaire, je demande au Sénat de repousser le texte qui nous est soumis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le secrétaire d'Etat, cette affaire pose un problème de fond et un problème de procédure. Vous l'avez d'ailleurs très bien observé, puisque vous avez successivement traité l'un et l'autre.

Sur le problème de fond, nous ne partageons pas votre avis mais je ne m'y attarderai pas. M. le rapporteur a cherché à vous convaincre et, malgré son immense talent, il n'y a pas réussi. C'est d'ailleurs un débat qui dure depuis longtemps et j'admets fort bien que nous puissions avoir, sur ce sujet, des opinions différentes.

Je suis convaincu de la nécessité de repousser le texte — car, mes chers collègues, ce n'est pas sur l'amendement n° 1 du Gouvernement que nous allons nous prononcer — c'est sur le texte auquel la commission mixte paritaire a abouti, assorti dudit amendement du Gouvernement. Il faut d'ailleurs noter que ce texte commun sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi a été adopté à une très large majorité. M. de Cuttoli l'a rappelé et n'a jamais été démenti par personne.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement au texte de la commission mixte paritaire. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale. Le texte assorti dudit amendement, est maintenant soumis à notre discussion.

Conformément à notre règlement, nous allons nous prononcer par un vote bloqué, procédure que nous nous sommes imposés à nous-mêmes puisqu'il faut que le texte résultant de nos travaux soit identique à celui de l'Assemblée nationale, faute de quoi un terme serait mis à la procédure de la commission mixte paritaire.

Nous allons donc avoir à nous prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire et l'amendement n° 1 du Gouvernement. Même si je n'étais pas parfaitement convaincu sur le fond — et ce n'est pas le cas, ce qui donne à mes propos une sérénité qui ne me laisse pas insensible — je voterais contre le texte de la commission mixte paritaire, dès lors que vous vous permettez de l'assortir d'un amendement.

Madame le ministre, il faut en être très conscient, c'est une singulière pratique que celle du Gouvernement — et qui devient de plus en plus fréquente depuis deux ou trois ans...

MM. Charles Alliès et André Méric. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... qui consiste à prétendre tenir en échec la volonté du Parlement. Personne ne vous oblige, M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure, à demander la constitution d'une commission paritaire. Aux termes de l'article 45 de la Consti-

tution, c'est une faculté dont vous disposez. Vous en avez d'ailleurs une autre : si la commission mixte paritaire n'aboutit pas à un texte commun ou si, comme je l'espère, ce texte, dans quelques instants, n'est pas adopté en termes identiques par les deux assemblées, vous pouvez demander, après une nouvelle lecture dans chaque assemblée — ce n'est donc bien encore qu'une faculté — à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

La règle est donc la navette, mais vous disposez de deux facultés : la première consiste à demander une commission mixte paritaire ; la deuxième, à demander à l'Assemblée nationale, après une nouvelle lecture dans chaque assemblée, de se prononcer en dernier ressort. Mais plus nous allons, plus nous constatons que, même lorsqu'une commission mixte paritaire s'est prononcée à l'unanimité — je puis vous en communiquer très facilement la liste — le Gouvernement se permet de déposer de nouveaux amendements. C'est son droit, certes ; « c'est conforme à la Constitution », avez-vous dit. Mais, madame le secrétaire d'Etat, il ne manquerait plus qu'une chose, c'est que cela ne le fût pas et que le Gouvernement violât la Constitution ! Donc tout cela est tout à fait constitutionnel, mais c'est aussi tout à fait contraire à l'esprit de nos institutions.

Vous proposez, madame le ministre, mais nous, nous disposons. Une fois pour toutes, il faudra que l'on sache, dans le pays, que c'est le Parlement qui, finalement, commande ; que c'est la représentation nationale qui, finalement, fait la loi.

M. André Méric. Très bien !

M. Etienne Dailly. Lorsque le Gouvernement s'en est remis à sept députés et à sept sénateurs du soin de trouver un texte commun sur les dispositions restant en discussion d'un projet de loi et lorsqu'ils se sont mis d'accord sur ce texte commun — à l'unanimité souvent, à une très large majorité dans le cas qui nous occupe — il n'est pas admissible que le Gouvernement dépose alors un amendement dans le seul dessein de violer la volonté du Parlement.

Eh bien ! pour ce qui me concerne et quel que soit le sujet, je suis décidé, pour l'honneur du Parlement, pour les égards que le Gouvernement lui doit, pour l'intransigeance avec laquelle nous devons défendre nos droits, je suis décidé, dis-je, à voter désormais contre les textes de commission mixte paritaire ainsi amendés par le Gouvernement.

Après, la navette reprendra ; vous l'interrompez ou non en usant de votre deuxième faculté, celle de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort. Dans la mesure où vous aurez usé de cette faculté, l'Assemblée nationale, si elle le veut, réintroduira alors l'article 31. Elle le réintroduira si elle le veut, mais elle le réintroduira seule. Nous n'y aurons pas trempé quant au fond et, surtout, nous n'aurons pas accepté une procédure qui, pour être constitutionnelle, est, finalement, parfaitement contraire à l'esprit de nos institutions. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur certaines travées du RPR.)*

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54.

Nombre de votants	285
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	70
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

— 11 —

REPRESSION DU VIOL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de loi :

1° De Mme Brigitte Gros et MM. Adolphe Chauvin, Francis Palmero, Jean Cluzel, André Colin, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Georges Treille, Guy Robert, Jacques Mossion, Pierre-Christian Taittinger, Richard Pouille, Jean-Pierre Fourcade, Armand Bastit Saint-Martin, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Chamant, Jean Desmarets, Gilbert Devèze, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hauteclocque, Rémi Herment, Marcel Lemaire, Jean Mézard, Paul Ribeyre, Pierre Sallenave, Roland du Luart, en vue de protéger les femmes contre le viol ;

2° De MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sur la prévention et la répression du viol ;

3° De Mmes Hélène Luc, Rolande Perlican, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcelle Rosette, Fernand Chatelain et des membres du groupe communiste et apparenté, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

[N°s 324, 381, 445, 442 et 467 (1977-1978).]

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, vous avez indiqué que nous venions d'épuiser l'ordre du jour prioritaire et que nous passions à l'ordre du jour complémentaire concernant les trois propositions de loi présentées par nos collègues. Etant donné l'heure avancée — une heure treize minutes — il me paraît utile de vous demander une suspension de séance pour permettre au personnel de se reposer quelques instants, suspension dont je profiterai pour inviter la commission des affaires sociales à se réunir en vue de déterminer s'il est utile ou non de poursuivre la discussion, étant donné l'heure.

M. le président. De toute manière, j'aurais dû suspendre la séance d'ici à une demi-heure...

Mme Brigitte Gros et M. Hubert Martin. Non non !

M. le président. ... pour permettre au personnel de prendre quelques instants de repos.

J'ajoute qu'il est de tradition d'accéder à une demande de cet ordre lorsqu'elle est formulée par un président de commission saisie au fond ou pour avis.

Je consulte donc le Sénat sur la demande de M. le président de la commission des affaires sociales de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure quinze minutes, le mercredi 28 juin 1978, est reprise à une heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais vous prier, en application de l'article 29, alinéa 5, du règlement, de bien vouloir modifier l'ordre du jour complémentaire fixé par la conférence des présidents de telle sorte que, cette nuit, nous procédions à la discussion générale de la proposition de loi sur la prévention du viol, l'examen des articles et des amendements étant inscrit à l'ordre du jour complémentaire de la séance de demain soir.

M. le président. En effet, monsieur le président, l'ordre du jour peut être modifié par un vote émis sur l'initiative d'une commission. Cette condition est maintenant remplie.

J'avais, bien entendu, comme il était de mon devoir, envisagé cette éventualité. Je crois que la discussion des articles me pourra intervenir que demain en séance du soir. Vous êtes bien d'accord ?

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Un grand nombre de parlementaires seront amenés à se rendre, en fin d'après-midi, à la réception donnée en leur honneur par M. le Premier ministre. Nous pourrions donc reprendre nos travaux à vingt et une heures, si la commission en était d'accord.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Nous préférons vingt et une heures trente.

M. le président. C'est donc à vingt et une heures trente que la discussion des articles serait abordée, sous réserve, bien entendu, que l'ordre du jour prioritaire soit épuisé.

Nous allons maintenant procéder à la discussion générale des conclusions du rapport de la commission des lois, si toutefois le Sénat accepte la proposition qui lui est présentée par la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

Je la mets aux voix.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le respect de la personne humaine, sa dignité sont parmi les principes fondamentaux de notre société et de notre civilisation.

Porter atteinte à ces principes, c'est marquer une propension à la barbarie, c'est révéler des instincts vils, malsains, contre quoi il convient de se préserver en faisant œuvre d'éducation plus peut-être que de répression. En toute hypothèse, les méfaits graves qui sont la conséquence de pareilles atteintes réclament une lutte vigilante, incessante de la part de ceux qui, dans une nation comme la nôtre, héritière d'une grande école et d'une grande tradition d'humanisme, ont le devoir d'être les défenseurs précis et scrupuleux des droits essentiels des femmes et des hommes.

Le viol, mes chers collègues, dont les aspects sont toujours odieux et qui entraîne tant de situations douloureuses, qui provoque tant de traumatismes aussi bien physiques que moraux, n'est-il pas en vérité un de ces maux terribles des ravages desquels une communauté humaine le jugeant insupportable a la mission à la fois haute et vigilante de se protéger ?

L'efficacité de pareille mission sera difficile à obtenir. C'est un fait. Mais serions-nous timides ? Serions-nous vacillants devant l'œuvre qui doit être accomplie ? Si nous étions hésitants ou timides, nous ne serions pas — je le dis tout net — dans le droit fil des conceptions, des pensées et des habitudes du Sénat.

Mes chers collègues, il faut, à mon sens, louer la presse, tant écrite que parlée, d'avoir donné un retentissement opportun aux affaires de viol que les cours d'assises ont évoquées récemment.

Il faut rendre un hommage sincère et profond aux associations féministes qui, avec beaucoup d'ardeur et une foi sans faille, ont mené une action déterminante. Cette action a eu pour effet bénéfique d'alerter l'opinion publique sur la fréquence et sur la gravité des viols commis dans notre société. Des faits scandaleux sont apparus dans leur éclairage dramatique ; ils ont appelé la plus vive réprobation et suscité la plus légitime des émotions.

Reconnaissons que, trop longtemps, le viol avait été considéré comme une sorte de fatalité liée à la condition féminine. Or cela est d'autant plus révoltant, je n'hésite pas à le proclamer, que le viol, parmi les crimes, est l'un de ceux dont la cruauté est la plus répugnante puisqu'il s'accompagne souvent, vous le savez, hélas ! de sévices graves et de tortures.

Il sied, mes chers collègues, de se féliciter d'une meilleure compréhension des juridictions répressives compétentes qui ne reculent pas désormais devant de fortes et justes peines car les pratiques de disqualification des faits, dont trop de parquets étaient les auteurs, conduisaient les coupables de viol à n'être poursuivis devant un tribunal correctionnel que pour de simples coups et blessures ou pour outrage public à la pudeur.

Heureusement que les mentalités changent sous l'effet de la modification des rapports de forces entre la femme et l'homme. Devons-nous — je me permets de poser la question — en

voir la cause dans la reconnaissance du rôle de la femme et dans la conception, normale, de l'importance et du poids de sa personnalité ? Quant à moi, je suis prêt à le penser.

Dans l'instant, mes chers collègues, où nous vivons, face précisément au cheminement de nos mœurs, il m'apparaît comme il est apparu à la commission des lois, dont je suis le rapporteur, que la législation actuelle sur le viol est incontestablement inadaptée.

Le temps a passé depuis les époques lointaines où le viol était déjà sévèrement puni. Selon la loi mosaïque — je le dis à titre d'exemple — l'auteur du viol d'une femme mariée ou promise était condamné à la peine capitale. Si la femme n'était pas mariée, l'homme coupable avait l'obligation de l'épouser et de ne jamais se séparer d'elle. Rome avait prévu, successivement, la peine de mort, la castration, puis le bannissement.

C'est du 28 avril 1832 que date la législation française en la matière. Les peines sont lourdes. L'article 332 du code pénal punit le viol de dix à vingt ans de réclusion criminelle et d'après les dispositions de l'article 333 du même code, lorsque sont réunies certaines circonstances, la peine de réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée contre les coupables de viol.

Je m'autorise, mes chers collègues, à vous présenter une remarque que vous accepterez, j'en suis convaincu. La sévérité des peines prévues n'est pas fonction de la protection de la dignité de la femme, mais — je parle de la première moitié du dernier siècle — de la peur de naissance illégitime que le viol, cela s'entend, est susceptible de provoquer.

Les termes d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 juin 1857 sont, à cet égard, symptomatiques du souci majeur de préserver l'honneur des familles.

Au surplus, la jurisprudence qui ne retient pas le crime de viol commis par le mari sur la personne de sa femme ne traduit par une volonté bien arrêtée de protéger les femmes contre les attentats sexuels. Sans doute, en une pareille hypothèse, est-il difficile, tout le monde en conviendra, d'apprécier exactement les actes du mari. Pourtant, ce qui est indiscutable, c'est l'agression sexuelle que la femme subit et dont, en toute logique et en toute justice, elle doit pouvoir être préservée.

Mes chers collègues, le code pénal n'a pas défini le viol, c'est la jurisprudence qui l'a fait. J'évoquais, à l'instant, l'arrêt du 25 juin 1857 rendu par la Cour de cassation. Il précisait que c'était l'honneur des familles que l'on devait avoir constamment à l'esprit et il évoquait, bien entendu, l'éventualité d'une naissance illégitime.

Ce même arrêt de 1857 a permis de définir le viol. Par la suite, la jurisprudence a toujours fait référence à cet arrêt. Bien entendu les décisions judiciaires ont été interprétées. Il est aussi absolument indiscutable que les définitions qui ont été données ont été, elles aussi, interprétées.

Ainsi, d'après la jurisprudence qui s'était dégagée, le viol ne pouvait être commis que sur une femme. Des circonstances aggravantes pouvaient entourer le crime, appeler une répression plus sévère. Ces circonstances aggravantes résultaient soit de l'âge de la femme, soit de la qualité de l'auteur du crime, soit de la pluralité des coupables. Tout cela était normal et parfaitement justifié, mais, il faut en convenir, au regard de notre époque, de nos modes de vie et de l'évolution de nos mœurs, il est plus difficile d'accepter comme circonstance aggravante entraînant la peine de réclusion criminelle à perpétuité le fait que l'auteur du viol soit par exemple instituteur, ministre d'un culte ou serviteur à gages.

Au demeurant, un très abondant contentieux fut le résultat de l'interprétation des dispositions de l'article 333 du code pénal. L'existence de ce contentieux justifie la nécessité d'une mise à jour.

Selon la commission des lois, là n'est pas le vrai problème que pose notre législation présente en matière de viol. Ce qui ne pouvait recevoir une solution satisfaisante, c'est le décalage existant entre, d'une part, la rigueur des textes pénaux prévus à l'époque et, d'autre part, la légèreté de la sanction frappant les coupables de viol.

En fait, la pratique de la disqualification, à laquelle j'ai fait rapidement allusion tout à l'heure, était devenue une véritable règle, déplorable sans doute, mais communément observée par les parquets ou par les tribunaux.

Une affaire de viol, qui date de 1974 et dont les victimes ont été deux jeunes campeuses, a été jugée récemment par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Autour de cette affaire se sont organisées d'ardentes campagnes de presse ainsi qu'une action coordonnée et efficace de plusieurs associations féministes, ce qui a permis de dénoncer avec vigueur les tendances à une indulgence souvent révoltante, favorisée par le moyen répressible de la disqualification.

Au vrai, n'était-il pas fâcheux que, selon une jurisprudence consacrée, la victime d'un viol soit contrainte d'administrer la preuve de son défaut de consentement? C'est précisément ce défaut de consentement qui était exigé. N'était-il pas fâcheux et même scandaleux que cette preuve doive être rapportée, de même que la preuve des actes de violence dont la victime avait souffert?

Si on analyse consciencieusement cette même jurisprudence, on est obligé d'affirmer qu'une véritable présomption de culpabilité pesait en quelque sorte sur la victime. Pour que le viol fût reconnu, il fallait que la trace de sévices graves existât. Or, la tardiveté des examens médicaux rendait difficile la preuve de la matérialité du viol. De même était constamment écarté le cas où le consentement avait été extorqué par des violences morales, telles que des menaces de mort ou des manœuvres de chantage. Des décisions juridiques allaient même jusqu'à prévoir que, malgré la résistance qu'elle avait opposée à l'auteur du viol, la victime était susceptible d'avoir, comme en matière d'accident d'automobile, une part de responsabilité dans sa tragique aventure. Je ne dis rien là qui soit contraire à ce qui a été décidé par de nombreuses juridictions.

Faire de l'auto-stop, faire du camping, accepter, au sortir d'une salle de spectacles ou d'un dancing, d'être accompagnée, prendre un bain de soleil sur un rocher écarté, accepter une invitation faite par un homme qui, au détour du chemin, devient agresseur et violeur, tout cela constituait pour la femme une sorte de consentement et presque d'invite. C'était injuste, c'était intolérable, mais cela était.

Il est malheureusement exact que l'époque n'est pas lointaine où la règle, prétendument morale, ne pouvait admettre que la femme jouisse de la liberté d'aller et venir, d'avoir un comportement qui témoigne de l'émancipation qu'elle a légitimement acquise.

Sans doute, le vieil arrêt du 19 juin 1811 prononcé par la Cour de cassation décidait que le viol était établi même lorsqu'il était commis sur une femme aux mœurs faciles. En réalité, la légèreté de mœurs de la femme constituait, pour celui qui l'avait violée, une circonstance largement atténuante.

Aujourd'hui, nous savons que, dans les affaires de viol, il est presque toujours ordonné une enquête sur la moralité de la victime. Aux yeux des juges, il n'y a pas encore très longtemps, la respectabilité de la victime entrait en ligne de compte presque autant que la culpabilité de l'auteur du forfait. Comment, dès lors, être surpris de la réticence des victimes à faire connaître officiellement l'agression dont elles avaient été l'objet?

Comment être surpris de la réticence de ces mêmes victimes à porter plainte? Chaque année, d'après les statistiques, 1 600 plaintes pour viol sont enregistrées. Or le nombre de viols commis est supérieur d'au moins vingt fois.

Une telle constatation, qui ne saurait être acceptée, cela s'entend, est révélatrice de la croyance à une quasi-impunité que nourrissent et que nourrissent les coupables. J'aurais, vous le concevez, beaucoup à dire à la suite des témoignages que j'ai recueillis, au long des auditions auxquelles nous avons procédé, sur la nature de l'accueil réservé aux victimes qui s'approchent, avec l'angoisse au cœur, du seuil d'un commissariat de police. Quels sourires souvent, quels quolibets ponctuent la déclaration qu'elles font!

Le laxisme de la jurisprudence, la crainte des victimes dont la psychologie s'apparente à celle des coupables, l'audace des auteurs de viol s'estimant intouchables et qui va, vous le savez, jusqu'à l'organisation de véritables bandes qui sévissent dans les grands ensembles immobiliers, la lâcheté de certains parents qui, par peur du qu'en-dira-t-on ou désir déplorable, rejettent sur leur enfant une part de responsabilité dans les faits qu'ils apprennent, tout cela avait eu pour résultat de faire du viol un crime qui, dans notre pays, échappait à une application sévère de la loi. Une telle situation ne pouvait durer. La répression du viol, mais aussi, à coup sûr, la nécessité de le prévenir par l'éducation, sont des impératifs que ne saurait écarter notre société qui a voulu, respectant par-là même les injonctions de la plus élémentaire justice, l'égalité de l'homme et de la femme.

Le Parlement, et c'est à son honneur, n'est pas resté en retrait du mouvement d'opinion qui n'a cessé de s'amplifier en vue de l'action à conduire contre le viol. Dans mon rapport écrit, j'ai énuméré les propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau des deux assemblées. Le Sénat, pour sa part, a su prendre conscience de l'importance de l'enjeu dans un problème aux incidences sociales et humaines.

Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues, M. Robert Schwint et les membres du groupe socialiste, ont soumis à l'examen de notre commission des textes tendant à protéger la femme contre le viol, à prévenir et à réprimer un tel crime.

Ils ont été suivis par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste de notre assemblée, qui ont déposé une proposition de loi relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles, notamment de viol.

Votre commission des lois a procédé à l'analyse complète de ces propositions de loi. Elle a noté les préoccupations communes qui les ont inspirées : d'abord, aider les victimes à se défendre, à agir selon leur droit ; ensuite, prévenir le viol plutôt qu'aujourd'hui sa répression.

Les débats qui se sont déroulés en commission ont été très riches et particulièrement denses. Votre commission vous proposera d'introduire dans le code pénal et dans le code de procédure pénale un certain nombre de réformes. En effet, il lui est apparu que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la définition du viol était envisagée de façon beaucoup trop restrictive. Qu'est-ce que le viol pour la jurisprudence? C'est l'attentat commis sur une femme par un homme et qui consiste en une conjonction sexuelle illicite. Toute autre agression sexuelle est qualifiée d'outrage public à la pudeur, d'attentat à la pudeur, de coups et blessures volontaires. Je ne veux pas revenir sur la disqualification et sur les procédés utilisés, qui sont déplorables.

Jadis, la gravité du viol était avant tout fonction de ses conséquences dans le cadre de la famille. On redoutait les naissances illégitimes. Mais que peut-il en être aujourd'hui — je pose la question — alors que les méthodes contraceptives sont entrées dans la vie quotidienne?

La proposition de loi émanant du groupe socialiste et celle qui est présentée par le groupe communiste élargissent avec raison — c'est du moins mon avis et celui de la commission — la notion d'agression sexuelle. La femme ne doit pas être considérée comme la seule victime éventuelle d'un viol. L'homme, singulièrement le jeune garçon, peut aussi avoir à subir une insupportable agression, avec ses conséquences graves. Il a donc semblé rationnel à votre commission, comme le précisaient les deux propositions que j'ai évoquées et compte tenu de l'élargissement de la notion de viol, de ramener les peines encourues au niveau de la peine sanctionnant l'attentat à la pudeur avec violences, c'est-à-dire la réclusion criminelle d'une durée de cinq à dix ans. Les circonstances aggravantes auront pour effet l'accroissement des pénalités. Ainsi, les auteurs de viols collectifs, commis fréquemment dans des conditions horribles, seront plus lourdement frappés.

Notre excellente collègue et amie, Mme Brigitte Gros, suggère, dans sa proposition de loi, la possibilité, pour la cour d'assises, de publier les arrêts de condamnation et préconise la création, au ministère de l'intérieur, d'un office de protection de la femme un peu comparable à l'office du banditisme, office qui aurait pour rôle d'apporter son concours en vue de rechercher les individus, isolés ou en bandes, soupçonnés d'avoir commis le crime de viol.

Nous avons pensé qu'il importerait de s'éloigner de toute discrimination entre les hommes et les femmes, et surtout, nous avons estimé que la création prévue — je m'en suis moi-même expliquée avec Mme Brigitte Gros — relevait du pouvoir réglementaire. En revanche, la publicité des condamnations prononcées nous a paru une très heureuse initiative.

La proposition de loi de Mme Brigitte Gros ainsi que celle du groupe socialiste précisent : « Des mesures tendant à améliorer l'accueil qui doit être réservé aux victimes. » Il sied que ces dernières ne se heurtent pas à des réserves voisines de l'incompréhension et même d'une quasi-hostilité. D'où la solution de femmes magistrats ou fonctionnaires de police spécialement chargées de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles, d'où également des mesures visant à éviter aux femmes de se rendre dans le bureau de police pour y déposer une plainte.

Nos collègues du groupe communiste ont prévu la mise en place, dans chaque hôpital, d'un service médico-social qui accueillerait les victimes, procéderait aux examens médicaux nécessaires et délivrerait, ensuite, une pièce qui tiendrait lieu de plainte adressée à la police par les victimes.

Mes chers collègues, que de telles mesures proposées traduisent des besoins indiscutables, personne ne le niera, mais votre commission des lois, nettement hostile à toute discrimination — je l'ai déjà marqué, je crois, avec suffisamment de clarté — s'est montrée défavorable au principe de réserver à des femmes l'accueil des victimes. Elle a pertinemment souligné qu'une contradiction apparaissait du fait que des hommes pouvaient également souffrir d'agressions sexuelles et, au surplus, ces mêmes mesures ne relèvent pas du domaine législatif.

En revanche, la disposition donnant à la victime la possibilité de déposer plainte à partir de l'établissement hospitalier nous est apparue comme tout à fait raisonnable et judicieuse.

Mes chers collègues, arrivé à ce point de mon exposé qui doit se hâter vers sa conclusion, j'envisage ce que la proposition de loi de Mme Gros et celles qu'ont présentées les membres du groupe socialiste et ceux du groupe communiste de notre assemblée, comportent comme améliorations dans les procédures pénales.

Concernant la constitution de partie civile, nos collègues communistes prévoient de différer la consignation réclamée jusqu'au paiement des frais de procès auxquels elle serait ajoutée. Nous n'avons pas accueilli cette suggestion pour une simple raison : pourquoi supprimer, en matière de viol, ce qui existe en toute autre matière ? Différencier les plaignants est une chose qui nous est apparue comme difficilement admissible. Ai-je besoin d'ajouter que le caractère juridique de la consignation exige qu'elle soit payée préalablement au procès ?

La suggestion des auteurs des propositions de loi socialiste et communiste, d'autoriser certaines associations à se porter partie civile dans les affaires de viol doit, à mon sens, être adoptée par notre assemblée. Combien, en effet, de victimes, dans l'ignorance de leurs droits ou dans une solitude souvent voulue, se tiennent à l'écart de la justice ! Il est donc souhaitable qu'une aide de l'association dont l'action sera bénéfique soit apportée à des victimes qui hésiteraient à prendre les décisions que commanderait leur intérêt.

Votre commission, mes chers collègues, n'a pas fait sienne la disposition proposée par Mme Gros, d'une part, par le groupe socialiste, d'autre part, limitant à trois mois la durée de l'instruction dans les affaires de viol, malgré la possibilité de porter ce même délai à six mois par arrêt motivé de la chambre d'accusation. Les membres de votre commission des lois, je l'estime, ont été sages en n'oubliant pas que, souvent, la rapidité n'est pas la condition d'une bonne et saine justice.

Rejoignant une proposition d'origine gouvernementale formulée dans le cadre de la procédure pénale concernant les jurys d'assises, proposition repoussée par le Sénat parce que discriminatoire, le texte proposé par le groupe communiste prévoit que les jurys qui auront à juger des affaires de viol devront être formés d'autant de femmes que d'hommes. Or, c'est un leitmotiv, mais c'est une raison invoquée en permanence par votre commission des lois : la discrimination ne peut pas être retenue.

En revanche, la réforme des règles de publicité des procès d'assises en matière d'agression sexuelle doit être favorablement accueillie. Il faut sortir de l'anonymat qui abrite davantage, il faut le dire, le coupable que la victime.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais mandat de vous faire connaître au nom de votre commission des lois.

En clair, nous avons bâti un nouveau texte, dont nous vous demandons l'adoption. Mais — je tiens à le dire avec force et pour rendre hommage à la vérité — ce texte, nous n'aurions pu l'élaborer si nous n'avions eu à notre disposition des matériaux précieux, ceux précisément qui nous ont été fournis par la proposition de loi de Mme Brigitte Gros, les dispositions contenues dans la proposition de loi des membres du groupe socialiste, ainsi que la proposition de loi qui est l'œuvre de nos collègues communistes et qui s'est ajoutée aux deux précédentes.

Je ne saurais trop insister pour tenter de vous convaincre que les violences sexuelles qui nous indignent et que nous réprouvons ne seront combattues, sur le plan législatif, que par des textes où le désir de préservation par l'éducation et l'information accompagnera la répression nécessaire. Mais — je crois qu'à la commission nous l'avons parfaitement senti — il importe que cette répression soit modulée. Si le glaive de la loi frappe trop durement les coupables, ceux qui doivent le manier hésiteront à s'en servir. Il n'y a rien de paradoxal à affirmer qu'une justice qui se veut excessive passe à côté de la vraie justice. La pénalité trop lourde conduit ceux qui ont à l'appliquer à l'indulgence et parfois même à la faiblesse — je crois l'avoir démontré.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Mes chers collègues, ces rapports égalitaires entre les hommes et les femmes, que nous devons avoir la volonté d'instaurer dans une France qui devrait avoir l'ambition de donner au monde l'image d'un pays où règne la liberté de tous les êtres humains, nous obligent, tout en respectant les impératifs de justice, à prendre des mesures où le ferme désir de réprimer doit aller de pair avec l'exigence de la prévention et celle de la protection.

Adoptez, mes chers collègues, ce que je vous propose. Il s'agit — nous en avons eu nettement le sentiment à la commission des lois — d'une œuvre et d'une réforme salutaires. La permanence des dangers doit nous inciter à réaliser promptement cette réforme.

En contribuant à la lutte engagée en faveur des victimes de cette oppression que constitue le viol, nous pourrions nourrir l'espérance de voir diminuer les effets, combien dangereux, d'une plaie contagieuse que porte à son flanc notre société dans laquelle, nous le sentons bien tous, il incombe d'assurer à chacun et à chacune ses droits et son autonomie.

Je souhaite, mes chers collègues — c'est mon dernier propos — que le Sénat, clairvoyant, perspicace et sage, fasse écho à la requête pressante qu'au nom de la commission des lois j'ai eu l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements sur toutes les travées.* — *Dans l'une des tribunes réservées au public, plusieurs personnes applaudissent également.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 91 du règlement, « le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence », et que « toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le viol est un crime contre la dignité humaine. Mais c'est aussi un fléau social, appelant des mesures de prévention d'ordre social. Notre commission n'a donc pas voulu rester à l'écart du débat.

Le viol, comme toute violence criminelle, est favorisé par certaines conditions de la vie moderne liées à l'urbanisation et à l'évolution des mœurs.

Habitat collectif dépersonnalisé, abandon d'une certaine jeunesse à elle-même, distension des liens familiaux, alcoolisme sont autant de facteurs qui déterminent les conditions dans lesquelles le crime de viol peut être conçu et perpétré.

La répression du viol est l'affaire des tribunaux. Sa prévention est l'affaire des parents et des éducateurs, ainsi que des pouvoirs publics.

Aux parents et aux éducateurs d'assumer leurs responsabilités, d'encadrer ces jeunes qu'ils ont mission de former, de leur donner le sens des valeurs morales qui, parfois, leur font défaut, de les mieux armer contre les risques qu'ils encourrent.

Aux pouvoirs publics de prendre les mesures qui rendront meilleure la vie des hommes et limiteront ainsi les causes de la criminalité, dans le cadre des politiques du logement, de la sécurité, de la jeunesse, de la famille, du travail, de la lutte contre l'alcoolisme. Il faut avant tout faire changer les mentalités. Mais il faut aussi combattre les facteurs objectifs qui, dans la société contemporaine, contribuent à permettre la survivance du viol.

Notre commission des affaires sociales ne saurait se désintéresser des problèmes socio-éducatifs, qui sont trop souvent à l'origine de la violence sexuelle. Toutefois, s'il s'agissait seulement de formuler ces quelques observations générales, nous aurions pu renoncer sans grand regret à donner notre avis.

Tel n'est pas le cas ; en effet, le texte proposé par la commission des lois, sur lequel le Sénat est appelé à statuer, comporte une disposition que nous avons examinée avec attention, car elle entre directement dans notre compétence.

Il s'agit de l'article 3 qui met en cause les agents hospitaliers publics et le corps médical.

Cet article a pour objet de régler le problème posé à la victime qui a été violée et qui souhaite porter plainte. En principe, selon la procédure normale, elle doit se présenter à la gendarmerie ou au commissariat de police. Mais, craignant d'y être mal considérée, redoutant des réactions inopportunes, elle renonce trop souvent à matérialiser son intention.

Notre rapporteur de la commission des lois a analysé les diverses propositions de nos collègues destinées à améliorer l'accueil de ces victimes.

La proposition de loi de Mme Gros et celle du groupe socialiste demandent, en des termes différents mais avec le même souci, que les femmes violées puissent être accueillies dans les commissariats par des fonctionnaires féminins. Cette disposition n'a pas été retenue par la commission des lois. En effet, s'il est souhaitable que, dans les faits, il y ait des femmes fonctionnaires de la police dans les commissariats, il est difficile de faire de cette règle une obligation légale. Une telle mention dans la loi serait contraire au principe de non-discrimination sexuelle dans la fonction publique. Elle obligerait à favoriser le recrutement d'officiers de police judiciaire féminins, alors que les candidatures sont relativement rares. Il faudrait également faciliter leur avancement.

Notre collègue, Mme Luc, fait, dans sa proposition de loi, une autre suggestion originale et intéressante. Elle propose que des équipes d'accueil spécialisées pour les victimes d'agressions

sexuelles soient constituées dans chaque hôpital public. Mais, outre qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire, elle paraît manifestement d'une lourdeur administrative excessive pour être mise aisément en application.

La commission des lois a tenté de résoudre le problème de l'accueil en s'inspirant de la même idée d'un recours aux structures hospitalières. Elle propose que tout agent hospitalier, notamment le médecin, qui aurait connaissance d'un viol soit tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République. Au parquet d'apprécier la suite à donner à l'information qu'il recevrait.

On comprend bien le but recherché : la femme se confierait plus aisément à un médecin qu'à un officier de police. L'épreuve du passage au commissariat de police lui serait ainsi évitée.

Autre avantage, elle pourrait ainsi faire établir, dans les meilleurs délais, un certificat faisant apparaître les sévices qu'elle a subis, ce qui lui serait, par la suite, utile pour établir la preuve du viol.

Tout en approuvant l'esprit de ces dispositions, notre commission des affaires sociales considère qu'elles seraient inacceptables en l'état, et ce pour des raisons de fait tenant au rôle du médecin plus que pour des raisons d'ordre juridique.

En premier lieu, tel qu'il est rédigé, l'article 3 obligerait l'agent hospitalier, donc le médecin, à dénoncer le viol même sans l'accord de la victime. Ce serait là une grave entorse à l'obligation du secret professionnel que notre commission ne croit pas pouvoir accepter.

En second lieu, peut-on dire que le médecin a connaissance d'un viol ? Tout au plus peut-il constater un certain nombre de sévices laissant penser qu'il y a eu viol.

En troisième lieu, la notion d'agent hospitalier est trop large ; seul le personnel médical de l'hôpital pourrait être, à la rigueur, compétent pour procéder aux constatations que je viens d'évoquer.

Enfin, pourquoi limiter aux seuls médecins de l'hôpital public le pouvoir d'aviser le parquet ? Ce serait défavoriser la victime d'un viol qui se présenterait, non pas à l'hôpital mais dans une clinique ou à un médecin de ville ou de campagne si l'hôpital est éloigné.

Votre commission, toujours dans le même souci d'améliorer l'accueil des victimes, a donc cherché à mettre au point un amendement auquel on ne puisse faire les mêmes objections. Cet amendement vous sera présenté lors de la discussion des articles.

Je voudrais cependant insister dès maintenant sur les difficultés auxquelles se trouve le plus souvent confronté le médecin auquel vient se confier la victime d'un viol.

Le plus simple, pour lui, consiste, après un interrogatoire discret mais net, à faire les constatations nécessaires — traces de coups, blessures, défloration — qui lui permettent de se faire une opinion sur les violences physiques. Parfois, d'ailleurs, les traces de sévices physiques sont légères ou absentes.

Mais combien il est difficile au médecin de se rendre compte, d'après l'état psychique particulier de la plaignante, s'il y a eu violence morale et s'il y a eu véritablement viol.

Dans certains cas, l'effondrement psychologique de la victime, joint aux constatations, lui permet d'être convaincu. Mais parfois aussi, il peut être tenté de douter. Il n'est pas de médecin qui n'ait été en face d'une adolescente hystérique au plus, affabulatrice au moins, qui vient se plaindre et accuser un proche parent ou un voisin.

Ayant reçu la plaignante ou le plaignant, l'ayant examiné et rédigé le certificat de constatation, que lui reste-t-il à faire et, surtout, doit-il faire autre chose ? Doit-il avertir qui que ce soit ?

Il se pose à lui la question angoissante du secret professionnel. La menace de l'article 378 du code pénal est sans doute moins pesante pour lui que l'inquiétude morale qui l'obsède du fait de l'éthique médicale à laquelle il se sent soumis.

C'est donc avec une certaine hésitation que notre commission s'est engagée prudemment dans une voie qui prévoit une intervention du médecin auprès du parquet en cas de viol et c'est pourquoi elle a limité cette intervention à une assistance de la victime qui veut porter plainte.

Sous réserve de l'article 3, l'ensemble du texte proposé par la commission des lois n'appelle pas d'observation de la part de notre commission des affaires sociales, qui y a donné un avis favorable.

Je soulignerai, pour conclure, que ce texte, si opportun soit-il, ne résoudra pas tous les problèmes posés par la répression du viol. Certes, on peut espérer que les violeurs éventuels seront dissuadés de commettre un crime passible de sanctions au total plus rigoureuses qu'actuellement.

Mais bien des difficultés subsisteront encore pour les victimes qui, plus nombreuses qu'avant sans doute, voudront obtenir

justice. La preuve de l'absence de consentement restera très délicate à établir, en cas de violence morale bien entendu, mais également en cas de violence physique.

Surtout, le problème de l'accueil, difficile à résoudre de façon satisfaisante dans le cadre de la loi, reste posé. Il est d'ailleurs aussi patent pour d'autres victimes, comme les femmes battues.

On ne saurait trop insister auprès des ministres responsables des administrations en cause — intérieur, défense, justice, santé — pour qu'ils usent des moyens qui sont en leur pouvoir pour recommander aux commissariats de police, à la gendarmerie, au parquet, aux tribunaux, aux professions de santé, de faire preuve de la plus grande compréhension pour aider les victimes de violences sexuelles à mener à bien les actions qu'elles intentent légitimement contre leurs agresseurs. La victime doit être présumée innocente et non culpabilisée. L'opinion publique, sensibilisée, contribuera sans doute à cette évolution plus et mieux que la nécessaire réforme de la législation pénale entreprise par le Sénat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi, par leur conviction résolue, des femmes ont conduit à un changement de l'opinion à l'égard du viol.

Ainsi, par leur action courageuse, des femmes ont permis à ce débat de s'instaurer.

Et, tous ensemble, hommes et femmes, nous avons aujourd'hui l'occasion de marquer dans la loi, de façon décisive, notre volonté d'organiser l'action contre le viol.

Le Gouvernement ne pourra donc que se féliciter que soit adopté par votre assemblée, au terme de ce débat, le texte nécessaire.

Le viol, on l'a dit, est une agression odieuse et une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale de la femme. Crime contre la liberté, il s'inscrit dans l'univers du désarroi, de la peur, de la violence et du mépris du plus faible.

Odieux est le viol, mais tout aussi odieuse, sans doute, a été trop longtemps l'attitude de notre société à l'égard des victimes. Jusqu'à un passé récent, le viol, pourtant qualifié de crime par le code pénal, était poursuivi comme délit de coups et blessures volontaires, et, de fait, il restait peu sanctionné.

Dans la plupart des cas, en outre, les victimes n'osaient même pas déposer plainte, tant elles rencontraient, de la part de tous, indifférence, doute, voire suspicion. Et pourtant, c'est dans chaque cas un choc immense et toujours grave de conséquences pour la femme qui en est la victime.

Il faut que, demain, ces attitudes appartiennent à un passé révolu.

Pour y parvenir, deux objectifs doivent être atteints : permettre une application effective de la loi, par une peine adaptée au caractère criminel et à la gravité de l'infraction, c'est la dissuasion ; développer l'accueil qui doit être réservé aux victimes ainsi que l'aide qui leur est due, c'est la protection.

Le texte existant, qui prévoyait une peine maximale de vingt ans, ne pouvait guère être appliqué dans toute sa rigueur, et pourtant le Gouvernement, conscient de la gravité du viol, était intervenu dès 1967. Le garde des sceaux avait alors invité les parquets à requérir fermement dans les affaires de viol. Il y a quelques mois, une nouvelle circulaire les rappelait à ce devoir.

Entre-temps, il faut le reconnaître, la loi a été progressivement mieux appliquée. En effet, les mentalités ont évolué, comme le regard de notre société sur la femme, comme la prise de conscience par les femmes elles-mêmes de leur droit à la liberté.

Quelques procès publics ont eu, sur l'opinion, un profond retentissement. Désormais, il est clair que la répression du viol sera rigoureuse.

Dès lors, la proposition de votre commission des lois, quant à la durée de la peine prévue, est raisonnable et le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

Il en est de même pour la définition plus large de la notion de viol. La loi de 1932, dont la rédaction était imprécise, devenait d'une utilisation difficile et surtout faite d'interprétations.

Le texte proposé doit pouvoir s'appliquer dès lors qu'un rapport sexuel a été obtenu par la contrainte ou la violence, quel que soit le sexe de la victime. Par ailleurs, les circonstances aggravantes prévues par la commission complètent heureusement ce dispositif.

Venons-en maintenant à la protection des victimes. Pendant trop longtemps, l'attitude de notre société à leur égard a été coupable : rumeurs, sourires, complaisance, doute et allusions ont contribué à provoquer le silence des victimes. Il ne leur restait que la souffrance et la honte.

Il est souhaitable qu'à tous les stades de la procédure l'accueil des victimes soit empreint de respect, de ménagement, et constitue pour elles une aide. Les propositions retenues par votre commission sont louables dans leur esprit. En écarter certaines ne signifie pas que le Gouvernement ait l'intention de les oublier. Elles ont des aspects positifs qu'il convient de prendre en compte.

Cependant, dans un certain nombre de cas, le Gouvernement estime plus opportun de parvenir au même but, d'une manière plus souple et surtout moins discriminatoire, en développant l'information des personnels concernés, notamment par la voie réglementaire.

M. le garde des sceaux a demandé au ministre de l'intérieur de prévoir, autant que faire se peut, la présence d'un inspecteur de police femme dans les commissariats.

Il a également demandé à Mme le ministre de la santé d'améliorer, en adressant une circulaire à tous les personnels hospitaliers, l'accueil des femmes dans les hôpitaux à l'occasion des examens médicaux légaux qu'elles sont appelées à subir.

Enfin, il vient lui-même d'adresser aux parquets une circulaire demandant que soit retenue chaque fois que cela est possible — et cela l'est dans la plupart des cas — une candidature féminine sur la liste des médecins experts en gynécologie établie chaque année dans les cours d'appel.

Ces mesures devront être mises en œuvre, il faudra y veiller. Elles répondent aux préoccupations que vous avez exprimées. Mais il n'est pas souhaitable de multiplier les dérogations au droit commun.

Il n'est pas réaliste de rendre obligatoire par la loi l'intervention d'une femme inspecteur de police ou d'une femme substitut. Elles ne pourraient être présentes toujours et partout. Et même, dans le cadre du changement des mentalités auquel nous assistons — et que nous voulons — pourquoi les hommes, comme les femmes de chacune de ces professions, ne pourraient-ils pas faire preuve de cette compréhension et assurer la qualité de cet accueil ? Là aussi, se situe le progrès social.

J'en terminerai avec cette intervention liminaire, car, au cours de la discussion des articles, les aspects techniques de ce texte seront successivement abordés et plus précisément examinés.

Je tiens seulement à témoigner de l'importance que le Gouvernement attache à la création des conditions de la dissuasion du viol. J'ai la conviction que vos travaux contribueront à donner à la justice française un outil efficace, comme à faire progresser, pour l'ensemble des citoyens, la compréhension de ce douloureux problème.

Pour conclure, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'adresser plus particulièrement à celles qui sont à l'origine de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat.

En mars 1975, aux journées internationales de Paris, le Président de la République, évoquant le grand débat actuel sur l'avenir de notre société, cette recherche d'une civilisation et d'un équilibre nouveau dans lequel chacun de nous apporte ses craintes et ses espoirs, ses tâtonnements et ses certitudes, ses erreurs et ses convictions, rendait hommage aux femmes en disant qu'elles y apportent en plus le cœur.

Pendant longtemps, ce sont les hommes qui ont perçu et conduit le changement et, souvent, seule leur perception des faits était traduite dans les lois.

Désormais — et ce débat, qui est à l'honneur du Sénat, l'atteste — les femmes participent également à la construction de notre société. C'est une étape importante sur le chemin du progrès. *(Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'UCDP.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce monde bouleversé, déchiré, instable, en pleine gestation, nous abordons un vaste et douloureux problème, dont la solution exacte et précise — il faut bien en convenir — reste difficile à trouver.

Combien il est triste et regrettable de rappeler que, chaque jour, notre société devient de plus en plus violente. Le viol, plus exactement l'agression sexuelle, est une des formes de ce vent de la violence qui souffle avec force et persévérance sur notre société.

Le moment est par conséquent venu pour chacun d'entre nous de prendre conscience de ce véritable fléau qui menace aussi bien les femmes que, dans certains cas, les hommes, notamment les plus jeunes d'entre eux, les adolescents. Quoi qu'on en dise, quoi que certains osent prétendre, l'agression sexuelle est un acte abominable et intolérable, contre lequel nous devons nous efforcer de lutter.

Après tout ce qui a été dit, avec tant de brio, par les rapporteurs qui m'ont précédé et par vous-même, madame le secrétaire d'Etat, j'aurais mauvaise grâce à intervenir longuement.

Mais si je suis monté à cette tribune, c'est tout simplement, et bien modestement, pour rappeler que le groupe de l'union centriste auquel j'appartiens apportera son soutien à tous ceux et à toutes celles qui ont pris la ferme décision de s'engager dans ce difficile combat.

Les conclusions soumises à notre appréciation par M. le rapporteur Tailhades — il est certainement le premier à le reconnaître — n'apportent pas une solution à tous les problèmes. Mais elle ont un double mérite. D'une part, elles posent avec fermeté la gravité de l'agression sexuelle. Il faut, en effet, que l'opinion publique puisse savoir que la volonté du législateur est que le viol reste considéré comme un crime et soit puni en tant que tel.

D'autre part, les conclusions de M. Tailhades aboutissent à un résultat concret : elles mettent à la disposition du pouvoir judiciaire une échelle des peines plus souple, mieux adaptée, plus équilibrée et, par le fait même, mieux applicable.

Le viol, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, a subi, au cours de son histoire, toute une évolution ; on peut dire que celle-ci s'est faite en trois étapes.

Jadis considéré comme une simple fatalité, l'article 332 du code pénal devait, par la suite, et à juste titre, lui donner la seule qualification qui s'impose, c'est-à-dire celle de crime. Mais, au cours des années qui viennent de s'écouler, la tendance du pouvoir judiciaire a été, tout au moins dans un certain nombre de cas, de disqualifier l'acte criminel que constitue le viol en délit. Il y avait là, de la part des juges — et il serait injuste de ne pas le souligner — le désir d'humaniser la peine, de donner aux délinquants, notamment aux plus jeunes, une chance. Malheureusement, cette compréhension, ce désir de tempérer les peines, semblent avoir été mal interprétés par les délinquants et les futurs délinquants.

La recrudescence des agressions sexuelles nous conduit à rappeler au pouvoir judiciaire que de tels faits, commis tant sur la personne de la femme que sur celle de l'homme, sont des actes criminels qui doivent être soumis à la seule juridiction compétente, à savoir la cour d'assises.

Le viol — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, avec cœur et compétence, de façon pitoyable aussi, de par votre expérience personnelle d'avocat — est un acte horrible. Ses causes sont multiples et parfois difficiles à décèler.

Oui, mes chers collègues, le viol est un acte horrible, et je voudrais que chacun d'entre nous puisse en prendre conscience.

Aussi nous ne devons pas hésiter une seule minute à mettre fin, dans la mesure du possible, à ce calvaire que gravissent les femmes qui en sont les victimes.

La femme dont le criminel se sert pour assouvir ses aspirations sexuelles est maltraitée, malmenée, souillée dans son corps et dans son âme. Traumatisée, brutalisée, elle reste à jamais marquée.

Le viol est un acte atroce parce qu'il s'accomplit dans un climat de surprise, de lâcheté, d'abus de la force. Cette brutalité se manifeste d'ailleurs sous différentes formes, que je me permets de vous rappeler ici, du haut de cette tribune.

Certains criminels se livrent à de véritables coups sur la personne de leur victime. Ces coups provoquent des fractures telles que celle du nez ou un évanouissement pur et simple. D'autres n'hésitent pas, après avoir déchiré les habits de leur proie, à faire usage de sévices tels que les brûlures à l'aide de cigarettes. Les criminels les plus habiles, mais tout aussi cruels, menacent leur victime en pleurs, plongée dans le désarroi et le désespoir. Cette intimidation se fait en général par manipulation d'armes, de couteaux en particulier.

Ces femmes ainsi martyrisées physiquement et moralement préfèrent, dans bien des cas, se réfugier derrière le mur du silence et poursuivre leur vie dans un climat de peur et d'appréhension. Elles ont honte de dénoncer le coupable et certaines vont même jusqu'au suicide.

Une telle situation est inadmissible et intolérable.

Le sénat tout entier a certainement pris bonne note de vos déclarations, madame le secrétaire d'Etat. Votre présence ici, ce soir, doit être plus qu'un symbole. Le sénat a rappelé avec toute la fermeté qui s'impose que le viol est un crime. Mais il faut que vos paroles soient traduites, demain, dans la réalité, car, je le répète, une telle situation est inadmissible et intolérable.

Pour que ce climat de terreur, d'anxiété et d'angoisse puisse disparaître, il faudrait que l'information soit menée dans les meilleurs délais par des magistrats d'une haute compétence, empreints de la plus grande humanité.

Il vous appartient de donner aux juges d'instruction dont les cabinets sont surchargés et bloqués les moyens matériels d'accomplir eux-mêmes cette tâche, ô combien humaine, délicate et urgente.

Oui, nous sommes dans un domaine où l'urgence se fait sentir avec force, car le viol n'est plus seulement un acte qui se réalise à l'état isolé ; il devient le fait de véritables bandes organisées.

Ces groupes, à la tête desquels figure un « leader », assaillent et s'emparent des jeunes filles comme des femmes aux heures tardives.

Le deuxième stade de l'opération se situe, suivant l'organisation de la bande, dans un lieu désert, square ou terrain vague, ou tout simplement dans des résidences secondaires de la banlieue, voire dans un centre de jeunesse mal surveillé.

Bien mieux, ce crime monstrueux s'accompagne de vol de sommes d'argent, de sac à main ou d'obligation pour la victime de payer l'essence nécessaire au trajet de la voiture des ravisseurs.

M. Paul Crespy alors juge au tribunal de grande instance de la Seine rappelle, à l'occasion d'une table ronde à la section de science criminelle, qu'une jeune fille violée, terrorisée, brutalisée, est restée pendant un an sous la dépendance d'un groupe de malfaiteurs et était contrainte de verser à ces derniers une somme d'argent, ce qui a permis d'éveiller l'attention de sa famille.

Voilà, madame le secrétaire d'Etat, en quelques mots, l'un des drames que vit notre société dite de « civilisation avancée ».

Je reste pour ma part persuadé que vous mettez tout en œuvre pour que les coupables soient recherchés et poursuivis dans les plus brefs délais et, vous le savez, le Parlement et, plus particulièrement, le Sénat attend avec impatience les instructions qui seront données aux autorités compétentes.

Mais pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Quelles sont les causes de ce mal chronique et profond que nous vivons ?

En vérité, la France, comme d'ailleurs tous les pays fortement industrialisés, est malade de son environnement.

Le gigantisme urbain, l'écrasement des espaces verts par le béton provoquent une véritable « dépersonnalisation » de l'individu et entravent les aspirations à la création, au dialogue, à l'amour au sens noble du terme.

Brutalement et au cours des années qui viennent de s'écouler, notre société s'est « destructurée ». Les institutions traditionnelles telles que la famille, l'Eglise, les associations ne peuvent plus jouer leur rôle rassurant.

La destruction progressive et permanente de la famille entraîne la disparition des valeurs morales fondamentales.

L'accélération de l'exode rural anémie la plupart des villages et souvent même y fait dépérir la vie collective, les institutions qui la portaient, les « réseaux » d'amitié et d'entraide, le dynamisme, l'animation.

Nous avons ainsi créé une société de « béton » qui sécrète la violence, engendre la peur et provoque le viol.

Certes, le vœu du Sénat tout entier est que les coupables du viol soient poursuivis et punis, compte tenu de la gravité de leurs actes, que les victimes soient défendues et mieux protégées à l'audience, mais aussi, madame le secrétaire d'Etat, mieux protégées auprès des autorités de police. Il ne faudrait plus qu'à l'avenir se reproduisent des incidents analogues à ceux que l'on a vus lors du procès qui s'est déroulé devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence.

La vraie politique qu'il importe de suivre pour l'avenir consiste à éviter le gigantisme urbain, à permettre à chacun de jouer dans la société le rôle qui lui revient, à donner à la famille, cellule de base de notre société, les moyens de préparer l'homme de demain. Ainsi on évitera tant de pleurs et de grincements de dents.

Sous le bénéfice de ces explications, mon groupe et moi-même, nous voterons les propositions soumises à notre appréciation. *(Applaudissements sur les travées de l'UCDP, à droite ainsi que sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le viol, longtemps admis comme une fatalité de la condition de la femme, le viol, qui a trop souvent bénéficié de l'indulgence des juges, voire de la complaisance de l'opinion publique et surtout de l'opinion masculine, le viol va désormais être reconnu pour ce qu'il est réellement, c'est-à-dire un crime odieux et intolérable, d'abord parce qu'il est une atteinte majeure à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine, ensuite parce qu'il représente dans la société actuelle une atteinte à la dignité collective des femmes.

Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui le Sénat a pu inscrire à son ordre du jour, peut-être un peu tardivement, les trois propositions de loi inspirées par le même souci d'aider les victimes à faire triompher leur droit et de prévenir ce crime plutôt que d'aggraver sa répression.

Grâce à l'action énergique et exemplaire de certains mouvements féminins et féministes, grâce à l'écho très large qu'a su donner la presse à certaines affaires récentes, l'opinion française semble avoir pris conscience de la gravité et de la fréquence des viols commis actuellement. Elle a, enfin, saisi toute l'ampleur de ce problème, qui est effectivement un problème de société et qui se concrétise par plusieurs manifestations : la persistance d'une mentalité agressive qui fonde la virilité sur une volonté de possession et de domination, niant l'autonomie de la femme ; l'image de la femme, objet de propriété, symbole d'une puissance ou d'un prestige masculin et diffusée trop complaisamment par la plupart des grands moyens de communication ; la complaisance, dégradante pour les victimes, qui entoure encore la majorité des cas de viol et d'agression et qui témoigne d'une faiblesse grave dans la conscience qu'a notre société des droits de la personne humaine ; la défaillance des services de police, dont l'accueil dissuade très souvent les victimes de poursuivre une action contre leurs gresseurs, et celle de nombreuses juridictions qui agissent comme si elles hésitaient à considérer le viol comme un crime.

Ces différents phénomènes, qui illustrent bien l'état des mœurs de la société française, aboutissent à une faiblesse anormale des poursuites pour viol au regard du nombre réel des crimes commis.

Selon les chiffres communiqués par le ministère de la justice, en 1975, 1 589 plaintes ont été déposées et seules 323 condamnations ont été prononcées pour viol ! Et encore, vous le savez, ces statistiques ne sont pas significatives, puisque la plupart du temps, les viols sont « disqualifiés » — notre rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — en outrages publics à la pudeur ou en délits de coups et blessures, la jurisprudence admettant difficilement que la victime puisse apporter la preuve de son défaut de consentement. Si je reprends les propos mêmes de notre rapporteur M. Tailhades, « tout se passait comme si la femme violée était présumée coupable. Elle devait faire la preuve non seulement de son défaut de consentement, mais même de la violence qu'elle avait subie ».

Il n'est donc pas surprenant que la plupart des victimes renoncent à porter plainte et que le nombre de crimes de viol soit environ vingt fois supérieur, en réalité, au nombre de plaintes déposées.

Et pourtant, depuis fort longtemps, le viol, considéré comme un crime particulièrement grave, a toujours été sévèrement réprimé en droit. Notre rapporteur l'a d'ailleurs indiqué. Dans la loi mosaïque et dans la loi romaine, on était puni avec rigueur, la sanction prononcée allant même jusqu'à la peine de mort. Notre législation, qui remonte à une loi du 28 avril 1832, prévoyait aussi des peines draconiques : le viol, selon l'article 332 du code pénal, est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. Selon l'article 333 de ce code, les coupables de viol peuvent même être condamnés jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Mais il est vrai également que cette législation sur le viol a été jusqu'à présent plus inspirée par le souci de défendre une réputation masculine ou l'intégrité du patrimoine que par celui de protéger la femme en tant que personne libre et responsable. Le moment semble venu de restituer à la législation sur le viol sa véritable tonalité qui consiste à sauvegarder la dignité et l'autonomie de la femme.

C'est pourquoi la proposition de loi déposée au nom du groupe socialiste s'est fixé un triple objectif : d'abord, modifier la définition légale du viol, ensuite, adapter le fonctionnement de nos institutions répressives au caractère particulier des affaires de viol et, enfin, favoriser largement l'éducation et la prévention qui, seules, peuvent à long terme et durablement transformer les données du problème.

Dès l'article premier, il est indiqué que « toute relation sexuelle obtenue contre la volonté d'une femme ou d'un homme, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol. »

Cette nouvelle définition, plus réaliste et englobant des cas plus nombreux, s'accompagne d'un abaissement de l'échelle des peines. Sous réserve des cas d'aggravation liés à l'âge de la victime, à ses liens familiaux avec l'agresseur ou au caractère collectif de l'agression, l'échelle des peines est ramenée de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

C'est que, dans notre esprit, les actions pour éduquer l'opinion, pour soumettre au débat public le problème du viol, ne gagneraient pas d'efficacité en s'appuyant sur une lourde répression individuelle contre les condamnés. En liaison avec la nécessaire réforme du régime pénitentiaire, la sanction pénale pour viol — tout en restant fortement dissuasive — devra être accompagnée d'un effort particulier de traitement psycholo-

gique, de rééducation et de formation. Dans cet esprit, il peut être souhaitable que le sursis soit fréquemment accordé aux délinquants primaires.

Il s'agit, en outre, de rompre la distinction entre viol et attentat à la pudeur, liée théoriquement à la possibilité de procréation et qui témoigne d'une volonté de protection patrimoniale de la famille sans rapport avec la vie sociale actuelle. Cette distinction a servi, en réalité, à correctionnaliser de très nombreux cas de viol et, par là même, à réduire la prise de conscience collective du fléau que représente cette forme d'agression. La publicité des débats judiciaires, qui peut avoir un rôle éducatif en la matière, peut aussi parfois dissuader une victime de faire valoir ses droits ; c'est pourquoi, s'agissant de viol, il est proposé que le huis clos ne puisse être prononcé qu'avec l'accord de la victime.

Sur le fonctionnement des institutions policières et judiciaires, il s'agit d'amorcer une certaine spécialisation des fonctionnaires et magistrats chargés des affaires de viol, en y affectant des femmes, de manière à réduire autant que possible la réticence des victimes à agir en justice.

Quant à l'éducation et à la prévention, la proposition de loi choisit, pour être aussi pratique que possible, de mettre l'accent sur la formation des personnels de police et sur une réelle information sur le viol dans l'éducation sexuelle à l'école.

Il est vrai que la prévention est également, et surtout, l'affaire des parents et des éducateurs, c'est-à-dire des adultes responsables du devenir de la jeunesse, ainsi que des pouvoirs publics. Comme l'indiquait le rapporteur de votre commission des affaires sociales, il revient aux parents et aux éducateurs d'assumer leurs responsabilités, d'encadrer ces jeunes qu'ils ont mission de former, de leur donner le sens des valeurs morales qui, parfois, leur font défaut, de les mieux armer, enfin, contre les risques qu'ils encourent.

Aux pouvoirs publics, il appartiendra de prendre les mesures qui rendront meilleure la vie des hommes et qui limiteront ainsi les causes de la criminalité dans le cadre d'une politique du logement, de la sécurité, de la jeunesse, de la famille, du travail et, enfin, de la lutte contre l'alcoolisme. Certes, il faut avant tout changer les mentalités, mais il faut aussi combattre les facteurs objectifs qui, dans la société contemporaine, contribuent à permettre la survivance du viol.

En s'associant de cette façon très positive à l'œuvre législative importante concernant la répression et, surtout, la prévention du viol, le groupe socialiste a voulu, d'une part, sensibiliser les pouvoirs publics et l'opinion tout entière à ce problème qui est avant tout un problème de notre société actuelle ; d'autre part et surtout, il a voulu transformer fondamentalement les données de ce problème par une répression aussi équitable que possible, mais aussi par une éducation du public et par une prévention accrue, tout cela dans le respect enfin reconnu et accepté de la liberté, de la dignité et de la responsabilité de la femme. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice, pour son intervention courageuse et déterminée.

Elle nous a indiqué que le Gouvernement était disposé à protéger les victimes et à prendre des mesures de dissuasion contre le viol, ajoutant que les différents ministères allaient donner, ou ont donné, des instructions à cet égard. C'est un premier point important.

Je souhaiterais toutefois que ces instructions, que je lui demande amicalement de bien vouloir surveiller elle-même, ne se perdent pas dans les sables de l'oubli. Qu'elle sache, en tout cas, que pour tout ce qui sera fait pour protéger la femme contre le viol, pour dissuader le viol, le Sénat lui sera tout particulièrement reconnaissant.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois du Sénat, n'est pas présent ce soir. Je voudrais cependant le remercier car, par son intervention déterminée et déterminante, il a fait en sorte qu'avant la fin de la présente session le Sénat discute de cette forme inadmissible de violence qu'est le viol. Merci au président Jozeau-Marigné !

Je voudrais aussi remercier notre rapporteur de la commission des lois qui m'a beaucoup émue ce soir. J'étais fière d'entendre un homme de son talent et de sa qualité évoquer des problèmes aussi graves avec tant de cœur et de compréhension à l'égard des femmes.

Je remercie également notre rapporteur pour avis, M. Jean Mézard, qui nous a bien fait comprendre la difficulté de l'accueil des victimes et qui s'est consacré, avec la commission des affaires sociales, à l'étude de ce problème délicat. Nous en discuterons demain à propos des différents articles et des amendements. C'est un problème fondamental. Merci à M. Mézard !

Enfin, je voudrais remercier tous mes collègues, ceux qui, avec moi-même, ont déposé, dès le début de mai, une proposition de loi comme ceux qui s'y sont associés à leur manière, par une action convergente en déposant d'autres propositions de loi sur le viol. Merci au Sénat d'avoir pris ce problème si au sérieux et dans des délais aussi rapides.

Oui, le Sénat, qui est représenté par 98 p. 100 d'hommes et par cinq femmes seulement — soit 1,7 p. 100, même pas 2 p. 100 — est à la pointe du combat pour la lutte contre le viol. Je suis fière, ce soir, du Sénat.

Oui, le Sénat que nous connaissons aujourd'hui, le Sénat de juin 1978 n'est pas celui qui, sous la III^e République, avait refusé aux femmes, pendant quinze ans, la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité.

Les agressions dont les femmes sont victimes constituent, en effet, un problème humain des plus brûlants. Le rapport Peyrefitte nous révèle qu'en l'espace de quelques années, le nombre des agressions contre les femmes a doublé. Nous constatons qu'elles se développent comme la violence elle-même, sous ses formes multiples, puisqu'en 1976 il y eut deux fois plus de crimes et de délits qu'en 1967, cinq fois plus de vols à main armée, vingt-cinq fois plus de hold-up.

Cette violence criminelle atteint de plus en plus les relations personnelles, les relations entre les hommes et les femmes, ce qui altère avec gravité la coexistence dans l'amour entre les deux sexes.

Cette anxiété grandissante dont souffre notre société provient, d'ailleurs, de son inquiétude quant à son avenir ; notre collègue, M. Virapoullé, l'a dit très justement, comme également notre collègue M. Schwint. Les Français, surtout les plus modestes d'entre eux, s'inquiètent pour leurs conditions de vie, pour leur emploi, pour leur insertion dans la vie active et pour celle de leurs enfants.

Les jeunes de moins de vingt-cinq ans représentent aujourd'hui 36 p. 100 des « sans-travail ». A partir de la rentrée, ils représenteront un pourcentage beaucoup plus important encore. Plus que d'autres, les jeunes souffrent d'un sentiment d'injustice, d'exclusion, de rejet ; à leur manière, ils manifestent leur révolte contre une société incapable de leur assurer un avenir de quiétude et de sécurité.

C'est dans ce contexte que, depuis trois ans, des mouvements féministes ont mené un combat courageux et exemplaire contre le viol. Ces mouvements ont constaté que toute forme de violence suscitait l'inquiétude et la réprobation générale, mais le viol, non.

Hier, le viol était considéré comme une fatalité de la condition féminine. Aujourd'hui, certains le pensent encore. Beaucoup, heureusement, commencent à le considérer comme une forme particulièrement odieuse de violence et s'inquiètent de le voir rester encore le plus souvent impuni.

C'est pourquoi le Sénat a estimé qu'il fallait aujourd'hui modifier la législation sur le viol, qui date du début du XIX^e siècle et qui a pour principal objectif de protéger, non la femme dans sa dignité, mais les familles dans leur honneur et dans leurs biens.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'entre nous ont décidé de s'employer à adapter cette législation d'un autre âge aux réalités de notre temps.

Nos propositions, qui prennent le relais des luttes de certains mouvements féministes, s'inscrivent dans la progression logique d'une civilisation qui veut, par étapes successives, mettre le droit en accord avec le fait.

Certes, notre civilisation proclame bien haut l'égalité des hommes et des femmes. Cependant, malgré des progrès récents et incontestables, cette égalité est encore inégalement respectée.

Bien sûr, le législateur a reconnu le fait féminin, l'identité de la femme, son droit à la dignité et à l'autonomie, sa liberté d'être, en lui accordant l'accès à la contraception et à l'interruption de grossesse.

Aujourd'hui, le législateur doit intervenir, pour protéger la femme contre toute atteinte à l'intégrité de son corps, donc à l'intégrité de son esprit et à la paix de son âme. Une femme qu'on viole est une femme qu'on torture. Une femme violée est une femme blessée, meurtrie, abaissée, humiliée, parfois pour sa vie entière. Le viol, c'est vrai, est un crime intolérable. Sa répression mais aussi sa prévention sont devenues une nouvelle exigence de notre civilisation.

Parmi les articles retenus par la commission de lois, certains me paraissent particulièrement importants et de nature, d'une part, à mieux protéger la victime et, d'autre part, à mieux dissuader les violeurs individuels ou groupés.

Notons, en premier lieu, la sévérité renforcée à l'égard du viol collectif. Nous constatons de plus en plus — M. Virapoullé en a parlé — que les jeunes délinquants, par groupes de deux ou trois, choisissent des victimes plus jeunes qu'eux, le plus souvent des jeunes filles âgées de quatorze à seize ans. Dans le film *L'Amour violé*, nous avons vu le drame de cette jeune femme investie par plusieurs hommes dans des conditions intolérables.

Notons, ensuite, l'article destiné à engager la victime à porter plainte contre celui qui a osé commettre cet acte inqualifiable.

Le problème est de tenter d'améliorer l'accueil des femmes et de leur permettre de se rendre dans des établissements de soins afin de leur éviter de subir un interrogatoire dans un commissariat de police, derrière une machine à écrire.

Aujourd'hui, sur soixante viols commis chaque jour, cinq seulement sont instruits. Pourquoi ? Parce que les femmes n'osent pas aller porter plainte en franchissant les portes du commissariat. Cela les impressionne.

Nous paraissent également importantes les dispositions tendant à rendre publique par la presse et sur les panneaux officiels de la commune ou de l'arrondissement de résidence du condamné, sauf opposition de la victime, toute condamnation de viol.

Enfin, l'article qui vise à donner la possibilité aux associations qui se destinent à défendre les droits de l'homme et de la femme à se porter partie civile dans les affaires de viol nous paraît essentiel. Une telle disposition a pour but de permettre à la victime de se sentir moins seule, moins perdue, moins découragée au cours de ce long et parfois même interminable calvaire que constitue un procès de viol.

Mais, au-delà des articles retenus par la commission des lois, dont nous discuterons demain, il me paraît important d'évoquer deux problèmes : l'un concerne le respect de la victime dans sa vie professionnelle et sa vie familiale — M. le rapporteur Tailhades en a parlé — l'autre, la dissuasion du viol par l'éducation.

D'abord, doit-on continuer à admettre le principe même de l'enquête de moralité sur la victime ? Cette enquête n'est-elle pas une incursion inadmissible auprès de son employeur, de ses parents, de ses voisins et de tout son environnement humain ? Cette procédure nous paraît indigne d'une démocratie qui se veut respectueuse de la personne humaine.

Ensuite, se pose le problème capital de l'éducation des garçons dans les collèges et dans les lycées. Actuellement, l'information sexuelle est donnée par les professeurs de sciences naturelles dans le cadre du premier et deuxième cycle du second degré. Mais le problème du viol ne fait pas partie du programme ! Jamais on ne fera suffisamment prendre conscience les garçons et les filles des conséquences humaines du viol et de l'importance qu'il faut, dans notre société, attacher au respect de l'autre.

Mais la lutte contre le viol n'est pas seulement un problème de droit ; c'est aussi une question de culture, d'éducation et de mœurs qui concernent chacun d'entre nous et dont nous sommes tous pour une part responsables. Après le Parlement, il appartiendra donc au pouvoir exécutif, aux ministres de l'intérieur, de l'éducation — ne l'oublions pas — de la santé et de la communication, de prendre chacun dans son domaine les mesures qui s'imposent.

Sur ce problème humain de la plus haute importance, nous devons tous, hommes et femmes solidaires, contribuer à une transformation radicale des mentalités et des comportements. Nous devons être capables d'amorcer un changement de culture. Pierre Emmanuel écrivait dans *le Figaro* : « Tout se passe comme si notre civilisation avait perdu le pouvoir de se donner un sens. »

Il faut qu'elle le retrouve. C'est tout le jeu des relations humaines qui est en cause et qui doit être repensé à partir du respect de l'autre et surtout du respect dans l'amour. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le viol et les agressions sexuelles sont des phénomènes sociaux qu'il est nécessaire d'appréhender dans leur ensemble. Une définition trop limitée du viol a jusqu'à présent fait considérer ces agressions comme « coups et blessures » et comme « attentats à la pudeur ». Or, il s'agit d'agressions criminelles qui ne doivent plus être considérées comme une fatalité, comme un phénomène quasiment normal du fait d'un comportement jugé provoquant ou imprudent.

Le viol est un crime particulièrement grave, particulièrement odieux, car il marque parfois définitivement les victimes. Certaines femmes, car ce sont les femmes qui sont les principales victimes de ces agressions, ont eu le courage de témoigner. « Notre vie a été ravagée », « J'ai désiré la mort », disent deux jeunes femmes victimes d'un viol et qui ont eu le courage d'affronter le long et pénible cheminement de la procédure pour que justice leur soit rendue. Une autre jeune fille écrit dans un journal : « La mort, je l'ai vue quand il m'a assommée et serré le cou. Je ne comprenais pas. Je n'ai pas eu envie de pleurer. J'étais impuissante... La mort, j'en ai eu longtemps le goût dans la gorge. Cette mort qui n'existe que pour les femmes et qui, si elle n'est pas physique, est mort quand même. »

C'est alors que l'on mesure toute l'horreur que vivent tous ceux qui, blessés, humiliés, préfèrent le silence.

Selon le ministère de l'intérieur, 1 489 plaintes ont été déposées en 1976 et, sur 1 589 plaintes pour viol en 1975, 1 309 ont été jugées en correctionnelle pour coups et blessures ou attentats à la pudeur. Mais ces chiffres ne représentent qu'une infime partie des agressions. La presse, ces derniers temps, s'est fait l'écho d'un nombre grandissant d'agressions, sur des jeunes adolescentes, commises collectivement ou non. Au même moment où se déroulait un procès sur le viol de deux jeunes filles, on apprenait qu'une jeune lycéenne de dix-huit ans s'était suicidée parce que, victime de violences et d'une tentative de viol, on n'avait pas voulu la croire. A Champigny, dans le Val-de-Marne, voilà quelques jours, deux très jeunes filles sont elles aussi victimes d'un viol commis par cinq hommes.

Devant tant de violences, tant de dépravation des mœurs, il est nécessaire de replacer le viol et les agressions sexuelles dans la société à l'intérieur de laquelle nous vivons.

Or, il n'est pas nécessaire de chercher très loin. La représentation d'une sexualité dégradante et avilissante ont la femme et, à une moindre mesure encore, l'homme, sont représentés comme des objets sexuels, s'étale dans tous les kiosques de journaux, sur les affiches de cinéma.

L'être humain rabaisé au rôle d'objet sexuel est utilisé pour cautionner n'importe quel produit, par exemple des sous-vêtements, ou pour vanter les mérites de telle ou telle marque de produits de toilette. L'homme comme la femme sont conditionnés, stéréotypés, enfermés dans un rôle, dans un personnage. Certains journaux, qui ne vivent que par l'étalage de la pornographie, n'hésitent pas à faire placarder des affiches où s'étaient à la vue de tous des photos et des titres scandaleux. Dans certains quartiers de Paris, les cinémas ne programment que des films dont les titres sont déjà en eux-mêmes de véritables atteintes à la pudeur et à la dignité humaine. Voilà la représentation de la sexualité offerte aux enfants dès le plus jeune âge.

Cette agression violente de l'individu que constitue cet étalage de la pornographie n'est pas, loin de là, la seule raison de la recrudescence des agressions sexuelles. Dès le plus jeune âge, l'enfant reçoit une certaine image de l'homme et de la femme. Il suffit de feuilleter les illustrés mis entre ses mains : le mythe du « superman » est très largement repris dans les bandes dessinées les plus innocentes et les manuels scolaires eux-mêmes attribuent à chacun selon son sexe des comportements et des responsabilités différentes : la mère est dans la cuisine pendant que le père lit son journal ; c'est le père qui fait vivre la famille, le petit garçon ne doit pas pleurer parce que « ce n'est pas une fille », et les exemples de cet ordre pourraient être multipliés à l'infini.

Chacun est donc prisonnier d'un personnage créé artificiellement par une société fondée sur des rapports de force et d'inégalité.

C'est pourquoi, tout en proposant des mesures concrètes contre les violences sexuelles, nous inscrivons cette lutte dans un projet global de transformation profondes des structures économiques et sociales, un changement de société, des mentalités. Le caractère odieux du viol exige une prise de position radicale ; cela veut dire non pas seulement répression, mais aussi volonté d'extirper les racines de tels actes et d'un tel comportement. Voilà pourquoi la proposition de loi déposée par le groupe communiste au Sénat et à l'Assemblée nationale ne vise pas à une simple amélioration de la législation réprimant le viol, mais, outre la lutte immédiate contre ce crime et sa répression, à la protection de celles qui sont trop oubliées : les victimes. Notre proposition de loi se caractérise donc par son caractère complet.

La promotion personnelle de chaque individu dans ses rapports avec la société ne peut passer que par la reconnaissance effective de l'égalité des droits de chacun et, malheureusement, rien

d'important n'a été fait jusqu'à présent pour changer cette situation. Ni la création d'un secrétariat d'Etat à la condition féminine, ni la publicité massive faite autour de l'année internationale de la femme n'ont apporté des améliorations sensibles dans ce domaine.

L'exploitation grandissante des travailleurs par une société fondée sur la loi du profit, l'austérité chère au Gouvernement qui aggrave les conditions de vie sont ressenties plus durement par les femmes et les jeunes filles qui restent les premières licenciées, les moins payées, les moins qualifiées.

L'égalité ne signifie pas que la femme doit s'identifier au modèle masculin. Ce que souhaitent les femmes, c'est l'égalité des droits et des devoirs, c'est de pouvoir vivre libres. Pour leur permettre d'y accéder, des mesures énergiques doivent être prises tant dans le domaine de la formation professionnelle que dans celui de l'égalité devant le travail. Les femmes doivent être libres de choisir leur vie, être considérées comme des êtres majeurs et responsables. C'est par ce combat pour la promotion et contre les conceptions rétrogrades qu'une véritable évolution pourra se faire.

C'est pourquoi, si le viol doit être considéré comme un crime et jugé en cour d'assises, nous ne pensons pas que des peines excessives soient forcément de nature à apporter une véritable solution. En revanche, une instruction trop longue nous semble préjudiciable.

Il nous paraît également nécessaire que la liste du jury criminel comporte autant de femmes que d'hommes. Il est, en effet, absolument anormal que les femmes soient pratiquement exclues du jury, cette discrimination ne se justifiant, encore une fois, que par les conceptions étroites que l'on a du rôle des femmes. Il est inutile de souligner combien nous tenons à cette proposition que — nous en sommes sûrs — il est possible de faire aboutir.

Le groupe communiste souhaite que le viol et les agressions sexuelles soient considérés au sens le plus large, c'est-à-dire que la loi ne s'applique pas uniquement pour les femmes, qui sont incontestablement les victimes les plus fréquentes, mais dans tous les cas.

Nous pensons également que, lorsque ces crimes sont commis sur un mineur ou lorsqu'ils sont commis en groupe, ils requièrent les circonstances aggravantes. La presse s'est fait l'écho, ces derniers temps, d'agressions particulièrement odieuses qui, à juste titre, ont soulevé la plus vive émotion dans l'opinion publique. Il faut donc que, parallèlement aux mesures d'éducation indispensables pour une protection efficace des femmes, ces crimes soient plus particulièrement punis.

Mais, au-delà de la répression et pour lutter contre les agressions sexuelles, il faut qu'une politique d'information et d'éducation soit mise au point et appliquée. La loi Fontanet faisait entrer l'information sexuelle dans les programmes scolaires, dans le premier cycle du second degré. Il faut mettre maintenant réellement en place des cours d'éducation sexuelle donnant, outre les connaissances scientifiques, des informations sur les droits et les moyens de défense dont disposent les victimes d'agressions sexuelles.

L'éducation sexuelle, si les moyens nécessaires sont donnés aux enseignants, tant dans le domaine financier que dans celui de la formation pédagogique, sera un élément important de l'apprentissage de la liberté, de la responsabilité et du respect de l'autre et favorisera dès l'enfance une meilleure compréhension des rapports entre les hommes et les femmes.

C'est dans cet esprit qu'une véritable éducation des mentalités pourra se réaliser et qu'il sera possible d'aborder, dès le plus jeune âge, la sexualité comme un élément d'épanouissement de l'être humain et non comme l'illustration dégradante de la violence et de la domination de l'homme sur la femme.

Je voudrais évoquer également le problème de l'accueil qui doit être réservé à celui ou à celle qui vient d'être victime d'une telle agression.

Je signalais, tout à l'heure, que les statistiques ne donnent qu'une faible idée du nombre exact d'agressions commises. Pourquoi ? Parce que la victime se sent humiliée, rabaisée, culpabilisée ; parce qu'elle sait qu'elle risque de s'attirer le mépris ou l'ironie de ceux à qui elle vient se plaindre ou du moins elle le ressent comme tel.

Il faudra raconter, expliquer et ce plusieurs fois ; il faudra qu'elle apporte des preuves, car, en particulier dans le cas d'une femme qui vient de subir un viol, les préjugés font qu'elle est souvent présumée coupable, du moins en partie. Comme le disait un avocat lors d'un procès pour viol « à partir du moment où une femme se trouve dans un bar à trois heures du matin avec une amie et où elle accepte de discuter avec deux hommes, elle sait bien comment cela va se terminer. Ces femmes-là ne sont pas respectables. »

Comment, dans ces conditions, une femme qui vient de subir un traumatisme physique et moral peut-elle affronter cette nouvelle épreuve ? Elle a besoin d'être soignée, sécurisée, soutenue.

C'est pourquoi nous proposons que ce soit une équipe médicale qui soit chargée de recevoir les victimes d'agression sexuelle et de viol, pour procéder aux examens nécessaires et délivrer à la victime une pièce, qui pourra être envoyée par la victime — je dis bien par la « victime » — aux services de police et qui tiendra lieu de plainte.

Le groupe communiste souhaite également que les audiences du jugement des agressions sexuelles et des viols soient publiques, avec la possibilité pour la victime de demander le huis clos. Nous proposons également que la victime, si elle le désire, puisse demander l'anonymat, ce dernier devant être respecté par la presse et les moyens audio-visuels d'information.

Cela n'est pas contradictoire avec le souhait que disparaissent les murs de silence dans lesquels on enferme ces agressions. Il faut que l'opinion publique soit sensibilisée plus encore à cette question, que l'on parle de ces agressions au même titre que des autres, afin de déculpabiliser les victimes et d'aller dans le sens de l'information la plus large.

Le silence qui entoure ce genre d'agression donne au coupable l'impression de ne pas commettre un crime à part entière et à la victime de porter une part de responsabilité ou du moins d'être au ban de la société parce qu'elle a subi un acte qui la dégrade en tant qu'être humain. Il est à noter à ce propos qu'une évolution semble se faire actuellement et parce qu'on parle de viol, certaines femmes osent parler à leur tour, osent témoigner et donner à cette agression sa véritable dimension.

C'est pourquoi, si la protection des victimes d'agressions sexuelles passe par une large éducation, la publicité qui doit entourer ces procès s'intègre dans cette orientation. Elle doit jouer un rôle de dissuasion ; elle doit avoir une valeur pédagogique et non étaler le récit des violences à plaisir comme c'est trop souvent le cas dans une certaine presse.

Tant que les victimes ne seront pas considérées comme des victimes à part entière, tant que les coupables se verront conforter dans leur attitude par des mentalités rétrogrades, aucune amélioration ne pourra être envisagée.

Toujours dans cet ordre d'idées, il nous paraît nécessaire que la victime ait le droit, tout au long de l'instruction, d'être assistée sur le plan moral et psychologique d'une personne ou d'une association de son choix et que les organisations ayant une représentativité nationale, intéressée à la défense et à la protection de la femme au sens le plus large, puissent se constituer parties civiles dans les procès de viols et d'agressions sexuelles. Le cas s'est d'ailleurs produit au mois de décembre dernier lors d'un procès à Colmar où une association, pour la première fois, a pu se porter partie civile.

Toutes ces mesures vont, à notre avis, dans le sens d'une protection plus large des victimes, d'une défense et d'une instruction des dossiers plus humaines.

Le texte que la commission des lois a examiné est proche, dans l'ensemble, de nos propositions et tient compte de nos préoccupations. C'est pourquoi nous y sommes globalement favorables. Cela dit, nous pensons que nous pouvons encore apporter sur certains points des améliorations et nous ferons, lors de la discussion des articles, des propositions d'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, il se passe peu de jours sans que les colonnes des journaux ne révèlent des actes de viols et des agressions sexuelles commises contre des femmes et des jeunes mineures et parfois même contre de jeunes hommes.

Le département de la Seine-Saint-Denis en apporte une bien triste illustration par les événements qui s'y sont déroulés récemment. Ainsi, il y a quelques jours, deux adolescentes étaient violées par cinq hommes après que ceux-ci les eurent forcées à boire. Dans la nuit du 17 au 18 juin, une fillette de treize ans, Fatima, qui errait aux abords de la Porte de Paris, à Saint-Denis, après s'être enfuie d'une clinique où elle était hospitalisée, était kidnappée par trois individus qui la violaient ensuite près du Fort de l'Est.

Bien que l'acte de viol ne soit pas nouveau dans l'histoire des hommes, l'exemple de Fatima est révélateur à plus d'un titre de la crise de cette société dans laquelle les gens ont de plus en plus de mal à vivre et à s'intégrer, révélateur de la crise des institutions mêmes de l'Etat, le Gouvernement étant plus préoccupé de donner libre cours à la répression que de veiller à la sécurité du citoyen.

Je vous rappelle, en effet, chers collègues, que Fatima a été violée par trois policiers, des « défenseurs de l'ordre public », que leur fonction ne prédisposait pas, logiquement, à commettre un tel crime.

De tels actes résultent de la violence secrétée par un système en crise, alimentée par une idéologie, elle-même développée par certains mass media, et à l'entretien de laquelle le Gouvernement n'est pas étranger.

Cette violence, dont le viol et les agressions sexuelles ne sont que quelques-unes des nombreuses manifestations, s'accompagne de la misère — misère matérielle, mais également misère morale et misère sexuelle — qui touche de plus en plus les travailleurs de notre pays, les jeunes, les femmes, et culpabilise les individus.

Les événements de la Seine-Saint-Denis sont aussi des révélateurs — et cela nous inquiète de plus en plus, nous, communistes — de la crise des institutions de l'Etat, notamment de la police dont la mission de défense de la sécurité publique est de plus en plus occultée par des agissements répressifs et par ce que certains hauts fonctionnaires intitulent des « bavures ».

A cet égard, est-ce un hasard si la police en arrive à sécréter des « bavures » comme celle dont se sont rendus coupables les trois policiers ? Est-ce un hasard si leur crime n'a été rendu public — et encore ! grâce à la presse communiste toujours en alerte sur la question des libertés — que trois jours après les événements, pendant lesquels l'administration policière a couvert d'un silence coupable un secret professionnel bien gênant ?

Il ne fait aucun doute que si ce viol avait été commis par des délinquants, rejetés et refoulés, ou encore par des immigrés, ces fameux boucs émissaires, coupables désignés des dérèglements de notre société, la nouvelle eût été rendue publique dans les heures qui suivaient, précédant de peu un jugement sévère et expéditif.

A ce sujet, la condamnation de ces actes exprimée très clairement par le syndicat CGT de la police et le syndicat général des polices montre l'indignation et l'écœurement des policiers devant le crime en question et devant leurs conditions de recrutement et de formation professionnelle.

Ce recrutement et cette formation sont, sans doute, davantage fonction des objectifs de répression des travailleurs en grève et des manifestations ouvrières, fixés par le Gouvernement, que des tâches de sécurité et de maintien de l'ordre réclamées par les citoyens.

Enfin, je voudrais appeler votre attention sur le fait significatif qu'un acte de viol tel que celui-ci peut également être la traduction d'une manifestation raciste et sadique alimentant par ailleurs les encouragements xénophobes d'une certaine presse et de certains hommes politiques à l'égard des travailleurs immigrés.

Pour toutes ces raisons, des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour que soit véritablement combattu le phénomène du viol, sans perdre un instant de vue que ce dont les gens ont le plus besoin, c'est d'une autre politique pour l'application de laquelle les communistes luttent et lutteront avec détermination, une politique de progrès social et de développement économique permettant à l'individu de s'exprimer et de s'épanouir dans une société libérée, harmonieuse et démocratique. Sans perdre cela de vue, des dispositions doivent être retenues pour endiguer la recrudescence du viol et aider les femmes dans leur refus de subir ce silence. Il y va du respect de la personne humaine.

Instituer un système de sanction adapté aux exigences et à la nature du problème que constitue le viol ; prendre des mesures visant à prémunir les femmes contre les agressions sexuelles, ce qui doit amener la collectivité à ne plus culpabiliser les victimes en favorisant leur accueil, en leur procurant des moyens juridiques de défense ; rompre avec une idéologie, des rapports de domination inhérents au système capitaliste et qui permettent le développement des actes que nous venons de vivre en Seine-Saint-Denis, tel est l'objet de la proposition de loi que Mme Hélène Luc, avec ses collègues du groupe communiste, a présentée et qui est intégrée dans le rapport de la commission.

Spontanément, c'est dans cet esprit que cinq cents personnes ont, à l'appel des communistes, le 22 juin, exprimé leur indignation et leur volonté de changement devant la préfecture de Bobigny.

Aussi, avec des amendements que nous proposerons lors de la discussion des articles, nous souhaitons que de véritables mesures puissent être prises pour sanctionner les auteurs de crimes contre la femme, contre l'amour, contre la société. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous aborderons la discussion des articles ce soir à vingt et une heures trente, ainsi qu'il en a été décidé, si toutefois l'ordre du jour prioritaire est épuisé.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (nos 341, 355, 366, 372, 373, 378 [1977-1978]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua une proposition de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une proposition de loi relative à la protection des enfants martyrisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi organique de MM. Edouard Bonnefous et Maurice Blin, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire. (N° 406, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. (N° 469, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 476 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (N°s 353, 387, 389 et 458, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 478 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 28 juin 1978 : — A quinze heures :

1. — Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. [N°s 353, 387, 389, 458 et 478 (1977-1978). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.] Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé à aujourd'hui, mercredi 28 juin 1978, à onze heures.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes. [N° 466 (1977-1978). — M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. [N°s 385, (1976-1977), 361, 367, 456 et 468 (1977-1978). — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En outre, à partir de quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

1° D'un délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

2° D'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

— A vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de l'ordre du jour prioritaire.

5. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de loi :

1° De Mme Brigitte Gros et MM. Adolphe Chauvin, Francis Palmero, Jean Cluzel, André Colin, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Georges Treille, Guy Robert, Jacques Mossion, Pierre-Christian Taittinger, Richard Pouille, Jean-Pierre Fourcade, Armand Bastit Saint-Martin, Pierre Bouneau, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Jean Chamant, Jean Desmarests, Gilbert Devèze, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hauteclouque, Rémi Herment, Marcel Lemaire, Jean Mézard, Paul Ribeyre, Pierre Sallenave, Roland du Luart, en vue de protéger les femmes contre le viol ;

2° De MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sur la prévention et la répression du viol ;

3° De Mmes Hélène Luc, Rolande Perlican, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcel Rosette, Fernand Chatelain et des membres du groupe communiste et apparenté, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. [N°s 324, 381, 445 et 442 (1977-1978) et 467 (1977-1978), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Mézard, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est fixé au mercredi 28 juin 1978, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est fixé au vendredi 30 juin 1978, à onze heures ;

3° Au projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est fixé au vendredi 30 juin 1978, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 juin 1978, à trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1978.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Page 1565, 2^e colonne, article 4, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « ... article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974... » ,

Lire : « ... article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation... »

Page 1565, 2^e colonne, article 4, 7^e, 8^e et 9^e ligne :

Au lieu de : « ... article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation institué par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974... » ,

Lire : « ... article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation... »

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1978

Page 1622, article 12-II :

Au lieu de : « Abstraction faite d'un solde créditeur d'un montant de 90 366 143,71 F... » ,

Lire : « Abstraction faite d'un solde créditeur d'un montant de 99 366 143,71 F... » .

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 469 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. Edouard Bonnefous a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 406 (1977-1978) tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

M. Cherrier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 473 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 469 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dont la commission des finances est saisie au fond.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(31 membres au lieu de 30.)

Ajouter le nom de M. Adrien Gouteyron.

Apparentés aux termes de l'article 5 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Adrien Gouteyron.

Organisme extraparlamentaire.

Le bureau du Sénat a désigné M. Pierre-Christian Taittinger pour faire partie du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale (art. 7 du décret n° 77-1274 du 19 novembre 1977).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PTT : perturbations entraînées par les changements de numéros d'appel téléphonique.

26851. — 27 juin 1978. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les conditions dans lesquelles s'est opéré le changement de numérotation des lignes téléphoniques de la mairie annexe du 17^e arrondissement de Paris (293-35-17 substitué à 522-55-95). Cette opération a été effectuée le 5 juin sans préavis, à la surprise tant des personnes employées à la mairie annexe que de celles de l'extérieur qui, pendant deux jours, ont été privées de toute possibilité de communication. **M. Jean Chérioux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de donner toutes instructions utiles à ses services afin que ceux-ci s'appliquent à réduire au minimum les inconvénients inhérents à de telles opérations.

Célébration du 60^e anniversaire du 11 novembre 1918.

26852. — 27 juin 1978. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attachement des Français et des anciens combattants à la célébration de deux grandes dates de leur histoire, qui ont marqué la fin de deux conflits ayant embrasé le monde entier. S'il convient de commémorer comme il se doit la victoire du 8 mai 1945 sur le nazisme, il convient également de rendre hommage à la mémoire de ceux qui sont morts pour la France au cours de la guerre de 1914-1918 et d'honorer les derniers survivants, dont le nombre décroît d'année en année. A cet égard, il semble que l'octroi d'une prime exceptionnelle versée dans le cadre de la retraite du combattant et le bénéfice d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des intéressés soient à la hauteur de l'hommage qui pourrait être rendu aux anciens combattants survivants de 1914-1918 en contribuant à faire de la célébration du 60^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 une manifestation digne de ceux qui ont souffert pour la France. En conséquence, en rappelant qu'il ne peut être question de faire de la journée du 11 novembre une « journée du souvenir » permettant de ne pas commémorer par ailleurs le 8 mai 1945, il lui demande quelles dispositions il compte retenir et soumettre au Gouvernement afin d'allouer aux survivants de la Première Guerre mondiale un contingent supplémentaire de la croix de la Légion d'honneur et de leur attribuer une prime d'un caractère exceptionnel dès la première échéance de leur retraite du combattant.

Anciens combattants : rapport constant.

26853. — 27 juin 1978. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à ce jour aucune suite n'a été apportée au règlement du contentieux existant entre le Gouvernement et les anciens combattants et relatif aux conditions d'application du rapport constant unissant les pensions de guerre et les traitements de certains fonctionnaires. La commission tri-

partite composée à cet effet en novembre 1977 s'est réunie le 15 février 1978, date à laquelle il fut convenu qu'un groupe de travail confronterait au plan technique les diverses positions. Mais à l'heure actuelle aucune information n'a été donnée concernant les conclusions et l'état d'avancement des travaux de ce groupe d'experts. Avant l'élaboration de la loi de finances pour 1979, il apparaît indispensable que la commission tripartite se réunisse dans les meilleurs délais afin de prévoir les dispositions budgétaires propres à résoudre le problème du rapport constant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commission tripartite de reprendre ses travaux et pour que, dans les meilleurs délais, elle soit informée des conclusions du groupe de travail qu'elle avait constitué, que celui-ci puisse se réunir et prenne toutes les initiatives indispensables à cet effet.

Cession de droits portant sur des biens.

26854. — 27 juin 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable, non propriétaire de sa résidence principale, dispose à titre de résidence secondaire d'un appartement figurant à l'actif d'une société civile non transparente dont il possède la plus grande partie du capital. Il lui demande si, eu égard aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 qui stipule que « les cessions de droits portant sur des biens sont traitées comme les cessions de ces biens », ce contribuable, lors de la cession des parts ainsi détenues, peut se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 6-11 de la loi du 19 juillet 1976 en faveur de la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Liaison ferroviaire Yvelines—Saint-Lazare par le viaduc de Viroflay.

26855. — 27 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** où en sont les études d'une liaison entre les lignes de Rambouillet—Saint-Quentin-en-Yvelines—Montparnasse—Plaisir et les lignes de Saint-Lazare par le viaduc de Viroflay. Une telle réalisation favoriserait les transports en commun entre banlieues. Pour rejoindre leur lieu de travail de nombreux utilisateurs des transports en commun du sud-ouest des Yvelines doivent traverser Viroflay à pied ou effectuer de longs détours par Paris. L'existence de la ligne électrifiée par le viaduc paraît permettre une solution à la fois rapide et peu onéreuse.

Ouvriers des armées : fixation des salaires.

26856. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application du décret 77-327 du 28 mars 1977 modifiant les conditions de fixation de salaires pour les ouvriers des armées dans les établissements de l'Etat. Il lui rappelle qu'interrogé par un député, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense avait précisé le 22 avril 1977 que le décret du 28 mars n'aurait d'effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1977 et pour une période d'une année au terme de laquelle les dispositions antérieures reprendraient leur valeur initiale. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces précédents engagements, ou, dans la négative, de lui faire connaître le dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour remettre en application les décrets salariaux du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967.

Agents des réseaux ferrés secondaires : liquidation des pensions.

26857. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de la loi 73-1051 du 21 novembre 1973 assimilant en son article 3 toute période de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Il souligne que la législation sociale applicable aux agents des réseaux de chemin de fer secondaire ne leur a pas permis jusqu'ici de bénéficier de ces dispositions dans les mêmes conditions que le personnel de la SNCF. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Villes :

création de corps administratifs et techniques de fonctionnaires.

26858. — 27 juin 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les requêtes justifiées des secrétaires généraux des villes de France. En effet, toute autonomie communale doit obligatoirement entraîner une nouvelle définition des moyens, non seulement financiers, mais aussi humains, au niveau des élus comme du personnel. Il considère que la création de corps administratifs et techniques de fonctionnaires communaux permettrait aux villes de maîtriser leur devenir. Il lui rappelle qu'un projet de réforme globale a été élaboré par les maires avec l'accord unanime des personnels, qui a été transmis par M. le président de l'association des maires de France au Gouvernement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce document qui répond aux vœux de ces personnels.

Prestations sociales : retards de paiement.

26859. — 27 juin 1978. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait regrettable que le retard dans le paiement de certaines prestations sociales telles que les allocations familiales, ou celles versées aux grands infirmes, s'accroît régulièrement, notamment à l'occasion de transferts ou de changement de caisse. Il estime que dans la mesure où les différents organismes concernés n'admettent pas de retard dans le paiement des cotisations, le corollaire devrait être que les retards dans le paiement des prestations soient considérés comme inadmissibles. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les mesures susceptibles de résorber ces retards et faire en sorte qu'ils deviennent exceptionnels.

Nationalité française : cas d'espèce.

26860. — 27 juin 1978. — **M. Charles de Cuttoli** soumet à **M. le ministre de la justice**, le cas d'un « sujet français » au sens du décret du 3 mars 1909, né à Madagascar en 1903 et ayant été admis, en application dudit décret, à jouir des droits de citoyen français par un décret du 4 décembre 1929. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'admission à la jouissance des droits de citoyen français par application du décret du 3 mars 1909 équivaut, à la reconnaissance de la nationalité française ; 2° si l'intéressé, et par voie de conséquence, ses enfants ont perdu de plein droit la nationalité française et acquis la nationalité malgache par le seul fait de leur résidence à Madagascar à la date de l'accession de ce pays à l'indépendance. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles procédures les enfants du bénéficiaire du décret du 4 décembre 1929 pourraient réintégrer la nationalité française sans condition de stage ni de résidence en France ou être admis au bénéfice des dispositions de l'article 57-1 du code de la nationalité par déclaration devant le consul de France de leur résidence en établissant leur possession d'état de Français.

Régions « de haute montagne » : délimitation des zones.

26861. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Gouvernement a adopté un grand nombre de mesures très louables en faveur des régions de montagne. Il reste, toutefois, à en délimiter les zones, particulièrement celles dites « de haute montagne ». Il serait regrettable que certains critères soient appliqués avec beaucoup trop de rigueur, rompant ainsi l'homogénéité de quelques petits pays. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues avant la publication officielle des délimitations étudiées suivant des critères qu'il serait souhaitable d'être portés à sa connaissance.

Subventions aux collectivités locales : versement par acomptes successifs.

26862. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager par **M. le ministre de l'intérieur** son sentiment concernant la pratique courante regrettable relative aux subventions consenties aux communes. Elles sont versées bien trop longtemps après l'achèvement des travaux. Ce qui pose d'inévitables problèmes aux collectivités locales, notamment pour le règlement des entrepreneurs. Or, bien souvent, le montant de telles subventions se

trouve bloqué au niveau de l'administration. Il lui propose la solution souple d'un versement par acomptes successifs soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit par déclaration du maire ou par toute autre preuve d'exécution partielle.

Responsables de ventes frauduleuses : insolvabilité.

26863. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'insolvabilité tend à devenir progressivement une organisation qui se prévaut d'être couverte par des textes parfaitement légaux. Les petites gens ayant fait confiance à des personnages qui n'encourent aucune responsabilité dans l'affaire qui a périclité, perdent parfois le montant d'économies amassées tout au long d'une vie. Il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour protéger cette catégorie de gens simples.

Prime à l'amélioration de l'habitat rural : conditions d'attribution.

26864. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** son vif souhait de voir améliorer par son département ministériel les dispositions du décret du 26 janvier 1978 relatif aux conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ce texte interdit tout commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime. Il lui rappelle le texte de la circulaire ministérielle du 22 octobre 1964 qui dérogeait à cette interdiction. Il lui demande donc d'accepter d'en reprendre les dispositions beaucoup plus souples de manière que le commencement des travaux soit autorisé — même sur demande individuelle — avant la décision d'octroi de la prime. Il prend comme exemple l'urgence de travaux reconnus de première nécessité telle une installation sanitaire.

Considération accordée au département de la Meuse par les services de l'aménagement du territoire.

26865. — 27 juin 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un ouvrage intitulé *C'est ça la France*, paru aux Editions Julliard fin 1977, où l'auteur, éditorialiste connu, parlant du département de la Meuse, écrit : « C'est avec une agriculture qui s'étirole la seule ressource du département de la Meuse, département que les techniciens de l'aménagement du territoire qualifient en soupirant de « réserve d'Indiens ». L'auteur a souvent fait appel à une prise de conscience par ces mêmes techniciens de l'étendue et du sérieux des problèmes meusiens. Il craint de comprendre mieux aujourd'hui l'indifférence dont ils témoignent à l'égard d'appels demeurés sans échos. Il souhaiterait néanmoins, pour l'information de tous les élus meusiens, que soit confirmée ou démentie, de manière officielle, l'opinion que les « techniciens de l'aménagement du territoire » professeraient à l'égard des Meusiens. L'auteur estime que si la situation de ces derniers provoque effectivement des soupirs, elle ne leur arrache tout au plus — d'après le constat que font de leur action les populations concernées — que des soupirs d'impuissance.

Défense de la production de viande ovine en France.

26866. — 27 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'invitation faite au Gouvernement français par la commission des communautés européennes de lever, avant le 22 juin, la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays. Dans le cas contraire, celle-ci saisirait la Cour européenne de justice de Luxembourg. L'exécutif européen estime en effet que la France use de mesures illégales à l'encontre de l'importation de viande ovine à partir de la Grande-Bretagne. Or, seul ce pays vit sous le régime de la dérogation dans la mesure où la très grande partie de ses exportations de viande ovine est en provenance de pays tiers. Il lui demande, dans ces conditions, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'invitation de la commission de la Communauté européenne, tout en attirant son attention sur les dangers que ferait courir à l'élevage ovin de notre pays l'acceptation de cette mesure.

Transports scolaires en zone rurale : conditions de distance.

26867. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret du 31 mai 1969 qui fixe la réglementation en matière de financement des transports scolaires. Ce décret ne prévoit de possi-

bilité de dérogation aux conditions de distance qu'en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Or l'état actuel de la réglementation entraîne des conséquences absurdes, par exemple dans la commune de Templemars (Nord) où surgissent des difficultés de parcours qui ont été maintes fois exposées à l'administration. **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** de dresser une liste limitative de dérogations indispensables à la règle des trois kilomètres requis en zone rurale pour l'ouverture du droit à l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Utilisateurs de radiotéléphone : augmentation de la redevance.

26868. — 27 juin 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la récente décision portant sur l'augmentation de la redevance annuelle des licences ERPP 27. Cette hausse d'environ trois cents pour cent risque d'avoir un effet dissuasif pour les utilisateurs de postes radiotéléphoniques. Or, bien que cette licence ne corresponde pas exactement au matériel utilisé, elle permet à l'administration d'attribuer des indicatifs PTT qui offrent l'avantage d'identifier les stations émettrices. Avec cette augmentation, nombre d'utilisateurs risquent de ne plus se procurer cette licence au détriment des efforts d'organisation des différents groupements d'utilisateurs de radiotéléphone. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les utilisateurs de radiotéléphone ERPP 27 ne soient pas lésés par cette mesure.

E. D. F. : implantation de 4 groupes de 50 MW à Moustiers (Alpes-de-Haute-Provence).

26869. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce parue dans le numéro 18 du *Moniteur des Bâtiments et des Travaux publics* en date du 8 mai 1978 faisant état dans les prévisions de travaux d'Electricité de France en 1978 de l'implantation à Moustiers (Alpes-de-Haute-Provence) de 4 groupes de 50 MW alimentés par les eaux du Verdon. Cette publication laisse à penser qu'E. D. F. aurait d'ores et déjà entamé la procédure d'appel d'offres alors que l'étude d'impact n'est pas achevée et que la concertation prévue avec les élus locaux n'est même pas entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir toute précision sur l'état d'avancement de la procédure d'appel d'offres et sur la signification de la publication susmentionnée.

Conseillers généraux : répartition par catégories socio-professionnelles.

26870. — 27 juin 1978. — **M. Michel Chauly** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer la répartition, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., des conseillers généraux.

Conseillers régionaux : répartition par catégories socio-professionnelles.

26871. — 27 juin 1978. — **M. Chauly** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer la répartition, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., des membres des conseils régionaux.

Retraités non salariés non agricoles : calcul des cotisations d'assurance maladie.

26872. — 27 juin 1978. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 25220 du 11 janvier 1978, elle lui avait affirmé le 21 février 1978 (*Journal officiel*, Sénat, p. 180) que les cotisations annuelles de base d'assurance-maladie des personnes affiliées au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont assises sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Dans le cas de retraités, on pensait jusqu'à présent que cette expression voulait dire « les revenus avant réfaction fiscale de 20 p. 100 » compte tenu du fait qu'ils n'ont pas de frais professionnels et que le texte qui leur est applicable vise néanmoins les revenus nets. Mais depuis lors, il a pris connaissance des réponses qu'elle a apportées aux questions écrites n°s 25717 et 25718 (*Journal officiel*, Sénat, du 24 mai 1978, p. 992) et par lesquelles elle précise que les revenus professionnels nets sont ceux retenus avant la réfaction fiscale de

20 p. 100. Compte tenu de cette nouvelle interprétation du décret n° 74-810 du 20 septembre 1974, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle définit maintenant le revenu brut par opposition au revenu net.

*Compétitions sportives élèves-enseignants :
protection contre les accidents.*

26873. — 27 juin 1978. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les accidents susceptibles de se produire lors des compétitions sportives opposant les enseignants et les élèves d'un établissement scolaire ne sont pas considérés comme accidents du travail parce qu'ils ne se produisent pas lors d'une activité d'enseignement dispensée par l'établissement. Pourtant, ces compétitions amicales sont de nature à créer entre les enseignants et les élèves un climat de confiance et de cordialité qui ne peut que profiter à la pédagogie et contribuer à une vie scolaire harmonieuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportune une réforme de la législation sur ce point.

Organismes de contrôle laitier : politique de subventions de l'Etat.

26874. — 27 juin 1978. — **M. René Travert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la diminution en 1978 des subventions accordées par son département aux organismes de contrôle laitier crée à ces derniers d'importants problèmes financiers et, par là même, est de nature à mettre en cause le développement du contrôle laitier français, alors qu'il importerait pourtant de donner à ce dernier une impulsion lui permettant d'atteindre le niveau de celui de nos principaux partenaires européens. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend poursuivre en ce domaine, dans le cadre notamment de la préparation du budget de 1979.

Intéressement des travailleurs à l'entreprise : harmonisation des différents textes de lois.

26875. — 27 juin 1978. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre du budget** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 relative à l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise avait institué au profit des participations allouées sous la forme de droits sociaux une exonération de versement forfaitaire et de droit d'apport en ce qui concerne l'entreprise et pour les salariés une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques. La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a abrogé ces dispositions tout en laissant cependant à un décret à intervenir le soin de mettre en œuvre de nouvelles mesures d'exonération reprenant pour l'essentiel les exonérations susvisées ainsi qu'une réduction d'impôt sur les sociétés. Du fait toutefois de l'institution par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 d'un régime de participation comportant des avantages fiscaux plus étendus que ceux ainsi prévus, le décret annoncé n'a jamais été pris. De ce fait, aucun avantage fiscal particulier n'est actuellement attaché aux participations régies par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et allouées aux salariés sous la forme de droits sociaux. Les entreprises qui, ayant conclu des accords d'intéressement dans le cadre du régime institué par ladite ordonnance et, désireuses de favoriser au maximum leur personnel, les ont maintenus concomitamment avec le régime de la participation institué par l'ordonnance du 17 août 1967, se trouvent ainsi défavorisées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de pallier cette situation, de prévoir en faveur des participations attribuées dans le cadre du régime de 1959 les mêmes avantages qu'à celles découlant du régime de 1967.

Licenciements dans une entreprise.

26876. — 27 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de licenciements annoncés dans une grande entreprise de câblerie de Clichy. Il lui rappelle ses interventions réitérées et les déclarations gouvernementales qui se voulaient apaisantes. Or, depuis 1974, cette unité de production, filiale du groupe multinational CGE (Compagnie général d'électricité), a connu une réduction très importante de ses effectifs. Si les 192 licenciements envisagés sont maintenus, le nombre total de salariés qui était de 2 000 en 1974, tomberait à 1 000. Il ne saurait accepter une telle perspective eu égard à l'importante désindustrialisation de la région parisienne et de Clichy. La direction ne connaît aucune difficulté puisque ses bénéfices ont été multipliés par 7 en 1977. Il attire son attention sur la volonté désormais évidente de procéder à la liquidation à terme de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour interdire les licenciements et sauvegarder le potentiel économique, humain et technique de cette usine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ETAT

Indemnité de résidence des fonctionnaires.

26435. — 23 mai 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour 1979 pour assurer l'intégration dans le traitement des fonctionnaires d'une fraction supplémentaire de l'indemnité de résidence qui leur est versée. (*Question transmise à M. le secrétaire auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base qui a été commencée en 1968 fait partie des mesures qui seront examinées dans le cadre des négociations salariales pour 1978 qui viennent de s'ouvrir avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Il n'est donc pas encore possible de préciser les solutions qui seront retenues sur ce sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté européenne : passeport unique.

26209. — 28 avril 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à la mise en circulation sur les territoires des neuf pays membres de la Communauté économique européenne d'un passeport unique valable pour l'ensemble des citoyens de cette Communauté. Il est bon de rappeler en effet que la décision d'instaurer un passeport européen a été prise voici trois ans par les chefs de Gouvernement des Neuf. Etant donné l'importance sur le plan psychologique que revêtirait la mise en circulation de ce document, il lui demande de bien vouloir préciser quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de hâter la mise en œuvre de cette décision politique.

Réponse. — Les chefs des Gouvernements des neuf Etats membres de la Communauté ont en effet décidé les 9 et 10 décembre 1974 de mettre à l'étude une union des passeports et la possibilité d'introduire un passeport uniforme. Un projet préparé par un groupe de travail a été soumis au Conseil européen réuni en décembre 1975 à Rome, lequel a convenu de l'instauration d'un passeport de modèle uniforme, qui puisse être délivré à partir de 1978 une fois résolues les questions encore en suspens. Les travaux qui se sont poursuivis au sein du Conseil ont permis de résoudre certains de ces problèmes, mais sur quelques points l'accord n'a pas encore pu se faire. Le projet achoppe sur l'emploi des langues pour les mentions de ce passeport, soit que toutes les langues nationales soient utilisées, soit seulement chaque langue nationale, ainsi que le français et l'anglais. Un second point de divergence apparaît sur la priorité qu'il convient de donner ou non à la mention de la Communauté européenne par rapport à la référence de l'Etat qui émet le passeport. Enfin des problèmes subsistent sur le fond et la base juridique de l'acte portant création du passeport uniforme. Le Gouvernement français souhaite qu'une solution acceptable pour tous les Etats soit dégagée dans les meilleurs délais et ne ménagera pas ses efforts dans cette direction. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, les effets psychologiques et politiques de l'institution d'un modèle uniforme de passeport sont assez importants pour que l'ensemble de la question fasse l'objet d'un examen communautaire très attentif, même si son aboutissement s'en trouve quelque peu retardé.

ANCIENS COMBATTANTS

Contentieux : liquidation rapide.

26599. — 6^e juin 1978. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la note d'information publiée par **M. Bord** alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indiquant qu'il n'y avait plus de contentieux entre les anciens combattants et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Or, il apparaît, à ce jour, que de nombreux dossiers ne sont pas encore satisfaits. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner aux dossiers actuellement à l'étude afin qu'une solution leur soit apportée le plus rapidement possible.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle, semble-t-il, la note d'information n° 70 diffusée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en janvier 1977, dont le titre complet est le suivant : « M. André Bord souligne qu'il n'y a plus de contentieux entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ». A l'appui de cette assertion figure ci-dessous la liste des différentes mesures prises pour les anciens d'Afrique du Nord en matière de pensions militaires d'invalidité, de carte du combattant, d'avantages de carrière et de retraite mutualiste. Ainsi, les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité pour une invalidité contractée lors des opérations d'Afrique du Nord sont absolument assimilés aux pensionnés des conflits antérieurs. Déjà, depuis la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les intéressés bénéficiaient des dispositions applicables aux pensionnés de guerre. Cette identité de droits a été accentuée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En outre : 1° la loi de finances pour 1977 a permis aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat ; 2° le décret n° 77-333 du 20 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum. En outre, il est précisé que la Caisse nationale de prévoyance a accepté de reporter au 31 décembre 1978, le délai limite pour la constitution de retraites mutualistes avec réserve viagère, comme le souhaitaient les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ; 3° les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite : le problème de l'attribution de la campagne double aux intéressés fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés. Il est ajouté sur le plan plus général de l'indexation des pensions militaires d'invalidité que les engagements pris par le Gouvernement lors des débats budgétaires qui ont précédé l'adoption de la loi de finances pour 1978 ont été tenus. Une commission tripartite (associations, parlementaires, administration) s'est réunie le 15 février 1978 et ses travaux ont donné lieu à la publication d'un communiqué publié le même jour. Il est précisé dans ce communiqué, notamment, que des discussions contradictoires ont eu lieu, aux termes desquelles la commission est convenue qu'un groupe de travail était créé, afin de confronter au plan technique, les diverses positions. Les travaux du groupe d'experts ainsi constitué sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions, dès qu'elles auront été rétablies.

BUDGET

Délai d'imposition supplémentaire à la patente.

24219. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes normalement patentables mais qui, pour divers motifs, ont été mises à tort sur les rôles de patente pour l'année 1975. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976), ces personnes peuvent estimer qu'elles n'ont pas à payer de taxe professionnelle au titre de l'année 1976 étant entendu que le délai ouvert à l'administration pour établir des impositions supplémentaires à la patente au titre de l'année 1975 est expiré.

Réponse. — Compte tenu des termes de l'article 7 de la troisième loi de finances rectificative pour 1976 et de l'article 1^{er} de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977, le bénéfice du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle est, en principe, réservé aux contribuables effectivement imposés à la patente en 1975. Toutefois, il a été décidé d'en faire bénéficier également, sur réclamation, les personnes qui, bien qu'imposables à la patente en 1975, n'ont fait l'objet d'aucune imposition au titre de cette année. La taxe professionnelle sera, dans cette hypothèse, plafonnée par rapport à la patente qui aurait été réclamée en 1975 si celle-ci avait été établie. Ces dispositions s'appliquent pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre des années 1976, 1977 et 1978.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisanat : adaptation à l'environnement.

25378. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notam-

ment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la mise en place d'un système d'information permettant l'adaptation de la structure artisanale à son environnement à partir d'expériences lancées dans plusieurs régions.

Réponse. — La nécessité de donner aux chambres de métiers des moyens d'information leur permettant d'assurer le rôle qui leur a été dévolu par les articles 25 et 26 de la loi du 27 décembre 1973, en matière d'urbanisme et d'aménagement rural, n'a pas échappé au ministre responsable de l'artisanat. Une circulaire du directeur de l'artisanat, du 26 juin 1974, a tenu à rappeler à cette occasion aux présidents des chambres de métiers les dispositions qui avaient été déjà prises par l'arrêté du 14 mars 1973 sur la collecte et l'exploitation statistique des informations contenues dans le répertoire des métiers. Ce texte prévoyait qu'en outre des exploitations statistiques réalisées sur le plan national, mais avec des ventilations géographiques relativement détaillées, il serait possible aux chambres de métiers de demander à l'INSEE, chargé de leur réalisation, des exploitations complémentaires répondant plus particulièrement à leurs besoins. Depuis lors, des exploitations statistiques du répertoire informatif des métiers ont donné pour les départements, les agglomérations et même les cantons ruraux de la plupart des régions de France, des informations sur les principales caractéristiques des entreprises artisanales inscrites dans ce répertoire. Il a été déjà exposé à l'honorable parlementaire, à l'occasion d'une autre proposition, contenue dans le même rapport au Conseil économique et social que celle présentement évoquée (question n° 24485), l'état de l'appareil statistique en ce domaine, les progrès qui ont été réalisés mais aussi les raisons qui s'opposent encore à l'obtention d'un système totalement satisfaisant. Les efforts seront naturellement poursuivis sur ce point. Cependant les informations quantitatives ou qualitatives dont ont besoin les chambres de métiers, et qu'elles semblent d'ailleurs avoir utilisées dans les régions citées par le rapport et selon les méthodes qui y sont exposées, ne se bornent pas aux informations directes sur l'artisanat. La collecte d'informations sur le milieu géographique, le contexte économique et social, la situation démographique, peut et doit bénéficier du concours des missions économiques régionales, des observatoires économiques régionaux de l'INSEE, des services de la DATAR, de la mission permanente pour le commerce et l'artisanat en milieu rural, et de façon générale de l'ensemble des organismes publics et para-publics qui ont à en connaître. Il reste que l'interprétation de ces diverses données sera souvent délicate pour les chambres de métiers qui se préoccupent non seulement de programmer l'équipement artisanal de leur circonscription mais entendent aussi parfois conseiller des artisans dans le choix individuel de leur forme d'activité ou de la localisation de leur entreprise. C'est pourquoi, les pouvoirs publics, en même temps qu'ils accentuent leurs efforts pour recueillir une information plus abondante, ont entrepris de développer les personnels d'assistance technique formés à l'utiliser afin d'en faire ainsi bénéficier, pour une meilleure exploitation de leur marché, l'ensemble des artisans.

Centres de gestion des artisans ou commerçants : normes d'agrément.

26064. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Romaine** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'après avoir pris connaissance de l'instruction administrative du 16 février 1976 : 1° il constate, d'une part, que, pour être agréés, les centres de gestion des artisans ou commerçants devaient justifier d'au moins 100 adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel (réel simplifié ou réel normal) ; d'autre part, que l'agrément d'un centre pourra ne pas être renouvelé lorsque le nombre des adhérents ci-dessus défini n'atteindra pas au minimum 300 à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de l'agrément. Il demande que les chiffres de 100 et 300 adhérents soient ramenés respectivement à 75 et 150 comme pour les centres de gestion agréés de l'agriculture, notamment dans les départements à faible densité de population ; 2° il constate que, parmi les obligations des adhérents d'un centre de gestion agréé, existe celle de communiquer le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan. Il souligne que le fait de communiquer le bilan apparaît en contradiction avec le régime du nouveau réel simplifié puisque dans ce régime les entreprises individuelles sont, aux termes mêmes de la loi de finances pour 1977, dispensées de fournir le bilan à l'administration fiscale. Il demande que, lors de la préparation de la loi de finances pour 1978, ce problème soit réglé ; 3° il souligne que de nombreux artisans sont forfaitaires et que, pour cette raison, ils ne bénéficient pas des avantages accordés même en adhérant à un centre de gestion agréé. Il souligne dans un premier temps, pour les artisans forfaitaires adhérant à un centre de gestion agréé et dont les forfaits sont le résultat d'une comptabilité régulièrement tenue et d'un accord avec les agents du fisc, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 ; cette mesure allant dans

le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui avait prévu la parité d'imposition des revenus des salariés et des non-salariés au 1^{er} janvier 1978. Il demande en conséquence dans un deuxième temps l'application des dispositions de la loi, et notamment l'abattement de 20 p. 100 à l'ensemble des artisans.

Réponse. — Les conditions apportées à l'agrément et au fonctionnement des centres de gestion ont été élaborées et prescrites pour leur permettre de donner le maximum de garanties à leurs adhérents. Il a paru notamment utile que ces centres acquièrent progressivement une certaine importance. En ce qui concerne l'obligation mise à la charge des adhérents par l'article 7 (3^o) du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 (communication du bilan) il convient de noter que cette prescription a été assortie d'une disposition en faveur des entreprises ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié qui se voient dispensées par ce même article de l'obligation de fournir des situations comptables provisoires. Dans cette même optique l'article 7 V 1 de la loi de finances pour 1978 a étendu à l'ensemble des centres de gestion agréés les dispositions de l'article 1649 quater D du code général des impôts réservées jusque-là aux seuls centres de gestion agricoles (possibilité, dans certaines conditions, de tenir et présenter les documents comptables des adhérents) et l'article 8 de cette même loi a maintenu le bénéfice de la franchise et des décotes en matière de TVA aux redévolues qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Jeunes artisans : prêts à taux réduits pour leur première installation.

26107. — 25 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre, tendant à aider les jeunes artisans qui désirent s'installer à leur compte, à bénéficier de prêts à taux particulièrement réduits ou de subventions de l'Etat leur permettant d'assurer la mise de fonds nécessaire à la première installation.

Réponse. — Le crédit aux artisans a pour base le titre V du code de l'artisanat qui prévoit en leur faveur des prêts spéciaux alimentés essentiellement par le fonds de développement économique et social. La définition des bénéficiaires et la définition des prêts ont été fixées par le décret n° 72-322 du 20 avril 1972. Le montant maximum des prêts attribués par les banques populaires est déterminé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat. Ces prêts consentis aux jeunes artisans au taux exceptionnel de 6 p. 100 permettent la promotion à la fonction de chef d'entreprise. Ils ont pour objet le financement de la première installation, celle-ci s'étendant aux cinq ans suivant l'immatriculation au répertoire des métiers. Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1974 ces prêts sont plafonnés à 50 000 francs lorsque le jeune artisan qui s'installe justifie d'un niveau minimum de compétence technique. Ce plafond est porté à 200 000 francs lorsqu'il justifie en outre d'une formation minimale en matière de gestion et d'une pratique de cinq années dans la profession. Exceptionnellement des prêts, d'un montant compris entre 200 000 francs et 250 000 francs peuvent être attribués, sur agrément spécial, à l'occasion d'opérations d'installation dans des zones d'implantations d'entreprises artisanales ou des centres artisanaux-commerciaux. Fin 1975, sur proposition du conseil du crédit à l'artisanat, les modalités particulières d'octroi des prêts consentis aux jeunes artisans au taux de 6 p. 100 ont été assouplies. C'est ainsi que l'âge minimum pour l'obtention des prêts jeunes artisans a été abaissé de vingt et un à dix-huit ans; depuis cette date, les artisans de toutes branches d'activité ont accès aux prêts à taux réduit à 6 p. 100. Les achats de fonds de commerce et de droit au bail réalisés par les jeunes artisans peuvent être financés à ce taux préférentiel. Aucun diplôme professionnel n'est exigé lorsque le demandeur exerce un métier d'art ou de création ou une activité à laquelle ne correspond pas un diplôme de l'enseignement technologique. En outre, des prêts au taux de 4 p. 100, plafonnés à 50 000 francs, sont également attribués par les caisses de crédit agricole aux jeunes artisans travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins de l'agriculture. Très prochainement, le bénéfice des prêts à taux bonifié sera étendu à l'ensemble des artisans ruraux selon des modalités comparables à celles applicables aux prêts du FDES. A l'heure actuelle les statistiques 1977 ne sont pas définitivement arrêtées; il est cependant possible d'indiquer qu'au 31 décembre 1977 les banques populaires ont attribué 5 078 prêts jeunes artisans pour un montant global de 268,2 millions de francs. L'effort consenti par le crédit agricole à cette date a été sensiblement analogue. Il a donc été attribué environ dix mille prêts jeunes artisans pour un montant total de 500 millions de francs. Ces prêts spéciaux ont été parfois complétés par des prêts sur ressources ordinaires des

banques au taux normal du marché. Pour 1978, l'effort en matière de prêts sera poursuivi. A ces conditions privilégiées de crédit s'ajoute le régime des primes à l'installation d'entreprises artisanales prévu par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976, qui devait prendre fin au 31 décembre 1977 et qui a été reconduit pour un an. Cette aide facilite l'implantation d'entreprises artisanales d'une part en milieu rural, d'autre part en zones urbaines. En milieu rural le montant de la prime est de 8 000, 12 000 ou 16 000 francs, suivant que l'investissement est compris entre 50 000 et 100 000 francs, entre 100 000 et 150 000 francs ou supérieur à 150 000 francs. En milieu urbain, pour un investissement hors taxe minimum de 50 000 francs, le montant de la prime est forfaitairement fixé à 8 000 francs. Les dispositions du décret susvisé du 29 août concernent l'ensemble des artisans mais touchent en particulier les jeunes qui s'installent. Pour 1977, plus de 5 500 primes ont été attribuées pour un montant de 72 millions de francs. Par ailleurs, l'article 80 de la loi de finances pour 1977 a institué un livret d'épargne qui permettra aux jeunes travailleurs manuels salariés de tous les secteurs, et notamment aux salariés des entreprises artisanales, de constituer progressivement un capital destiné à financer la création ou l'achat d'une entreprise artisanale, cette installation bénéficiant alors de l'aide financière de l'Etat sous forme de prêts à taux préférentiel et de primes. Depuis la publication du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 précité, près de 40 000 livrets ont été souscrits.

DEFENSE

Légion d'honneur : attribution aux anciens combattants de 1939-1945.

26391. — 18 mai 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que tous les anciens combattants 1914-1918, titulaires de trois titres de guerre au moins, ou de deux titres de guerre et un fait exceptionnel, peuvent bénéficier de l'attribution de la Légion d'honneur. Le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977, dans son article premier, prévoit que les contingents dont dispose le ministre de la défense pour les personnels militaires, seront majorés de 4 050 croix de chevalier pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978, ces contingents permettant de satisfaire la totalité des demandes en instance. Il lui demande, si trente-trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale des décisions analogues ne pourraient être prises en faveur des anciens combattants de 1939-1945. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978 ces contingents ont fait l'objet des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 (*Journal officiel* du 30 octobre 1975). Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont la possibilité de concourir pour la Légion d'honneur dans le cadre des contingents annuels en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active.

EDUCATION

Zone économique de la Polynésie.

25786. — 18 mars 1978. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir donner toutes instructions utiles afin que dans les manuels scolaires figure de manière explicite et si possible en surimpression par rapport à une carte de l'Europe, la carte de la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française telle qu'elle résulte du décret n° 78-143 du 3 février 1978. Cette carte étant établie d'après la carte ci-dessous déterminant l'échelle de la Polynésie française par rapport à l'Europe.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère que l'insertion dans les manuels scolaires d'une carte de la zone économique de la Polynésie française, telle qu'elle résulte du décret n° 78-143 du 3 février 1978, permette de montrer l'importance de l'étendue de cette région. Divers moyens peuvent être imaginés pour faire saisir les rapports d'étendue entre le territoire français métropolitain et les territoires français de la Polynésie, et à partir de cette constatation, la situation particulière de ces derniers. Tout en rappelant qu'en France, le ministre de l'éducation ne dispose pas du pouvoir d'imposer aux auteurs et éditeurs de manuels des directives en matière de présentation des ouvrages d'enseignement, une concertation pourrait être établie utilement sur ce point particulier.

Lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon : situation.

25830. — 23 mars 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP d'Arpajon (Essonne) : a) en premier lieu, sur la vétusté des locaux préfabriqués qui ne correspondent plus aux normes de sécurité exigées actuellement et qui, paraît-il, doivent faire l'objet d'une mise à la réforme; b) en second lieu, sur le manque de professeurs dans les spécialités suivantes qui seront soumises aux examens du mois de juin 1978 : CAP de sténodactylographe (pas de cours de sténographie depuis le mois de novembre 1977); BEP de sténodactylographe (pas de cours de secrétariat depuis la même date); CAP d'employé de collectivité, option blanchissage-repassage (pas de professeur depuis la rentrée 1977). Malgré de nombreuses démarches auprès du ministère, du rectorat, de l'inspecteur d'académie et malgré une lettre à M. le Président de la République, il n'y a eu à ce jour aucun résultat. En conséquence, il lui demande d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour la réfection des locaux afin que ceux-ci soient en accord avec les normes exigées ou s'il prévoit de nouveaux locaux pour la rentrée 1978-1979; et, d'autre part, s'il entend pourvoir au remplacement des professeurs manquants et ce rapidement, sachant que les élèves qui devront passer les examens en juin 1978 voient leurs chances de réussite diminuées de jour en jour.

Réponse. — La construction d'un nouvel établissement pour remplacer le lycée fonctionnant en bâtiments démontables dans la commune d'Arpajon n'a pu être retenue en 1978 par M. le préfet de la région Ile-de-France, qui est responsable de la programmation des constructions scolaires du deuxième degré. Des solutions sont actuellement à l'étude par les services du rectorat et de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne pour que la rentrée scolaire 1978 soit assurée dans des locaux provisoires répondant aux normes d'accueil exigées en la matière. En ce qui concerne les difficultés signalées par l'honorable parlementaire pour faire assurer les divers enseignements, les précisions suivantes peuvent être apportées. Le lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon dispose de cinq postes en secrétariat, pourvus par cinq professeurs titulaires. L'un d'entre eux qui a obtenu un congé de maladie a été suppléé par un auxiliaire le 21 février 1978 après que cinq autres candidats pressentis aient refusé le poste proposé ou ne se soient pas présentés. Par ailleurs, l'agent qui occupait le poste d'enseignant de l'option « repassage-blanchissage », depuis la rentrée scolaire 1977-1978, et qui a obtenu un congé de maladie, a pu être remplacé, après de difficiles recherches le 6 avril 1978 par une auxiliaire de suppléance. A l'heure actuelle, il apparaît que l'ensemble des postes de l'établissement est pourvu et que toutes les matières sont enseignées.

Groupes d'aide psycho-pédagogique : insuffisance des effectifs.

25834. — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les normes officielles concernant l'implantation des groupes d'aide psycho-pédagogique (GAPP) ne sont pas respectées dans le département (vingt-quatre GAPP y fonctionnent actuellement). Un grand nombre d'enfants présentant de troubles particuliers ou généraux d'inadaptation ne peuvent, par conséquent, bénéficier de l'aide d'un GAPP alors que son intervention précoce au sein même de l'école est un élément essentiel de réussite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Le département des Yvelines disposait en 1977-1978 de 24 groupes d'aide psycho-pédagogique. Pour la rentrée scolaire prochaine, 9 postes budgétaires nouveaux lui ont été attribués, qui permettront d'ouvrir trois GAPP supplémentaires.

C. E. S. nationalisés : frais de fonctionnement à la charge des communes.

26053. — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le montant des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire, même nationalisés, auxquelles doivent faire face les communes, représente, pour ces dernières, une très lourde charge financière. Il lui demande si, dans le cadre d'une éventuelle redistribution des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, il est envisagé de faire supporter intégralement par l'Etat les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement dont il s'agit.

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, la participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement matériel d'un établissement nationalisé ne peut

être inférieure à 30 p. 100; déterminée par la convention de nationalisation, cette participation s'établit en moyenne nationale à 36 p. 100. Il convient à ce sujet de rappeler le réel partage des charges entre les collectivités locales et l'Etat en ce qui concerne les dépenses permanentes d'éducation. Avant une opération de nationalisation, l'Etat prend en charge la totalité du personnel enseignant, soit en moyenne nationale 83 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'établissement; la commune supporte de son côté la rémunération du personnel non enseignant et les dépenses de fonctionnement matériel. Après la nationalisation, l'Etat assure, outre la rémunération du personnel enseignant, celle du personnel non enseignant et 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel. La charge supportée par la commune est ainsi rapportée de 17 p. 100 à 2 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement. S'il est vrai que les dépenses, auxquelles doivent faire face, à ce titre, les collectivités locales, peuvent représenter en valeur absolue une charge importante, encore doit-on préciser que cette charge se trouve le plus souvent partagée entre plusieurs communes, en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, dont l'objectif a été de répartir obligatoirement entre les collectivités intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Il n'apparaît pas dans ces conditions souhaitable, en prévoyant l'étalement de tous les collèges, c'est-à-dire la prise en charge intégrale par l'Etat de leurs frais de fonctionnement, de rompre ainsi les liens existant entre les communes et des établissements qui constituent des éléments essentiels de la vie locale.

Petites communes : répartition des dépenses d'enseignement.

26214. — 28 avril 1978. — **M. Roland du Luant** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** les difficultés persistantes qui résultent de la mise en œuvre, en milieu rural, de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relatif à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement et des textes pris pour son application. Il s'avère en effet, à l'expérience, que ces dispositions sont trop souvent à l'origine de conflits entre les conseils municipaux des communes sièges d'établissements de premier cycle et ceux des petites communes voisines, et donc qu'elles ne satisfont pleinement ni au principe d'équité et de solidarité les ayant inspirées, ni au principe de libre administration des collectivités locales. En premier lieu, ces petites communes acceptent mal de pouvoir être contraintes de participer aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de établissements en cause dans les cas, nombreux, où elles n'ont jamais été consultées sur le projet de construction, et notamment sur le bilan financier de l'opération. En second lieu, et quelles que soient les modalités de répartition des dépenses, celles-ci sont, ou deviennent rapidement, hors de proportion avec les ressources communales, en particulier avec les facultés contributives de la population. Cette situation est d'autant moins supportable que nombre de communes concernées continuent de devoir rembourser les emprunts contractés pour la construction d'écoles élémentaires ayant été conçues pour accueillir les enfants désormais scolarisés dans le premier cycle, et d'autant moins admissible que les communes, malgré leur contribution financière, ne sont pas associées à l'administration des établissements considérés. Enfin, le régime institué est source d'inégalités devant le service public dans la mesure où le coût de la scolarisation d'un enfant dans le premier cycle est fonction d'éléments circonstanciels tels que la date de l'investissement ou l'effort financier que veut bien consentir la commune siège de l'établissement. Considérant que les réponses données jusqu'à présent aux élus, consistant en une simple justification des mesures prises, ne sont pas satisfaisantes, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, dans un bref délai, à un examen global du problème posé, qui n'exclurait pas l'engagement de l'Etat, de telle sorte que les dépenses d'enseignement de premier cycle ne grèvent plus le budget de ces petites communes et que cessent les disparités constatées entre communes relevant de secteurs scolaires différents.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a posé un principe d'équité en disposant que la part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des collèges est répartie entre toutes les communes envoyant des élèves dans ces établissements. Une entière liberté est laissée aux collectivités locales pour fixer entre elles les critères de répartition des charges les plus équitables. Ce principe ne paraît pas devoir être mis en cause et, en conséquence, le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer la modification de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970. Toutefois, son application pratique soulève certaines difficultés résultant le plus souvent de situations locales particulières. Aussi, les dispositions du décret n° 71-772 du 16 sep-

tembre 1971, et de la circulaire du 11 février 1972, prise pour son application, définissant les critères de répartition obligatoire des dépenses, ne sont applicables qu'à défaut de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un accord amiable. Les difficultés que peuvent rencontrer les petites communes rurales en raison de leur condition financière ont, par ailleurs, été prises en considération puisque, en cas de désaccord, les communes envoyant moins de six élèves dans le collège d'une commune voisine se trouvent, aux termes du décret susvisé, exonérées de toute participation aux dépenses de ce collège. Il apparaît enfin que l'actuelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales laisse à ces dernières, au terme de la réalisation du programme de nationalisation des collèges, une part réduite des dépenses permanentes d'éducation du premier cycle qui s'établit entre 2 et 17 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement; tout changement en ce domaine ne pourrait résulter que de nouvelles dispositions qui modifieraient cette répartition pour l'ensemble du secteur éducatif.

Lycées d'enseignement professionnel : effectifs.

26274. — 9 mai 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de lycées d'enseignement professionnel recevant moins de 150 élèves, en précisant notamment le nombre de ces établissements qui offrent un internat complet.

Réponse. — Il existe actuellement, pour l'ensemble métropole et DOM-TOM, vingt établissements dotés du statut de lycée d'enseignement professionnel qui reçoivent moins de 150 élèves. Trois d'entre eux comportent un internat.

Don d'organes et de tissus : enseignement secondaire.

26313. — 11 mai 1978. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne juge pas opportun d'harmoniser certains enseignements avec les lois entrées récemment en application et par conséquent d'introduire dès la classe de 3^e la connaissance de notions fondamentales en immunologie ou sur la pratique des greffes. Il lui rappelle que le don du sang est apparu déjà dans ces types d'enseignement et souhaiterait que le don d'organes et de tissus soit désormais introduit.

Réponse. — Des programmes rénovés de sciences naturelles pour les classes de quatrième et de troisième sont en préparation. Un certain nombre d'éléments nouveaux y seront introduits. Ils visent en particulier à une meilleure éducation en matière d'hygiène individuelle et collective et font une part à la nécessaire solidarité humaine dans le domaine de la santé. Les questions fondamentales d'immunologie seront enseignées. Le ministre de l'éducation a demandé à l'inspection générale de sciences naturelles d'envisager le moyen de réserver une place dans les programmes de cette discipline à la pratique des greffes.

Arpajon : construction d'un lycée d'enseignement professionnel.

26325. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon. Une propriété d'une superficie de 10 000 mètres carrés a été acquise par la ville d'Arpajon et rétrocédée à l'Etat moyennant le prix symbolique de 1 franc, à charge pour celui-ci de construire et d'aménager des locaux nécessaires pour accueillir environ 250 élèves. Ces locaux, en dur, devaient comprendre des salles de classe et des ateliers pour jeunes gens et jeunes filles dans le cadre d'un centre d'apprentissage. Or l'Etat n'a pas respecté ses engagements; en effet, seules les classes ont été réalisées, et encore en préfabriqué; quant aux ateliers, ils sont toujours inexistantes. Devant cette carence, la ville d'Arpajon serait en droit de demander l'annulation de la rétrocession gratuite qu'elle a consentie à l'Etat. Actuellement un lycée polyvalent est en construction qui pourra accueillir dès la rentrée 1978 environ 950 élèves (classique, moderne, avec une section d'enseignement professionnel). Il serait très possible d'y transférer tout ou partie des élèves du lycée d'enseignement professionnel pendant le temps nécessaire à la construction de locaux en dur qui se substitueraient aux préfabriqués actuels, construction à la charge de l'Etat, bien entendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat respecte ses engagements vis-à-vis de la municipalité d'Arpajon et permette que la rentrée de 1978 s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — La programmation financière des établissements du second degré relève de la compétence du préfet de région qui arrête, après avis des instances régionales, la liste annuelle des

investissements à réaliser. Selon les renseignements communiqués au ministre, la construction d'un LEP tertiaire de 540 places à Arpajon figure à la carte scolaire de l'académie de Versailles, et depuis peu sur la liste prioritaire de la région Ile-de-France, mais la date de sa réalisation ne peut être précisée. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qui s'attache à la construction du LEP d'Arpajon.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Panneaux publicitaires : qualification.

24947. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, en application des récentes dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement de la loi du 3 janvier 1977 et du décret n° 77-752 du 7 juillet 1977, les panneaux publicitaires de grande dimension, montés sur support scellé au sol ou non, doivent être considérés comme des constructions au sens de l'article L. 421-1 du code précité et comme tels, faire l'objet d'une demande de permis de construire. En effet, il ressort de la jurisprudence incertaine, voire contradictoire, en la matière, que ces panneaux peuvent être des constructions au sens de la loi n° 217 du 12 avril 1977, relative à l'affichage et à la publicité, et ainsi tomber sous le coup des dispositions de l'article 3 (4^e alinéa) de ce texte, sans pour autant être assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construire (cf. arrêt de la Cour de cassation, crim., du 4 mai 1966). Toutefois, il s'agit de décisions anciennes, les nouveaux textes étant trop récents pour avoir donné matière à décision des tribunaux.

Réponse. — Dans son arrêt du 4 mai 1966, la Cour de cassation refuse effectivement de lier la qualification de « construction » (au sens de l'article 3, 4^e de la loi n° 217 du 12 avril 1943) et la notion de travaux soumis à permis de construire. Préservant la liberté d'appréciation des juges, elle décide que « pour reconnaître ou refuser à un portatif publicitaire le caractère d'une construction, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments constituant ce portatif; le scellement dans le sol n'étant pas une condition nécessaire ». Le projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, déposé au Sénat (n° 339, annexe du procès-verbal de la séance du 27 avril 1978) ne fait plus appel comme dans la loi du 12 avril 1943 à la notion de construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité. En revanche, les dispositions applicables à la publicité extérieure du projet de loi concernent non seulement « les inscriptions ou images, lumineuses ou non, destinées à informer le public ou à attirer son attention », mais aussi les dispositifs spécialement prévus pour recevoir ces inscriptions ou images. C'est à ce titre que seront réglementées les conditions d'implantation des portatifs ou l'utilisation de certains éléments de mobilier urbain publicitaire, et que sera soumise à autorisation l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence. L'application de la législation sur le permis de construire à des dispositifs faisant l'objet d'une réglementation spécifique devrait pouvoir être normalement écartée. L'harmonisation nécessaire ne manquera pas d'être établie dans le décret d'application du projet de loi en cours d'examen au Sénat.

Changements d'affectation et démolitions de locaux dans certaines communes : possibilité d'une compensation.

25755. — 15 mars 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'ambiguïté que présente pour certaines communes l'application de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vertu de la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972. En effet, cette circulaire relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux précise, en son article II (1-1.4), que pour les communes « des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) en dehors de la zone où la redevance pour bureaux est fixée à 400 francs et communes de 10 000 habitants et plus comprises dans des agglomérations d'au moins 100 000 habitants (délimitation de l'INSEE) en dehors des périmètres de protection spéciale, visés au cas ci-dessus... les autorisations ne seront pas subordonnées à la réalisation d'une compensation ». Cependant, ce document qui a abrogé la circulaire du 27 juin 1962 et celles qui l'ont complétée, ne précise ni les cas dans lesquels, pour cette catégorie de communes, la compensation serait due ou non, ni, au cas où elle serait due, ses taux et modes de réalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il faut donner de l'article II (1-1.4) de la circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972.

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation pose le principe de l'interdiction d'affecter à un autre usage les locaux à usage d'habitation. De même, les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels ou établissements similaires, ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un autre usage que l'habitation. Il ne peut être dérogé à ces interdictions que par une autorisation préalable et motivée du préfet. La circulaire n° 72-158 du 3 octobre 1972 précise les modalités d'application de ces dispositions et les conditions dans lesquelles des compensations sont susceptibles d'être exigées. C'est ainsi que le paragraphe II, 1.4, auquel fait référence l'honorable parlementaire, précise que ne sont pas subordonnées à compensations les autorisations préfectorales données : dans les communes de la petite couronne qui ne sont pas visées au paragraphe II, 1.2, c'est-à-dire où la redevance pour bureaux n'est pas exigible ; dans les communes d'au moins 10 000 habitants comprises dans les agglomérations de 100 000 habitants et plus, en dehors des zones délimitées par les préfets en application du paragraphe II, 1.3, et où les autorisations font l'objet de compensation. Il convient de noter que la circulaire du 3 octobre 1972 ne contient que des instructions données par un supérieur hiérarchique à un subordonné ; celles-ci n'ont donc aucun caractère réglementaire et ne constituent que des recommandations insusceptibles de limiter ou de contraindre en cette matière le pouvoir du préfet, puisque celui-ci détient, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un pouvoir discrétionnaire non seulement pour accorder ou refuser les autorisations de changement d'affectation mais encore pour assortir ses dérogations d'une mesure administrative ou d'une compensation (CE 15 mars 1963, Compagnie électromécanique ; CE 7 janvier 1970, commune de Marles-les-Mines ; TA Paris 20 mai 1968, Beitz...). Le préfet a donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la faculté de déterminer lui-même la forme et les modes de réalisation des compensations, et peut pour cela s'inspirer des recommandations de la circulaire du 3 octobre 1972. Ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Pollution due aux véhicules à moteur :
lutte contre les gaz toxiques.*

26199. — 28 avril 1978. — **M. Lemarié** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises pour lutter contre la pollution engendrée par les véhicules à hydrocarbures, en vue d'arriver notamment à une diminution sensible des gaz toxiques émis à l'échappement.

Réponse. — Les études menées jusqu'à ce jour pour lutter contre la pollution engendrée par les véhicules à combustion interne ont abouti à la mise en vigueur de deux processus complémentaires : 1° limitation des émissions polluantes et des fumées produites par les véhicules lors de l'homologation : les limites définies en 1969 relatives aux émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures ont été respectivement abaissées de — 20 p. 100 à — 15 p. 100 au 1^{er} octobre 1975. Une limitation des émissions des oxydes d'azote a été instaurée à partir du 1^{er} octobre 1977 grâce aux progrès techniques que l'on a fait sur la connaissance des phénomènes de combustion dans les moteurs à essence, les abaissements des valeurs limites pour les trois polluants considérés seront portés à partir du 1^{er} octobre 1979 respectivement à — 35 p. 100, — 25 p. 100 et — 10 p. 100. Similairement, une action réglementaire française et maintenant européenne relative à l'opacité des fumées émises par les véhicules équipés de moteur Diesel a été menée ; 2° vérification de la conformité des véhicules en circulation : les actions menées dans ce domaine sont d'informer le public des mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne la réglementation, d'inciter à la formation continue des réparateurs automobiles pour une meilleure mise au point des moteurs thermiques, de développer des brigades anti-nuisances au sein de la police et de la gendarmerie nationale. Ces actions présentes ont été rendues possibles notamment grâce à un effort continu de recherches et d'études mené sous la direction concertée du ministère des transports et du ministère chargé de l'environnement. Les résultats scientifiques et techniques aujourd'hui acquis et les orientations de travail pour l'avenir font l'objet du rapport « La pollution et les moteurs pour automobiles » publié par la Documentation française. Les axes d'effort concernent la poursuite des recherches d'évaluation des effets des polluants sur l'homme, l'environnement et les matériaux, le perfectionnement des véhicules traditionnels et l'étude des modes nouveaux pour la propulsion automobile. Les orientations proposées tiennent le plus grand compte des impératifs d'économie d'énergie.

Délivrance des certificats d'urbanisme : délais.

26243. — 9 mai 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les lenteurs des directions départementales de l'équipement qui n'observent pas le délai de deux mois prévu par l'article R 410-11 du code de l'urbanisme. D'après ce texte, le certificat d'urbanisme doit être délivré dans un délai de deux mois, à compter de la date figurant sur l'avis de réception postal. Dans une précédente réponse à la question d'un sénateur, le ministre de l'équipement avait déclaré que ses services répondent avec le maximum de célérité aux demandes de certificat d'urbanisme, mais il était malheureusement indiqué que, d'après les sondages, 60 p. 100 des certificats étaient délivrés après l'expiration du délai de deux mois. Etant donné l'intérêt considérable que présente pour le propriétaire le certificat d'urbanisme, il lui demande si un texte réglementaire ne pourrait pas établir, comme en matière de permis de construire, le système de l'accord tacite. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la possibilité de saisir le préfet se révèle, en effet, théorique, de sorte qu'il demeure essentiel que les dispositions actuellement en vigueur soient revues, dans le souci, récemment exprimé avec force par le Gouvernement, de simplifier, au bénéfice des administrés, les formalités administratives.

Réponse. — Les directions départementales de l'équipement s'attachent à répondre avec le maximum de célérité aux demandes de certificat d'urbanisme dont elles sont saisies, afin de respecter le délai d'instruction de celles-ci, fixé à deux mois par l'article R 410-6 du code de l'urbanisme. Ces services se doivent de ne faire figurer, dans le certificat d'urbanisme, que des renseignements exacts, car celui-ci engage la responsabilité de l'Etat ; aussi, très souvent, en raison des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir une information précise et complète, notamment dans les communes où les études du plan d'occupation des sols ne sont pas suffisamment avancées et dans celles où l'établissement de ce document d'urbanisme n'a pas été prescrit, sont-ils amenés à faire précéder la délivrance de ce certificat d'une visite des lieux. De plus, certains éléments d'information doivent être fournis par les maires. Enfin, la tâche des services de l'équipement s'est trouvée augmentée sensiblement depuis un an environ par la mise en application dans le travail quotidien de nouvelles réglementations, telles que celles résultant de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Une amélioration devrait cependant être apportée à cette situation, grâce aux mesures qui ont été prises, tant pour renforcer les effectifs du personnel dans les départements où le nombre de demandes de certificats d'urbanisme est le plus important, et dans ceux où le plus de retard a été constaté, que pour instruire ces demandes dans les subdivisions de l'équipement. En outre, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'attachent à élaborer de nouveaux imprimés qui devraient permettre de réduire, dans de notables proportions, le délai de délivrance des certificats d'urbanisme. Par contre, il n'apparaît pas possible juridiquement d'instituer le système de l'accord tacite comme en matière de permis de construire ; en effet, le certificat d'urbanisme ne constitue pas une autorisation ; son objectif est de donner à l'administré une information précise et complète sur les possibilités d'utilisation du terrain (règles à respecter, conditions juridiques, techniques et financières, mises à l'affectation du terrain à la construction, formalités administratives à accomplir préalablement à l'affectation du terrain à la construction), et, par suite, il ne peut être qu'explicite.

INDUSTRIE

Champagne-Ardenne : création d'une agence d'information au service des entreprises.

26072. — 20 avril 1978. — **M. Maurice Prévotau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — L'extension à la région Champagne-Ardenne du système d'information scientifique et technique des agences régionales d'information scientifique et technique (ARIST) sera réalisée conformément aux décisions prises en septembre 1977, en liaison avec le programme d'aide à la PMI prévu pour trois ans dans cette région et qui comporte notamment le recrutement de six assistants

techniques pour l'industrie en 1978. Des contacts ont été pris avec la chambre régionale de commerce et d'industrie qui pourrait faire prochainement une proposition au bureau national de l'information scientifique et technique (BNIST), après accord du conseil régional. Si la région s'engage financièrement, le BNIST pourrait de son côté apporter sa contribution financière à partir de 1979.

INTERIEUR

Police municipale non étatisée.

25695. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des communes de plus de 10 000 habitants où la police n'est pas étatisée.

Réponse. — Il existe quatre-vingt-sept communes de plus de 10 000 habitants dans lesquelles le régime de la police d'Etat n'a pas été institué. Elles sont énumérées ci-après dans l'ordre décroissant du chiffre de leur population, tel qu'il ressort du recensement de 1975 : Saint-Herblain, Loire-Atlantique ; Rillieux-la-Pape, Rhône ; Colomiers, Haute-Garonne ; Orvault, Loire-Atlantique ; Meyzieu, Rhône ; Ecully, Rhône ; Bressuire, Deux-Sèvres ; Lannion, Côtes-du-Nord ; Saint-Sébastien-sur-Loire, Loire-Atlantique ; Fameck, Moselle ; Saint-Médard-en-Jalles, Gironde ; Châteaudun, Eure-et-Loir ; Allonnes, Sarthe ; La Garde, Var ; Muret, Haute-Garonne ; Gien, Loiret ; Cluses, Haute-Savoie ; Illzach, Haut-Rhin ; Sorgues, Vaucluse ; Tassin-la-Demi-Lune, Rhône ; Chauny, Aisne ; Bayeux, Calvados ; Gardanne, Bouches-du-Rhône ; Senlis, Oise ; Pontivy, Morbihan ; Saint-Egrève, Isère ; Yzeure, Allier ; Noyon, Oise ; Vertou, Loire-Atlantique ; Annecy-le-Vieux, Haute-Savoie ; Châteaubriant, Loire-Atlantique ; Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir ; Lunel, Hérault ; Saint-Genis-Laval, Rhône ; Parthenay, Deux-Sèvres ; Le Pont-de-Claix, Isère ; Eysines, Gironde ; Vitry, Ile-et-Vilaine ; Cournon-d'Auvergne, Puy-de-Dôme ; Florange, Moselle ; Challans, Vendée ; Meylan, Isère ; Seyssinet-Pariset, Isère ; Moissac, Tarn-et-Garonne ; Behren-lès-Forbach, Moselle ; Isle-sur-la-Sorgue, Vaucluse ; Blagnac, Haute-Garonne ; Revin, Ardennes ; Sablé-sur-Sarthe, Sarthe ; Bougenais, Loire-Atlantique ; Quimperlé, Finistère ; Apt, Vaucluse ; Uckange, Moselle ; Bollène, Vaucluse ; Orthez, Pyrénées-Atlantiques ; Barentin, Seine-Maritime ; Digoin, Saône-et-Loire ; Avranches, Manche ; Allauch, Bouches-du-Rhône ; Amboise, Indre-et-Loire ; Maizières-lès-Metz, Moselle ; Louhans, Saône-et-Loire ; Les Herbiers, Vendée ; Crépy-en-Valois, Oise ; Gaillac, Tarn ; Gif-sur-Yvette, Essonne ; Septème-les-Vallons, Bouches-du-Rhône ; Redon, Ile-et-Vilaine ; Geugnon, Saône-et-Loire ; Champagnole, Jura ; Luxeuil-Bains, Haute-Saône ; Yvetot, Seine-Maritime ; Chantilly, Oise ; Béthencourt, Doubs ; Etaples, Pas-de-Calais ; Le Pontet, Vaucluse ; Brignoles, Var ; Pithiviers, Loiret ; Saverne, Bas-Rhin ; Saint-Jean-de-Maurienne, Savoie ; Hombourg-Haut, Moselle ; Auray, Morbihan ; L'Aigle, Orne ; Lamballe, Côtes-du-Nord ; Tonneins, Lot-et-Garonne ; Loudéac, Côtes-du-Nord ; Bischwiller, Bas-Rhin. Le ministre de l'intérieur croit devoir rappeler que de la libération du territoire jusqu'en 1974, l'institution du régime de la police d'Etat dans une commune ne pouvait être réalisée que par voie législative. Pendant cette période, les étatisations n'ont concerné qu'un nombre limité de communes : deux villes importantes, Cergy-Pontoise et Evry, sept villes nouvelles et un petit nombre de communes représentant des cas particuliers, tels Pierrelatte et Fos-sur-Mer. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974, devenu l'article L. 132-6 du code des communes a institué un régime plus souple pour l'étatisation de la police : décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord des communes intéressées ; arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans le cas contraire. Cette disposition législative a été utilisée pour étatiser la police de Château-Thierry et rattacher deux petites communes à la circonscription préexistante de Cergy-Pontoise.

Etablissements publics régionaux : modalités d'attribution de prime.

26063. — 20 avril 1978. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation du décret n° 77-880 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création de petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle. Il lui demande si les établissements publics régionaux doivent limiter le versement de cette prime aux créations ex-nihilo ou si, au contraire, ils peuvent en faire bénéficier les cessions, apports en sociétés, ou d'une manière générale les acquisitions à titre onéreux ou gratuit transférant une entreprise existante à un nouvel entrepreneur personne physique ou morale.

Réponse. — La création d'une entreprise au sens du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale doit répondre à des critères juridiques, économiques et financiers. Juridiquement, l'entreprise doit être nouvelle. C'est-à-dire qu'au moment du dépôt de sa demande d'aide, elle ne doit pas être inscrite, depuis plus de trois mois, pour la première fois, au registre du commerce ou à celui des métiers. Cette première condition exclut du bénéfice de la prime les transferts géographiques d'entreprises. Economiquement, l'opération doit se traduire par un programme d'investissement susceptible d'offrir dans un délai maximum de trois ans six emplois au moins à la main-d'œuvre locale. Cette seconde condition fait que les simples transactions sur les entreprises ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime. Financièrement, la nouvelle entreprise constituée sous forme de société de capitaux ne doit pas être contrôlée à plus de 50 p. 100 par des sociétés de ce type, existant préalablement au dépôt de la demande de prime, ou par des actionnaires majoritaires d'une telle société. Cette dernière condition fait que les extensions, restructurations ou rationalisations d'entreprises ne sont pas, en règle générale, justiciables de l'intervention financière des régions. En conclusion, il peut être répondu à la question posée que la prime régionale est essentiellement destinée à favoriser l'implantation dans le tissu industriel français d'entreprises nouvelles et qu'elle se trouve, de ce fait, réservée aux seules créations effectives d'entreprises telles qu'elles sont définies ci-dessus.

SIVOM : délai de signification du retrait d'une commune.

26365. — 18 mai 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les trois conditions requises pour qu'une commune puisse se retirer d'un syndicat intercommunal à vocations multiples, la première d'entre elles étant que la décision de retrait du syndicat doive être signifiée dans les six mois qui suivent la consultation électorale municipale. Or, l'expérience montre que les changements intervenus dans les conseils municipaux à la suite d'élections ne se font pas sentir, le plus souvent, avant le vote du prochain budget municipal. Les élections municipales ayant lieu au printemps, cela implique un délai d'environ une année avant que les nouvelles options politiques ne soient traduites dans les faits. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la réforme des collectivités locales en préparation, de porter à un an le délai requis pour qu'une ou plusieurs communes membres d'un SIVOM puissent se retirer de ce syndicat.

Réponse. — Les dispositions du code des communes relatives aux syndicats de communes prévoient deux possibilités de retrait de ces organismes. Tout d'abord, en application de l'article L. 163-16 dudit code, une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe alors, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les conseils municipaux des communes membres du syndicat sont consultés et le retrait est prononcé par le préfet si pas plus d'un tiers des communes membres ne s'oppose à ce retrait. Le code des communes en son article L. 163-18 prévoit par ailleurs qu'une commune peut se retirer du syndicat dans un délai de six mois après le renouvellement général des conseils municipaux. Cette possibilité de retrait n'est toutefois ouverte qu'aux communes dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente plus de la moitié des recettes du syndicat. En ce cas, le retrait d'une commune entraîne de plein droit la dissolution du syndicat. La proposition de l'honorable parlementaire de porter le délai précédent de 6 mois à 1 an sera examinée dans le cadre de l'élaboration du plan de développement des responsabilités locales actuellement étudié par le Gouvernement. Les modalités de la coopération intercommunale constituent en effet un des volets de ce plan.

Marseille : situation des agents municipaux détachés.

26492. — 24 mai 1978. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière de onze agents municipaux du cadre spécial d'extinction des agents détachés auprès de la société des eaux de Marseille. Détachés depuis 1943, ces agents entrés dans l'administration municipale en 1941 et 1942 poursuivent une double carrière : l'une fictive, la carrière publique limitée par les dispositions réglementaires ; l'autre réelle, la carrière privée régie par le statut de la société des eaux. Les retenues pour pension sont calculées et les retraites liquidées sur la base du

traitement correspondant à l'avancement fictif et non sur la base des traitements, plus avantageux, perçus par ces agents à la société des eaux. Les intéressés (âgés de cinquante-cinq à soixante ans) verraient de ce fait leurs revenus diminuer de façon très importante lors de leur admission à la retraite. Afin de réduire le préjudice subi, il serait souhaitable de rapprocher la situation que leur offre la ville de celle qu'ils détiennent à la société des eaux. Ne serait-il pas possible, par dérogation aux dispositions du décret du 13 mars 1973, d'admettre les agents qui rempliraient les conditions exigées au bénéfice de la promotion sociale et de les inscrire, hors contingent, sur les listes départementales ou interdépartementales d'aptitude (sténodactylographe, commis, rédacteur, adjoint technique et ingénieur) sans tenir compte de la règle d'un sixième afin de ne pas limiter les possibilités d'avancement d'agents exerçant effectivement leurs fonctions dans leurs communes.

Réponse. — Les agents concernés retirent un avantage pécuniaire de leur détachement puisqu'ils perçoivent un traitement plus élevé que s'ils étaient restés en service dans l'administration communale. Ils conservent cependant la qualité d'agent communal et leur pension de retraite est calculée sur la base des traitements correspondant à leur grade et échelon dans leur administration d'origine. Une dérogation aux dispositions de l'article L. 412-41 du code des communes concernant la proportion des inscriptions à effectuer sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale n'est pas envisageable.

Légalité des statuts du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de Haute-Savoie.

26507. — 26 mai 1978. — **M. Franck Sérusclat** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalité des statuts du « syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement » formé entre le département de Haute-Savoie et les collectivités de ce département. Certaines dispositions de ce projet de statuts apparaissent en contradiction avec celles du code des communes. L'article 10 notamment prévoit que le président du conseil général est président de droit du syndicat mixte alors que l'article L. 163-12 du code des communes dispose que le président d'un syndicat intercommunal est élu selon les règles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints. L'article 14 prévoit que les modifications ultérieures du statut sont décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés alors que l'article L. 163-17 du code des communes exige seulement une majorité des deux tiers pour réaliser une extension des attributions ou une modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat. Dans la mesure où de telles dispositions tendent à donner à ce « syndicat mixte d'eau et d'assainissement » un caractère antidémocratique contraire à celui voulu par la loi pour les syndicats de communes, il lui demande si un syndicat mixte, soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 163-1 à L. 163-18 du code des communes, peut légalement prévoir dans ses statuts des dérogations aux dispositions essentielles de ce code.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 166-5 du code des communes, les syndicats mixtes qui ne comprennent pas de personnes morales autres que des communes, des syndicats de communes ou des districts, restent soumis aux dispositions relatives aux syndicats de communes. Or le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de Haute-Savoie, auquel se réfère l'intervenant, comportant un département, échappe, de ce fait, à la législation sur les syndicats de communes. Il se trouve, en conséquence, soumis aux règles de fonctionnement des syndicats mixtes codifiées aux articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes. Pour les syndicats mixtes de ce type, il appartient aux futurs adhérents de déterminer les conditions dans lesquelles ils souhaitent coopérer et de poser dans les statuts les règles de fonctionnement de l'organisme qu'ils entendent constituer. Ils disposent, pour ce faire, d'une grande latitude ; ils peuvent soit soumettre purement et simplement le futur syndicat aux règles des syndicats de communes, soit prévoir des dispositions particulières en raison de la nature de l'opération projetée ou des circonstances locales ; c'est ce dernier choix qui a été fait par les membres de ce syndicat. Dès lors que la loi exige que les statuts d'un syndicat mixte soient acceptés par délibération de l'ensemble des participants et qu'il en a été ainsi pour le syndicat mixte en cause, il ne m'apparaît pas que les principes démocratiques auxquels se réfère l'intervenant aient été méconnus dans le cas de l'espèce.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme social : efforts à entreprendre.

21255. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser une politique de tourisme social. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en dehors du nécessaire étalement des vacances,

de favoriser les acquisitions foncières publiques en établissant des documents d'urbanisme dans toutes les régions touristiques et en prévoyant des schémas régionaux de développement des loisirs dont le respect conditionnerait l'octroi des agréments et des aides financières.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration du tourisme. Ils ont également fait l'objet de propositions de la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances contenues dans le rapport à M. le Président de la République établi par M. le docteur Blanc. Par ailleurs, la circulaire n° 74-195 du 18 novembre 1974 relative au camping dans les documents d'urbanisme énonce notamment les principes généraux suivants : l'établissement des documents d'urbanisme est l'occasion de déterminer, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire, les sites les plus favorables à la réalisation de terrains de camping et de limiter ou d'interdire l'installation de ces terrains dans des secteurs où elle serait incompatible avec l'état des équipements, la conservation des équilibres naturels, la protection de la nature et de l'environnement. D'autre part, dans les communes à vocation touristique, le plan d'occupation des sols doit permettre de définir une politique véritable du camping qui soit, bien évidemment, compatible avec les dispositions du schéma directeur les concernant ainsi qu'avec les orientations définies au niveau régional. Il appartient aux directeurs départementaux de l'équipement et aux autres chefs de services intéressés de faire valoir ces impératifs. La circulaire précitée, adressée à MM. les préfets de région, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement et les chefs de services régionaux de l'équipement est donc un document de base utile au développement harmonieux du camping. Enfin, deux schémas régionaux de développement des loisirs concernant les régions Poitou-Charente et Nord-Pas-de-Calais ont été mis en place et un schéma pour la région Rhône-Alpes est en cours de réalisation.

Stationnement des nomades en hiver : récupération des terrains de camping.

23930. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que de nombreux maires mettent à la disposition des populations d'origine nomade, généralement pendant l'hiver, les terrains de camping aménagés par la commune, mais qu'ils rencontrent, en raison de la sédentarisation de plus en plus fréquente de ces populations, des difficultés pour rendre ces terrains à leur principale destination, notamment lorsque la période des vacances est proche. Aussi lui demande-t-il de quels moyens disposent ces maires pour concilier, en l'espèce, le droit à stationnement des nomades et forains et les intérêts des usagers prioritaires que sont les campeurs et les touristes vivant en caravanes.

Réponse. — Dans certains cas, notamment lorsque la commune ne dispose pas d'un emplacement réservé au stationnement des caravanes habitées par des forains et des nomades, le problème de l'accueil de ces personnes pendant la mauvaise saison est momentanément résolu par leur hébergement dans des terrains de campings municipaux normalement destinés aux touristes. Mais, comme le signale l'honorable parlementaire, il arrive parfois que les caravaniers-nomades refusent d'évacuer le terrain de camping à l'approche de la saison d'été pour laisser la place aux caravaniers-touristes pour lesquels le terrain a été aménagé. Or il est indiscutable que la cohabitation de ces deux catégories de caravaniers n'est pas possible en raison des modes de vie très différents. La circulaire n° 6/66 du 20 février 1968 des ministères de l'intérieur et de la santé relative aux terrains de stationnement en caravanes des populations d'origine nomade rappelle que l'accord du gestionnaire est nécessaire pour implanter une caravane sur un terrain aménagé, et que d'autre part, ses occupants doivent s'engager à respecter le règlement intérieur du camp. Ce règlement, qui doit être approuvé par le préfet lors du classement peut comporter diverses dispositions relatives aux nomades. Il peut préciser, par exemple, que le terrain est destiné à une exploitation touristique mais qu'à titre exceptionnel il sera ouvert, principalement en hiver, aux populations d'origine nomade qui devront obligatoirement l'évacuer à une date précise, devra être évacué au 1^{er} juin et qu'il sera fermé du 1^{er} au 15 juin pour remise en état avant la saison touristique. Lorsque les maires seront en présence de nomades récalcitrants et de mauvaise foi ils doivent faire appel, soit aux associations qui s'intéressent aux nomades et qui en raison de l'aide qu'elles leur apportent ont une certaine influence, soit, dans les cas les plus graves à la force publique.

Création de terrains de camping.

24290. — 6 octobre 1977. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que soit respecté l'objectif fixé par le VII^e Plan tendant à la création de 375 000 places de camping en cinq ans.

Réponse. — Un important effort technique et financier a été entrepris avec la collaboration de nombreuses collectivités locales pour réaliser des capacités d'accueil supplémentaires. Des dispositions ont été prises pour apporter aux collectivités locales, aux associations et aux promoteurs privés des conseils techniques et pour adapter la réglementation et les procédures de contrôle à une meilleure insertion des implantations d'hôtellerie de plein air dans l'urbanisme communal et dans les paysages. Deux des programmes d'action prioritaires retenus par le Gouvernement pour le VII^e Plan comprennent un ensemble de dispositions tendant à la création de 750 000 places de camping dont 375 000 en espace rural (PAP 23) et 375 000 dans les départements littoraux (PAP 24). Les crédits destinés à subventionner les terrains de camping aménagés par les communes et les associations sont en augmentation sensible, comme on peut le constater :

Année.	Budget. (Chapitre 66-01, art. 20.)	Année.	Budget. (Chapitre 66-01, art. 20.)
1975	9 500 000	1977	14 000 000
1976	10 625 000	1978	20 000 000

Enfin, la création d'une prime spéciale d'équipement pour l'aménagement de terrains de camping situés dans les cantons littoraux va permettre de relancer l'initiative privée. Un crédit de 50 MF a été prévu à cet effet dans le cadre du VII^e Plan. Le décret définissant ses modalités d'attribution a été publié le 28 décembre 1977, et les textes d'application le 9 janvier 1978.

*Participation des jeunes à l'organisation
de leurs loisirs.*

24945. — 10 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à accroître la participation des jeunes au choix et à l'organisation de leurs loisirs, en assouplissant les normes de construction des maisons de jeunes et les réglementations qui en régissent l'organisation, afin d'éviter la paralysie des initiatives, ainsi que le recommande le comité d'étude, dans son rapport sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs se préoccupe depuis de nombreuses années d'accroître la participation des jeunes au choix et à l'organisation de leurs loisirs. Son action dans ce domaine s'est d'abord traduite par le lancement de l'opération « mille clubs de jeunes » qui, en deux étapes successives, de 1968 à 1977, a permis l'attribution à des collectivités de 2 240 clubs, avec, dans de nombreux cas, le montage des éléments préfabriqués par les jeunes, futurs utilisateurs, ainsi directement intéressés à la création de leur lieu de rencontre. Cette politique tendant à l'assouplissement des normes et des formules de construction se poursuit actuellement avec le développement rapide des équipements légers et polyvalents, notamment à la suite des études réalisées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les salles polyvalentes rurales sportives et socio-éducatives (études diffusées par la circulaire n° 76-167 du 4 juin 1976). Afin de tenir compte de l'aspiration croissante des jeunes à être associés à la conception et à la réalisation des équipements qui leur sont destinés, une action sera développée tendant à intensifier les moyens de formation (stages notamment) concernant l'implantation des équipements liée à l'environnement, leur construction et aménagement, leur animation et leur gestion. Parallèlement seront poursuivis les efforts déjà accomplis pour traduire en termes clairs et simples facilement compris par les jeunes les textes officiels traitant de l'animation et de la gestion des associations, certaines d'entre elles ayant précisément pour mission d'administrer des maisons de jeunes. Toujours dans le but d'accroître la participation des jeunes au choix et à l'organisation de leurs loisirs, en application de la recommandation n° 54 du rapport réponses à la violence, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a récemment demandé aux préfets et aux directions régionales et départementales, par circulaire n° 78-90 B en date du 24 février 1978, de permettre la participation des jeunes de seize à dix-huit ans aux assemblées générales et aux conseils d'administration des associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sports et de plein air.

C. E. S. Le Roussay d'Etretchy : manque de personnel.

26251. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le C. E. S. Le Roussay d'Etretchy (Essonne). Malgré de nombreuses promesses un poste de documentaliste et un poste de professeur d'éducation physique sont toujours manquants. La création de ces deux postes est extrêmement urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le collège Le Roussay d'Etretchy (Essonne) dispose actuellement de deux enseignants d'éducation physique et sportive pour un effectif de 564 élèves. Ce taux d'encadrement ne permet certes pas encore d'assurer l'objectif d'éducation physique et sportive retenu par le VII^e Plan pour l'année 1980. Toutefois, ce collège ne figure pas parmi les établissements qui pourront disposer d'un emploi supplémentaire en 1978. Malgré une progression de l'ordre de 60 p. 100 des créations de postes en 1978 par rapport à 1977, les nouveaux emplois seront attribués à des collèges présentant des besoins supérieurs. La situation du collège Le Roussay sera revue en 1978.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

TOURISME

Promotion des stations thermales.

25257. — 14 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel**, se référant à la réponse écrite n° 20754 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 janvier 1977, p. 54), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser avec, et en faveur de quelles stations thermales, fut mis au point un programme tendant à améliorer leur promotion.

Réponse. — L'administration du tourisme, dans le souci d'augmenter la fréquentation des stations, a organisé en 1977 une campagne nationale d'affichage en province et à Paris sur le double thème de la santé et du sport. L'élaboration et le financement ont été pris en charge conjointement par l'administration du tourisme et vingt stations thermales. C'était la première fois qu'une campagne grand public était lancée par l'administration du tourisme sur le thème du thermalisme. L'intérêt de l'Etat pour le développement des stations thermales s'est également manifesté à l'occasion de l'élaboration des conventions de stations thermales. Il s'agissait, dans le cadre du plan de développement du Massif central de tenter de définir une nouvelle forme de contrats de développement entre l'Etat et certaines stations. Neris-les-Bains dans l'Allier et Royat dans le Puy-de-Dôme ont été retenus à titre expérimental. Par ailleurs, l'administration du tourisme s'efforce de promouvoir une nouvelle image de la cure thermale associant la fonction loisir et hébergement et la fonction santé. C'est ainsi qu'a été lancé un produit nouveau, le forfait-séjour débenté-santé mis au point par les stations thermales. Ce forfait comprend le transport, l'hébergement, la cure et des programmes spécialisés et distrayants. Les stations suivantes ont élaboré ces forfaits : Evian, Vichy, Uriage, Aix-les-Bains, La Lechère, Le Mont-Dore et Brides-les-Bains.

SANTÉ ET FAMILLE

Médicaments : tiers payant.

25416. — 2 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la généralisation de la pratique du tiers payant en matière de délivrance de médicaments.

Réponse. — La pratique dite du « tiers payant » en matière de délivrance de médicaments, qui constitue une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés, se situe dans le cadre d'accords qui prévoient son usage dans des cas précis et limités. S'agissant des pharmacies d'officine, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a signé, le 30 septembre 1975, avec la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grandes pharmacies, un nouveau protocole d'accord national qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la FNOSS. A ce protocole est annexée une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais dans un cadre limité. Rentrent dans le champ d'application de cette convention : les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur visés à l'article L. 286-1 troisième et quatrième paragraphes du code de la sécu-

rité sociale, qui ont été reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse; les titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux au moins égal à 66 2/3 p. 100 et leurs ayants droit; les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cependant, afin de tenir compte des avantages acquis par les assurés sociaux, l'article 2, paragraphe 1 du protocole d'accord a prévu que les conventions pourraient étendre la dispense de l'avance des frais à d'autres catégories de bénéficiaires que celles définies par la convention modèle, lorsque des accords antérieurs ont prévu de telles dispositions. S'agissant des pharmacies mutualistes, la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité française ont signé, le 1^{er} septembre 1976, un protocole d'accord auquel est annexée une convention modèle organisant pour les assurés sociaux mutualistes la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques. A cet égard, les principes généraux retenus dans la convention modèle des pharmacies d'officine ont été repris. Dans le cadre des accords conclus dans les conditions visées ci-dessus, les personnes les plus frappées par la maladie peuvent donc bénéficier du tiers-payant.

Guadeloupe : couverture sociale des membres du barreau.

26100. — 25 avril 1978. — **M. Marcel Gargar** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit; les avocats du barreau départemental de la Guadeloupe en particulier, et les avocats des barreaux dans les départements d'outre-mer en général, sont privés du bénéfice de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Considérant que la volonté du législateur est de parvenir à l'unification des régimes d'assurance maladie de tous les citoyens salariés et non salariés qui devront être assujettis à une même caisse d'assurance maladie maternité; considérant que la création d'une caisse n'ayant qu'un petit nombre d'assujettis, risque de soumettre ses adhérents au paiement de cotisations exorbitantes; considérant que le rattachement à la caisse générale de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles de la Guadeloupe, et notamment des avocats est la solution la plus simple et la moins coûteuse permettant aux avocats de bénéficier de l'assurance maladie-maternité du régime général; considérant qu'il y a lieu de supprimer toutes discriminations entre les départements métropolitains et ceux d'outre-mer, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour harmoniser la couverture sociale des membres du barreau départemental de la Guadeloupe avec celle de leurs homologues métropolitains et des salariés et fonctionnaires dont le risque maladie maternité est géré par la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, sans envisager la création d'une caisse mutuelle régionale réservée aux seuls membres du barreau.

Réponse. — Le Parlement s'est déjà prononcé, à plusieurs reprises, sur le principe d'une autonomie des principaux régimes de sécurité sociale. Aussi, conformément à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, un projet de décret visant à mettre en place, dans les départements d'outre-mer, des caisses mutuelles régionales communes à l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a été communiqué, pour avis en décembre 1977, aux conseils généraux des départements concernés. Ces avis ont été reçus récemment. Ils assortissent l'application de la loi métropolitaine de telles conditions relatives aux structures et aux taux de cotisation du régime des travailleurs indépendants qu'elles exigeraient la modification de la loi. Aussi font-ils actuellement l'objet d'un examen très attentif avant qu'une décision définitive soit prise.

Dialysés à domicile : indemnité pour « tierce personne ».

26153. — 27 avril 1978. — **M. Louis Longuequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les contrariétés de décision de certaines caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité « tierce personne » aux insuffisants rénaux subissant à domicile un traitement par hémodyalyse. Certaines caisses refusent l'attribution de cette indemnité, que d'autres accordent sans condition de ressources. L'absence de cette indemnité contraint un certain nombre de malades à se faire soigner dans un centre d'hémodyalyse, ce qui les oblige à renoncer à toute activité professionnelle, et coûte beaucoup plus cher à la collectivité. Ne serait-il pas normal que l'indemnité « tierce personne », bien qu'elle soit prélevée sur le fonds d'action sanitaire et sociale, soit attribuée systématiquement et sans condition de ressources à tous les dialysés à domicile.

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'encourager le développement de l'hémodyalyse à domicile et a mené une action en ce sens. Ainsi, l'arrêté du 2 mai 1977 a prévu que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder au dialysé une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisée lors de chaque séance de dialyse. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 28 décembre 1977, les caisses peuvent accorder aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Enfin, une aide peut être attribuée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses au titre des secours pour indemniser le conjoint de ses pertes de salaire pour l'assistance au malade lors des séances et pour les séances d'entraînement à la dialyse à domicile. Compte tenu de la diversité des situations en présence, il est apparu préférable de recourir à cette forme d'aide qui permet d'adapter son montant aux besoins réellement constatés à la suite d'une enquête sociale. Les conditions d'attribution de secours sont de la compétence exclusive des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie qui ne peuvent renoncer à leur pouvoir d'appréciation en fixant des conditions de ressources uniformes pour tous les assurés ou en décidant à l'inverse qu'aucune condition de ressources n'est exigée. Toutefois, ce système n'a été mis en place qu'au cours de l'année 1977. Aussi pourra-t-il faire ultérieurement l'objet d'une étude pour savoir si sa transformation est justifiée. Dans l'immédiat, il serait prématuré de substituer à une forme d'intervention souple et adaptable, un système d'aide uniforme.

Etablissements sanitaires de la sécurité sociale : prime en faveur des personnels féminins et soignants.

26276. — 9 mai 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle mesure elle compte prendre pour permettre l'attribution de la prime prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 en faveur des personnels infirmiers et soignants des établissements gérés par les organismes de sécurité sociale. En effet, la décision du conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, inscrivant au budget des organismes la prise en charge de cette prime par les budgets, a été annulée par décision du ministre de la santé en vertu des dispositions en vigueur en matière d'approbation budgétaire. Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale étant fixées par voie de convention collective, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour aboutir à un accord quant à l'attribution de la prime en faveur des personnels infirmiers et soignants des établissements sanitaires relevant des organismes de sécurité sociale.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives conclues entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance qu'en application de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, ces conventions collectives ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, ne modifie pas leur nature contractuelle. Les caisses de sécurité sociale étant, par ailleurs, des organismes de droit privé, ne sont pas applicables à leur personnel les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975 accordant une prime spécifique aux personnels infirmiers et soignants des établissements publics d'hospitalisation et de soins. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant, sur les organismes de sécurité sociale, un pouvoir de tutelle qui lui permet notamment, en application de l'article L. 171, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, d'annuler les décisions des conseils d'administration de ces organismes lorsqu'elles sont contraires à la loi. C'est dans ces conditions que le ministre a prononcé l'annulation d'une décision prise par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg, accordant unilatéralement et donc contrairement aux articles 62 et 63 ci-dessus visés de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la prime spécifique, instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, au personnel infirmier des établissements de cet organisme, alors que la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ne prévoit aucun avantage de cette nature. L'octroi d'une telle prime ne pourrait être appliqué qu'après agrément d'un texte contractuel signé par les partenaires sociaux. Il convient d'ajouter que l'attention de l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été appelée sur cette question.

TRANSPORTS

Travaux routiers dans la région Rhône-Alpes : programme.

23848. — 27 juin 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre des transports** de l'inquiétude du personnel de la société ISA (Isère-Savoie-Autoroute) face à l'absence de perspectives de travaux et donc des menaces que fait peser une telle situation sur l'emploi de travailleurs qui ont fait la preuve de leur grande qualification. Il lui demande, en conséquence : 1° quels sont les travaux de construction qui avaient été concédés à la Société des autoroutes Rhône-Alpes et qui restent à réaliser ; 2° où en sont les dossiers concernant les sections optionnelles Voreppe-Valence de l'A 49 et Montmélian-Pont-Royal de l'A 43 ; 3° puisque des travaux ont été confiés à la filiale Rhône-Alpes Travaux publics (Rhatp) de l'AREA, notamment au Cheylas, ne pourrait-on envisager que cette filiale assure des travaux similaires sur le cours du Rhône ; 4° où en est l'étude concernant la liaison autoroutière Grenoble-Gap-Sisteron, qui, une fois reliée au réseau méditerranéen, constituerait un axe de circulation d'un intérêt économique certain pour toutes les Alpes du Sud, permettrait d'éviter le doublement de l'autoroute Lyon-Marseille puisqu'elle assurerait la liaison la plus directe entre l'Europe septentrionale et la Côte d'Azur.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'aux termes du contrat de concession (décret du 5 avril 1971) la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) est concessionnaire des autoroutes A 41 Grenoble-Scientrier (140 km), A 43 Lyon-Chambéry et Montmélian-Pont-Royal (112 km), A 48 Bourgoin-Grenoble (58 km) et A 49 Grenoble-Valence (78 km). Au 1^{er} juin 1978, 243 km d'autoroutes étaient en service, 24 km en chantier (Pontcharra-Chambéry-Sud et Annecy-Sud-Annecy-Nord) et 140 km restaient à réaliser. Il s'agit pour ces derniers de la section Annecy-Nord-Scientrier de l'autoroute A 41, dont la mise en service est prévue pour 1980, et des deux sections Montmélian-Pont-Royal (A 43) et Grenoble-Valence (A 49). La concession de l'autoroute A 49 entre Voreppe et le contournement Est de Valence a été confiée, à titre conditionnel, à la société AREA par décret du 5 avril 1971 et confirmée par décret du 17 mars 1978. L'article 7.22.3 du cahier des charges précise que « la société concessionnaire s'engage à construire et à mettre en service la section Voreppe-Valence dans les quatre ans qui suivront la constatation que le total des circulations aux postes de comptage de l'Albenc, sur la RN 92, et de l'Iseron, sur la RN 532, atteint une moyenne de 14 000 véhicules par jour pendant une période de douze mois consécutifs ». Le trafic actuellement constaté sur cet itinéraire est d'environ 11 000 véhicules par jour en moyenne. Il serait donc prématuré de fixer dès maintenant la date de réalisation de l'autoroute. Quant à la section Montmélian-Pont-Royal de l'autoroute A 43, l'avant-projet sommaire simplifié a été approuvé le 4 août 1975. La procédure conduisant à la déclaration d'utilité publique n'est toutefois pas encore engagée. Il est donc encore prématuré d'indiquer une date précise pour sa réalisation. Par ailleurs, il faut signaler qu'il n'apparaît pas possible de faire exécuter par la filiale de la Société des autoroutes Rhône-Alpes des travaux sur le cours du Rhône. Les travaux d'aménagement du Rhône (actuellement Péage-de-Roussillon, en cours d'achèvement et dont tous les principaux marchés sont passés, et Vaugris) sont exécutés par la Compagnie nationale du Rhône, et il appartient aux entreprises intéressées de répondre aux consultations lancées par cette compagnie. Enfin, il convient de noter que l'étude de l'axe alpin Grenoble-Sisteron-Nice, qui est activement poursuivie, a été entreprise dans le double but de définir la consistance du réseau qu'il serait nécessaire de réaliser à long terme pour assurer les liaisons Grenoble-Côte d'Azur, et de déterminer si la réalisation de ce réseau permettrait d'éviter le doublement de l'autoroute A 7 dans la vallée du Rhône. Plusieurs variantes concernant le tracé et les caractéristiques des différents axes qui composeront ce réseau ont été élaborées et font l'objet d'examen comparatifs. Par ailleurs, des études de trafics ont été engagées afin de déterminer, pour chaque variante, le report de circulation de la vallée du Rhône sur l'axe alpin. Les conclusions de ces différentes études fourniront des éléments essentiels pour permettre un choix éclairé.

Nord-Pas-de-Calais : amélioration de la circulation routière.

25702. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes statistiques établies par le ministère de l'intérieur sur le nombre d'accidents corporels de la circulation constatés en 1976-1977 sur l'ensemble du territoire par la police et la gendarmerie. Si, au plan national, une diminution importante du nombre des tués a été constatée en 1977 par rapport à l'année précédente, il apparaît, selon l'analyse statis-

tique du ministère de l'intérieur, que le Nord et le Pas-de-Calais conservent malheureusement la première place. Le département du Nord, qui avait eu en 1976 453 morts, en compte 23 de plus en 1977, alors que le Pas-de-Calais, s'il compte avec 333 tués 5 décés de moins qu'en 1976, compte au contraire 11 accidents de plus. Compte tenu de cette situation particulièrement alarmante, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un programme d'action prioritaire susceptible de résorber un certain nombre de points noirs de la circulation qui sont bien connus de ses services et qui sont toujours aussi meurtriers au fil des années.

Réponse. — L'augmentation des accidents dans la région Nord-Pas-de-Calais n'a pas échappé à l'attention des services des transports. Les plus graves de ces accidents mettant en cause — à concurrence de plus de 60, p. 100 — des piétons ainsi que des cyclistes et cyclomotoristes, l'effort d'amélioration de la sécurité, pour ce qui concerne l'Etat, paraît continuer à devoir porter, en priorité, sur la réalisation d'aménagement de carrefours dangereux et sur celle de pistes cyclables. C'est ainsi qu'au titre du programme déconcentré d'opérations de sécurité n° 1 (points noirs) une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 1 770 000 francs a été attribuée au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, enveloppe correspondant à la participation financière de l'Etat pour 1978 aux opérations jugées localement comme prioritaires. Cette action sera naturellement poursuivie au cours des prochaines années en fonction des demandes locales. Par ailleurs, un effort sensible est également accompli dans le cadre du programme annuel spécifique d'aménagements destinés à favoriser les déplacements des deux-roues. C'est ainsi qu'en 1977 ont été programmées, par exemple, la réalisation d'une piste cyclable le long de la route nationale 25, entre Vimy et Avion, et la construction d'une passerelle pour les deux-roues et les piétons au pont Carnot, à Dunkerque. La composition du programme 1978 n'est pas encore exactement définie, mais plusieurs opérations font actuellement l'objet d'un examen attentif.

Cotisations sociales : marins licenciés.

26021. — 18 avril 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens membres de l'équipage du *Popeye* de la société Luz-Armement. Il lui expose que, trois ans après la mise en faillite de cette société, l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) réclame à ces marins pêcheurs, le versement de cotisations sociales qui ont été retenues sur leur paie par les armateurs faillis. Il semblerait même qu'on réclame aux salariés le paiement de la quote-part patronale, compte tenu du fait que l'ENIM ne répond pas aux demandes d'explication sur les sommes réclamées. Il lui expose que cette situation est d'autant plus intolérable que cette injonction à payer est accompagnée d'une note indiquant qu'au cas où les cotisations ne seraient pas payées dans un délai de six mois l'ENIM ne prendrait plus en charge les marins concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser de telles pratiques et de rétablir pleinement les droits des salariés intéressés.

Réponse. — Il est nécessaire de préciser que le cas des marins français ayant navigué à bord du *Popeye* est tout à fait particulier. Il s'agit en effet d'une navigation sous pavillon étranger pour laquelle le régime spécial des marins n'est pas applicable en droit. Toutefois, dans un souci d'équité et compte tenu des possibilités ouvertes par la réglementation, les services des marins en cause étaient validés dans la mesure où il s'agissait d'une opération d'assistance technique après la vente à une société vénézuélienne le 10 février 1975. La société Luz-Armement, qui avait vendu le navire, continuait en effet à gérer les marins en s'engageant le 13 juin 1975 à « faire régler en France et en francs, par la société anonyme Luz-Armement à l'établissement national des invalides de la marine, les sommes dues au titre de la validation des services des marins français embarqués sur le *Popeye* ». La société Luz-Armement a, par la suite, été mise en liquidation judiciaire. Le tribunal de Bayonne a rejeté l'inscription sur l'état des créances des salaires des marins du *Popeye* et des contributions et cotisations dues au titre de ces mêmes marins, du fait que ce navire n'appartenait plus à Luz-Armement et qu'il considérait que celui-ci s'était simplement porté caution pour le paiement des salaires et des droits. Le recours de l'ENIM contre l'armement étranger ou celui des marins contre ce même armement sont donc aléatoires et en fait inutiles. Comme la validation des services est facultative pour les marins, l'ENIM devrait ne les valider qu'en cas de paiement des cotisations ; il estime toutefois que ces marins ont pu être abusés par le fait que leurs salaires continuaient pendant un certain temps,

après la vente du bateau, à être réglés par Luz-Armement ou par Soluzcaen, ancien gérant. Il envisage donc, après épuisement des voies de recours contre Luz-Armement, de ne pas exiger des marins leur substitution au débiteur défaillant. Par ailleurs, la mise en garde accompagnant la demande de paiement, qui a été comprise par certains marins comme une menace de suppression de la couverture des risques accidents, maladie, invalidité, décès et maternité, ne se référerait qu'à la période déjà ancienne (1975) de la navigation sur le *Popeye*. Les marins qui remplissent maintenant les conditions d'ouverture des droits « caisse générale de prévoyance », c'est-à-dire cinquante jours de travail dans les quatre-vingt-dix jours précédant le premier acte médical ou deux cents jours dans l'année précédant cet acte, sont régulièrement assurés.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 22 juin 1978 (*Journal officiel* du 23 juin 1978, Débats parlementaires, Sénat) :

Page 1676, 1^{re} colonne, titre de la question écrite n° 26816 de M. Auguste Chupin à M. le ministre de l'agriculture :

Au lieu de : « Producteurs de vins : Soudieu »,
Lire : « Producteurs de vins : soutien ».

Page 1675, 2^e colonne, titre de la question écrite n° 26810 de M. Eugène Romaine à M. le ministre de l'industrie :

Au lieu de : « Aménagement de la région de Boussac (Allier) »,
Lire : « Aménagement de la région de Boussac (Creuse) ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 juin 1978 (*Journal officiel* du 24 juin 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1740, 2^e colonne, 25^e et 26^e lignes de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 26357 de M. Louis Perrein :

Au lieu de :

« ... le taux global des vacances d'emplois, sur le plan national, est très important »,

Lire :

« ... le taux global des vacances d'emplois, sur le plan national, est très peu important ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 juin 1978.

SCRUTIN (N° 51)

ayant donné lieu à pointage.

Sur la deuxième partie de l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales à l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption	127
Contre	129

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Allières. Antoine Andrieux. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux.	Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia.	Etienne Dailly. Michel Darras. Léon David. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Duffaut. Henri Duffaut. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Claude Fuzier.
---	--	--

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.

Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Baigneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Rôger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poupdonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yvon.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Jean Chérioux. Jacques Couderet. Yves Estève. Marcel Fortier.	Lucien Gautier. Michel Giraud (Val-de-Marne). Adrien Gouteyron. Jean-Paul Hammann. Marc Jacquet. Paul Kauss. Paul Malassagne. Michel Maurice-Bokanowski. Geoffroy de Montalembert.	Roger Moreau (Indre-et-Loire). Jean Natali. Sosefo Makape Papiilo. Charles Pasqua. Christian Poncet. Georges Repiquet. Roger Romani. Bernard Talon. Edmond Valcin. Jean-Louis Vigier.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Raymond Bourguine et Joseph Raybaud.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldaguès.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement n° 20 de M. Méric à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	105
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Léon David. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eekhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar.	Jean Geoffroy. François Giacobbi. Adrien Gouteyron. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Marceau Hamecher. Jean-Paul Hammann. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Léandre Létouquart. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne. Jean Nayrou.	Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Pierre Perrin (Isère). Jean-Jacques Perron. Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgong. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Caimels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).	Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Max Lejeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot.	Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Charente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit. André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Paul Séramy. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat et Raymond Bourguine.

Excusé ou absent par congé :

M. Henri Terre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldagués.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 287
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption 104
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur la première partie de l'amendement n° 7 de M. Eberhard et des membres du groupe communiste et sur l'amendement n° 1 de MM. Herment et Bouvier à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 283
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption 175
Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.

Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Tony Larue.

Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeunie.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Moreice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Pérudier.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.

Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Bernard Talon.

René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Travert.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.

Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marceau Hamecher.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Maurice Blin, Jean Cluzel, Jacques Coudert et André Rabineau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Raymond Bourguine et Charles Durand (Cher).

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldagués.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	175
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du texte, proposé par la commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, et sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	69
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours
Desacres.

Yves Estève.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Modeste Legouez.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Henri Terré.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Charles Allès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Boulloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bouvier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.

Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Giröd (Aisne).
Henri Gœtschy.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Marceau Hamecher.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.

Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Vermeuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Louis Boyer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Raymond Bourguine, Paul Guillard, Jacques Larché et Guy Petit.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldaguès.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	70
Contre	214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.